

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Presse (mesures assurant la survie  
des organes de la presse écrite.)*

17712. — 7 mars 1975. — M. Robert-André Vivien remercie M. le Premier ministre d'avoir accepté la réunion de la table ronde sur la fiscalité de la presse. Considérant qu'il n'est pas réaliste de croire que la crise grave que traverse actuellement les entreprises de presse peut être résolue uniquement par des mesures d'ordre fiscal, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour permettre à de nombreux titres de la presse française de survivre et d'assumer leur mission d'information pluraliste qu'exige la démocratie.

*Presse (débat parlementaire sur les abus de pouvoir  
de l'information.)*

17756. — 15 mars 1975. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre que les abus du pouvoir de l'information se situent dans deux grands domaines : sur le plan économique, où les difficultés financières de la presse écrite amènent, par le jeu des concentrations, à la constitution de monopoles qui ne garantissent pas la pluralité d'expression ; sur le plan sociologique, où l'information incontrôlée et sensationnaliste entraîne une intrusion insupportable dans la vie privée des citoyens, provoque de véritables phénomènes de psychose collective et bat en brèche le pouvoir judiciaire et administratif en discréditant les responsables chargés de l'application des lois et de l'ordre public. Il lui demande d'ouvrir un débat parlementaire sur un sujet aussi brûlant.

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Adoption (aménagement de la législation dans un sens plus favorable.*

17711. — 15 mars 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences dramatiques qui résultent de l'application de certains textes concernant l'adoption. Trop fréquemment, en effet, des « affaires », telle aujourd'hui l'affaire Aherfi ou l'affaire Plantecoste, démontrent que les procédures d'adoption sont inadaptées. Elles ne permettent ni d'assurer la stabilité affective et familiale à l'enfant adopté ne de faciliter l'adoption d'enfants abandonnés, car elles reposent sur des critères trop contraignants. Face à ce douloureux problème, le juge ne peut qu'appliquer des textes dont il sait bien (exemple : affaire Aherfi) qu'ils sont contraires au meilleur épanouissement de l'enfant. Et, les mettant en application, il sait aussi qu'il dramatisera les relations entre parents naturels et parents nourriciers, ce qui sera encore plus préjudiciable à l'enfant, qui devient l'enjeu d'une douloureuse lutte d'influence. Elle lui demande donc de proposer, dès la prochaine session parlementaire, de nouveaux textes qui tendront à faciliter l'adoption en allégeant les procédures et qui mettront en place un organisme chargé d'arbitrer les conflits rapidement et toujours dans l'intérêt de l'enfant.

*Exploitants agricoles (substitution du revenu brut d'exploitation au revenu cadastral.)*

17753. — 15 mars 1975. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves injustices qui résultent, pour certains exploitants agricoles, de la référence au revenu cadastral pour le calcul des bénéfices agricoles et des cotisations sociales ainsi que pour l'attribution des bourses scolaires et de certains avantages, telle la prime de 1 200 francs que le Gouvernement a décidé d'accorder aux exploitants. En effet, le revenu cadastral, plus élevé pour les herbages que pour les terres de culture, alors que ces dernières sont plus rémunératrices, ne correspond plus au revenu réel des exploitations et il arrive souvent que des cultivateurs dont le revenu réel a diminué paient des charges plus importantes et se voient refuser des avantages accordés à d'autres exploitants plus favorisés, ce qui provoque une légitime irritation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement injuste et si le revenu cadastral ne pourrait pas être remplacé par un revenu brut d'exploitation, facile à établir en raison des déclarations effectuées par les agriculteurs pour le remboursement de la T. V. A.

## QUESTIONS ECRITES

(Articles 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (crédits exceptionnels en vue de relancer l'activité dans l'Hérault.)*

17776. — 15 mars 1975. — **M. Balmigère** expose à **M. le Premier ministre** que le département de l'Hérault subit à la fois les effets de la crise économique au plan national et ceux d'une crise régionale marquée par la désindustrialisation et la situation catastrophique de la viticulture : les salaires y sont parmi les plus bas de France, notamment ceux des travailleurs, le nombre de demandes d'emploi non satisfaites s'est accru de 50 p. 100 en un an, l'exode de la jeunesse s'accélère, 1 000 exploitations agricoles disparaissent chaque année. Il lui demande si compte tenu de la gravité de cette situation il n'a esime pas urgent de débloquer un contingent exceptionnel de crédits pour relancer notamment l'activité dans le bâtiment et les travaux publics. Ces crédits pourraient assurer en priorité le financement des projets sociaux du conseil général et des communes. Ils pourraient permettre également la construction d'H. L. M., celle du nouveau C. H. U. de Montpellier ainsi que la réalisation des infrastructures nécessaires sur le plan routier et portuaire.

*Informatique (nationalisation de la société Honeywell-Bull et de la C. I. I.).*

17783. — 15 mars 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante de l'informatique française. Le 18 décembre 1974, le groupe communiste a déposé une proposition de loi visant à la nationalisation de la société Honeywell-Bull et de la Compagnie internationale pour l'informatique (C. I. I.). Cette proposition constitue la solution aux problèmes de l'informatique dans notre pays. En effet, seule la nationalisation permettrait de préserver l'indépendance nationale dans un secteur stratégique actuellement et pour l'avenir. Notre potentiel national, important dans ce secteur de pointe, serait ainsi sauvegardé et développé. De plus c'est seulement dans ce cadre que le problème de l'emploi trouverait une solution prenant en compte l'intérêt de l'ensemble des travailleurs concernés. Alors que le Gouvernement multiplie les déclarations d'intention, l'abandon à des sociétés multinationales de cette industrie est en train de se négocier dans l'ombre. Devant la gravité de cette situation et la nécessité d'apporter enfin une solution nationale pour sauver un potentiel matériel et humain peu à peu dilapidé au cours des dizaines d'années. Il demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'inquiétude légitime qui règne à ce sujet dans notre pays.

*Logement (indemnisation des locataires de la tour Romain-Rolland de Fontenay-sous-Bois [Val-de-Marne] pour suppression du gaz.)*

17784. — 15 mars 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des locataires de la tour Romain-Rolland à Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne). A la suite de sa visite du 10 mai 1974, la commission départementale de sécurité a exigé que soient exécutés certains travaux tendant à la suppression des installations de gaz, en application de la législation actuelle pour les immeubles de grande hauteur. La coupure des installations de gaz sera définitive le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Or il s'agit d'un immeuble habité depuis plusieurs années et les locataires devront de ce fait renouveler leurs appareils ménagers fonctionnant au gaz, ce qui représente une charge financière importante. Ils demandent en conséquence une indemnisation dont **M. le préfet du Val-de-Marne** avait reconnu le bien-fondé, sans qu'aucune suite concrète ait été donnée à cette demande pour l'instant. Il lui demande en conséquence si cette indemnisation sera versée à temps pour permettre le rééquipement des familles avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975 et quelles en seront les modalités.

*Presse et publications (inquiétude des travailleurs de la presse en matière d'emploi.)*

17802. — 15 mars 1975. — **M. Flizblin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des entreprises de presse à Paris. En se rendant au journal *France-Soir*, mercredi 5 mars 1975, les élus communistes de Paris ont pu visiter les ateliers et s'entretenir avec le personnel. Ils ont constaté une vive inquiétude des travailleurs

profonde qui secoue la société capitaliste, particulièrement ressentie dans la presse et l'édition. Dans ce secteur, elle est la conséquence de la monopolisation de la presse par quelques grandes puissances financières (*France-Soir* par la Banque de Paris et des Pays-Bas). Il apparaît désormais que ces banques, après avoir fait disparaître de nombreux titres, recherchent une concentration à outrance. Leur domination, en fait, liquide ce moyen d'expression qu'est la presse écrite. Il est évident que seule l'application du programme commun de gouvernement, qui implique la nationalisation des banques, soustraira l'information à la domination de l'argent et permettra à tous les courants d'opinion de s'exprimer. Il assurera également à tous les journaux l'accès à la modernisation de l'imprimerie. Solidaire de ces travailleurs, il lui demande : s'il est résolu à intervenir immédiatement pour que cesse la détérioration inquiétante de l'industrie graphique ; concernant plus particulièrement les entreprises de presse, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour : 1° arrêter toute menace de licenciement à France Edition Publicité (*France-Soir*) et au *Parisien libéré* ; 2° mettre en œuvre un plan d'urgence afin d'arrêter le démantèlement des entreprises de presse et du livre par le maintien dans la capitale même des entreprises telles que l'imprimerie Lahg, *France-Soir*, *Le Figaro*, *Le Parisien libéré* ; 3° élaborer avec toutes les organisations professionnelles intéressées un statut démocratique de la presse.

*Rapatriés (revalorisation des pensions de retraite calculées sur des bases fictives).*

17809. — 15 mars 1975. — M. Alduy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des Français rapatriés en métropole quelques années avant de pouvoir prétendre à la retraite. La retraite étant calculée sur les dix dernières années, ces personnes parties d'Algérie dans les circonstances que l'on sait n'ont pu fournir aucun bulletin de salaire. Il leur a été demandé de faire une déclaration sur l'honneur en indiquant l'emploi qu'elles occupaient et le salaire qu'elles percevaient. Aucune caisse n'a tenu compte de ces déclarations, et chacune d'elles a imposé aux demandeurs des chiffres incroyablement bas. Certains rapatriés ont pu, après de longues recherches, retrouver leurs employeurs qui ont confirmé leurs déclarations. Les caisses n'ont accordé aucune valeur à ces confirmations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser ces retraites et vers quelle date cette revalorisation interviendra.

*Pensions de retraite civiles et militaires (retraite anticipée au taux plein pour les fonctionnaires anciens combattants et prisonniers de guerre).*

17820. — 15 mars 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre qu'en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974, les salariés anciens combattants et les salariés anciens prisonniers de guerre bénéficient, à l'âge de soixante ans, d'une pension de retraite du régime général calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Des dispositions analogues existent notamment dans les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales. Par contre, aucune mesure de cet ordre n'a été prise en ce qui concerne les fonctionnaires civils dont la jouissance de la pension est, en général, différée jusqu'à l'âge de soixante ans en vertu du paragraphe I de l'article 25 du code des pensions. Pourtant, certains d'entre eux sont d'anciens combattants, d'anciens prisonniers de guerre qui, compte tenu de la durée de leurs services militaires, de leur capacité et de leurs services civils, réunissent à l'âge de cinquante-cinq ans le maximum d'annuités liquidables fixé par l'article L. 14 dudit code (trente-sept annuités et demie pouvant atteindre quarante annuités du chef des bonifications). Il lui demande si, pour ces fonctionnaires civils, il n'envisage pas de déposer un projet de loi modifiant en conséquence l'article L. 25 du code des pensions.

*Tunnel sous la Manche (informations insuffisantes des services diplomatiques sur les intentions britanniques).*

17823. — 15 mars 1975. — M. Longueue rappelle à M. le Premier ministre que le projet de loi autorisant la ratification du traité concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche a été soumis à l'examen du Sénat et de l'Assemblée nationale en novembre et décembre 1974, très peu de temps avant que le Gouvernement de la Grande-Bretagne fasse connaître sa décision de renoncer à ce projet. Il lui demande pour quelles raisons nos services diplomatiques n'ont pas été en mesure d'informer en temps utile le Gouvernement des intentions britanniques, ce qui aurait permis au Parlement de faire l'économie d'un débat et d'un vote inutiles.

*Presse et publications*

(projet de loi déterminant un statut de l'information écrite).

17843. — 15 mars 1975. — M. Julia attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés de la grande presse quotidienne imprimée à Paris. La hausse considérable du prix du papier, la diminution des ressources tirées de la publicité, le blocage des prix trop longtemps maintenu par les pouvoirs publics ont entraîné des déficits dans les comptes annuels d'exploitation. Ces déficits mettent en cause le pluralisme de la presse écrite. Ils font apparaître, d'autre part, avec plus de relief le caractère insupportable des conditions d'exploitation des travaux d'imprimerie en région parisienne. Pour maintenir des privilèges exorbitants à une période d'austérité caractérisée par l'écrasement des marges bénéficiaires, pour conserver des privilèges anachroniques au regard des conditions de la concurrence et de la rentabilité des affaires, le syndicat C.G.T. du livre impose des pertes d'emploi à de nombreux salariés de la presse. Cette action se rattache d'ailleurs à un plan général du parti communiste de ne s'associer à aucun titre à l'effort national de tous rendu nécessaire par l'augmentation du prix des matières premières. Le syndicat C.G.T. va même jusqu'à exercer une véritable censure politique sur la presse puisqu'il refuse, par exemple, de laisser imprimer tout document qui n'exprime pas son propre point de vue sur les difficultés actuelles du *Parisien libéré*. Cette tutelle totalitaire sur la presse imprimée à Paris met directement en cause le fonctionnement de la démocratie dans notre pays ; elle s'exerce aux dépens des emplois des travailleurs dont les quotidiens voient leur existence directement mise en cause ; elle met enfin en péril toute l'industrie de l'imprimerie en région parisienne qui refuse ainsi de moderniser ses conditions de travail et de se rendre compétitive. M. Julia demande à M. le Premier ministre d'inviter les parties à se rencontrer d'urgence pour négocier une solution compatible avec l'équilibre financier des quotidiens imprimés à Paris, avec le maintien des emplois dans la presse et la sauvegarde d'une industrie de l'imprimerie en région parisienne. Elargissant le débat, il demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas nécessaire de garantir un pluralisme de la presse écrite, de traiter maintenant au fonds le problème de l'information écrite et de proposer au Parlement, après les négociations paritaires qui s'imposent, un projet de loi déterminant un statut de l'information écrite susceptible d'en assurer la pérennité nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie.

*Presse et publications (suppression d'emploi et menace de disparition du quotidien Les Dépêches de Dijon [Côte d'Or].)*

17852. — 15 mars 1975. — M. Pierre Charles attire l'attention de M. le Premier ministre sur la très grave situation dans laquelle se trouve la presse française en général et *Les Dépêches* éditées par la société anonyme *Les Presses de l'Est*, à Dijon, en particulier, il lui rappelle que le quotidien *Les Dépêches* se trouve dans une situation particulièrement critique et que vingt-deux emplois doivent être supprimés, dont six au sein de l'équipe rédactionnelle, quatre parmi les ouvriers du livre et douze frappant le personnel administratif, ce qui va priver vingt-deux nouvelles familles cote-doriennes de ressources et, d'autre part, risquer d'entraîner à très court terme la disparition du quotidien *Les Dépêches*. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sauvegarde de la pluralité des quotidiens français en général et la survie des *Dépêches*, le droit à l'information ne devant pas être soumis aux seules contingences financières.

*Presse et publications (atteintes à la liberté de la presse dans le conflit entre le Parisien libéré et le syndicat C.G.T.).*

17853. — 15 mars 1975. — M. François Bénard attire l'attention de M. le Premier ministre sur des faits éminemment déplorables qui constituent à la fois une entrave à la liberté du travail et une atteinte très grave à la liberté de la presse. Après les événements qui ont contraint la direction du *Parisien libéré* à renoncer à la confection de ses éditions régionales, des incidents scandaleux se multiplient dangereusement depuis deux semaines à Paris et dans les régions voisines de la capitale. Tandis que le tirage du *Parisien libéré* est depuis mardi dernier volontairement limité par les ouvriers du syndicat C.G.T. parisien du livre, une cinquantaine de journalistes, ni aventuriers, ni pirates, mais simplement libres à la fois soucieux de sauver leur emploi et de répondre à l'attente de dizaines de milliers de Français sont empêchés d'accomplir normalement leur mission. Alors que, grâce à une extraordinaire chaîne de solidarité de façoniers, libres comme eux, ils s'efforcent

face à la menace de licenciement de 400 ouvriers, techniciens, employés, journalistes, mais aussi leur résolution de s'y opposer. Ces travailleurs n'ont pas à supporter les conséquences de la crise de réaliser et de faire diffuser, comme ils en ont le droit et, estiment-ils, le devoir, le journal que l'on attend d'eux, un syndicat notoirement politisé met en œuvre des forces considérables pour s'opposer par tous les moyens et au mépris de la loi à l'impression et au tirage de leur publication. Usant de pressions de tous ordres et manœuvres d'intimidation sur les façonniers et leur personnel, allant jusqu'à assiéger une imprimerie et à saboter des voitures, comme dans la nuit de mercredi à jeudi de la semaine dernière, à Saint-Maur, des militants déchainés entendent imposer une véritable dictature. Mis en échec à deux reprises, ces militants n'ont pu réaliser totalement leur odieux dessein, mais, si le Val-d'Oise a été entièrement servi, de nombreux lecteurs de l'Oise et la totalité des lecteurs de Seine-et-Marne ont été privés de leur journal. S'élevant avec force contre de tels agissements, M. François Béhard demande à M. le Premier ministre de faire savoir comment il entend réagir contre ces pratiques inadmissibles et intolérables dans un pays libre.

#### CONDITION FÉMININE

*Emploi (crise de l'emploi féminin dans l'Hérault).*

17767. — 15 mars 1975. — **M. Balmigère** expose à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** que 54 p. 100 des 12 000 demandeurs d'emploi de l'Hérault sont des femmes (chiffres décembre 1974); qu'avec les dirigeants départementaux du P. C. F. il a demandé à M. le préfet de région, le 11 février dernier, que des crédits exceptionnels soient débloqués pour engager toute une série de travaux: équipements sociaux, logements, constructions pour le tourisme populaire, etc., qui faciliteraient la vie, le travail et la prise de responsabilité de nombreuses femmes héraultaises; qui est intervenu plusieurs fois contre les mesures de licenciements des employées de diverses usines et contre le chômage des institutrices roussaniennes. Il lui demande, compte tenu de l'exceptionnelle gravité de ce problème de l'emploi féminin dans l'Hérault, quelles dispositions elle compte prendre pour y remédier dans les meilleurs délais.

#### FONCTION PUBLIQUE

*Pensions de retraite civiles et militaires (évolution défavorable des retraites de la fonction publique par rapport aux traitements d'activité).*

17750. — 15 mars 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des retraités de la fonction publique. Ces derniers s'estiment à juste titre défavorisés par le développement du régime indemnitaire et par la création artificielle de nouveaux grades et des classes exceptionnelles dans différentes catégories, ces mesures ponctuelles prises au bénéfice des actifs n'ayant aucune incidence sur les pensions de retraite. Parallèlement, la lenteur apportée dans l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ne permet la prise en compte de cette disposition qu'à un rythme insuffisant. Les intéressés relèvent également que l'accord salarial de 1975 n'a pas l'effet attendu du fait que le relèvement du minimum de pension par l'attribution de points sera afférent à l'indice 148 au 1<sup>er</sup> juillet 1975 (5 points) et à 158 au 1<sup>er</sup> octobre 1975 (10 points). Le minimum de base qui devait être de 167 depuis juillet 1974 devrait, par le jeu des dispositions de l'accord de 1975, correspondre à l'indice 177 au 1<sup>er</sup> juillet prochain. Enfin, les fonctionnaires retraités sont écartés de la révision de la catégorie D, sauf s'ils appartenaient aux groupes I et II et sont, de la même façon, privés de l'indemnité spéciale de 50 francs attribuée au groupe I du fait que celle-ci n'est pas soumise à retenue. Il lui demande de bien vouloir procéder à une étude en vue de trouver une solution permettant aux retraités de bénéficier, à part entière, des dispositions prises à l'égard des agents de la fonction publique.

*D. O. M. (bénéfice des dispositions sur le travail à mi-temps pour les fonctionnaires en service outre-mer).*

17838. — 15 mars 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** pourquoi le bénéfice de la loi du 19 juin 1970 relative au travail à mi-temps des fonctionnaires n'a pas été étendu aux personnels en fonction dans les départements d'outre-mer.

#### AGRICULTURE

*Aviculture (aide financière du F. O. R. M. A. au groupement d'intérêt économique œufs).*

17715. — 15 mars 1975. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les aviculteurs. En effet, les prix de vente des œufs se situent à 10/12 centimes en dessous de leur prix de revient qui est d'environ 28 centimes. Les prix de vente des poulets sont également inférieurs de 25 centimes à leur prix de revient. Il n'est évidemment pas possible pour les professionnels intéressés de continuer longtemps dans ces conditions. Or, l'aviculture représente 9 p. 100 du revenu de l'agriculture alors que les céréales ne représentent que 12 à 13 p. 100. En concertation avec les pouvoirs publics, des producteurs se sont organisés s'imposant une discipline extrêmement sévère, plus même que tout autre secteur agricole. En particulier, les producteurs d'œufs ont constitué avec l'aide initiale du F. O. R. M. A. selon les conventions que cet organisme impose, une caisse de péréquation appelée « G. I. E. œufs ». Cette caisse doit intervenir en période de crise pour aider sous forme d'avances remboursables les groupements de producteurs. Or, le F. O. R. M. A. ne semble pas, depuis qu'il a contribué à la naissance de ce G. I. E. lui avoir apporté les aides nécessaires. Ce groupement a des difficultés graves et il serait nécessaire que lui soit accordé une nouvelle dotation minimum de 100 millions de francs pour assurer le fonctionnement des règles édictées par le F. O. R. M. A. lui-même. Les professionnels intéressés ne semblent pas avoir pu obtenir les entretiens qu'il souhaitait avec les autorités compétentes pour trouver une solution à ce problème. Il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir faire étudier attentivement et rapidement cette affaire afin de dégager les moyens nécessaires pour venir en aide à l'aviculture et à tous ceux qui sont intéressés par ce secteur agricole (sélectionneurs, abattoirs, centres de conditionnement, usines d'aliments du bétail).

*Vin (mesures en vue de faire face à la crise de la viticulture).*

17773. — 15 mars 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation viticole, encore accentuée par la poursuite et l'augmentation sensible des importations de vin. Avec une récolte qui dépasse 75 millions d'hectolitres, les stocks non écoulés de la précédente campagne, les disponibilités sont de l'ordre de 103 millions d'hectolitres. Le prix du vin stagne. Son pouvoir d'achat baisse. Les viticulteurs se demandent comment ils pourront assurer le financement de la prochaine récolte. Dans cette situation, les importations massives de vin d'Italie, acceptées par le Gouvernement français alors que de nombreuses caves coopératives n'ont pas vendu un dixième de la récolte en cuves, et que l'on distille du vin de qualité, contribuent à l'effondrement des cours et un déséquilibre de notre balance commerciale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre tout de suite en application un certain nombre de mesures faisant l'unanimité de la profession: fixation du prix du vin en fonction de l'évolution des charges de production (11,10 francs dans l'immédiat); distillation d'au moins 7 millions d'hectolitres des vins les moins bons au prix d'intervention; financement des vins bloqués; relance de la consommation intérieure qui ne cesse de baisser par la suppression de la fiscalité injuste qui frappe le vin, et afin que celles-ci puissent réellement assainir le marché et ne deviennent pas des ballons d'oxygène de courte durée; s'il n'entend pas prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter immédiatement les importations extra et intra communautaires (notamment celles en provenance d'Italie) comme en donnent la possibilité les traités en vigueur au plan européen et particulièrement les dispositions du règlement 816.

*Durée du travail (application dans l'agriculture de la loi de quarante heures).*

17775. — 15 mars 1975. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi limitant la durée hebdomadaire du travail dans l'agriculture à quarante heures doit entrer en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, que certains employeurs de main-d'œuvre refusent d'appliquer cette loi, ou en déforment son contenu en réduisant le salaire perçu par leurs ouvriers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cette loi soit effectivement appliquée, dans l'esprit même avec lequel le Parlement l'a votée, c'est-à-dire sans qu'il en résulte une diminution de salaire perçu chaque mois par les travailleurs de l'agriculture.

*Chambres d'agriculture (gratuité des bulletins de vote et des circulaires des candidats).*

17781. — 15 mars 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il y aurait pour une plus large expression démocratique d'assurer la gratuité pour les bulletins de vote et les circulaires des candidats aux élections des chambres d'agriculture. Cette gratuité a été accordée pour les élections des chambres de commerce et d'industrie. En fait de quoi, il lui demande s'il n'entend pas accepter le principe de gratuité et prendre les mesures nécessaires pour son application dès les prochaines élections aux chambres d'agriculture.

*Mutualité sociale agricole  
(application de la compensation démographique).*

17816. — 15 mars 1975. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite aux caisses de mutualité sociale agricole qui, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973, assument la gestion du risque de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles pour les salariés de l'agriculture. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin d'éviter d'imposer trop lourdement les ressortissants du régime agricole et rétablir l'équité entre les différents régimes de protection sociale, d'appliquer à l'agriculture le bénéfice de la « compensation démographique ».

*Fruits et légumes (non-reconduction des importations d'une variété de pomme de terre primeurs en provenance d'Egypte).*

17849. — 15 mars 1975. — **M. Porell** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème grave que posent les pommes de terre primeurs en provenance d'Egypte. En 1973, des accords commerciaux avaient été passés avec le Gouvernement pour importer 5 000 tonnes de pommes de terre primeurs en provenance d'Egypte. Il est à craindre que ces accords ne soient renouvelés au cours de la prochaine campagne qui débutera assez tôt, compte tenu des emblavements précoces. Certes, s'il n'est pas contre le principe des importations lorsque notre production nationale est en période creuse, il s'insurge contre l'arrivée massive de pommes de terre sur le marché français en période de production nationale intense, non seulement parce qu'il s'agit d'une concurrence déloyale dont sont victimes nos producteurs de pommes de terre, mais parce que la culture de cette variété égyptienne (Aram Baner) est tout simplement interdite en France. En effet, les tubercules arrivent enrobés dans de la tourbe afin de faciliter leur conservation et, de ce fait, elles doivent être lavées et reconditionnées. Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour que de tels accords ne se renouvellent pas, accords qui risqueraient, sinon, de provoquer, d'une part, la baisse des cours à la production, d'autre part, la légitime colère des producteurs qui comprendraient très mal que ce type de produit interdit en France, puisse être librement commercialisé sur le marché français.

#### ANCIENS COMBATTANTS

*Résistants (reconnaissance des services effectués et levée des forclusions).*

17817. — 15 mars 1975. — **M. Sénés** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les revendications des anciens combattants de la Résistance et la promesse faite devant l'Assemblée nationale et le Sénat relativement à la publication avant le 31 décembre 1974 d'un décret rétablissant la possibilité d'obtenir la reconnaissance des services effectués dans la Résistance et relevant certains anciens résistants de mesures de forclusion. Il lui demande de lui faire connaître, en fonction des promesses faites, dans quels délais le texte annoncé sera publié.

*Experts vérificateurs (bénéfice des dispositions du décret du 19 juin 1968 en matière d'indemnités).*

17819. — 15 mars 1975. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des experts vérificateurs de son ministère. Il lui fait observer que les intéressés qui sont classés au-dessus de l'indice net 300 ne peuvent prétendre aux indemnités instituées par le décret du 19 juin 1968. Une indemnité particulière a toutefois été créée en leur faveur en 1974, mais elle atteint le taux annuel de 720 francs alors que pour des fonctionnaires de même niveau appartenant à d'autres administrations, ces indemnités sont de

1 944 francs. La somme de 720 francs qui leur est attribuée représente environ quatre heures de travail supplémentaires par mois, et ne couvre pas les nombreuses heures de travail supplémentaires que les experts vérificateurs doivent accomplir, notamment lorsqu'ils vont dans les sous-centres d'appareillage. En outre, les experts contractuels bénéficient d'une indemnité forfaitaire de 432 francs par an alors que leurs obligations sont identiques à celles de leurs collègues titulaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les experts vérificateurs puissent bénéficier des dispositions du décret n° 68-560 du 19 juin 1968.

*Internés résistants (assimilation aux déportés résistants au regard du code des pensions militaires d'invalidité).*

17848. — 15 mars 1975. — **M. Dellaune** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de n'avoir pas reçu, malgré plusieurs rappels, de réponse à sa question écrite n° 11246 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 6 juin 1974, page 2505). Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes et lui expose à nouveau qu'en application du statut des déportés résistants, les blessures, maladies ou infirmités contractées dans les camps et prisons déterminés dans l'article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité sont considérées, chacune prise isolément, comme blessures de guerre. Par ailleurs, de nombreuses dispositions du même statut ou de textes subséquents ont accordé aux déportés résistants et politiques des dérogations particulières à la législation sur les pensions et sur le régime des retraites. Tout en rendant pleinement hommage aux sacrifices des déportés, il apparaît néanmoins que les internés résistants ainsi que les anciens prisonniers des camps énumérés dans l'annexe du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 (*Journal officiel* du 20 janvier 1973, p. 815 et 816), dont la plupart étaient de véritables camps d'extermination, méritent également la reconnaissance de la nation. Il lui demande s'il n'estime pas que celle-ci pourrait se traduire : 1° par la prise en compte comme service militaire actif dans une unité combattante du temps passé en détention. En l'état actuel de la législation, cette période est seulement comptée comme service militaire actif ; 2° par l'assimilation des maladies contractées dans ces véritables camps de la mort et prisons à des blessures de guerre. Ainsi, serait diminué l'écart considérable constaté entre les deux statuts, ce qui, sans léser les droits des déportés résistants, rendrait plus équitable la réparation accordée aux internés résistants ainsi qu'aux assimilés provenant des camps de la mort (en Allemagne ou en Indochine) ou prisons indiquées dans le décret du 18 janvier 1973.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

*Chambre des métiers (transformation en chambres des métiers départementales des antennes des départements de la « couronne » de Paris).*

17765. — 15 mars 1975. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, pour Paris et la petite ceinture, existe une seule chambre de métiers interdépartementale groupant Paris et les départements du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, avec des antennes dans chacun de ces départements. Ces antennes ont des prérogatives qui se limitent aux inscriptions et radiations aux chambres de métiers, à la réception des contrats d'apprentissage et des demandes, d'agrément en vue de leur transmission à l'inspection du travail et à la fourniture de renseignements aux artisans les consultant sur leurs problèmes de gestion. Par contre, les moyens de ces antennes sont très limités du fait qu'elles n'ont pas de budget propre et aussi parce qu'elles ne disposent pas d'écoles ni d'aucun assistant technique, ces possibilités étant, très anormalement, centralisées à Paris, comme l'est également l'ensemble du service administratif. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de transformer ces antennes en chambres de métiers départementales à part entière en considérant que les préfetures sont parfaitement en mesure de s'occuper de l'artisanat et des listes électorales et pourraient assister ces chambres de métiers, tant sur le plan administratif que financier ; l'importance des effectifs des artisans serait moins lourde si leur gestion s'appliquait par département (14 000 environ) et non sur le plan interdépartemental (82 000 artisans).

*Départements d'outre-mer (application à la Guadeloupe de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat).*

17804. — 15 mars 1975. — **M. Jalton** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que par lettre en date du 27 février 1974 son prédécesseur lui donnait l'assurance que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat « pourra s'appliquer immédiatement et sans adaptation particulière aux départements d'outre-

mer. Cette promesse n'a pas été tenue et ainsi M. le préfet de la Guadeloupe vient de décider, unilatéralement, de l'implantation d'un hypermarché dans une commune du département de la Guadeloupe. Il demande à M. le ministre s'il lui est possible : 1° de lui indiquer les motifs de la non-application de la loi précitée dans le département de la Guadeloupe ; 2° d'inviter M. le préfet de la Guadeloupe à reconsidérer sa décision qui va à l'encontre de l'intérêt général de la population de ce département.

### CULTURE

*Festival du Marais (maintien de l'aide de l'Etat et des prérogatives de l'association qui l'anime).*

17795. — 15 mars 1975. — M. Fiszbín fait part à M. le secrétaire d'Etat à la culture de ses inquiétudes devant des informations diverses et discordantes laissant à penser que de graves menaces pèsent sur le festival du Marais. En dépit d'une subvention en constante diminution, l'association pour le festival du Marais a déployé une activité positive dans les différents domaines de la création artistique et, fait méritoire suffisamment rare pour être souligné, a favorisé l'éclosion de jeunes talents dont le festival a constitué le banc d'essai. L'augmentation des crédits destinés au festival de printemps, augmentation sans rapport avec les besoins réels d'une animation culturelle et touristique parisienne, ne sert-elle pas d'alibi à l'éviction d'une équipe dont le seul défaut, aux yeux des pouvoirs publics, semble être l'indépendance d'esprit. Est-il vrai que, dans le cadre de l'établissement d'une charte culturelle Etat-ville de Paris, il a été décidé la création d'un organisme dépossédant l'association pour le festival du Marais des prérogatives qui sont les siennes. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° les raisons d'une telle décision qui pénalise une action culturelle dont le dynamisme et la qualité sont indiscutés ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer la poursuite d'une remarquable entreprise culturelle qui a redonné vie au cœur du Paris historique.

*Maisons des jeunes et de la culture (bâtiment de la M. J. C. de Viry-Châtillon [Essonne] rasé).*

17811. — 15 mars 1975. — M. Madrelle demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture ce qu'il pense de l'acte qui a consisté à faire raser un petit matin une maison des jeunes et de la culture avec tout le matériel qu'elle contenait à Viry-Châtillon. Il lui demande s'il est normal, en période d'économie de détruire un bâtiment et le matériel d'une maison des jeunes et de la culture acquise avec les deniers des travailleurs.

*Théâtres (reconnaissance de la qualité de centre dramatique national au théâtre populaire de Lorraine).*

17831. — 15 mars 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation du théâtre populaire de Lorraine, seule troupe professionnelle lorraine s'adressant à l'ensemble du public, qui effectue depuis plus de douze ans un travail artistique de grande qualité dans une région où il a su gagner l'estime et la confiance d'un très large public. En septembre 1974, M. Montlassier, chef de cabinet, s'engageait devant M. Jacques Kraemer, directeur du T. P. L. à reconnaître à son équipe le statut de centre dramatique national pour 1975, engagement confirmé par ailleurs aux représentants de la fédération nationale du spectacle, au syndicat des directeurs d'action culturelle, ainsi qu'à l'action pour le jeune théâtre. A ce jour, la subvention d'Etat du T. P. L. pour 1975 ne correspond pas à celle d'un centre dramatique national et aucune assurance ne lui a été donnée pour l'avenir. Le public lorrain s'en émeut et s'en inquiète. Il lui demande s'il envisage pour 1975 de reconnaître au T. P. L. le statut de centre dramatique national et d'assortir cette décision du versement d'une subvention d'Etat confirmant cette reconnaissance.

### DÉFENSE

*Service national (circonstances à l'origine du suicide d'un appelé du contingent).*

17719. — 15 mars 1975. — M. Niles demande à M. le ministre de la défense d'apporter tous les éclaircissements sur les circonstances qui ont amené un jeune appelé du contingent originaire de Bobigny (93) cantonné à Chenevières à se donner la mort le 4 mars 1975. Il demande quelles mesures ont été prises pour aider ce jeune homme, mis aux arrêts de rigueur après un mois d'incorporation, réintégré en cellule après une première tentative de suicide,

pour surmonter son état dépressif. Il demande notamment quelles mesures avaient été prises à la suite de l'intervention, auprès du commandant du 3<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, de la mère du jeune soldat préoccupé par les lettres désespérées de son fils. Constatant que de tels actes de désespoir tendent à se multiplier et voyant les conséquences des injustices, brimades, vexations de toutes sortes, discrimination politique et mauvaises conditions matérielles dont sont victimes les jeunes soldats, il lui demande que toute la vérité soit faite sur les circonstances du décès du jeune militaire et sur les circonstances qui ont précédé le décès, et pour que de tels drames ne puissent se répéter. Il demande à M. le ministre s'il a l'intention de porter à la discussion de l'Assemblée nationale le projet du statut démocratique du soldat déposé par le groupe communiste.

*Armement (programme franco-allemand Alfa-Jet).*

17728. — 15 mars 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de la défense de faire de point de l'exécution du programme franco-allemand Alfa-Jet. Peut-il préciser si la fabrication en chaîne est au point et sur quel rythme de fabrication annuelle le programme peut être engagé.

*Officiers et sous-officiers (bénéfice de la campagne double pour les services effectués en Algérie entre 1952 et 1962).*

17757. — 15 mars 1975. — M. Dellaune expose à M. le ministre de la défense que la loi n° 72-1044 du 9 décembre 1974, en accordant la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, reconnaît l'existence de zones de combat sur ces territoires pendant l'époque considérée. Il lui demande s'il n'estime pas, de ce fait, équitable que les officiers et sous-officiers de carrière ayant servi dans ces zones bénéficient de la campagne double pour les services effectués à ce titre.

*Ouvriers de l'Etat (intégration des ouvriers temporaires).*

17766. — 15 mars 1975. — M. Robert-André Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème des ouvriers dits « temporaires » utilisés dans les différents services de son département. S'il peut être admis le recours exceptionnel à une main-d'œuvre de renfort pour l'exécution de travaux urgents ou occasionnels, il est plus contestable de maintenir ce principe lorsque la situation est stable et justifie l'emploi de personnels sous statut, ce qui est le cas pour la défense nationale depuis de nombreuses années. Il lui rappelle que certains de ses prédécesseurs avaient envisagé d'intégrer dans les travailleurs soumis au statut les ouvriers temporaires ayant plus de cinq ans d'ancienneté. Il lui demande que soit mise en œuvre cette éventualité, qui paraît avoir été abandonnée, en lui précisant que cette opération, appelée à donner aux intéressés une appréciable stabilité dans l'emploi ainsi que l'ouverture au droit à la retraite, aurait une incidence financière très faible, les salaires des ouvriers temporaires (après un an de service) étant équivalents à ceux des ouvriers servant sous statut.

### ECONOMIE ET FINANCES

*Impôt sur le revenu (inductibilité des frais de réparation d'une toiture endommagée par un orage).*

17714. — 15 mars 1975. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dépenses engagées pour les grosses réparations dans l'immeuble dont le contribuable est propriétaire peuvent être déduites de l'élément imposable de celui-ci. Il lui demande si les frais supportés par un redevable pour la remise en état de la toiture et de la zinguerie endommagées à la suite d'un orage, tel celui que la ville de Laval a subi et qui a motivé la reconnaissance de celle-ci comme ville sinistrée, sont également déductibles des revenus de l'année au cours de laquelle les travaux ont été effectués et effectivement payés.

*Indemnités de départ à la retraite (exonération de l'impôt sur le revenu des indemnités versées dans les cas de retraite anticipée pour raisons économiques).*

17721. — 15 mars 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour éviter autant qu'il se peut d'avoir à recourir à des licenciements, des entreprises confrontées aux difficultés de la conjoncture économique mettent certains membres de leurs personnels à la retraite par anticipation et allouent aux travailleurs qui sont ainsi contraints de cesser préma-

turement leurs activités professionnelles, des indemnités. Si ces prestations étaient versées dans le cadre de procédures de licenciement, elles revêtraient, selon la jurisprudence de la Cour de cassation issue d'un arrêt rendu le 10 mars 1971, le caractère de dommages-intérêts et seraient, en conséquence, exonérées de l'impôt sur le revenu. Le bénéfice de cette exonération est actuellement refusé aux indemnités attribuées en cas de pré-retraite que les services fiscaux considèrent comme des indemnités normales de départ à la retraite et intègrent de ce fait dans le revenu imposable, en leur appliquant la franchise de 10 000 francs qui résulte de la décision ministérielle du 10 octobre 1957 mais dont le montant est resté immuable depuis lors. Cette manière de voir appelle quelques observations car l'assimilation sur laquelle elle se fonde s'avère discutable. En effet, si dans l'un et l'autre des cas envisagés, il s'agit sans conteste de départs à la retraite, les mesures prises sous la pression des circonstances économiques ne sont, en ce qui regarde la situation faite aux travailleurs, cependant pas comparables à celles mettant fin à une carrière qui s'est poursuivie normalement jusqu'à une échéance marquée par l'atteinte d'une limite d'âge ou par un départ volontaire à la retraite. Dans l'hypothèse d'une cession prématurée de fonctions consécutive à une mise à la retraite anticipée décidée unilatéralement par l'employeur, un élément dommageable de même nature que celui qui s'attache au licenciement, se retrouve pour le salarié et devrait donc conduire à un alignement du régime fiscal des indemnités de licenciement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions sont susceptibles d'intervenir prochainement en ce sens.

*T. V. A. (exonération des ventes de millièmes indivis d'un terrain après construction).*

17722. — 15 mars 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction du 7 septembre 1973, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, daté du même jour, prévoit qu'en cas de vente de millièmes indivis d'un terrain, moyennant un prix converti en locaux construits par l'acquéreur, il y a lieu de considérer du point de vue fiscal cette opération comme une double mutation dont l'une porte, notamment, sur les locaux à construire et à livrer au vendeur. Il s'ensuit, selon ladite instruction, que la T.V.A. doit être acquittée, au taux de 17,6 p. 100 s'il s'agit de locaux d'habitation, sur la valeur des constructions remises au vendeur de terrain. Cette interprétation pénalise les propriétaires de terrains qui, sans aucune intention spéculative, s'associent avec d'autres personnes physiques pour construire ensemble leurs habitations personnelles. Elle est du reste contredite par un arrêt de la Cour de cassation (troisième chambre civile) qui a jugé, le 19 février 1974, que le vendeur de terrain devient propriétaire par accession et non par transfert. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des initiatives qui mettraient en harmonie avec la jurisprudence résultant de l'arrêt susvisé l'instruction précitée du 7 septembre 1973 et il aimerait avoir confirmation de ce que, dans le cas d'une vente de millièmes indivis d'un terrain à plusieurs personnes physiques construisant ensemble un immeuble pour leur usage personnel, au prix de revient, il n'y a pas lieu d'assujettir à la T.V.A. la remise des locaux d'habitation au vendeur pour prix de son terrain.

*Impôt sur le revenu (conditions de déductibilité de la fraction de loyer correspondant à l'usage professionnel d'un logement).*

17723. — 15 mars 1975. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des contribuables, membres de professions libérales, qui exercent leurs activités dans le même appartement que celui qui sert à leur habitation privée et qu'ils occupent à titre de locataires. Les intéressés sont en droit, conformément à l'article 93-1 du code général des impôts, de déduire de leurs revenus imposables la fraction du loyer correspondant à l'usage professionnel de leur logement. Or, la détermination de cette fraction est souvent source de litige avec les services fiscaux. Sans doute convient-il, selon la réponse du 22 janvier 1972 à la question écrite n° 20459 posée le 21 octobre 1971 par un député, de tenir compte, pour déterminer la part de loyer déductible, de l'importance des locaux respectivement affectés à l'exercice de la profession et à l'usage d'habitation privée, mais il serait souhaitable que ce principe fût explicité. A cet effet il désirerait notamment savoir si la fraction de loyer qui peut être déduite doit correspondre au simple rapport arithmétique existant entre le nombre de pièces dont le contribuable se réserve l'utilisation pour l'exercice de sa profession et le nombre total des pièces composant l'appartement, ou s'il convient de faire intervenir dans ce calcul d'autres éléments, en particulier de surfaces, éventuellement pondérés par l'application de coefficients variables selon la nature de l'affectation de chacune des pièces prises en considération.

*T. V. A. (aménagement du régime fiscal des associations sportives et comités des fêtes).*

17726. — 15 mars 1975. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des associations sportives ou comités des fêtes. Ce genre d'associations investissent généralement leurs bénéficiaires en matériel ou équipements pour leurs membres, composés la plupart du temps de jeunes. Il trouve parfaitement inadmissible que ces organismes puissent être soumis à des versements T.V.A. Les impôts, alors, apparaissent comme une pénalité. Souvent leur but est de venir en aide aux jeunes désœuvrés, et, de ce fait, ils secondent efficacement l'Etat et les collectivités locales. Il lui demande qu'ils puissent bénéficier d'un régime fiscal adapté à leurs fonctions, et compte tenu de leur action sociale.

*Crédit immobilier (cession du bénéfice du prêt d'un plan d'épargne-logement au beau-frère d'un souscripteur).*

17727. — 15 mars 1975. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne titulaire d'un plan d'épargne-logement, régi par le décret n° 69-1231 du 24 décembre 1969, arrivé à échéance, qui ne demande pas le prêt et désire en céder le bénéfice à son beau-frère (le frère de sa femme). Cette cession lui est refusée pour le motif, que le cessionnaire n'est pas son propre frère. Or, l'article 12 du décret précité fait état des frères et sœurs des souscripteurs ou de son conjoint. Dans le motif du refus, il est explicité que par « souscripteur » il faut entendre non pas le cédant mais l'emprunteur. En l'espèce, l'emprunteur n'est pas le propre frère du cédant. Le cédant n'est pas non plus le frère de l'épouse de l'emprunteur. Il semble bien s'agir là d'une simple omission du législateur qui n'a pas prévu la réciprocité. En effet elle peut avoir lieu en sens inverse. Lorsque deux époux décident de souscrire un seul plan d'épargne-logement, celui-ci est fréquemment souscrit, par le mari seul, comme gérant des intérêts communs du ménage. Dans le cas précis, si le plan d'épargne-logement était au nom de l'épouse, la cession serait possible car le cessionnaire est son propre frère. Le frère du conjoint du cédant mérite au moins autant de considération que les oncles, neveux, tantes et nièces auxquels une cession peut être également consentie aux termes du même article 12. Or les établissements habilités à souscrire de tels plans font état au moyen de publicité, des larges possibilités de cession en cas de non-utilisation par le titulaire. Il lui demande, l'interprétation restrictive étant de nature à faire du tort aux souscripteurs et à décourager d'autres candidats, si une dérogation spéciale, dans l'attente de la modification du texte réglementaire, ne pourrait être prise dès maintenant pour ces cas particuliers.

*Aide ménagère (prise en charge des prestations au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat retraités).*

17734. — 15 mars 1975. — **M. Labbé** informe **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il n'a pas obtenu de réponse à la question écrite n° 12699 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 48 du 27 juillet 1974, page 3860). Comme il souhaite connaître le point de vue du Gouvernement sur le problème en cause, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant si possible une réponse rapide. Il appelle son attention sur le fait qu'un des aspects essentiels de la politique sociale adaptée aux personnes du troisième âge s'attache à permettre à celles-ci de rester à leur domicile et à favoriser au maximum ce maintien par l'institution d'un service de soins à domicile complété par un service d'aide ménagère. Cette dernière aide s'applique, dans des conditions généralement satisfaisantes, aux ressortissants du régime général et aux ressortissants de certains régimes particuliers ou spéciaux. Sont par contre exclus de cette possibilité les retraités fonctionnaires ou assimilés et leurs ayants droit et, d'une manière générale, toutes les personnes qui perçoivent leur retraite ou pension de réversion de la caisse des dépôts et consignations. Cette carence s'avère particulièrement regrettable lorsqu'elle s'applique à l'égard d'anciens serviteurs de l'Etat au bénéfice desquels celui-ci n'a pas prévu l'aide sociale accordée aux autres catégories de personnes âgées. C'est pourquoi, il lui demande, non de donner aux fonctionnaires retraités un avantage particulier, mais d'aligner ces derniers, en toute équité, sur le régime général, en leur permettant, et ceci à ressources égales, de bénéficier de la prise en charge des heures d'aide ménagère.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (financement des prêts sociaux et soutien de l'activité des petites entreprises).*

17736. — 15 mars 1975. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'activité des petites entreprises du bâtiment est de plus en plus menacée. En effet, les hausses qui

affectent les produits de base du bâtiment, conjuguées à celles du taux des prêts bancaires, ont pour conséquence une restriction du marché de la construction, qui affecte principalement les petites entreprises de ce secteur. Par ailleurs, les prix-plafonds, qui servent de base aux prêts sociaux, accusent un écart de plus en plus grand avec le coût réel de la construction, ce qui a pour effet de compromettre le financement de ces prêts. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le financement des prêts sociaux et pour maintenir l'activité des petites entreprises du bâtiment.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (accès à la garantie bancaire assurée pour les petites entreprises).*

17737. — 15 mars 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 72-1239 du 29 décembre 1972 impose aux constructeurs de maisons individuelles de justifier de garanties d'exécution du contrat, notamment une garantie de remboursement et une garantie de livraison au prix convenu. Ces garanties sont fournies par des cautions solidaires de banquiers ou d'organismes financiers. Une possibilité de dispense de la caution bancaire est prévue par ce même décret sous certaines conditions mais cette solution est rarement utilisée car elle entraîne, en pratique, une charge de trésorerie très importante pour le constructeur. Or la recherche d'une caution bancaire, dans la situation de crise qui affecte actuellement le bâtiment, s'avère de plus en plus difficile pour les petites entreprises. Il lui cite notamment le cas d'un groupement d'intérêt économique de constructeurs de maisons individuelles du département du Rhône qui s'est vu refuser systématiquement cette caution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer la discrimination de fait qui paraît exister, au détriment des petites entreprises du bâtiment, pour l'accès à la garantie bancaire.

*Épargne (assouplissement des dispositions transitoires concernant la réglementation des contrats d'épargne à long terme).*

17739. — 15 mars 1975. — **M. Beuclet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa circulaire du 14 janvier 1975, l'administration vient de préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 13 de la loi de finances pour 1974, concernant la réglementation des contrats d'épargne à long terme. Cette instruction fait état des hésitations qui ont pu se produire dans l'appréciation de la portée du texte et de l'interprétation qu'il convient de donner à la réponse faite à **M. Labbé**. En raison même de ces hésitations, certains contribuables, souscripteurs d'engagements d'épargne à long terme antérieurs à la loi de finances pour 1974, ont continué à investir suivant les errements anciens et ont, de ce fait, acquis ou souscrit des titres de société dans lesquelles ils possèdent des intérêts directs ou indirects. La disposition transitoire de l'instruction du 14 janvier 1975 ne leur offre qu'une seule possibilité de régularisation, à savoir: le retrait, en une seule fois, des titres concernés, et ce avant le 1<sup>er</sup> mars 1975; la substitution, avant le 1<sup>er</sup> mai 1975: cela signifie l'acquisition et la souscription d'autres valeurs mobilières, émises par des sociétés dans lesquelles ils n'ont aucun intérêt direct ou indirect. En fait, cette souscription ou acquisition nouvelle implique que les intéressés l'obligation d'investir des sommes relativement non négligeables, les mettant dans l'impossibilité de réunir les fonds nécessaires du fait des difficultés rencontrées pour la cession des titres dont le remplacement se révèle obligatoire. Dans ces conditions, n'est-il pas envisagé d'assouplir ces dispositions transitoires en vue d'éviter le retrait des titres concernés, dont la cession s'avérerait impossible, voire désastreuse.

*Impôt sur le revenu (dépôts de garantie inclus dans la composition des revenus fonciers imposables).*

17741. — 15 mars 1975. — **M. Gabriel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si les sommes encaissées au titre de dépôts de garantie entrent bien dans la composition des revenus fonciers passibles de l'impôt. Il convient, en effet, de remarquer que ces dépôts constituent juridiquement des dettes à l'encontre du propriétaire; que leur unique destination est de cautionner la fidèle exécution des clauses du bail; que leur sort demeure ainsi incertain jusqu'à la sortie du locataire, et qu'en définitive, leur encaissement ne saurait être considéré comme une recette normale, puisque cette dernière n'enrichit pas le bailleur, l'encaissement du dépôt étant simultanément neutralisé par la dette correspondante.

*Impôt sur le revenu (plus-value constituée par la transformation en versement d'un capital supérieur d'une rente viagère de société anonyme).*

17742. — 15 mars 1975. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant: l'associé majoritaire d'une société anonyme cède ses actions moyennant un prix converti en une rente viagère indexée. Environ un an après le jeu de l'indice se révèle beaucoup trop onéreux pour le cessionnaire. Les deux parties envisagent d'un commun accord la résiliation du contrat aléatoire et le rachat de la rente moyennant versement d'un capital supérieur au capital correspondant primitivement à la rente viagère, c'est-à-dire au prix initial de cession des titres. Il lui demande si la différence entre ces deux sommes constitue ou non une plus-value imposable à l'I. R.

*Médecins (création d'un groupe de dégrèvement fiscal particulier pour les médecins ruraux).*

17745. — 15 mars 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'établir un juste équilibre entre les campagnes et les villes. Celui-ci passe de toute évidence par l'utilité de l'installation et du maintien de médecins en milieu rural. Les servitudes imposées à ces derniers, telles qu'éloignement des écoles et des facultés, des centres commerciaux, des organismes de culture et de loisirs, obligation de disposer de deux voitures par ménage, etc., sont de nature à décourager les postulants, si des avantages matériels ne peuvent compenser les inconvénients de l'établissement en milieu rural. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager en conséquence, parmi les mesures pouvant être prises à cet effet, la création d'un groupe de dégrèvement fiscal réservé aux médecins ruraux et tenant compte des servitudes particulières imposées à ceux-ci.

*Exploitants agricoles (restitution des crédits de T. V. A.).*

17746. — 15 mars 1975. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974 les agriculteurs qui disposent de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable et auxquels un « crédit de référence » est opposable, peuvent désormais obtenir la restitution d'une nouvelle fraction de leur crédit. Celle-ci est égale au huitième de la moyenne de crédit non imputable qu'ils détenaient en 1971 dans la limite du crédit figurant sur leur dernière déclaration de chiffre d'affaires. Parallèlement le montant du crédit de référence des intéressés se trouve réduit dans des proportions identiques. Cette mesure dont le coût a été estimé à 100 millions de francs ne constitue toutefois qu'une étape et le Gouvernement a fait savoir qu'il entendait bien supprimer progressivement toute limitation au droit à restitution. S'agissant de ce problème, il lui demande de lui fournir les renseignements suivants: nombre des exploitants agricoles qui ne peuvent bénéficier du remboursement de la totalité de taxe déductible; répartition de ces exploitants agricoles en distinguant entre: les aviculteurs, les éleveurs de bovins, les éleveurs de porcs, les éleveurs d'ovins, les autres exploitants. Montant total des crédits actuellement restitués aux assujettis. Il souhaiterait également savoir dans quel délai le Gouvernement envisage de supprimer totalement toute limitation au droit à restitution et quelles étapes ont été prévues à ce sujet.

*Successions (remise des droits de mutation à titre gratuit).*

17748. — 15 mars 1975. — **M. Crespin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière ayant son siège à Paris a été constituée le 1<sup>er</sup> juin 1960 entre les consorts X en vue de gérer — sans les inconvénients de l'indivision — un domaine rural sis sur les territoires de deux communes du département de la Marne leur appartenant pour leur avoir été attribué indivisément lors du partage des biens de la succession de leur père décédé en 1958. Ce dernier en était lui-même propriétaire depuis 1934 ainsi que leur grand-père depuis 1897 et de même sur plusieurs générations. N'ayant pas de personnalité fiscale propre, cette société civile immobilière a pu être considérée comme une indivision familiale dès lors qu'elle n'a admis « d'autres associés que les membres fondateurs ». Aujourd'hui, la situation se trouve inchangée, sans autres associés. Toujours dans un esprit de continuité familiale, l'assemblée générale de la société civile immobilière du 24 février 1974 avait donné à son gérant statutaire, membre de la société civile immobilière, tout pouvoir pour traiter un nouveau bail à long terme de dix-huit ans avec le fermier, **M. Y** qui avait donné son accord. Il était précisé que les taux de fermage

seraient fixés selon les arrêtés préfectoraux d'application à paraître, comme le précisait la loi du 31 décembre 1970. Parmi les signataires du procès-verbal de cette assemblée, figurait Mme Z, née X, mère de trois enfants mineurs qui, comme les autres co-associés, désirait profiter des avantages apportés par la loi en matière de succession. Or cette dernière est décédée le 1<sup>er</sup> juin 1974 et les arrêtés préfectoraux d'application ne sont parus que le 17 juillet 1974, donc après sa mort. Le 1<sup>er</sup> mars 1971, M. Taittinger, alors secrétaire d'Etat chargé du budget, avait précisé à propos de la même loi « qu'elle était entrée en vigueur selon les règles du droit commun et se trouve donc actuellement applicable ». L'accord entre les parties étant prévu par le procès-verbal de l'assemblée de la société civile immobilière du 24 février 1974 dûment signé par la de cujus, il est évident que seul l'exceptionnel délai écoulé entre la parution de la loi et celle des arrêtés d'application a empêché la conclusion avant le décès de la de cujus du bail à long terme dans sa forme définitive, et que le bail à long terme de dix-huit ans verbalement conclu et reconnu par écrit dès le procès-verbal de la société civile immobilière du 24 février 1974 est opposable ayant, du reste, été régularisé en bonne et due forme depuis la parution de l'arrêté du préfet de la Marne du 17 juillet 1974. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser, en conséquence, que les héritiers mineurs de Mme Z, née X, sont en droit de bénéficier de la remise des droits de mutation à titre gratuit sur les trois quarts de la valeur des terres ainsi affermées à long terme à M. Y, fermier sur les mêmes terres depuis 1930.

*Commerçants et artisans (régime fiscal applicable aux refacturations des artisans photographes).*

17762. — 15 mars 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article I-VI de la loi de finances pour 1974 visant l'application du taux intermédiaire pour l'ensemble des opérations autres que les reventes en l'état réalisées par les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers sont applicables aux recettes « travaux couleurs » ou provenant plus généralement de refacturations faites à la clientèle de travaux confiés à l'extérieur (tels que réparations d'appareils ou caméras par exemple) réalisées par un artisan photographe tenant par ailleurs un magasin de détail et, dans la négative, à quelles opérations réalisées par cet artisan sont susceptibles de s'appliquer les dispositions fiscales précitées.

*Taxe sur les voitures de tourisme (utilisation pour le compte d'une société de la voiture personnelle d'un associé).*

17763. — 15 mars 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est, dans l'instruction du 31 janvier 1975 ID 4719, le sens à donner au mot « consécutif » utilisé au dernier alinéa, paragraphe 0, qui signifie dans le langage courant « qui se suit sans interruption ». A titre d'exemple, il souhaite savoir : 1<sup>o</sup> si une société est redevable de la taxe sur les voitures de tourisme avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1975 dans le cas où elle a utilisé courant janvier 1975 un véhicule appartenant à l'un de ses associés, remarque étant faite que ce véhicule acheté le 1<sup>er</sup> janvier 1975 sert au conducteur durant les week-ends pour des déplacements familiaux extra-professionnels, que la société assure l'intégralité de l'entretien du véhicule et qu'elle en est devenue propriétaire avec effet du 1<sup>er</sup> février 1975 ; 2<sup>o</sup> si la réponse serait différente dans le cas où le véhicule n'a été utilisé que quelques jours par semaine en janvier 1975 pour les besoins de la société, les autres coordonnées restant inchangées.

*Entreprises (crédits exceptionnels aux petites et moyennes entreprises de l'Hérault en difficulté).*

17770. — 15 mars 1975. — M. Arraut expose à M. le ministre de l'économie et des finances : que l'augmentation du chômage et de l'exode des jeunes crée une situation grave dans le département de l'Hérault ; que parmi ses causes figurent les difficultés que connaissent les petites et moyennes entreprises dont un grand nombre sont à la veille du dépôt de bilan. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de fournir une aide exceptionnelle notamment en matière de crédit aux petites et moyennes entreprises de ce département.

*Automobiles (application du taux normal de T. V. A. sur les ventes de voitures neuves).*

17805. — 15 mars 1975. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'industrie automobile française connaît depuis plusieurs mois de graves difficultés dues principalement à la diminution des ventes sur le marché national. C'est

ainsi qu'en janvier 1975 les immatriculations de voitures particulières et commerciales neuves ont diminué de 32 p. 100 par rapport à janvier 1974. Considérant que le fait que les ventes d'automobiles sont taxées au taux majoré de la T. V. A. constitue incontestablement un frein au développement du marché intérieur, développement qui permet seul de maintenir la production à un haut niveau et d'exporter dans des conditions satisfaisantes, il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier du taux normal les ventes d'automobiles neuves.

*Pensions de retraite civiles et militaires (informations à mentionner sur les coupons et mandats mensuels).*

17810. — 15 mars 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les souhaits exprimés par les associations de retraités de la fonction publique. En effet, les intéressés demandent que lors du versement mensuel des pensions les coupons de retraite et mandats soient clairs, avec certaines indications permettant de connaître l'indice, le rappel, etc. Il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner cette demande des associations des retraités lors de l'élaboration de la procédure de paiement mensuel des pensions.

*Budget (destination des crédits du compte d'affectation spéciale « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités »).*

17825. — 15 mars 1975. — M. Laurrissergues demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel va être l'emploi du crédit de 2 300 000 F ouvert au compte d'affectation spéciale « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » par le décret n° 75-68 du 4 février 1975.

*Impôt sur le revenu (interprétation plus libérale des dispositions législatives relatives à la déductibilité des frais de travaux pour économiser les dépenses de chauffage).*

17829. — 15 mars 1975. — M. Notebart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de la loi de finances pour 1975 (art. 8-11 du 30 décembre 1974) autorisant les contribuables à déduire, sous certaines conditions, de leur revenu imposable les dépenses qu'ils effectuent pour réaliser des économies d'énergie dans leur habitation principale, et sur celles du décret n° 75-52 du 29 janvier 1975 pris pour l'application de l'article de la loi susvisée : 1<sup>o</sup> ledit décret énonce des prescriptions si restrictives quant à l'énumération des travaux et des appareils de mesure ou de régulation du chauffage qu'il contrevient à la lettre et à l'esprit de la loi pour l'application de laquelle il est pris et qu'il convient d'en envisager en conséquence la modification ; 2<sup>o</sup> la soumission par la loi considérée de la déduction des frais à la condition que le logement ait été construit avant le 1<sup>er</sup> mai 1974 ou ait été effectivement habité avant les travaux destinés à économiser le chauffage est de nature à léser les propriétaires ou locataires dont l'immeuble a été construit postérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1974 ou qui n'ont pu l'habiter avant les travaux destinés à économiser le chauffage bien que les intéressés aient pris toutes dispositions de nature à réduire au maximum la consommation d'énergie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder au remaniement de certaines dispositions d'une loi qui s'avère abusivement discriminatoire et inéquitable et de prévoir l'extension du bénéfice de la déduction fiscale envisagée à tous les contribuables qui ont pris des mesures susceptibles de permettre une réduction substantielle des dépenses d'énergie.

## EDUCATION

*Etablissements scolaires (augmentation des crédits de fonctionnement dans le second degré).*

17725. — 15 mars 1975. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'augmenter les crédits d'enseignement du second degré. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur les problèmes financiers rencontrés par les directions de ces établissements, et sans cesse croissants.

*Cantines scolaires (refus de subvention pour une cantine. accueil des élèves des enseignements public et privé).*

17730. — 15 mars 1975. — M. Boudon soumet à M. le ministre de l'éducation le cas d'une commune qui, ayant pris l'initiative de créer une cantine, se voit refuser une subvention au titre des fonds scolaires pour en terminer l'aménagement parce que cette cantine reçoit indifféremment des élèves des établissements d'enseignement public et des élèves des établissements d'enseignement privé. Il lui

demande si, dans un cas comme celui-ci, la réglementation ne pourrait prévoir que la collectivité intéressée puisse obtenir une subvention qui s'imputerait sur les différents comptes du département auquel sont inscrits les fonds scolaires en proportion du nombre des rationnaires prévus fréquentant l'enseignement public ou l'enseignement privé.

*Agrégation et C. A. P. E. S. (inscription des candidats forçés en raison de la grève des P. T. T.).*

17752. — 15 mars 1975. — **M. Roux** informe **M. le ministre de l'éducation** que des candidats au concours d'agrégation - C. A. P. E. S. session 1975, se voient refuser le droit de se présenter à ce concours motif pris que leurs demandes d'inscriptions sont parvenues dans les services administratifs postérieurement à la date de clôture des inscriptions en raison de la grève des postes. Il lui demande en conséquence quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour reléver de cette forclusion les candidats.

*D. O. M. (statistiques relatives aux personnels de direction, d'orientation et d'enseignement dans le second degré).*

17798. — 15 mars 1975. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à sa question écrite concernant les D. O. M. (statistiques sur les personnels de direction, d'orientation et d'enseignement du second degré) parue au *Journal officiel* du 16 novembre 1974, n° 14938.

*Diplôme universitaire de technologie (accès des diplômés au second cycle de l'enseignement supérieur).*

17807. — 15 mars 1975. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le diplôme universitaire de technologie, correspondant à un diplôme de fin du premier cycle dans l'enseignement supérieur, ne permet pas la poursuite de leurs études aux élèves des I. U. T. qui le souhaiteraient. En effet, l'obtention du D. U. T. est considérée comme une fin en soit et le bénéfice des bourses est systématiquement refusé à ceux qui voudraient poursuivre leurs études dans le second cycle de l'enseignement supérieur. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il ne pense pas qu'une telle disposition qui est en contradiction avec le principe de la démocratisation de l'enseignement ne constitue pas un préjudice grave pour les intéressés, d'une part, et, d'autre part, pour l'économie et la société qui risquent de se priver d'éléments de valeur ; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre l'accès au second cycle des élèves des I. U. T.

*Enseignants (possibilité de retraite anticipée au taux plein pour les fonctionnaires ayant acquis outre-mer le maximum d'annuités).*

17812. — 15 mars 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreux fonctionnaires ayant acquis des bonifications dans les territoires d'outre-mer et en particulier en Algérie et qui ont atteint, par là même, leur plafond d'annuités plusieurs années avant d'atteindre l'âge réel de la retraite. Certains instituteurs ont ainsi le maximum d'annuités à cinquante et un ans ou cinquante-deux ans et sont contraints d'attendre cinquante-cinq ans tandis que des professeurs dans la même situation à partir de cinquante-six ans doivent rester jusqu'à soixante ans. En conséquence il lui demande, eu égard à la nécessité de libérer des postes afin de titulariser les enseignants auxiliaires, s'il ne jugerait pas utile de permettre à ces enseignants ayant atteint le plafond de leurs annuités de prendre leur retraite anticipée au taux plein.

*Elèves conseillers d'orientation (admission du diplôme d'Etat d'assistant de service social pour l'accès au concours).*

17818. — 15 mars 1975. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités de recrutement des élèves conseillers d'orientation. Ceux-ci sont en effet recrutés par deux concours : premier concours : candidats âgés de trente-cinq ans au plus, titulaires de l'un des diplômes suivants : diplôme universitaire d'études littéraires ; diplôme universitaire d'études scientifiques ; diplôme universitaire de technologie ; diplôme d'études juridiques générales ; brevet de technicien supérieur ; toutes licences ancien régime ; certificats d'études supérieures de licence de lettres ou de sciences « ancien régime » donnant directement accès au second cycle actuel des études supérieures (par équivalence avec le D. U. E. L. et le D. U. E. S.). Deuxième concours : ce concours est

ouvert : soit aux personnels enseignants : âgés de quarante ans au plus au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours, titulaires du baccalauréat ; justifiant de cinq ans au moins de services effectifs d'enseignement. Soit aux fonctionnaires, titulaires de catégorie B ; âgés de quarante ans au plus au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours ; titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme jugé équivalent dont la liste est fixée par arrêté (baccalauréat de technicien ou brevet de technicien supérieur, arrêté du 27 août 1973) ; justifiant au moins de cinq ans de services publics effectifs dans les services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. Dans les centres d'information et d'orientation, appartiennent à la catégorie B. les assistants de service social ; les secrétaires d'administration universitaire. Or, si les dispositions réglementaires permettent la promotion des seconds dans le corps des conseillers, alors qu'ils ne sont titulaires dans la plupart des cas que du seul baccalauréat, elles ne concernent pas les assistants de service social non bacheliers, qui sont pourtant titulaires d'un diplôme d'un niveau beaucoup plus élevé. D'autre part, les étudiants de l'I. U. T. de l'université de Grenoble II qui, après deux ans d'études dans le département « carrières sociales » (option assistant de service social) obtiennent le D. U. T. correspondant, doivent obligatoirement poursuivre leurs études pendant une année supplémentaire pour obtenir le diplôme d'Etat d'assistant de service social, seule finalité de la formation qu'ils ont reçue. Il paraît donc très surprenant d'autoriser les titulaires de ce D. U. T., qu'ils soient ou non bacheliers, à se présenter au premier concours de recrutement d'élèves conseillers, et d'en interdire l'accès aux titulaires d'un diplôme de niveau supérieur. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'établir l'équivalence du D. U. T. « carrières sociales » et du diplôme d'Etat d'assistant de service social, permettant ainsi aux titulaires de ce dernier d'accéder aux concours de recrutement des conseillers d'orientation.

*Agents de bureau des universités (modalités de titularisation des agents contractuels).*

17821. — 15 mars 1975. — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la mise en application des dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 et de la circulaire n° 803 F P et F 2.46 du 22 décembre 1965, relatifs à la titularisation dans le corps de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires, prévoit entre autres que ce régime est réservé aux agents rémunérés sur les crédits particuliers. Il lui demande en conséquence si les agents assurant des fonctions de bureau, rémunérés sur les crédits des universités et liés à celles-ci par des contrats non statutaires et résiliables, peuvent bénéficier des dispositions des textes énumérés ci-dessus s'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises et, dans la négative, si un mode de titularisation de ces agents est prévu.

*Etudiants (rémunération des élèves des I. U. T. en stage).*

17827. — 15 mars 1975. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les élèves des instituts universitaires de technologie sont tenus d'effectuer des stages de formation qui entraînent pour eux des dépenses non négligeables, parfois difficilement supportables pour leur bourse. Il lui demande, en conséquence, puisque ces stages font partie intégrante de leur formation, s'il ne pense pas qu'ils devraient donner lieu à une juste rémunération.

*Handicapés (maintien des enseignements de type industriel au centre de cure Les Lycéens de Neufmoutiers-en-Brie [Seine-et-Marne]).*

17837. — 15 mars 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que Neufmoutiers-en-Brie (Seine-et-Marne) abrite le centre de cure Les Lycéens, établissement de la Fondation Santé des étudiants de France (reconnue d'utilité publique par décret du 23 mai 1925) annexé pédagogiquement au lycée J.-Amyot de Melun. Les enseignements sont dispensés dans les classes primaires, des sections C. A. P. Commerce, le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> cycle du second degré : sections A, B, A B, C, D, T, E. Ce centre qui accueille des handicapés physiques ainsi que des malades somatiques divers a vu diminuer le nombre de pensionnaires, candidats à un enseignement de type industriel, parallèlement à la sévérité croissante des handicaps des entrants. C'est le prétexte invoqué par la direction médicale des « Lycéens » qui demandera en mars 1975, dans le cadre de la procédure particulière aux maisons de cure, la suppression du poste de dessin industriel, afin de s'orienter vers un encadrement plus structuré, selon elle, des classes de 6<sup>e</sup>. Au cours de l'année scolaire 1973-1974 seize élèves ont bénéficié de cet enseignement industriel, chiffre communiqué par la commission permanente au

recteur. Il lui demande si, dans l'optique de la réforme envisagée, le ministère de l'éducation qui se montre généreux vis-à-vis de la fondation S. E. ..., ne se doit pas de défendre, face à certaines préoccupations gestionnaires, les intérêts des pensionnaires, handicapés physiques et autres malades désireux de bénéficier d'un enseignement de type industriel qu'ils ne pourront que très difficilement trouver ailleurs.

*Délégués départementaux de l'éducation  
(extension de leurs compétences au premier cycle du second degré).*

17851. — 15 mars 1975. — M. Pierre Charles rappelle à M. le ministre de l'éducation que par circulaire n° IV-69300 du 20 juin 1969, M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale, déclarait qu'il apparaissait opportun de modifier le titre de délégué cantonal afin de permettre dans l'avenir un certain élargissement éventuel de la mission du délégué au-delà des nouvelles lignes de l'enseignement du premier degré. Les délégués départementaux de l'éducation nationale en général, et en particulier ceux du département de la Côte-d'Or, s'étaient réjouis des termes de cette circulaire et étaient disposés à assumer la responsabilité supplémentaire qui leur aurait été ainsi confiée par les pouvoirs publics. Le délégué cantonal, à l'origine, avait pour but premier de défendre l'école communale contre ses adversaires; sa mission actuelle s'est considérablement élargie par des problèmes nouveaux tels la protection contre l'incendie, les regroupements pédagogiques, les transports scolaires, etc. Or ces problèmes ne peuvent bien souvent être envisagés que dans le cadre d'un secteur scolaire élargi. C'est ainsi qu'un certain nombre de transports scolaires sont communs au premier degré et au premier cycle du second degré. De façon plus générale, il semble logique et conforme à leur vocation que les délégués départementaux étendent leur mission à tous les établissements concernés par la scolarité obligatoire. Il lui demande donc si, à l'occasion du renouvellement triennal des délégués départementaux de tous les départements, renouvellement qui est en cours, afin que les intéressés assument leurs nouvelles fonctions à partir de la rentrée de septembre 1975, il n'envisage pas d'étendre le domaine de compétence des délégués de l'éducation nationale au premier cycle du second degré.

## EQUIPEMENT

*Mines et carrières (interprétation de l'article 106 du code minier).*

17779. — 15 mars 1975. — M. Jourdan demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui préciser si: 1° l'article 106 du code minier, modifié par la loi du 2 janvier 1970, et le décret du 20 septembre 1971 (notamment les articles 12 et 15 de ce dernier décret) sont applicables aux carrières légalement ouvertes avant le 1<sup>er</sup> octobre 1971; 2° l'on peut considérer comme « terrains contigus » et « terrains initialement exploités » des terrains ne formant pas une masse compacte, étant parsemés de nombreuses parcelles appartenant à des particuliers, et séparés de la carrière actuellement exploitée par une route nationale, récemment incluse dans la voirie départementale.

*Pernis de conduire (nécessité d'un deuxième inspecteur  
du service national des examens pour le Cantal).*

17782. — 15 mars 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'un seul inspecteur du service national des examens du permis de conduire est affecté au département du Cantal. Malgré la participation de l'inspecteur du Puy pour les centres d'examen de Saint-Flour et Murat, cette situation entraîne des délais d'une longueur excessive pour l'obtention du permis de conduire. En outre, à dater du 15 mars, ces inspecteurs ne travailleront plus le samedi et ne feront passer les épreuves qu'à vingt et un candidats par jour au lieu de vingt-trois. On peut donc s'attendre à ce que les délais minimums pour l'obtention du permis de conduire, qui sont actuellement de l'ordre de trois à quatre mois dans le Cantal, soient encore allongés. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de nommer rapidement dans le Cantal un deuxième inspecteur du service national des examens du permis de conduire.

*Garages et parkings (perception illégale de loyers  
pour l'utilisation de places de stationnement en surface).*

17735. — 15 mars 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la pratique de certains organismes de logement social qui font supporter à leurs locataires, en plus du loyer pour le logement, un loyer pour l'utilisation d'une place

de stationnement en surface. Une telle pratique est illégale puisque les logements financés avec l'aide de l'Etat (P. L. R., H. L. M., I. L. N. et I. L. M.) sont soumis à une réglementation qui prévoit l'inclusion dans la charge foncière du coût des parkings en surface et le financement de ces parkings par prêts de la caisse des prêts, du crédit foncier ou de caisses d'épargne. Or cette pratique n'a pas seulement pour conséquence d'alourdir les charges de loyer supportées par les locataires. Dans de nombreuses villes les locataires se voient en outre réclamer un impôt spécial pour ce parking au titre de la taxe d'habitation. Il lui demande en conséquence: 1° comment des sociétés assujetties à la tutelle de ses services ont pu depuis des années, malgré la protestation des locataires, continuer de telles pratiques; 2° quelles mesures il prend pour faire cesser immédiatement cette pratique et pour que les locataires qui en ont été les victimes soient remboursés dans les meilleurs délais des sommes prélevées indûment.

*S. N. C. F.  
(projet de cession des logements mis à la disposition de ses agents).*

17796. — 15 mars 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le projet de cession par la S. N. C. F. d'une grande partie des logements qui lui appartiennent et qu'elle met à la disposition de ses agents. Cette cession serait accompagnée d'une modification du classement de ces logements selon la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Cette modification aurait pour résultat, d'une part, d'augmenter très fortement la valeur locative de ces logements et, d'autre part, d'autoriser des hausses semestrielles de loyers plus élevées. En outre, les charges locatives risquent d'augmenter très fortement, les travaux d'entretien étant actuellement assurés au moindre coût par les services de la S. N. C. F. Elle se traduirait ainsi en définitive par une brutale augmentation du coût du logement supporté par les cheminots au même temps que par une nouvelle étape dans la privatisation des activités de la S. N. C. F. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre: 1° pour empêcher la cession de son patrimoine par la S. N. C. F.; 2° pour limiter les loyers et les charges réclamés aux cheminots; 3° pour augmenter le nombre de logements mis à la disposition des agents de la S. N. C. F.

*Crédit immobilier (ségrégation sociale résultant  
du prix de la charge foncière dans les zones urbaines).*

17813. — 15 mars 1975. — M. Allalmat expose à M. le ministre de l'équipement les difficultés que rencontrent les sociétés de crédit pour satisfaire certaines demandes de financements lorsque les projets présentés sont situés dans les zones urbaines ou péri-urbaines, en raison des prix excessifs des terrains. Elles sont d'autant plus gênées dans ces affaires que leurs emprunteurs répondent, sur les autres éléments de leur dossier, aux conditions édictées par la réglementation. Elles doivent parfois refuser leur aide à des familles de condition modeste qui ont épargné pendant des années pour acheter un terrain proche du centre ville, très cher, mais qui leur permettait de rester près de leur lieu de travail, des écoles et équipements publics. Cette limitation réglementaire du prix de la charge foncière est donc anachronique et porte en elle une source de ségrégation sociale dans la mesure où elle aboutit à rejeter vers l'extérieur les candidats constructeurs qui, de par leurs caractéristiques, sont ceux que ces organismes doivent, par vocation, aider. Il lui demande donc les dispositions qu'il envisage de prendre pour qu'une politique foncière digne de ce nom mette fin aux effets néfastes de la réglementation actuellement en vigueur.

*Primes et indemnités du personnel  
(modification de leur répartition).*

17814. — 15 mars 1975. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le système de répartition des primes et indemnités en vigueur actuellement à l'équipement. En créant une superhiérarchisation des traitements globaux celui-ci va à l'encontre des principes du statut des fonctionnaires. Il lui propose les modifications suivantes: comptabilisation à l'échelon national dans un compte commun de l'ensemble des indemnités quelle que soit leur origine, une plus large péréquation nationale, une modification des coefficients hiérarchiques existants afin de les rendre proportionnels à l'indice moyen de chaque grade, suppression des coefficients individuels qui provoquent la division du personnel et instaurent un mauvais climat dans les services. Il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Finances locales (assujettissements abusifs à la taxe locale d'équipement de constructeurs dans une commune).*

17841. — 15 mars 1975. — **M. Darnis** demande à **M. le ministre de l'équipement** si une commune soumise de plein droit à la taxe locale d'équipement pouvait valablement assujettir des constructeurs ayant obtenu des permis de construire en 1969 et 1970 et ayant par suite acquitté la taxe ci-dessus : 1° à une participation pour aire de stationnement ou garage manquant, instituée par un arrêté municipal du 31 décembre 1965, d'ailleurs non approuvé par l'autorité préfectorale ; 2° à la taxe pour dépassement des coefficients d'utilisation des sols prévue par l'article 26-2 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, modifié par le décret n° 62-1460 du 13 avril 1962, étant précisé : a) que le plan d'urbanisme était à l'époque à l'étude, il ne pouvait exister de coefficients définitifs d'utilisation des sols ; b) qu'aucun décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 25-1 du décret du 31 décembre 1958 susénoncé, n'a fixé de coefficients provisoires d'utilisation des sols ; c) qu'aucun arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la construction n'a étendu à la commune intéressée les dispositions de l'arrêté du 27 août 1965 fixant pour la région parisienne le montant et les modalités de la taxe en cause. Il lui demande également si les pouvoirs publics ne peuvent imposer la restitution des participations exigées apparemment à tort, afin d'éviter aux intéressés une série de recours devant le tribunal administratif.

## INDUSTRIE

*Emploi (menace sur l'emploi des travailleurs de la Sotrimec de Trignac (Loire-Atlantique)).*

17716. — 15 mars 1975. — **M. Duclon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes posés à la Sotrimec (ex Semm - Caravelair) à Trignac (Loire-Atlantique). En effet, les 450 travailleurs de cette entreprise voient leur emploi menacé. Cette société prise en charge par le groupe Trigano en 1971 (elle obtient 80 p. 100 des actions) avait jusqu'alors bénéficié des moyens matériels et techniques mis en place par la société nationale (la S. N. I. A.). Elle en tire le plus grand profit. De plus cette société privée a bénéficié de subventions de l'Etat pour créations d'emplois. Elle a été exonérée de patente jusqu'en janvier 1974. Aujourd'hui ladite société, après avoir tiré le plus largement profit de cette situation, prétend s'installer à Tournon et vraisemblablement bénéficier à nouveau de subventions et d'exonérations de patente. Que va-t-il en résulter pour les travailleurs ? Il fut décidé, après le refus des travailleurs de se laisser déposséder de leur emploi en avril 1974, le maintien de l'activité caravane à Trignac, la création de la Sotrimec appartenant au groupe Garnier-Maury qui devait fabriquer du matériel agricole. En réalité, l'opération s'est traduite par la perte de 400 emplois. La Sotrimec a poursuivi la fabrication de caravanes et aucun atelier agricole n'a vu le jour. De plus, le fonds national pour l'emploi verse 35 millions d'anciens francs chaque mois au bénéfice du groupe Garnier-Maury. Cette opération coûte près de 425 millions d'anciens francs aux contribuables et les travailleurs sont toujours incertains quant à leur avenir. En conséquence, il lui demande s'il ne s'agit pas là de dilapidation de fonds publics au bénéfice exclusif de sociétés privées sans aucun avantage pour les travailleurs et pour l'activité économique du pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° le maintien de la fabrication de caravanes à Trignac et la garantie d'un emploi stable pour les travailleurs ; 2° pour que soient garantis aux travailleurs les avantages acquis notamment en matière de salaire.

*Emploi (garantie d'emploi pour les travailleurs et maintien de l'activité de la Sotrimec de Trignac (Loire-Atlantique)).*

17717. — 15 mars 1975. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation qui est faite aux 450 travailleurs de la Sotrimec à Trignac (Loire-Atlantique). A la suite de diverses démarches, notamment après une visite au ministère où il était accompagné par son ami Guy Duclon, une réunion des représentants des travailleurs devait avoir lieu au siège de la D. A. T. A. R. à Paris. Cette réunion ayant ensuite été annulée par la D. A. T. A. R., les travailleurs se sont rendus à Saint-Nazaire pour y rencontrer le préfet, ils y ont été accueillis avec brutalité par les C. R. S. Solidaire des 450 travailleurs de cette entreprise, **M. Niles** proteste avec vigueur contre ces procédés, et il lui demande de nouveau quelles mesures il compte prendre pour : 1° le maintien de la fabrication des caravanes à Trignac et la garantie de l'emploi pour les travailleurs ; 2° pour que leur soient garantis les avantages acquis notamment en matière de salaire.

*Industrie chimique (exploitation du sel rejeté dans le Rhin par les mines de potasse d'Alsace).*

17720. — 15 mars 1975. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la question suivante : un article de presse a fait état récemment d'un accord conclu entre les compagnies pétrolières Elf-Aquitaine et Total et la société hollandaise Akso pour la création d'un important groupe chimique en Seine-Maritime. Le sel nécessaire serait importé de Hollande. Or chaque jour 18 000 tonnes de chlorure de sodium sont déversées dans le Rhin par les mines de potasse d'Alsace, polluant celui-ci. Il semblerait a priori plus rationnel d'installer une plate-forme chimique en Alsace en utilisant le sel jeté dans le Rhin ; ce qui aurait comme effet de valoriser la production des mines d'Alsace et de créer des emplois dans cette région. En conséquence il lui demande : si cet accord a déjà été conclu et si le Gouvernement en a donné l'autorisation.

*Energie (mesures de réorientation de la politique française).*

17729. — 15 mars 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser quelles conséquences il tire pour l'application de sa politique en France, des mesures prises dans le cadre des travaux du conseil des ministres du 13 février concernant la politique de l'énergie en Europe et plus particulièrement sur le point de la limitation de l'utilisation des produits pétroliers dans les centrales électriques, des stocks de combustibles, des économies d'énergie, de l'importation et exportation d'hydrocarbures.

*Protection des sites (unification des réseaux des poteaux électriques et téléphoniques).*

17731. — 15 mars 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** ce qu'il a décidé avec son collègue des postes et télécommunications pour unifier les réseaux des poteaux électriques et téléphoniques. Il constate en effet que trop souvent l'E. D. F. et les services téléphoniques semblent ignorer leurs réseaux réciproques et pratiquent une politique de double emploi coûteuse et inesthétique et il aimerait avoir connaissance des instructions qui ont été données au niveau local. D'autre part, il aimerait que soient renforcées les procédures de concertation préalable avec les collectivités locales pour améliorer une fois encore, autant que faire se peut, le cadre de vie dont le Gouvernement ne doit pas se contenter de proclamer la nécessité mais doit aussi en tenir compte dans ses propres décisions.

*Mines et carrières (conditions d'exploitation du gisement d'uranium de Lodève (Hérault)).*

17768. — 15 mars 1975. — **M. Arraut** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la France importe la plus grande partie de l'uranium nécessaire à son industrie. Qu'il en résulte une aggravation du déficit de notre commerce extérieur tandis que des sociétés multinationales telles que Psychiney-Ugine-Kuhlmann réalisent des profits exorbitants. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire d'accélérer la mise en exploitation du gisement d'uranium de Lodève (Hérault) ; 2° s'il peut confirmer que l'extraction du minerai et son traitement seront entièrement confiés au commissariat à l'énergie atomique ; 3° dans le cas où des sociétés privées interviendraient en tout ou partie à un stade de cette exploitation, quelles sont ces sociétés et dans quelles conditions elles vont participer à l'extraction, au traitement ou à la vente de l'uranium de Lodève ; 4° si toutes les précautions seront prises concernant la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution.

*Aménagement du territoire (implantations industrielles dans l'Hérault pour résorber la crise de l'emploi).*

17669. — 15 mars 1975. — **M. Arraut** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le nombre de demandes d'emploi non satisfaites vient de dépasser le chiffre de 12 000 dans le département de l'Hérault, soit une hausse de 40 p. 100 en un an, que de l'avis de tous les spécialistes, ce taux double de la moyenne nationale (pourtant en augmentation inquiétante) est dû à la sous-industrialisation de cette région. Le nombre d'emplois industriels dans l'Hérault comparé à la population totale est en effet de 5,5 p. 100 contre 12 p. 100 en France. En conséquence le déficit

création d'emplois-suppression d'emplois est de 1000 par an. Il lui demande : quelles mesures exceptionnelles il entend prendre pour implanter des industries et protéger celles qui sont actuellement menacées ; si l'échec de l'orientation donnée à la sidérurgie de Fos ne doit pas inciter à tenir compte de la proposition du P. C. F. afin que Fos serve de base à des industries de transformation de l'acier permettant l'industrialisation de la façade méditerranéenne notamment : laminage à froid à Sète — création d'industries mécaniques dans les villes de l'Hérault — entreprises de matériel agricole, de matériel roulant, etc.

*Aménagement du territoire (réadaptation des infrastructures du port de Sète et du secteur industriel du bassin de Thau).*

1777. — 15 mars 1975. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la vitale nécessité de ne plus retarder la réadaptation des infrastructures du port de Sète et du secteur industriel du bassin de Thau afin qu'ils puissent répondre aux besoins modernes du développement des techniques de production et des échanges commerciaux. Il lui expose qu'à cet effet d'importants projets avec engagements gouvernementaux ont déjà été élaborés concernant notamment la création d'un nouveau port de mer en eaux profondes ; la mise au gabarit international du canal Sète-Rhône. Il lui demande : si un calendrier de réalisation de ces deux projets a été décidé et quels en sont les éléments concrets d'application.

*Energie (pleine utilisation de la centrale électrique du Bousquet-d'Orb et exploitation du bassin houiller de l'Hérault).*

1774. — 15 mars 1975. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la centrale électrique thermique du Bousquet-d'Orb, dans l'Hérault, arrêtée depuis plusieurs mois, n'a fonctionné que quatre jours en novembre faute de commande de l'E.D.F. ; que cette centrale qui utilise le charbon extrait sur place a un prix de revient compétitif ; que dans la même période les centrales thermiques à fuel fonctionnaient à plein rendement et cela alors que le Gouvernement invite les Français à économiser les produits pétroliers. Il lui demande : quelles mesures il entend prendre pour que cette centrale soit pleinement utilisée ; s'il n'estime pas nécessaire pour assurer la diversité de nos sources d'énergie, et assurer au maximum notre indépendance : 1° de mettre rapidement en exécution le projet de modernisation de la centrale du Bousquet-d'Orb ; 2° de développer parallèlement l'exploitation du bassin minier de l'Hérault, ce qui permettrait de créer des emplois dans une zone où sévit un chômage inquiétant.

*Emploi (revendications et garanties d'emploi des travailleurs de l'entreprise J. S. R. de Lyon).*

1777. — 15 mars 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des travailleurs de l'entreprise J. S. R. (Jangot Sonebec réunies). 66 salariés, dont 37 pour l'agence de Lyon, ont reçu leur lettre de licenciement, catégorie E.T.A.M. et cadres, touchant ainsi 30 p. 100 du personnel d'encadrement. Dans ces lettres n'apparaît pas en outre le motif de licenciement pour cause économique ou conjoncturelle donnant droit aux avantages de l'accord du 14 octobre 1974. Les droits des E.T.A.M. ne sont pas respectés : pour certains, salaires au-dessous des minimum de la convention collective ; les visites d'embauche et annuelles ne sont plus assurées, cotisations non payées à l'A. P. A. S. ; malgré la retenue sur les fiches de paie des cotisations mutuelles et retraite, la non-inscription par le service du personnel fait que de nombreux E.T.A.M. ne peuvent bénéficier du régime de prévoyance. Certains n'ont été inscrits que plusieurs mois après leur embauche bien que les retenues sur les salaires aient été effectuées depuis la première paie. D'autre part, certains salariés désireux de faire construire ou d'acheter un appartement, avaient fait établir leur plan de financement en tenant compte d'un prêt patronal de 10 000 francs promis par la direction. Or, les bénéficiaires ont été informés qu'ils ne pourront utiliser ce prêt, l'entreprise J. S. R. ne s'étant pas acquittée de ses versements auprès de la caisse de logement. Ceci a pour conséquence de mettre ces salariés, déjà menacés de chômage, dans une situation extrêmement pénible, le taux élevé du crédit ne leur permettant pas de s'adresser aux banques. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la situation évolue dans le sens de l'intérêt des travailleurs de l'entreprise décidés à agir avec leurs organisations syndicales, pour la sauvegarde de leur emploi et la satisfaction de leurs légitimes revendications.

*Mines et carrières (interprétation de l'article 106 du code minier).*

17780. — 15 mars 1975. — M. Emile Jourda demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui préciser si : 1° l'article 106 du code minier, modifié par la loi du 2 janvier 1970, et le décret du 20 septembre 1971 (notamment les articles 13 et 15 de ce dernier décret) sont applicables aux carrières légalement ouvertes avant le 1<sup>er</sup> octobre 1971 ; 2° l'on peut considérer comme « terrains contigus » et « terrains initialement exploités » des terrains ne formant pas une masse compacte, étant parsemés de nombreuses parcelles appartenant à des particuliers, et séparés de la carrière actuellement exploitée par une route nationale, récemment incluse dans la voirie départementale.

*Travailleurs immigrés (substitution du statut du mineur au contrat de dix-huit mois dans les houillères nationales).*

17791. — 15 mars 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences pour la stabilité de la main-d'œuvre immigrée embauchée sous contrat de dix-huit mois dans les houillères nationales. Il lui cite l'exemple d'un mineur marocain travaillant à la fosse 9 de l'unité de production d'Oignies (Pas-de-Calais), comptant dix années de services miniers, qui a été licencié à la suite d'un contrôle médical, au motif : « non-renouvellement du contrat pour raison médicale ». Sa fiche d'aptitude indique qu'il est apte à tous les emplois. Son licenciement aurait été décidé à la suite d'une constatation médicale de la silicose. Le chef de camp a été chargé de reprendre la carte de séjour pour obliger cet ouvrier à quitter la France. Sous la protection du syndicat C. G. T. et des mineurs, le licenciement a été annulé, mais cet ouvrier a perdu un mois de salaire. Cet exemple illustre la discrimination dont sont l'objet les travailleurs immigrés embauchés sous contrat de dix-huit mois, renouvelable, qui constitue un moyen de pression intolérable. Ce fait, parmi tant d'autres, contredit les déclarations ministérielles sur l'intention toute verbale de mettre sur « un pied d'égalité les travailleurs français et étrangers ». En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre la décision de supprimer le contrat de dix-huit mois qui avait été imposé aux ouvriers immigrés dans la période dite de récession minière, et de les faire bénéficier des dispositions du statut du mineur sans aucune restriction.

*Communautés européennes (décision de la commission de la C.E.E. à propos de prises de participation dans une grande affaire française).*

17842. — 15 mars 1975. — M. Debré demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si la décision de la commission de la Communauté économique européenne à propos de prises de participation dans une grande affaire française est conforme aux propositions du Gouvernement. Sinon, quelles raisons auraient justifié, de la part de la commission, une position différente. Enfin, s'il connaît des cas analogues de décisions de la commission relatives à des entreprises importantes dans d'autres pays membres de la Communauté et, dans ce cas, si les décisions de la commission ont été loyalement exécutées.

*Brevets d'invention (report des frais de dépôt et de recherche d'antériorité).*

17845. — 15 mars 1975. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'en matière de brevets actuellement les frais de dépôt desdits brevets, comme les frais de recherche d'antériorité, constituent pour les inventeurs des charges très lourdes. Dans certains cas, les inventeurs doivent renoncer à poursuivre la réalisation de leurs brevets. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'imaginer une sorte de report de ces frais qui interviendraient lors de l'utilisation. La législation pénalise les personnes modestes et est directement contraire à l'incitation à l'invention pour les mêmes personnes.

*Brevets d'invention (bénéfice de tout ou partie des revenus aux véritables inventeurs).*

17846. — 15 mars 1975. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, en ce qui concerne la propriété des brevets, qu'actuellement le système ne semble pas favoriser l'intéressement au travail nécessaire. En effet, les brevets trouvés par un ingénieur ou employé d'une société, et en rapport avec l'activité qu'il exerce dans cette société, deviennent la propriété totale de ladite société. Il y a là quelque chose de choquant. Que l'on ima-

gine par exemple la situation de deux ingénieurs de la même entreprise, l'un trouvant des brevets et l'autre n'en produisant aucun, leur situation demeure la même. Certes, l'inventeur a un avantage moral car son nom figure sur le brevet, mais c'est le seul bénéfice qu'il en tire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une modification de cette législation qui accorderait aux véritables inventeurs tout ou partie des revenus des brevets en cause.

*Brevets d'invention (garanties d'emploi pour les inventeurs en cas de concentration ou fusion d'entreprises).*

17847. — 15 mars 1975. — M. de la Malène signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la législation actuelle, en matière de brevets, aboutit très souvent, en cas de concentration ou de fusion d'entreprises, à pousser au licenciement des inventeurs. En effet, la nouvelle société, détentrice de brevets à la suite de la fusion, n'a que peu ou pas d'intérêt à conserver l'inventeur initial. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la législation en cause pour essayer d'apporter remède à cette situation.

### INTERIEUR

*Vote (tote par correspondance des commerçants saisonniers).*

17708. — 15 mars 1975. — M. Chénard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le cas d'une électricienne exerçant la profession de commerçante saisonnière qui ne peut pratiquement pas exercer ses activités professionnelles entre le mois de mars et le mois de septembre de chaque année — période qui correspond très souvent aux dates des élections municipales et législatives — et, de ce fait, se trouve empêchée de participer à ces consultations électorales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les commerçants saisonniers soient inscrits sur la liste des personnes énumérées à l'article L. 81 du code électoral et autorisées à exercer leur droit de vote par correspondance.

*Maires et adjoints (retraites complémentaires des maires et adjoints ayant cessé leurs fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973).*

17724. — 15 mars 1975. — M. Bécam demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire le point des études entreprises conformément aux demandes exprimées lors de la discussion au Parlement de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, portant institution d'une retraite complémentaire en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. Ces études devaient définir les modalités de l'extension des mesures légales aux maires et adjoints qui n'étaient plus en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*Fossoyeurs municipaux (révision du montant de l'indemnité pour exhumation).*

17788. — 15 mars 1975. — M. Giovannini expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'arrêté du 14 juin 1968 (modifié le 26 novembre 1974) prévoit que les fossoyeurs municipaux peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une indemnité de 5,40 F par exhumation. Il lui demande si le caractère particulièrement pénible, salissant et incommode de ces opérations ne justifierait par une révision substantielle du montant de cette indemnité.

*Police (surveillance insuffisante des abords des écoles de Viry-Châtillon [Essonne]).*

17790. — 15 mars 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'insuffisance des effectifs d'agents de police assurant la sécurité des enfants aux abords des écoles de Viry-Châtillon (Essonne). La commune a mis depuis plusieurs années à la disposition de ses services un local pouvant abriter un commissariat. Mais les effectifs nécessaires à cette ville de plus de 30 000 habitants n'ont pas été accrus en fonction des besoins. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de rendre aux agents de la force publique leur destination de protection des habitants et d'augmenter les effectifs pour assurer la sécurité des jeunes élèves.

*Hôtel et restaurants (expulsion de ressortissants étrangers à La Garenne [Hauts-Seine] en contravention avec la loi).*

17806. — 15 mars 1975. — M. Deprez expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à la suite d'un jugement ordonnant la réouverture d'un établissement hôtelier à La Garenne (Hauts-de-Seine), les seize locataires de cet établissement ont été expulsés sans tenir

compte des dispositions en vigueur et précisent qu'aucune expulsion ne doit être exécutée pendant la période hivernale. Ces locataires étaient des ressortissants étrangers qui ne pouvaient trouver refuge auprès de leur famille. Après intervention et l'ordre public ayant été troublé, ils ont été autorisés à réintégrer les chambres qu'ils occupaient précédemment. Il lui demande dans quelles conditions les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1951 ont pu être violées et si des sanctions ont été prises à l'encontre des responsables de cette intervention.

*Personnel communal (statut des ouvriers spécialisés « arts graphiques »).*

17815. — 15 mars 1975. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation de certaines catégories de personnel communal. Les ouvriers spécialisés « arts graphiques », en particulier, se trouvent défavorisés, leur classification véritable n'étant pas prévue au statut du personnel communal. Pour la plupart, ces employés ont été formés sur les lieux même de leur travail et sont nommés à des postes qui ne correspondent pas aux fonctions qu'ils occupent. Depuis quelques années se développent, dans de nombreuses villes, des services d'imprimeries intégrés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir adapter le statut du personnel communal en fonction des qualifications nouvelles qui se font jour.

*Police (conditions de l'intervention des forces de l'ordre à l'université de Caen).*

17828. — 15 mars 1975. — M. Mexandeau signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la gravité de la situation créée à l'université de Caen par l'intervention des gardes mobiles dans la nuit du 6 au 7 mars. Cette intervention, décidée et exécutée par M. le préfet de région, a eu pour origine la retenue de trois personnes appartenant au personnel de deux grandes entreprises de la région caennaise, dans les locaux de l'université, à l'initiative des étudiants de sciences économiques qui, depuis plusieurs jours, ont cessé leurs cours pour protester contre l'attribution d'un zéro collectif, sanction qu'ils estiment injustifiée. Tout en manifestant sa réprobation à l'égard des formes d'intervention qu'il estime excessives et inappropriées, il lui expose que l'action des forces de police (qui est intervenue à un moment où un dénouement pacifique semblait acquis) a été d'une violence anormale et sans proportion avec l'importance de l'incident. La police qui semblait persuadée qu'il s'agissait d'une affaire d'otages a brisé, sans raison, une grande quantité de matériel. Cette intervention a provoqué une grande émotion et un redoublement d'agitations. Il lui demande si cette action a été décidée en application de directives gouvernementales et s'il compte lui donner les suites qu'il convient.

*Personnel des collectivités locales (bénéfice de la retraite anticipée au taux plein pour les affiliés à la C. N. R. A. C. L.).*

17830. — 15 mars 1975. — M. Bestide appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation anormale dans laquelle se trouve les agents titulaires des collectivités locales cotisant à la C. N. R. A. C. L. Les décrets n° 74-194 à 74-197 permettent aux anciens combattants et prisonniers de guerre, sous réserve d'une durée minimum de captivité, de prétendre à une retraite anticipée au taux plein s'ils sont affiliés au régime général de sécurité sociale. Les agents des collectivités locales sont donc privés du bénéfice considérable qu'est l'octroi d'une retraite anticipée. Cette discrimination quant aux avantages accordés entre agents assujettis au régime général et agents assujettis au C. N. R. A. C. L. est illogique; aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une égalité entre tous les anciens combattants et prisonniers de guerre sur la possibilité qui leur est offerte de prétendre à une retraite anticipée au taux plein.

*Bibliothèques (reclassement et aménagements indiciaires des personnels des bibliothèques).*

17833. — 15 mars 1975. — M. Mauroy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le problème du reclassement des personnels des bibliothèques et sur la nécessité d'une promotion interne à tous les niveaux. Il lui demande tout d'abord s'il envisage de prendre des dispositions pour assurer le reclassement des employés de bibliothèques en groupe V, cet emploi ne correspondant plus au travail exigé en raison des changements de structures des bibliothèques municipales et s'il entend par ailleurs, autoriser le reclassement du poste d'employé de biblio-

thèque principal en groupe VI, ainsi que celui des bibliothécaires (cadres A et B). Il lui demande enfin s'il compte faciliter la nomination de bibliothécaire de 2<sup>e</sup> catégorie dans les bibliothèques municipales classées afin d'ouvrir des possibilités de promotion aux sous-bibliothécaires dans ces établissements et décider ensuite la création du poste de directeur de bibliothèque en révisant les critères de recrutement des bibliothécaires de 1<sup>re</sup> catégorie.

*Communautés urbaines (nombre de créations et de dissolutions).*

17835. — 15 mars 1975. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il peut lui indiquer combien, depuis la création de cette institution, ont été constitués de districts urbains. Il lui demande également si beaucoup de districts ont été dissous par la suite.

#### JUSTICE

*Procédure civile (ordonnance de clôture à l'initiative du demandeur en matière d'assignation en partage judiciaire).*

17707. — 15 mars 1975. — M. André Beauguette expose à M. le ministre de la justice qu'une assignation devant un tribunal de grande instance a été signifiée le 1<sup>er</sup> octobre 1974. A l'heure présente, l'avocat constitué par le défendeur n'a pas encore conclu dans les conditions prévues par l'article 80 du code de procédure civile tel qu'il a été modifié par le décret n° 67-072 du 7 décembre 1967. Il en résulte que le tribunal risque de se trouver dans l'impossibilité de commettre le notaire appelé à procéder aux opérations longues et complexes de liquidation et de partage. L'article 815 du code civil stipulant expressément que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, il serait donc hautement souhaitable, pour hâter la marche de la procédure en cours, de donner au demandeur la possibilité d'obtenir une ordonnance de clôture dans le cas où le défendeur ne déposerait pas ses conclusions dans un délai de six mois à compter de l'assignation en partage judiciaire. M. André Beauguette demande à M. le ministre de la justice si, en l'espèce, il accepterait de prendre l'initiative d'un projet de décret tendant à compléter dans le sens susindiqué l'article 80 susvisé du code de procédure civile.

*Fiscalité immobilière (imposition au titre des plus-values de vendeurs privés du revenu correspondant).*

17709. — 15 mars 1975. — M. Becam expose à M. le ministre de la justice, que M. X et ses quatre enfants auxquels il avait fait une donation partielle de ses biens, ont procédé en 1973 à la vente d'un terrain à bâtir de 52 000 mètres carrés à la société Y. Celle-ci verse un acompte représentant 40 p. 100 de la valeur du terrain, et l'administration fiscale établit le montant de l'impôt à payer au titre des plus-values. Entre temps, la société fait faillite, et les vendeurs, non réglés pour le solde, se voient exiger le paiement de l'impôt au titre des plus-values. Il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime de modifier les dispositions selon lesquelles les contributions fiscales sont actuellement exigées de la part de personnes privées du revenu correspondant.

*Chèques (refus du paiement par chèques dans le commerce de détail).*

17710. — 15 mars 1975. — M. d'Allières expose à M. le ministre de la justice qu'en raison du préjudice subi par un certain nombre de commerçants victimes de chèques sans provisions, le Parlement a adopté, sur sa proposition, une législation réprimant sévèrement les abus commis dans ce domaine. Mais, sans doute à cause de la publicité faite sur cette question, un grand nombre de commerçants refusent maintenant le paiement par chèques et affichent même dans leurs locaux des pancartes précisant que ce mode de paiement n'est pas admis. Il lui demande si une telle pratique est légale et s'il ne lui semble pas anormal que le chèque bancaire ou postal soit refusé comme moyen officiel de règlement.

*Jugements (indemnisation plus rapide des victimes d'accidents).*

17747. — 15 mars 1975. — M. Crespin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les graves conséquences qui peuvent résulter des lenteurs de la procédure engagée auprès des tribunaux en vue d'apporter un légitime dédommagement à la victime d'un accident. Il lui expose à ce sujet le cas d'une personne qui, en effectuant des achats dans un grand magasin dans lequel étaient

entrepris des travaux de transformation et de modernisation et, en raison de ces travaux, fait une chute ayant occasionné son hospitalisation pendant plusieurs semaines, suivie d'une incapacité totale de travail de plus de cinq mois et d'une incapacité partielle de près de sept mois. La victime de cet accident a assigné le magasin en responsabilité et à l'issue d'une procédure qui a duré plus d'un an, un jugement a été rendu par le tribunal de grande instance reconnaissant la responsabilité du magasin et assignant celui-ci au paiement d'une indemnité provisionnelle dans l'attente d'une évaluation définitive du préjudice subi. Le magasin et sa compagnie d'assurance ont toutefois fait appel du jugement ce qui a pour conséquence de différer, vraisemblablement pendant encore plusieurs mois, tout paiement d'indemnité. A travers ce cas, qui n'est pas, et de très loin, isolé se pose le problème des délais anormalement longs qui s'écoulent avant que la victime d'un accident ne comportant aucune part de responsabilité personnelle puisse prétendre au légitime dédommagement auquel elle a droit. Cette situation est encore plus dommageable lorsque la personne concernée est âgée ou de condition modeste. Il lui demande s'il n'estime pas hautement souhaitable que des mesures soient étudiées et mise en œuvre pour pallier une telle lenteur et donner aux personnes ayant subi un préjudice sérieux à la suite d'un accident la possibilité d'être indemnisées dans les meilleurs délais possibles. Pour faire échec aux artifices de procédure retardant le règlement de telles affaires, il pourrait être éventuellement envisagé qu'une première indemnisation soit versée, à titre de provision, par un fonds d'assurance créé à cet effet.

*Jugements (assimilation complète de la législation des départements d'Alsace-Lorraine au droit commun en matière de frais de justice).*

17760. — 15 mars 1975. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème des frais de justice qui se pose dans les départements du Rhin et de la Moselle. La raison primordiale de la disparité actuelle est l'application de vieilles lois d'empire du 18 juin 1878, du 20 mai 1898, complétées par la loi locale du 6 décembre 1899 maintenue par l'article 5 du décret du 20 mars 1920. A ces textes de base, différents remaniements ont été apportés par une loi du 6 janvier 1932 et un décret n° 55-486 du 30 avril 1955. Cette situation qui est donc fort ancienne ne présentait que des inconvénients mineurs jusqu'à la promulgation de la loi n° 63-254 du 15 mai 1963 portant réforme de l'enregistrement du timbre et de la fiscalité immobilière. En effet, les dispositions antérieurement existantes, peu importantes par elles-mêmes, pouvaient trouver leur justification dans l'organisation judiciaire locale et dans le fait qu'il est difficile de concilier les dispositions correspondantes de la loi fiscale avec les règles de la procédure civile en Alsace-Lorraine. Mais la loi précitée de 1963 réduisait d'une façon considérable les charges pesant sur les jugements et arrêts des tribunaux judiciaires, alors que les modalités de calcul appliquées dans les trois départements en cause subsistaient. Actuellement, la situation est la suivante: dans les départements autres que ceux du Rhin et de la Moselle, il existait jusqu'en 1963 un droit proportionnel de 5 p. 100 sur les condamnations. Il a été supprimé et remplacé par des droits fixes sur chaque décision judiciaire. Un tarif a été promulgué qui réduit les droits à des montants variables, entre 10, 50, 100 et 200 francs, quelle que soit la valeur monétaire du litige ou le montant des condamnations. Il s'agissait donc d'un allègement fiscal très important pour les plaideurs qui n'a pas été réalisé au profit de ceux des juridictions des trois départements de l'Est. Le taux du tarif local des frais de justice y demeure donc variable par tranches de valeurs en litige et dégressif vers le haut, la valeur totale en litige étant généralement calculée, notamment dans les actions de dommages-intérêts, sur la somme totale réclamée par le demandeur. Les exemples suivants établissent de manière spectaculaire la disproportion qui existe actuellement: 1° pour une action en dommages-intérêts introduite devant un tribunal du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, la valeur en litige étant de 10 000 francs, le total des droits à payer est de 315 francs. La même affaire portée devant un tribunal de grande instance d'outre-Vosges donnera lieu à la perception d'un droit de 50 francs, éventuellement 100 francs si le cas donne lieu à deux jugements distincts; 2° pour la procédure menée en Alsace-Lorraine pour une affaire civile ou correctionnelle, la valeur du litige étant de 80 000 francs, le total des droits à payer sera de 2 079 francs. En appel, la même affaire donnera lieu à des droits de l'ordre de 1 650 francs, soit au total 3 729 francs. Le même litige introduit devant un tribunal de grande instance et une cour d'appel des autres départements n'entraînera que des droits fixes de l'ordre de: 50 francs plus 100 francs, soit au total 150 francs. La situation actuelle cause en particulier aux entreprises commerciales et industrielles de ces trois départements un préjudice très important lorsqu'elles sont amenées à s'adresser aux tribunaux. Une réforme a déjà été proposée et il semble que la chancellerie envisage celle-ci

dans le cadre des travaux que poursuit la commission d'harmonisation de la procédure civile locale présidée par M. Zimmermann. A ce propos, il convient d'insister sur un point dont les conséquences pratiques sont importantes: en matière pénale, rien ne s'oppose à une assimilation complète des législations sur les frais de justice. La procédure locale ne saurait avoir dans ce domaine aucune incidence puisqu'elle est inexistante en la matière. Certaines entreprises d'Alsace et de Lorraine sont particulièrement concernées par les frais de justice découlant de procédures pénales avec constitution de partie civile. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour régler le plus rapidement possible le problème qu'il vient de lui exposer.

*Ordre des médecins (statistiques, de 1946 à 1974, sur les décisions du Conseil national soumises au contrôle du Conseil d'Etat).*

17822. — 15 mars 1975. — M. Longueue demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître: 1° quel a été, de 1946 à 1974, année par année, le nombre des décisions du Conseil national de l'ordre des médecins soumises au contrôle du Conseil d'Etat soit par la voie du recours pour excès de pouvoir, soit par la voie du recours en cassation; 2° quel a été le nombre des décisions annulées, partiellement ou en totalité.

*Etat-civil (transcription obligatoire des actes de naissance des enfants nés en maternités, hôpitaux ou cliniques).*

17826. — 15 mars 1975. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les inconvénients qui résultent du fait que la transcription des actes de naissances des enfants nés en maternités, hôpitaux ou cliniques sur les registres d'état-civil du domicile des parents n'est pas actuellement exigée, alors que la transcription est obligatoire pour les actes de décès reçus dans une autre commune que celle du domicile du défunt (art. 80 du code civil). Ainsi, durant toute leur vie, ces enfants nés en dehors de la commune des parents, et c'est le cas général en milieu rural, devront correspondre avec la commune de leur naissance avec laquelle ils n'ont souvent que peu de contacts pour obtenir une copie, un extrait ou même un simple bulletin de naissance, qui sont des documents aujourd'hui très souvent sollicités. Il lui demande si la procédure de transcription obligatoire ne pourrait pas être étendue aux actes de naissance et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre et dans quels délais.

*Procédure pénale (obligation pour les juges d'instruction de statuer en cas de non-réponse du ministère public dans les délais prescrits).*

17854. — 15 mars 1975. — M. Frèche rappelle à M. le ministre de la justice les dispositions de l'article 175 du code de procédure pénale ainsi rédigé: « Aussitôt que l'information lui parait terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard. » Il lui fait observer que le texte précité n'a prévu aucune sanction au cas où le procureur de la République ne répondrait pas dans le délai prévu de trois jours. Il lui rappelle également que, trop souvent, les parquets, saisis dans ces conditions par le juge d'instruction, tardent à faire connaître leurs réquisitions et que ce retard peut atteindre plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant que le dossier d'instruction puisse être réglé et que cette situation est préjudiciable à la bonne marche de la justice. Il lui rappelle en outre que, d'une manière plus générale, lorsqu'un juge d'instruction communique un dossier au procureur de la République pour solliciter son avis ou ses réquisitions sur un problème de droit avant clôture de l'information, ce dernier n'est tenu par aucun délai et qu'il en résulte, de la même manière, une paralysie du cours de la justice qui pourrait, dans certaines circonstances, devenir volontaire. Il lui cite, à titre d'exemple, l'information actuellement en cours au parquet de la Seine concernant l'affaire dite « des micros » du journal satirique *Le Canard enchaîné*, qui a fait l'objet d'une ordonnance de soit-communié en date du 20 décembre 1974 de la part du magistrat instructeur au procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine. Il lui rappelle que cette communication avait pour but de recueillir l'opinion du parquet de la Seine, donc du ministère de la justice, sur un problème de droit qui conditionne la poursuite de l'information. Il se permet d'appeler son attention sur le fait que la réflexion des services compétents, qui s'est déroulée sur deux mois, risque de se prolonger longtemps encore, sans qu'aucun texte légal puisse y mettre fin, et que ce silence peut conduire à un blocage de fait de l'action judiciaire. Il demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il entend

prendre pour éviter le retour des inconvénients signalés ci-dessus et s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier l'article 175 du code de procédure pénale en y ajoutant une disposition faisant obligation aux juges d'instruction de statuer en cas de non-réponse du ministère public dans le délai prescrit.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes (retour à l'expéditeur de lettres à destination d'Israël).*

17740. — 15 mars 1975. — M. Soustelle expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que plusieurs lettres mises à la poste soit à Paris, soit dans une localité de la région parisienne à destination d'Israël, ont été renvoyées à leurs expéditeurs avec un cachet portant une inscription en arabe et, en français: « Pas de relations avec Ysraël » (sic); sur deux d'entre elles avait été, en outre, portée à la main la mention: « Retour pour l'expéditeur » (sic). Il demande à M. le secrétaire d'Etat: 1° s'il ne croit pas nécessaire d'ordonner une enquête approfondie sur des faits aussi scandaleux, qui dénotent l'inquiétante pénétration des services des P. et T. par des agents étrangers; 2° quelles mesures il envisage de prendre afin de prévenir et, éventuellement, de sanctionner de telles pratiques.

*Papier (récupération des annuaires téléphoniques périmés).*

17755. — 15 mars 1975. — Comme tous les ans, les abonnés au téléphone vont recevoir leur nouvel annuaire et devoir se débarrasser des anciens, ce qui représentera des tonnes de papier gaspillées. Au moment où la pénurie de cette matière première se fait sentir et où la récupération des déchets est à l'ordre du jour, M. Ginoux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur cette opération et lui demande si l'administration des P. T. T. ne pourrait envisager de distribuer les nouveaux annuaires contre la remise des anciens, ce qui ne devrait pas constituer une gêne considérable pour les abonnés.

*Vieillesse (exonération de la taxe téléphonique de raccordement et franchise de communications pour raisons médicales).*

17792. — 15 mars 1975. — M. Juquin expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le cas d'une personne âgée de quatre-vingts ans, vivant seule, qui, comme l'atteste un certificat médical, doit appeler souvent son médecin. L'installation d'un poste téléphonique à son domicile est nécessaire mais ses ressources ne permettent pas de le faire à ses frais. Il lui demande, alors que la taxe de raccordement vient de doubler, s'il envisage pour le cas de personnes âgées et au moins pour des raisons médicales, d'exonérer ces personnes de la taxe de raccordement et de les faire bénéficier d'une franchise pour les communications.

## Téléphone

*(étude technique sur le mode de comptage des unités de taxes).*

17803. — 15 mars 1975. — M. Lafay signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les compteurs qui, dans les centraux téléphoniques, sont associés aux installations et enregistrent par impulsions le nombre d'unités de taxes correspondant aux communications ne semblent plus être d'une fiabilité à toute épreuve à en juger par le volume grandissant des réclamations que suscite chez les abonnés la facturation de ces taxes. Le montant des redevances réclamées s'avère être, en effet, dans bien des cas disproportionné avec la valeur des communications réellement intervenues. Ce déphasage est d'autant plus regrettable que les réclamations, dans leur quasi-totalité, n'aboutissent pas, les services se contentant de confirmer après vérifications comptables et techniques, l'exactitude des chiffres portés sur les relevés. Confrontés à cette fin de non-recevoir, les abonnés restent totalement désarmés car les factures qui leur parviennent sont infiniment trop sommaires dans leur libellé pour se prêter à un contrôle de la part de leurs destinataires qui ne peuvent donc que se soumettre au verdict sans appel de dispositifs installés dans les centraux téléphoniques et dont l'électronique, aussi perfectionnée soit-elle, ne saurait être à l'abri de défaillances. Cet état de choses n'est pas satisfaisant et rend vraiment impérative l'amélioration de la texture des relevés adressés aux abonnés. Il n'ignore pas que l'administration a déjà invoqué à l'encontre d'une telle éventualité des obstacles techniques dont l'aplanissement exigerait d'importants investissements. Sans doute l'entreprise soulèverait-elle des difficultés mais les services compétents seraient-ils vraiment hors d'état de les maîtriser, alors que dans plusieurs pays étrangers la facturation des communications

fait, depuis longtemps, apparaître en sus du prix la date et la destination de chacun des appels. Il souhaiterait que ce problème fût mis à l'étude avec la volonté de le résoudre car la situation est trop anormale pour durer, d'autant que la fréquence des contestations incite à réexaminer dans son principe et peut-être à modifier dans certains éléments de sa technique le mode actuel de comptage des unités.

### QUALITE DE LA VIE

*Mines et carrières (infraction à l'arrêté d'autorisation de l'exploitation d'une carrière à « La Combe de Jarrie » (Isère).*

17801. — 15 mars 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la qualité de la vie que l'arrêté préfectoral n° 74-65-556 du 6 août 1974, autorisant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « La Combe de Jarrie », stipule dans son article 4, paragraphe 3, qu'« ... un rideau d'arbres d'une épaisseur minimale de 20 mètres sera conservé en bordure du CD 64 et interrompu pour le passage de la voie d'accès à la carrière ». Or, il a été constaté par constat d'hulssier qu'il faut, « pour trouver une épaisseur du rideau d'arbres qui atteigne 20 mètres... en partant de la voie d'accès à la carrière et en suivant le CD 64 en direction de Champagnier, une distance totale de 253,50 mètres ». L'infraction à l'arrêté d'autorisation étant constituée et M. le préfet de l'Isère ayant déclaré dans sa lettre d'accompagnement de l'arrêté du 6 août 1974 que « l'observation d'une seule de ces prescriptions pourra entraîner le retrait et la fermeture de la carrière », il lui demande : 1° si la société exploitante doit être considérée comme étant au-dessus des lois et règlements, et ce après que ses intérêts économiques aient prévalu sur l'intérêt général qui exigeait la préservation du site, et sur la volonté unanime des populations et de leurs élus ; 2° dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions prévues par l'arrêté.

### JEUNESSE ET SPORTS

*Education physique et sportive (installations et effectifs d'enseignants insuffisants à l'U. E. R. E. P. S. de Lille (Nord)).*

17836. — 15 mars 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les problèmes qui se présentent à l'unité d'enseignement et de recherches en éducation physique de Lille. En effet, cette U. E. R. E. P. S. de Lille ne possède aucune des installations dans lesquelles elle travaille et toutes les salles de cours sont des préfabriqués. De plus, un manque de professeurs existe. Il lui demande quelles sont les décisions qui seront prises pour pallier ces inconvénients et permettront ainsi à l'U. E. R. E. P. S. de Lille de former dans de meilleures conditions les cadres sportifs dont elle a grand besoin.

### SANTE

*Hôpitaux thermaux (publication des textes d'application de la loi du 31 décembre 1970).*

17738. — 15 mars 1975. — Les décrets n° 58-1202 du 11 décembre 1958 prévoyait déjà que des dispositions particulières seraient prises pour les hôpitaux thermaux. La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 a de nouveau prévu que les textes d'application concernant les hôpitaux thermaux seraient promulgués incessamment. Au cours des assises nationales du thermalisme des 6, 7 et 8 mars 1974 à Paris, M. Poniatowski, alors ministre de la santé publique, avait pris l'engagement, en séance plénière, de publier ces textes avant la saison thermale 1974. M. Morellon demande à Mme le ministre de la santé pour quelle raison la promulgation de ces textes a été différée. Par suite du retard apporté à la promulgation de ces textes, les hôpitaux des stations thermales connaissent des problèmes dans tous les domaines qui entravent, en ce qui les concerne, le développement du thermalisme social.

*Allocation d'éducation spécialisée (attribution aux enfants d'exploitants agricoles non placés).*

17743. — 15 mars 1975. — M. Chaumont s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 13676 publiée au J. O. Débats A. N. n° 58 du 28 septembre 1974 (page 4588). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui renouvelle les termes de cette question en souhaitant qu'une réponse rapide lui soit donnée. Il appelle donc son attention sur les différents traitements réservés aux parents d'enfants handicapés demandant à bénéficier de l'allocation d'éducation spécialisée selon qu'ils dépendent du régime

général de la sécurité sociale ou de l'assurance maladie du régime agricole. Il s'agit du cas des enfants qui doivent se rendre quotidiennement dans ces centres de soins éloignés de leur domicile et que, pour des raisons d'éducation ou des raisons médicales, les parents ne placent pas dans des familles d'accueil. De ce fait, les enfants rentrent tous les soirs chez leurs parents et il semblerait donc justifié que ceux-ci bénéficient de l'allocation d'éducation spécialisée qui couvrirait partiellement les frais de transport. C'est bien ainsi que l'a compris le ministre de l'agriculture qui, par lettre interprétative du 7 janvier 1969 à M. le directeur de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, autorise dans des cas de l'espèce le versement de ladite allocation. Par contre, par lettre interprétative du 27 janvier 1965, le ministre du travail, s'appuyant sur le deuxième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, rejette la prise en considération des frais de transport de l'enfant. Il demande à Mme le ministre de la santé s'il lui est possible d'harmoniser les conditions d'attribution de cette allocation dans le sens le plus favorable aux familles, ce qui correspondrait à une meilleure justice sociale et en même temps éviterait que dans de nombreux centres certaines familles ne bénéficient pas du même régime d'allocations.

*Handicapés (délivrance d'un titre spécial de transport pour « station debout pénible »).*

17751. — 15 mars 1975. — M. Richard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que la mention « station debout pénible » est fonction de la reconnaissance d'une invalidité à 80 p. 100, qui seule permet la délivrance de la carte d'invalidité. Or certaines infirmités, sans atteindre un taux d'invalidité de 80 p. 100, n'en rendent pas moins la station debout insupportable pour certaines personnes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'un titre spécial délivré lorsque le contrôle médical juge que pour le patient la station debout est pénible. Un tel titre, qui ne s'accompagnerait d'aucun avantage financier, rendrait d'énormes services à bien des infirmes.

*Personnel des hôpitaux (amélioration du statut des personnels d'entretien).*

17754. — 15 mars 1975. — M. Bécam attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'intérêt qu'il y aurait à associer les personnels d'entretien des hôpitaux aux mesures envisagées en faveur des personnels ayant une fonction hospitalière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si telle est son intention.

*Aide ménagère (relèvement du montant limite de récupération des prestations sur successions).*

17758. — 15 mars 1975. — M. Pinte rappelle à Mme le ministre de la santé que les avantages d'aide sociale consentis aux personnes âgées sont récupérables sur succession, dans des conditions qui peuvent être libérales puisque ce recouvrement n'est pas automatique mais fait l'objet d'une décision prise par une commission qui juge si la situation de fortune des héritiers et leurs charges familiales rendent opportune cette récupération. Parmi les avantages d'aide sociale, figurent notamment les dépenses occasionnées par l'aide ménagère à domicile et la tierce personne. A la question écrite n° 13621 posée M. Claude Labbé, demandant que la récupération éventuelle sur succession ait lieu sur la même base que le recouvrement de l'allocation supplémentaire du F. N. S., il a été répondu que le chiffre plancher de 10 000 francs actuellement appliqué allait être porté à 50 000 francs (réponse parue dans le Journal officiel, Débats A. N. n° 7 du 15 février 1975, page 557). Il lui fait observer qu'au moment où cette question avait été posée, l'actif successoral net au-dessus duquel la récupération de l'allocation du R. N. S. était possible était effectivement de 50 000 francs mais que, par décret n° 74-1127 du 26 décembre 1974, il a été fixé à 100 000 francs. Il lui demande si, en raison du caractère commun de ces deux formes d'aide, elle n'estime pas équitable que ce chiffre plancher de 100 000 francs s'applique également, en toute justice, au recouvrement des divers avantages d'aide sociale et, parmi eux, aux services d'aide ménagère à domicile des personnes âgées.

*Aide ménagère (égalité du montant des indemnités kilométriques allouées en milieu rural et urbain).*

17759. — 15 mars 1975. — M. Pinte, en se félicitant, que l'arrêté du 18 septembre 1974, ait augmenté le taux horaire de la participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes, appelle toutefois l'attention de Mme le ministre de la santé sur la discrimination

qui est faite, dans ce taux, entre le milieu rural et le milieu urbain (villes de plus de 5 000 habitants; dans lequel s'exerce cette aide. Cette disparité, lorsqu'elle concerne les indemnités kilométriques, peut se concevoir encore plus difficilement puisque les déplacements sont de toute évidence plus nombreux et plus longs en milieu rural. L'intérêt qui s'attache au maintien des personnes âgées à leur domicile, notamment dans ce dernier milieu, motive l'unification des aides apportées à cet effet. Il lui demande que la détermination du montant des indemnités kilométriques allouées pour le service de l'aide ménagère exercée à la campagne tienne compte de ces contingences et, qu'au minimum, les indemnités en cause ne soient pas inférieures à celles consenties en milieu urbain.

*Personnel des hôpitaux (statut des internes de la circonscription sanitaire de Paris).*

17764. — 15 mars 1975. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation actuelle des internes de la circonscription sanitaire de Paris, notamment face aux spécialités médicales et chirurgicales et aux carrières hospitalo-universitaires. Ils sont nommés à la suite d'un concours très sélectif, et restent en poste quatre ans dans les hôpitaux du groupement hospitalier de la circonscription de Paris (C.S.P.) qui assure la couverture sanitaire des départements de la région parisienne (extra muros). Ils représentent un rouage essentiel pour le bon fonctionnement des services. Les besoins croissants de soins hospitaliers ont nécessité de gros efforts de modernisation et des créations d'hôpitaux et de services spécialisés ou non. Si bien que les internes de la circonscription sanitaire de Paris bénéficient aujourd'hui d'une qualité de formation équivalente à celle qu'ils pourraient obtenir dans un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalo-universitaire. A l'inverse de cette réalité, ils éprouvent actuellement les plus grandes difficultés pour obtenir les certificats d'études spéciales et accéder aux carrières hospitalo-universitaires. Il demande à **Mme le ministre de la santé**, compte tenu des raisons qu'il vient de lui exposer, la reconnaissance de l'originalité de l'internat à la circonscription sanitaire de Paris face à celui des autres régions sanitaires et un statut qui s'inspire du précédent de l'assimilation en 1962 des internes de la « région de Paris » aux internes des centres hospitaliers régionaux.

*Contraception (crédits permettant l'ouverture du centre de contraception de Sète (Hérault)).*

17772. — 15 mars 1975. — **M. Arraut** expose à **Mme le ministre de la santé** que la municipalité de Sète vient de se voir refuser les crédits pour l'ouverture du premier centre de contraception demandé dans l'Hérault. Considérant que la volonté d'étendre la connaissance des méthodes contraceptives se mesure aux moyens mis en œuvre il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour permettre l'ouverture de ce centre et dans quels délais.

*Etablissements scolaires (dotation insuffisante des C. E. S. en assistantes sociales).*

17786. — 15 mars 1975. — **M. Canacos**, attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le manque d'assistantes sociales dans les C. E. S. Le C. E. S. Saint-Exupéry à Villiers-le-Bel (Val d'Oise), a vu son poste d'assistance sociale supprimé à la rentrée 1974. Ce cas n'est pas isolé et cette carence de l'encadrement peut porter de graves préjudices à la santé et aux études des élèves. En conséquence, il lui demande, quelles mesures elle compte prendre pour que la dotation en personnel social soit suffisante dans les C. E. S. et en particulier pour rétablir le poste d'assistante sociale supprimé au C. E. S. Saint-Exupéry de Villiers-de-Bel.

*Handicapés (application rétroactive des dispositions législatives en matière de droit à pension).*

17834. — 15 mars 1975. — **M. Maesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le préjudice subi par les handicapés adultes, qui n'ont pas fait valoir leur droit à pension dès la reconnaissance de leur handicap. En effet, bon nombre de personnes ne connaissant pas leurs droits, déposent leur demande d'allocation à une période donnée, alors qu'elles pouvaient en bénéficier bien souvent des mois auparavant. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas normal que les droits acquis le soient dès la promulgation de la loi et que les personnes y ayant droit puissent en bénéficier avec effet rétroactif.

*Assurance maladie (remboursement par la sécurité sociale de l'alimentation spéciale requise pour certains malades).*

17839. — 15 mars 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager le remboursement de l'alimentation spéciale (notamment par sonde) nécessaire à certaines catégories de malades.

## TRANSPORTS

S. N. C. F.

*(maintien du transport par colis-express d'animaux vivants).*

17735. — 15 mars 1975. — **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'intention de la S.N.C.F. d'interdire à compter de la fin mars l'expédition par colis-express d'animaux vivants. Une telle mesure causera de réelles difficultés aux éleveurs de races pures d'animaux dits de basse-cour et aux sociétés colombophiles. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir sur une telle mesure.

S. N. C. F.

*(maintien du transport par colis express d'animaux vivants).*

17787. — 15 mars 1975. — **M. Renard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la décision que vient de prendre la S. N. C. F. concernant les nouvelles conditions d'acheminement des colis-express d'animaux vivants à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975. Cette nouvelle application va porter un grave préjudice à l'élevage des animaux de basse-cour. L'élevage et la sélection des animaux de basse-cour de race pure (poules, pigeons, lapins, palmipèdes) sont pour des millions de gens, un passe temps éducatif, un loisir auquel ils se consacrent avec passion. Ils permettent de constituer une réserve génétique indispensable et d'apporter à l'agriculture française un appoint non négligeable. Le refus d'acheminer les sujets de basse-cour à travers la France, crée une entrave aux échanges indispensables, arrête la vulgarisation des races pures, met fin aux confrontations nécessaires et aux bilans de sélection que sont les expositions d'aviiculture. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour faire revenir la S. N. C. F. sur sa décision, et pour maintenir les expéditions d'animaux vivants par colis-express sur tout le réseau ferroviaire français.

*S. N. C. F. (nouvelles mesures de sécurité à prendre eu égard au transport de certains produits dangereux).*

17850. — 15 mars 1975. — **M. Dutard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**: 1<sup>o</sup> que les transports ferroviaires, comme tout autre secteur économique évoluent au rythme des progrès techniques; 2<sup>o</sup> que le volume, la masse, la nature des produits transportés, comme marchandises se diversifient ou se concentrent suivant les besoins les plus pressants des gros clients; 3<sup>o</sup> que notamment les hydrocarbures, les gaz, les produits radioactifs, les éprouvettes de laboratoire, les liquides chimiques, les explosifs deviennent de plus en plus fréquents dans les trains de différentes natures (marchandises, voire voyageurs); 4<sup>o</sup> qu'ainsi le fret s'est dangereusement modifié au cours des décennies écoulées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité du personnel S. N. C. F., des usagers et des riverains du chemin de fer.

## TRAVAIL

*Coopérants (droit aux prestations de l'assurance maternité sans condition de résidence en métropole).*

17713. — 15 mars 1975. — **M. Authier** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 7 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers détermine la situation des coopérants civils en matière de sécurité sociale. Lorsque ces coopérants ne sont pas fonctionnaires, il est prévu pour la couverture des risques maladie, vieillesse, invalidité et décès ainsi que des charges de maternité que ceux qui sont déjà tributaires d'un régime de sécurité sociale conservent le bénéfice de ce régime. Les autres sont affiliés au régime général de sécurité sociale. Il est évident que les familles de coopérants civils accompagnent normalement le chef de famille dans l'Etat étranger où celui-ci se trouve affecté. Bien que l'épouse ne réside pas en France pendant sa grossesse, elle semble avoir droit aux allocations préna-

tales compte tenu de la rédaction de l'article précité. Sans doute le texte en cause s'applique-t-il au personnel civil de coopération à l'exclusion du personnel accomplissant le service national actif dans le service de coopération. Sans doute également les appelés du contingent sont-ils informés lors de leur recrutement sur le fait que les prestations de l'assurance maternité ne sont servies que sous la condition de la résidence en France au moment de l'ouverture du droit. Il leur est précisé que s'ils se font rejoindre outre-mer par les membres de leur famille, ils ne peuvent bénéficier des allocations prénatales. Il est cependant difficile d'admettre que les coopérants militaires ne cherchent pas à vivre outre-mer en compagnie de leur famille. Il lui demande si les coopérants civils peuvent prétendre aux prestations de l'assurance maternité même si, au moment où le droit à ces prestations peut s'ouvrir, les prestataires eux-mêmes ou leur famille ne résident pas en France. La formulation de l'article précité semble leur ouvrir ces droits en dérogation au principe de la territorialité des prestations de la sécurité sociale. Si cette question comporte une réponse affirmative ce qui lui paraît devoir être le cas, il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions analogues en ce qui concerne le personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération.

*Industrie automobile (ouverture de négociations sur l'emploi à la Régie nationale des usines Renault).*

17718. — 15 mars 1975. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur le développement du conflit aux usines Renault qui vient de prendre une nouvelle dimension. Les travailleurs avec leurs syndicats agissent pour l'amélioration de leur salaire, pour l'arrêt du chômage technique qui aboutit souvent à une perte de salaire d'environ 20 p. 100. La combativité, le calme demeurent remarquable du côté des travailleurs alors que du côté patronal et gouvernemental on en est, après l'intimidation, à l'opération politicienne. En effet, la déclaration de M. le Premier ministre au journal télévisé du 4 mars rejetant la responsabilité du conflit sur le parti communiste français est une véritable manœuvre politique pour renvoyer sur d'autres la responsabilité de ce conflit dont il est le premier responsable. Solidaire des travailleurs de la Régie nationale des usines Renault, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la régie, afin que s'ouvrent de réelles négociations pour que satisfaction soit donnée aux revendications et pour que cessent les atteintes au droit de grève, pour interdire tout licenciement.

*Chômage partiel (épuisement prochain des crédits d'heures de l'année 1975).*

17732. — 15 mars 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail ce qui est prévu pour l'indemnisation du chômage partiel lorsque le crédit d'heures de l'année 1975 sera épuisé, ce qui va arriver pour de nombreux travailleurs à fin mars. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement va mettre en place car il importe de souligner le risque que de nombreuses entreprises soient amenées à effectuer à ce moment-là de nombreux licenciements collectifs; aggravant ainsi le chômage total.

*Médecins (réévaluation de l'indemnité horo-kilométrique des médecins ruraux).*

17744. — 15 mars 1975. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le faible montant de l'indemnité horo-kilométrique que peuvent demander, dans l'exercice de leur profession, les médecins ruraux. Cette indemnité est passée de 0,50 franc sans abattement en 1974 à 0,90 franc avec un abattement kilométrique de quatre kilomètres actuellement. Il est donc constaté que, pour des déplacements d'une distance inférieure à dix kilomètres, l'indemnité horo-kilométrique a diminué, alors que, parallèlement, est intervenue la création d'une indemnité spéciale de déplacement pour les médecins exerçant en milieu urbain. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que l'indemnité en cause soit portée à un taux de 1,20 franc, sans obligation d'être soumise à un abattement kilométrique. Il souhaite également que soit envisagée l'indexation de cette indemnité kilométrique sur un certain nombre de paramètres, tels que prix de l'essence, coût d'achat et d'entretien du véhicule, honoraires de la visite, etc.

*Rentes d'accidents du travail (application des majorations légales aux rentes transformées en rente viagère réversible).*

17749. — 15 mars 1975. — M. Guéna rappelle à M. le ministre du travail qu'en application des dispositions de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale, les accidentés du travail peuvent, sous certaines conditions, demander que la rente qui leur est servie

serve à constituer une rente viagère qui peut être réversible pour la moitié ou plus sur la tête de leur conjoint. La transformation de la rente d'accident du travail en rente réversible est une opération qui a un caractère irrévocable. De ce caractère irrévocable, la jurisprudence a tiré la conclusion que les majorations légales postérieures à la conversion ne sont pas applicables. L'administration a rejoint le point de vue des tribunaux sauf certains cas particuliers (circulaire n° 15 S. S. du 25 février 1969). Malgré les arguments invoqués à cet égard, il apparaît de toute évidence que le refus des majorations légales a un caractère inéquitable. M. Guéna demande à M. le ministre du travail de bien vouloir envisager une modification de l'article L. 462 précité de telle sorte qu'il soit précisé dans ce texte que les rentes d'accident du travail ayant fait l'objet d'une conversion bénéficient des majorations légales postérieures à cette conversion.

*Salaires (détermination de la rémunération mensuelle d'un vendeur de boulangerie travaillant moins de 40 heures par semaine).*

17751. — 15 mars 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre du travail comment doit être calculée, pour un mois considéré, la rémunération mensuelle d'un vendeur d'un magasin de détail en boulangerie compte tenu des dispositions du décret du 27 avril 1937 modifié par le décret du 31 décembre 1938 dans l'hypothèse où le nombre effectif d'heures de présence hebdomadaire est inférieur à 40 heures, remarque étant faite que pour un mois complet normal la rémunération à laquelle s'ajoutent les avantages en nature est égale au S. M. I. C.

*Emploi (revendications et garanties d'emploi des travailleurs de l'entreprise J. S. R. de Lyon).*

17778. — 15 mars 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs de l'entreprise J. S. R. (Jangot Sonebec réunies), 66 salariés, dont 37 pour l'agence de Lyon, ont reçu leur lettre de licenciement, catégorie Etam et cadres, touchant ainsi 30 p. 100 du personnel d'encadrement. Dans ces lettres n'apparaît pas en outre le motif de licenciement pour cause économique ou conjoncturelle donnant droit aux avantages de l'accord du 14 octobre 1974. Les droits des Etam ne sont pas respectés: pour certains, salaires au-dessous des minimum de la convention collective, les visites d'embauche et annuelles ne sont plus assumées, cotisations non payées à l'A. P. A. S., malgré la retenue sur les fiches de paie des cotisations mutuelles et retraite, la non-inscription par le service du personnel fait que de nombreux Etam ne peuvent bénéficier du régime de prévoyance. Certains n'ont été inscrits que plusieurs mois après leur embauchage bien que les retenues sur les salaires aient été effectuées depuis la première paie. D'autre part, certains salariés désireux de faire construire ou d'acheter un appartement, avaient fait établir leur plan de financement en tenant compte d'un prêt patronal de 10 000 francs promis par la direction. Or, les bénéficiaires ont été informés qu'ils ne pourront utiliser ce prêt, l'entreprise J. S. R. ne s'étant pas acquittée de ses versements auprès de la caisse de logement. Ceci a pour conséquence de mettre ces salariés déjà menacés de chômage, dans une situation extrêmement pénible, le taux élevé du crédit ne leur permettant pas de s'adresser aux banques. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la situation évolue dans le sens de l'intérêt des travailleurs de l'entreprise décidés à agir avec leurs organisations syndicales pour la sauvegarde de leur emploi et la satisfaction de leurs légitimes revendications.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (personnel d'une entreprise de Paris et d'Angers menacé de licenciement).*

17789. — 15 mars 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de l'entreprise C...N dont l'activité se situe à Paris (15<sup>e</sup>) et Angers. L'entreprise est spécialisée dans l'installation de laboratoires tout en ayant deux autres activités: ateliers de travaux d'agencement et un département menuiserie du bâtiment. Son effectif normal était composé de 270 personnes. 50 p. 100 de son activité portait sur des travaux pour l'Etat et les commandes en ce début d'année étaient importantes. Cependant en septembre 1974, 45 personnes en majorité dépendant de l'atelier d'agencement étaient licenciées. En novembre 1974 la société C...N était admise au bénéfice du règlement judiciaire. Depuis, l'entreprise a fermé ses portes et 224 personnes viennent d'être licenciées, 104 à Paris, 120 à Angers. On promet aux travailleurs sans emploi la création d'une société d'exploitation avec la participation de la D.A.T.A.R.; mais ils ont été avertis que pour ceux qui seraient éventuellement repris un nouveau contrat de travail à des conditions inférieures leur serait imposé. Il apparaît donc qu'au delà des problèmes de trésorerie il y a un objectif

de concentration dans cette branche d'activité industrielle en réduisant considérablement le nombre de salariés. Cette solution est rejetée par l'ensemble du personnel de l'entreprise. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre la remise en marche de l'entreprise ; le maintien de l'emploi de tout le personnel de Paris et d'Angers ; la garantie des avantages acquis (ancienneté au niveau de la profession, la reconnaissance des qualifications, le maintien du salaire et divers avantages) ; le paiement des jours de grève.

*Accidents du travail (circonstances de l'accident survenu à l'entreprise « Câbleries de la Seine » à Crosne [Essonne]).*

17793. — 15 mars 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'accident qui s'est produit à Crosne (Essonne) dans l'entreprise « Câbleries de la Seine », qui a coûté la vie à un ouvrier. D'après les renseignements recueillis, il apparaît que les mesures de sécurité pourraient être mises en cause. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre : 1° pour que toute la lumière soit faite sur les responsabilités ; 2° pour que soient appliquées, le cas échéant, toutes les mesures de sécurité afin qu'un tel accident ne se reproduise plus.

*Industrie électrique (violations du droit syndical, du droit au travail et des règlements de sécurité à l'entreprise Saunier-Duval, à Paris [20]).*

17794. — 15 mars 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise électrique Saunier-Duval, 138 bis, rue Pelleport, à Paris (20<sup>e</sup>). Le 12 février 1975, l'auteur de la question accompagnait au ministère une délégation de travailleurs de cette entreprise qui fait partie du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson et demandait au représentant du ministre s'il est admissible que soient autorisés les licenciements de vingt-neuf monteurs électriciens de Toulouse sans que la direction n'ait fait aucune proposition de reclassement, ni réuni le comité d'établissement et de sept travailleurs du chantier de Porcheville, dont un représentant syndical, alors que la société emploie dans d'autres chantiers de la région des centaines de travailleurs. Là non plus aucune proposition de reclassement n'a été faite comme le demandait le comité d'établissement et comme le stipule l'accord interprofessionnel du 10 février 1975. Le ministère ayant laissé entendre qu'il interviendrait pour mettre fin à certaines pratiques de cette entreprise, il constate que ces licenciements n'étaient pas accidentels puisqu'ils s'étendent aujourd'hui à l'ensemble du groupe. Par ailleurs, deux travailleurs (de vingt-sept et vingt-huit ans) de l'entreprise de Bertrange viennent de trouver la mort, atrocement brûlés par de la fonte en fusion. Cet accident n'est pas dû à une quelconque fatalité, mais avant tout à la compression d'effectifs et au mépris de la sécurité. Devant la gravité de cette situation, il lui demande : 1° s'il est intervenu en ce qui concerne les pratiques de cette entreprise en matière de droit syndical ; 2° ce qu'il compte faire pour que les conditions de sécurité soient respectées ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que cesse la vague de licenciements qui s'amorce.

*Assurance-vieillesse (majoration de la durée d'assurance pour les femmes ayant élevé des enfants).*

17797. — 15 mars 1975. — **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à sa question écrite concernant l'assurance-vieillesse (majoration de la durée d'assurance pour les femmes ayant élevé des enfants), parue au *Journal officiel* du 11 décembre 1974, n° 15398.

*Travailleurs immigrés (garanties des libertés sociales et culturelles, développement des associations étrangères).*

17799. — 15 mars 1975. — **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à sa question écrite concernant les travailleurs immigrés (garantie des libertés sociales et culturelles ; développement des associations étrangères) parue au *Journal officiel* du 12 décembre 1974, n° 15475.

*Sécurité sociale minière (ratification du projet de convention collective intéressant les personnels des unions régionales et sociétés de secours).*

17800. — 15 mars 1975. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail** que, le 10 octobre 1974 (*Journal officiel*), en réponse à sa question du 20 juillet 1974, n° 1205, il lui indiquait que le projet de convention collective intéressant le personnel des unions régionales et des sociétés de secours minières faisait l'objet de négocia-

tion entre ses services et la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Il s'étonne que l'application de ce projet de convention collective, qui a fait l'objet d'un accord entre la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines et les syndicats intéressés soit retardée par les services du ministère du travail depuis près d'un an. A quoi servent les belles paroles sur la concertation si le ministre du travail s'oppose à la ratification du projet librement discuté et mis au point par les parties intéressées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons du retard à la notification de l'accord du ministère du travail et lui signale que cet accord contractuel devait prendre effet au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 1974.

*Diplôme universitaire de technologie (reconnaissance par les conventions collectives).*

17808. — 15 mars 1975. — **A. Carpentier** expose à **M. le ministre du travail** que le diplôme universitaire de technologie n'est pas reconnu dans les conventions collectives. Devant une telle anomalie, compte tenu du niveau des études auquel atteignent les élèves des I.U.T. et du préjudice qui les frappe, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'oser de ses prérogatives auprès des partenaires sociaux sur que ce diplôme soit enfin reconnu dans les accords passés entre le patronat et les syndicats.

*Chômeurs (couverture sociale des jeunes gens demandeurs d'emploi pour la première fois).*

17832. — 15 mars 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des jeunes filles et jeunes gens demaudeurs d'emplois pour la première fois. Il lui signale que les intéressés inscrits à l'Agence de l'emploi, comme demandeurs d'emploi, se voient refuser, tant en leur nom personnel que sur le compte de leurs parents, tous les avantages accordés par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'examiner la possibilité de leur accorder les mêmes avantages qu'à l'ensemble des assujettis à la sécurité sociale.

*Assurance-vieillesse (majorations d'annuités des pensions de mères de famille liquidées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974).*

17840. — 15 mars 1975. — **M. André Beauguette** expose à **M. le ministre du travail** que l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 9 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, stipule que les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, dudit code, ont droit à une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans les conditions ci-dessus. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974. Il en résulte que les très nombreuses mères de famille dont les pensions ou les rentes ont été liquidées avant cette date ne pourront être admises au bénéfice des améliorations apportées au régime institué par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 qui n'accordait qu'une année de bonification par enfant. Il lui demande si la décision prise dans sa séance du 16 octobre 1974 par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse proposant que les pensions ou rentes liquidées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives soient majorées forfaitairement de 8,52 p. 100 ne pourraient être appliquées aux mères de famille non bénéficiaires de la majoration de deux ans par enfant.

*Assurance-invalidité (harmonisation des bases de calcul des pensions avec celles de l'assurance-vieillesse).*

17844. — 15 mars 1975. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre du travail** que le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Par contre, la pension d'invalidité est égale à un certain pourcentage, variable selon les groupes, du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance. Il lui fait observer l'illogisme de cette discrimination et lui demande s'il n'estime pas de stricte équité qu'à l'instar de la pension de vieillesse la pension d'invalidité soit calculée sur la base du salaire annuel moyen perçu pendant les dix meilleures années d'activité exercée avant la détermination de l'invalidité.

## UNIVERSITES

*D. O. M. (garanties d'emploi en métropole des enseignants de l'enseignement supérieur quittant la Réunion).*

17733. — 15 mars 1975. — **M. Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le grave obstacle qui freine la nomination à des emplois dans l'enseignement supérieur à la Réunion et aboutit à maintenir des vacances alors que des candidats se présentent. Il lui fait remarquer qu'en effet aucune assurance ne pouvant être donnée d'une nomination ultérieure dans un département de la métropole, les candidats peuvent être contraints soit de demeurer sans limite de délai à la Réunion, soit de revenir en métropole sans aucune assurance de nouvel emploi. Il lui demande en conséquence de hâter la promulgation des dispositions très simples qui pourraient corriger cette déplorable situation.

*Enseignement de la médecine (introduction de la discipline transfusionnelle dans les études médicales).*

17824. — 15 mars 1975. — **M. René Gaillard**, en soulignant que la transfusion sanguine est devenue un acte thérapeutique, essentiel, multiforme et journalier, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'importance qu'il y aurait d'en donner un enseignement moins fragmentaire qu'à l'heure actuelle aux étudiants en médecine. En effet, la discipline transfusionnelle n'existe pas actuellement en tant qu'entité spécifique dans les études médicales du cursus normal, seuls quelques éléments essentiels d'immuno-hématologie étant intégrés au programme du certificat d'études spéciales d'hématologie. Vu l'importance de ce sujet et la nécessité de développer les campagnes en faveur du don du sang, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour mettre rapidement sur pied une coordination en ce domaine avec les différents Etats membres de la Communauté européenne et pour qu'un enseignement complet soit dispensé dans les universités comprenant des notions de physiologie, de physiopathologie, de physique, de technologie, d'immunologie, d'immunogénétique, thérapeutiques mais aussi administratives, économiques et médico-légales.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Administration (limitation aux mesures de concentration des services publics).*

16345. — 25 janvier 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au *Journal officiel* du 7 septembre il lui demandait par la question écrite n° 13291 ce qu'il comptait faire pour que la promesse faite par lui dans sa déclaration de politique générale du 4 juin 1974, de mettre « un terme aux procédures de fermeture ou de transfert excessif des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages » soit appliquée par un de ses ministres qui venait de procéder à un tel transfert et qui l'avait justifié en disant qu'il s'agissait de la poursuite de « mesures de regroupement... entreprises depuis plusieurs années ». Il lui fait part de son étonnement de trouver au *Journal officiel* du 11 janvier la même question mais modifiée dans son libellé du fait que la formule « attire l'attention de Monsieur le Premier ministre » a été remplacée par « attire l'attention de Monsieur le ministre de l'industrie et de la recherche » modification qui a pour résultat : 1° de rendre la question incompréhensible pour tout lecteur du *Journal officiel* puisque la déclaration de politique générale du 4 juin n'est pas celle de ce ministre mais celle faite au nom du Gouvernement par le Premier ministre et puisque la question « quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer par ses ministres les intentions exprimées dans cette déclaration » perd tout son sens en étant posée à un ministre qui n'est pas le premier ; 2° de permettre au Premier ministre d'esquiver ses responsabilités concernant la non-application de la politique à laquelle il s'était engagé et de faire répondre à sa place par celui de ses ministres qui était précisément accusé de ne pas tenir compte des engagements pris par le Premier ministre. Il lui demande donc à nouveau comment il entend faire appliquer par ses ministres et notamment par celui de l'industrie la promesse

faite le 4 juin 1974 de mettre un terme à une politique de concentration des services publics et des administrations, même si elle est « programmée depuis longtemps » et « il n'estime pas devoir revenir sur certaines fermetures qui contribuent à « la dévitalisation de nos campagnes » et qui, pour des économies dérisoires au profit de l'administration concernée, imposent des frais supplémentaires et des pertes de temps aux usagers et aux administrés. Il lui demande également qu'à l'avenir il soit répondu par le Premier ministre aux questions qui lui sont adressées « en qualité et qu'il ne soit pas procédé à des « transferts pour attribution » sans l'accord du parlementaire ayant posé la question.

*Réponse.* — Dans sa question écrite n° 13291 du 7 septembre 1974, **M. Villon** estimait préjudiciable aux intérêts des usagers la fusion des districts d'Hérison et d'Huriel réalisée par l'E. D. F. et demandait au Premier ministre de lui faire connaître quelles mesures il comptait prendre conformément à sa déclaration de politique générale « pour mettre un terme au processus de fermeture ou de transferts excessifs des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages ». L'honorable parlementaire renouvelle sa demande auprès du Premier ministre en s'étonnant de constater que cette question ait été transmise pour attribution au ministre de l'industrie et de la recherche. Sur le premier point et s'agissant de ses attributions propres, il était normal que ce dernier soit appelé à répondre lui-même sur la décision particulière incriminée et il l'a fait en précisant que le regroupement intervenu se traduirait en définitive par une amélioration des services rendus par l'E. D. F. aux populations concernées qui est bien l'objectif poursuivi (cf. *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 11 janvier 1975, p. 89). Sur le second point et s'agissant des actions d'ensemble entreprises pour enrayer la dévitalisation des campagnes, des directives très fermes ont été données à tous les ministres qui ont été invités à suspendre toutes les opérations de fermeture de service publics envisagées, à revoir leurs programmes en fonction des engagements pris par le Gouvernement et à saisir le Premier ministre des projets ainsi modifiés. Les préfets ont reçu des consignes analogues du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur qui leur a demandé de faire preuve de la plus grande vigilance en la matière et de lui communiquer aussitôt les projets dont ils seraient saisis afin qu'il puisse recourir éventuellement à l'arbitrage du Premier ministre. Parallèlement, des études ont été engagées en vue de rechercher les moyens à mettre en œuvre pour maintenir la qualité des services publics en milieu rural et des expérimentations appropriées seront entreprises dans le courant de l'année. En outre, le comité interministériel d'aménagement du territoire (C. I. A. T.) a décidé, le 12 décembre 1974, d'instituer une procédure de consultation sur les aménagements des services publics envisagés : à cet effet, chaque ministre concerné devra, après avoir recueilli l'avis des préfets, soumettre au Premier ministre les programmes qu'il entend appliquer. Ce dispositif est dès maintenant en vigueur pour toutes les réformes touchant les zones de rénovation rurale ou les départements dont la densité de population est particulièrement faible.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation, de l'enseignement technique de la jeunesse et des sports (reclassement indiciaire).*

17123. — 22 février 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard de publication du projet d'aménagement indiciaire provisoire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports. Ce projet qui constitue une première étape dans la voie d'un reclassement général a été préparé par **M. le ministre de l'éducation nationale** en 1973 et a été considéré comme acceptable par les organisations syndicales. Mais depuis la fin de 1973 il serait bloqué par le secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir afin que son arbitrage puisse enfin régler ce problème dans un sens favorable aux personnels intéressés.

*Réponse.* — Le projet d'aménagement de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale élaboré par le ministre de l'éducation, a fait l'objet d'études attentives entre les départements intéressés, dès sa communication au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et au ministre de l'économie et des finances. L'intégration du problème général des inspections à la réflexion entreprise par le ministre de l'éducation sur la réforme du système éducatif a conduit logiquement à surseoir aux négociations concernant les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. L'examen de leur cas particulier se situe maintenant dans un contexte nouveau et il paraît souhaitable d'attendre la progression des projets du ministre de l'éducation pour prendre position sur les aménagements susceptibles d'être apportés à la carrière de ces fonctionnaires.

## FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires (majoration d'ancienneté ou profit des ex-incorporés de force dans l'armée allemande en 1942-1945).*

14194. — 12 octobre 1974. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les textes législatifs nécessaires prévoient le bénéfice de la majoration d'ancienneté valable pour l'avancement et s'ajoutant aux services militaires pour les fonctionnaires et agents assimilés ayant fait campagne au cours des deux dernières guerres mondiales ou ayant participé aux opérations d'Indochine. Ces avantages ne sont pas en fait reconnus aux fonctionnaires et agents assimilés ex-incorporés de force dans l'armée allemande entre 1942 et 1945 comme c'est le cas pour les incorporés dans l'armée allemande de 1914-1918. Pourtant, ceux-ci victimes d'une violation du droit international, n'ont cessé d'être des citoyens français et ont donc droit aux mêmes avantages que tous les autres anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les fonctionnaires et agents assimilés ex-incorporés de force dans l'armée allemande entre 1942 et 1945 soient admis au bénéfice de la majoration d'ancienneté valable dans les mêmes conditions que celle octroyée aux anciens combattants ayant fait campagne au cours des deux dernières guerres mondiales ou ayant participé aux opérations d'Indochine.

*Réponse* — Les fonctionnaires et agents assimilés ex-incorporés de force dans l'armée et la gendarmerie allemandes entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945 bénéficient : 1° de la validation des services qu'ils ont dû accomplir sous l'empire de la contrainte dans l'armée et la gendarmerie allemandes, en application de l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 ; 2° de majorations pour campagnes de guerre au titre des mêmes services s'ils sont titulaires de la carte du combattant, conformément à l'article 52 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) et du décret n° 72-507 du 20 juin 1972 pris pour l'application de l'article 52 précité. Cependant, ces bonifications ne sont prises en considération que pour la liquidation de la retraite des agents intéressés ou de celle de leurs ayants cause ; elles n'interviennent pas pour l'avancement d'échelon ou de grade. Il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier ce régime.

*Pensions de retraite civiles et militaires (application plus stricte des règles du non-cumul pour favoriser le plein emploi).*

14474. — 24 octobre 1974. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les inquiétudes que ressentent bien des personnes arrivant à la cinquantaine quant à leur sécurité d'emploi, car elles savent que si, par malheur, elles venaient à la perdre, il leur serait très difficile, pour ne pas dire impossible, d'en trouver un nouveau. Or, pendant le même temps, elles sont bien obligées de constater que des retraités âgés de plus de soixante ans, pourvus de retraites confortables et leur permettant de vivre décemment (il ne s'agit pas là, bien entendu, de ceux qui ont tout juste le minimum vieillesse alloué par la sécurité sociale), prennent un emploi complémentaire. Ces retraités, la plupart du temps anciens hauts fonctionnaires civils ou militaires, cadres de rang élevé, sont recherchés, il faut bien le dire, à la fois en raison de leurs compétences, qui sont indéniabiles, mais aussi du fait que, bénéficiant d'une retraite et désirant conserver une activité, ils acceptent des salaires moindres. Une concurrence anormale est ainsi introduite de façon constante sur le marché du travail, au détriment des plus faibles et des moins bien armés pour se défendre, et tout particulièrement des quinquagénaires atteints par toutes les menaces qui pèsent sur leur sécurité d'emploi. Des mesures ne devraient-elles pas être prises dès maintenant pour rétablir en cette matière plus d'équilibre et plus d'équité, en particulier par une application plus stricte des règles du non-cumul pour tous les retraités ayant des allocations importantes.

*Réponse* — Le recours à des retraités de la fonction publique pour occuper des emplois soit dans l'administration elle-même soit dans le secteur privé ne paraît pas au premier chef responsable des difficultés que rencontrent les quinquagénaires pour conserver leur emploi ou en retrouver un autre. En particulier, pour ce qui est du secteur public, les postes ainsi proposés correspondent, en général, à des emplois très spécialisés. Ces emplois ne sont pas de nature, tant par leur nombre limité que par leur caractère spécifique, à peser de manière sensible sur la situation du marché du travail. Il convient, en outre, de signaler qu'il est fait une application stricte des règles de non-cumul des pensions et d'une rémunération d'activité telles qu'elles ont été fixées par le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites. On doit noter, enfin, que l'emploi des retraités a également des aspects positifs en permettant une meilleure insertion sociale des personnes du troisième âge.

*Femmes (suppression de la limite d'âge pour l'accès à la fonction publique des mères de famille).*

16473. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'un âge limite a été fixé pour l'entrée dans la fonction publique. Les candidats masculins aux différents concours de l'Etat ou des collectivités locales peuvent bénéficier d'un recul de cet âge limite tenant compte des services militaires qu'ils ont accomplis, ce qui semble normal. Par contre, il est extrêmement regrettable que la situation particulière des femmes mères de famille n'ait pas donné lieu à une disposition du même ordre. Il arrive très fréquemment que des femmes interrompent leur activité professionnelle en raison de la naissance d'un ou plusieurs enfants. Lorsque l'âge de ces enfants n'exige plus la même présence de la mère au foyer, ces femmes cherchent à exercer une activité salariée. Elles peuvent le faire dans le secteur privé, mais, par contre, il n'en est pas de même dans le secteur public car elles se heurtent à la condition relative à la limite d'âge généralement fixée à quarante ans. Ainsi, par exemple, une femme ayant passé une licence alors qu'elle était jeune fille ou jeune femme ne peut plus accéder comme titulaire à la fonction enseignante ni se présenter au C. A. P. E. S. ou à l'agrégation si elle a dépassé quarante ans au moment où elle décide de reprendre une activité professionnelle. Ceci est extrêmement regrettable et il serait souhaitable qu'un statut de la mère de famille soit proposé par le Gouvernement, statut qui entre autres mesures pourrait comprendre une disposition relative à ce problème.

*Réponse* — Les candidats à la fonction publique peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge fixées aux concours qu'ils ont choisis, en fonction des charges de famille qu'ils assument effectivement, aux termes de l'article 36 du code de la famille dont le Gouvernement vient d'ailleurs de proposer la mise à jour : ce recul est de un an par enfant à charge. D'autre part, tous les concours d'accès à la fonction publique ne sont pas assortis de limite d'âge. Enfin, le Gouvernement entend, à l'heure actuelle, la définition d'une politique globale visant à faciliter l'accès des femmes à la fonction publique, qui répondra notamment aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Fonctionnaires (protection en cas d'accidents survenant à l'occasion de l'exercice d'un mandat syndical).*

16572. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Planeix** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en vertu de l'instruction prise le 14 septembre 1970 par son prédécesseur pour réglementer l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique un régime permettant « à des fonctionnaires ayant la qualité de représentant syndical de se consacrer, pendant leurs heures de service, à leur activité syndicale » a dû être mis en place dans l'ensemble des administrations publiques de l'Etat. Toujours en vertu de cette instruction « les dispenses de service peuvent être totales ou partielles. Elles ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires : ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur corps et bénéficient de toutes les dispositions concernant cette position ». L'application de ces dispositions réglementaires conduit les fonctionnaires investis d'une responsabilité syndicale à effectuer de très nombreux déplacements à l'intérieur d'un même département et il arrive que ces déplacements se prolongent en dehors des heures habituelles de service. Or il apparaît que la position de l'administration n'a pas été clairement définie en ce qui concerne les accidents dont peuvent être victimes les fonctionnaires qui effectuent des déplacements pour exercer leur mandat syndical et qui bénéficient des autorisations d'absence en vertu de l'instruction précitée. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la situation de ces fonctionnaires au regard de la législation sur les accidents du travail en ce qui concerne les accidents survenant à l'occasion de l'exercice d'un mandat syndical, d'une part, pendant les heures de service et, d'autre part, en dehors des heures de service lorsque l'exercice du mandat syndical se prolonge au-delà des heures de service.

*Réponse* — La mission des représentants syndicaux qui jouissent d'une dispense de service peut les amener à se déplacer dans des conditions de temps et de lieu qui excèdent l'exercice normal du service. Se pose alors effectivement le problème de la couverture des risques exposés par ces agents dans de telles circonstances. Ce problème a donc d'ores et déjà fait l'objet d'études et de discussions, d'une part, avec le ministère des finances, d'autre part, avec les organisations syndicales dans le cadre du groupe de travail sur la réforme des organismes consultatifs de la fonction publique. Une solution est actuellement en cours d'élaboration qui assurera un régime de garantie équitable à ces agents.

Fonctionnaires (évolution des traitements de la fonction publique en 1974).

16668. — 8 février 1975. — **M. François Bénard** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui indiquer les différentes augmentations des traitements de la fonction publique (y compris les avantages indiciaires) intervenues au cours de l'année 1974 ainsi que les dates d'effet de ces mesures.

Réponse. — Les diverses augmentations intervenues au cours de l'année 1974 se décomposent de la façon suivante : 1<sup>er</sup> février : 2 p. 100 ; 1<sup>er</sup> avril : 2,25 p. 100 ; 1<sup>er</sup> juin : 1,60 p. 100 + cinq points uniformes ; 1<sup>er</sup> juillet : 1 p. 100 + deux points uniformes ; 1<sup>er</sup> septembre : 2 p. 100 ; 1<sup>er</sup> novembre : 2 p. 100 ; 1<sup>er</sup> décembre : 2,5 p. 100 ; 1<sup>er</sup> janvier 1975 (au titre de 1974) : 0,2 p. 100 + trois points uniformes ; 13,35 p. 100 + dix points uniformes, soit au total 17,35 p. 100. Il est fait observer que, compte tenu de l'attribution des points uniformes, les majorations des bas traitements de la fonction publique ont été supérieures à ce chiffre.

Fonctionnaires (révision de la liste des affections cardiaques ouvrant droit au bénéfice du congé de longue maladie).

16683. — 8 février 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en vertu de l'article 36 bis, inséré dans le décret n° 59-310 du 14 février 1959 par l'article 3 du décret n° 73-204 du 28 février 1973, la liste des affections ouvrant droit à un congé de maladie ne comporte, du point de vue cardiaque, que l'infarctus du myocarde. Il lui fait observer que, dans bien des cas, les fonctionnaires qui ont été atteints d'infarctus du myocarde peuvent reprendre, au bout d'un certain temps, leur activité alors que ceux qui ont subi une grave opération cardiaque deviennent pratiquement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Ils peuvent, dans ce cas, bénéficier des prestations de l'assurance maladie avec exonération du ticket modérateur au titre de traitements prolongés et coûteux. Mais, du point de vue de leur traitement, n'ayant pas le bénéfice d'un congé de longue maladie, ils subissent un préjudice pécuniaire en attendant la liquidation de leur retraite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de procéder à une révision de la liste des affections ouvrant droit au congé de longue maladie, compte tenu de l'évolution des techniques médicales et des progrès réalisés pour soigner certaines affections, notamment sur le plan cardio-vasculaire, étant fait observer, d'ailleurs, que les maladies cérébro-vasculaires sont retenues dans la liste fixée par l'article 36 bis susvisé.

Réponse. — La liste des affections ouvrant droit à un congé de longue maladie prévu à l'article 36 bis paraît effectivement ne plus être toujours adaptée compte tenu de l'évolution des techniques médicales. Un réexamen de cette liste fait actuellement l'objet d'études dont les conclusions ne manqueront pas de prendre en compte les observations de l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne les affections cardiovasculaires.

Fonctionnaires (handicapés ou mutilés ; attribution de locaux facilement accessibles).

16767. — 8 février 1975. — **M. Duvillard** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que certains fonctionnaires mutilés de guerre, ou bien invalides, ou handicapés civils, obligés de marcher à pied, sont parfois affectés à des administrations dans des locaux ne comportant pas d'ascenseur ni d'escalier roulant. Il lui demande si des dispositions légales ou réglementaires sont prévues pour donner à ces agents une absolue priorité pour l'attribution d'un bureau au rez-de-chaussée, lorsque l'immeuble administratif comporte deux ou plusieurs étages. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent pour des raisons humaines, bien sûr, mais aussi dans l'intérêt du service, afin de placer les agents dans les meilleures conditions physiques et de faciliter ainsi leur travail et rendre leur rendement optimum, d'adresser à tous les membres du Gouvernement pour leurs services centraux, comme pour leur services extérieurs, une circulaire leur donnant des instructions très précises dans ce sens.

Réponse. — Il n'existe pas dans l'état actuel de la réglementation de textes généraux accordant aux agents handicapés une « priorité absolue » pour l'attribution de postes de travail déterminés. Toutefois, les responsables des services s'efforcent dans la mesure du possible de mettre à la disposition des fonctionnaires handicapés des installations qui leur permettent d'accomplir plus aisément les tâches qui leur sont confiées. Cependant, l'aménagement des postes de travail constitue souvent une nécessité pour le reclassement des travailleurs handicapés. C'est pourquoi le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, voté en première lecture par

l'Assemblée nationale à la fin de l'année 1974, contient un article 22 rédigé comme suit : « Des crédits nécessaires à l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail pour permettre l'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat et des établissements publics nationaux n'ayant pas le caractère industriel et commercial seront inscrits au budget de l'Etat. »

## AFFAIRES ETRANGERES

Organisation de libération de la Palestine (révision de la position française à son égard).

16228. — 18 janvier 1975. — **M. Soustelle** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question écrite n° 15156 demeurée sans réponse ; observe qu'à la date du 13 janvier 1975 un attentat qui aurait pu entraîner les conséquences les plus graves a été commis en territoire français par des agresseurs très probablement palestiniens ; souligne l'absence de crédibilité des démentis de l'O.L.P., qui font visiblement partie d'un double jeu destiné à tromper l'opinion internationale ; ajoute que, dans le cas où **M. Arafat** serait sincère dans la réprobation qu'il affiche à l'égard du terrorisme, il démontrerait par là même qu'il est impuissant à contrôler les Palestiniens et par conséquent ne saurait être tenu pour leur représentant exclusif et demande à **M. le ministre** s'il n'estime pas que la politique du Gouvernement français envers le chef de l'O.L.P. devrait être réexaminée à la lumière des considérations qui précèdent.

Réponse. — Le Gouvernement français n'a nullement sous-estimé la gravité des odieux événements qui ont eu lieu à Orly le 13 janvier dernier et qui justifient la condamnation qu'a portée à leur encontre toute la communauté internationale y compris les gouvernements des pays arabes et les dirigeants de l'Organisation pour la libération de la Palestine sur la représentativité desquels le Gouvernement français n'a pas pris et n'a pas actuellement à prendre position. Les actes terroristes, commis par des groupes isolés, dont l'objectif est d'écartier toute possibilité de solution politique, n'autorisent à cet égard d'autre conclusion que la nécessité pour l'organisation palestinienne d'assortir de mesures concrètes la réprobation qu'elle a manifestée. L'existence de ce terrorisme, s'il souligne la difficulté du problème, ne saurait cependant remettre en cause, bien au contraire, la politique française au Proche-Orient dont l'objectif essentiel est d'assurer le rétablissement progressif dans cette région troublée d'une paix durable, fondée notamment sur la prise en considération des droits du peuple palestinien ainsi que sur le droit de tous les états de la région à vivre à l'intérieur de frontières reconnues et garanties.

Traités et conventions (signature par la France de la convention de Vienne sur le droit des traités).

16765. — 8 février 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Ministre des affaires étrangères** que la France n'a pas signé la convention de Vienne sur le droit des traités, en raison notamment de son opposition aux dispositions de cette convention relatives au *ius cogens* (normes impératives acceptées et reconnues par la communauté internationale, art. 53 et 64) ; il lui demande : 1° si la France, qui a encore la possibilité de manifester, par la procédure de l'adhésion, son consentement à être liée par la convention de Vienne, maintient son refus initial ; 2° si la convention de Vienne, dans l'hypothèse où la France l'aurait signée, aurait fait l'objet d'un projet de loi soumis au Parlement.

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pas l'adhésion de la France à la convention de Vienne sur le droit des traités en date du 23 mai 1969. En effet, bien que, sur de nombreux points, cette convention reflète l'état du droit international coutumier en la matière, les objections qu'elle a appelées de notre part au moment de son élaboration n'ont rien perdu de leur valeur, notamment, comme le souligne l'honorable parlementaire, en raison de ses dispositions relatives à un prétendu *ius cogens*. Par ailleurs, le Gouvernement estime que, dans l'hypothèse où notre participation à la convention aurait paru opportune, la procédure parlementaire aurait été inutile, le traité en cause ne tombant pas sous le coup de l'article 53 de la Constitution.

## Cambodge

(type d'armes utilisées par les Etats-Unis au Cambodge).

16860. — 15 février 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait qu'au Cambodge les Etats-Unis utilisent des engins d'un type nouveau qui suppriment toute vie par absorption de l'oxygène sur le périmètre de leur point de chute. Cette barbarie suscite l'indignation légitime de notre

peuple qui dénonce cette escalade dans l'horreur. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'a pas encore publiquement condamné ce nouveau crime américain et s'il n'entend pas, sans plus de retard, dire enfin le « non » de la France aux forfaits qui frappent le peuple ami du Cambodge en lutte pour ses libertés.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France n'est pas indifférente aux souffrances de la nation khmère à laquelle l'attachent tant de liens. Ainsi que l'a rappelé M. le Président de la République, en décembre dernier, devant le Conseil des ministres, elle a toujours souhaité, dans le passé, que la guerre lui fût épargnée. Aujourd'hui, elle exprime le vœu qu'il soit mis fin, le plus tôt possible, aux épreuves que ce peuple connaît depuis cinq ans et que les Cambodgiens trouvent eux-mêmes à leurs problèmes une solution politique, sans ingérence étrangère.

## AGRICULTURE

*Vin (comité interprofessionnel du vin de Bordeaux).*

72. — 11 avril 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le télégramme ci-après que lui a adressé le président du comité interprofessionnel du vin de Bordeaux : « Réunis en assemblée générale lundi 19 mars professionnels vin de Bordeaux expriment amertume et colère de voir sans cesse refusée augmentation ressources C. I. V. B. Demandant examen immédiat action et résultats interprofessionnels depuis cinq ans. Poursuite de l'action exige 2,50 francs par hecto. Sont prêts à mise en œuvre politique économique plantations et stock régulateur. Plan nécessite 5 francs par hecto. Se déclarent prêts toute action publique et de force pour obtenir moyens indispensables à défense et promotion intérêts vins de Bordeaux ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'interprofession des vins de Bordeaux d'obtenir les légitimes satisfactions qu'elle réclame.

Réponse. — A la suite des conclusions de la conférence annuelle, le Gouvernement a chargé un groupe de travail d'étudier les modalités d'un renforcement des pouvoirs de l'interprofession dans le secteur agricole. Les travaux de ce groupe sont maintenant terminés et un projet de loi sera vraisemblablement soumis au Parlement, lors de sa prochaine session. Si ce texte est adopté, ses dispositions seront applicables aux organismes interprofessionnels du secteur des vins d'appellation qui souhaiteront en bénéficier, et notamment au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. L'interprofession bordelaise pourrait de ce fait être dotée, dans un avenir rapproché, des moyens juridiques et financiers nécessaires pour agir efficacement sur le marché.

*Rapatriés (exploitants agricoles : revendications de l'union des comités de défense des agriculteurs rapatriés).*

10448. — 13 avril 1974. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la résolution votée par l'assemblée générale de l'union des comités de défense des agriculteurs rapatriés, réunie à Vichy le 8 mars 1974, et lui demande quelle suite il pense donner aux revendications de ces agriculteurs concernant notamment : a) l'extension du moratoire à tous les prêts spéciaux ou de droit commun, long terme, moyen terme, court terme ou ouverture de crédit en compte courant ayant effectivement servi à tous les objets de la réinstallation, quelle que soit la date de rapatriement et le pays d'origine ; b) la reconnaissance de la qualité de migrant impliquant à l'inscription sur les listes professionnelles des rapatriés réinstallés avant mars 1962 afin qu'ils bénéficient de l'ensemble des textes de protection juridique et la reconduction de cette qualité à tous les rapatriés réinstallés dans l'agriculture ; c) la libre disposition des capitaux, en cas de vente des exploitations, qu'il s'agisse de transfert, de reconversion ou de retraite ; d) l'effacement des charges afférentes aux aides reçues en compensation des préjudices subis ; e) la compensation comme en matière d'expropriation des frais d'enregistrement afférents à la réinstallation et le remboursement des frais déjà perçus, restant dus ou à venir, sous forme de crédit d'impôt ou de subventions spéciales ; f) la création de prêts de consolidation moralisants et normalisant certaines catégories de prêts accordés dans l'attente de la véritable indemnisation due aux rapatriés et spoliés.

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : a) les dispositions de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant un moratoire s'appliquent exclusivement aux prêts accordés aux agriculteurs rapatriés : 1° dans le cadre des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ; 2° au titre des mesures prises avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 susvisée.

Ces dispositions concernent donc exclusivement les prêts à long et moyen terme accordés dans le cadre des différents textes pris pour l'application de la loi du 26 décembre 1961, décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et arrêté du 8 juin 1962, modifié. Ce n'est pas le cas des prêts à long ou moyen terme du régime ordinaire, des prêts à court terme et ouvertures de crédit en compte courant qui sont consentis dans le cadre de la législation propre au crédit agricole. A deux reprises, le 31 mars 1970 et le 1<sup>er</sup> mars 1973, le Gouvernement a autorisé quelques dérogations aux dispositions ci-dessus, mais uniquement pour des prêts à long et moyen terme du régime général. Par ailleurs, les obligations financières dont l'exécution est provisoirement suspendue par l'article 2 de la loi devaient exister lors de la promulgation de ladite loi au *Journal officiel* du 7 novembre 1969. Ces obligations financières prenant naissance lors de la signature du contrat du prêt, il importe que les contrats des prêts susceptibles de recevoir application de la loi aient été signés avant le 7 novembre 1969. Les revendications des agriculteurs rapatriés portant sur le moratoire appelleraient donc le vote d'une loi modifiant la loi du 6 novembre 1969 ce qui n'est pas envisagé par le Gouvernement ; b) les agriculteurs rapatriés réinstallés avant le 11 mars 1962 ont pu se voir reconnaître la qualité de migrant et ont obtenu à ce titre les prêts prévus par la réglementation alors en vigueur. Ces prêts ont été moratoriés de plein droit. D'autre part, ils ont eu la faculté, dès la publication du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, de se faire inscrire sur les listes professionnelles agricoles et ont alors bénéficié des mêmes possibilités de prêts que les agriculteurs rapatriés après le 11 mars 1962 ; c) la cession de biens acquis grâce aux prêts de réinstallation par un agriculteur rapatrié entraîne l'exigibilité de ces prêts. Cette règle de droit commun n'a pas été modifiée par la loi du 6 novembre 1969. Au cours des débats ayant précédé le vote de la loi, le garde des sceaux, ministre de la justice, l'a indiqué sans ambiguïté et il l'a en outre précisé dans les réponses à plusieurs questions écrites (n° 8674, M. Péronnet, *Journal officiel* A. N. du 17 avril 1970 ; n° 9369, M. Armengaud, *Journal officiel* Sénat du 5 juin 1970 ; n° 13061, M. de Montesquiou, *Journal officiel* A. N. du 29 août 1970). Toutefois, le Gouvernement a donné des instructions au président de la commission économique centrale agricole pour autoriser, après examen approfondi de leur situation, les agriculteurs rapatriés qui lui en feraient la demande, à céder leur exploitation sans être tenus de rembourser l'intégralité des prêts de réinstallation obtenus. La commission économique centrale agricole a examiné des centaines de cas pour lesquels des décisions favorables aux agriculteurs rapatriés ont pu être prises ; d) cette revendication ne peut être retenue en raison des charges qui en résulteraient pour le Trésor de la diversité existant entre le montant des aides reçues et des différences de situations outre-mer ; e) l'exonération des frais d'enregistrement et le remboursement de ceux déjà perçus ont été rejetés par le Gouvernement car outre qu'ils entraîneraient une perte importante pour le Trésor ils apporteraient au principe de l'immuabilité des impositions aux droits d'enregistrement une dérogation sans précédent que ne manqueraient pas d'invoquer d'autres catégories de redevables et en particulier les autres rapatriés pour obtenir des avantages analogues. On notera cependant que le volume des prêts et subventions accordés aux agriculteurs rapatriés a été calculé en prenant en compte non seulement la valeur des biens mais également les frais d'acquisition. Par ailleurs, les agriculteurs rapatriés ont eu la possibilité de fractionner le paiement des droits en cinq versements annuels ; f) il ne paraît pas opportun d'envisager l'instauration des prêts de consolidation en raison des dispositions relatives à l'aménagement des prêts prévu par le décret n° 71-367 du 13 mai 1971.

*Exploitants agricoles (situation des viticulteurs et producteurs de viande).*

13343. — 7 septembre 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des agriculteurs. Ceux-ci ne peuvent vendre leurs produits (vin, viande), ou dans certains cas à des prix qui ne paient même pas les dépenses engagées pour produire, d'où, dans la trésorerie, un trou très important. Certains, dans la région Aquitaine, ne pourront pas vendanger (financement, logement). Les viticulteurs girondins ont subi depuis quelques années des calamités (1969, 1971, 1972) réduisant considérablement leurs récoltes. De plus, ils ont été dans l'obligation d'effectuer de lourds emprunts et, en particulier, un prêt calamité en 1969, qui, malgré le fonds de solidarité, a entraîné de très lourdes annuités remboursables en quatre années. Devant cette situation très alarmante, il lui demande s'il peut définir la politique du Gouvernement français en vue d'apporter une solution aux problèmes posés pour la commercialisation des produits précités engendrant ainsi des revenus déceants pour les agriculteurs en général et les viticulteurs en particulier.

Réponse. — La situation difficile que connaît actuellement la viticulture n'échappe pas aux pouvoirs publics, et de nombreuses mesures ont déjà été prises, ou mises à l'étude, en vue

d'y remédier. En ce qui concerne les vins d'appellation, il convient de rappeler la publication des deux décrets du 19 octobre 1974, visant respectivement à généraliser les contrôles par analyse et dégustation, et à rendre plus stricte la réglementation du rendement. La mise en application de ces nouvelles dispositions devrait entraîner une amélioration sensible de la qualité de ces vins et, par là même, assurer leur promotion dans des conditions plus avantageuses. Par ailleurs, conformément aux conclusions de la conférence annuelle, un projet de texte pourrait être prochainement soumis au Parlement afin de doter l'interprofession de moyens nouveaux, lui permettant d'avoir une action plus efficace. Les organismes interprofessionnels du secteur des vins d'appellation pourront, s'ils le désirent, bénéficier des dispositions de ce texte. En ce qui concerne les vins de table, il faut souligner que, malgré certaines insuffisances des mécanismes de soutien du marché prévus par le règlement n° 816/70 C. E. E. du 28 avril 1970, la campagne 1973-1974 s'est déroulée dans des conditions acceptables, grâce notamment aux mesures d'intervention que le Gouvernement français a pu obtenir à Bruxelles, chaque fois qu'il l'a fallu. Quant à la campagne 1974-1975, elle se caractérise par un niveau des cours relativement satisfaisant, surtout si l'on tient compte du volume exceptionnellement élevé des disponibilités en début de campagne. Il est cependant nécessaire de revoir aujourd'hui le système communautaire d'organisation de marché, tel qu'il avait été élaboré en 1970. C'est pourquoi, à la demande du Gouvernement français, la Commission des Communautés Européennes a mis à l'étude des propositions de modifications du règlement 816. Ces propositions, qui s'inspirent assez largement des thèses défendues par la France, consistent notamment en une meilleure adaptation de l'offre à la demande, par un contrôle accru de la production et un renforcement des règles de qualité, et en une amélioration des mesures d'intervention sur le marché. Le Gouvernement français s'efforcera de faire prévaloir son point de vue à Bruxelles, afin que soient adoptées ces mesures qui devraient rendre plus satisfaisante la situation de la viticulture.

*Élevage (aménagement des conditions d'attribution de l'aide exceptionnelle aux éleveurs).*

13532. — 21 septembre 1974. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'anomalie apparente que constitue le décret-loi n° 74-656 du 25 juillet 1974, instituant une aide exceptionnelle aux éleveurs dans la mesure où il réserve la subvention de 200 francs attribuée aux quinze premières vaches d'une exploitation aux seules vaches ayant vêlé et la refuse par conséquent aux vaches à viande et aux bouvillons. En effet, il y a quelques années, les propriétaires de vaches laitières ont été incités à en abattre un certain nombre et à se convertir à l'élevage pour la viande. Aujourd'hui, ceux qui se sont reconvertis constatent que les cours de la viande à la production se sont effondrés et que les subventions pour l'élevage bovin vont à ceux qui ont conservé les vaches laitières. Si l'on veut bien considérer que l'élevage est une spéculation agricole de longue durée, il est impossible de pénaliser aujourd'hui ceux qui ont fait hier confiance aux incitations du Gouvernement et de la politique agricole européenne et qui se sont au surplus endettés pour une reconversion qui s'avère aujourd'hui désastreuse. Il est d'ailleurs évident que, dans la prochaine oscillation du moyen terme, il faudra à nouveau encourager la production de viande compte tenu des besoins structurels de la Communauté. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que la prime à l'élevage bovin devrait être au moins étendue à ceux qui ont accepté de se reconverter dans la production de la viande; dans la négative, comment il justifie ce refus et quelles mesures il compte, de toute façon, adopter pour pallier les difficultés actuelles des producteurs de viande et éviter qu'ils perdent définitivement confiance dans les politiques agricoles nationale et européenne.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 instituant une aide exceptionnelle au profit de certains éleveurs n'ont établi aucune distinction entre les vaches reproductrices à vocation laitière ou à viande. Les éleveurs qui, depuis 1969, se sont spécialisés dans la production de viande ont pu bénéficier de cette aide dans la mesure bien entendu où ils étaient détenteurs au 1<sup>er</sup> août 1974 de femelles bovines reproductrices; le montant de cette aide étant de 200 francs par vache, avec un maximum de 3 000 francs par exploitation. Certes, les éleveurs seulement détenteurs de bovins autres que des femelles reproductrices, et notamment de bouvillons ou de taurillons, n'ont pu y prétendre. Il est rappelé toutefois que les producteurs de viande bénéficient de l'ensemble des mesures ont été prises soit pour le soutien, soit pour l'organisation du marché de la viande: achat d'intervention; contrat d'élevage et d'engraissement; prêts spéciaux élevage; subventions aux bâtiments d'élevage; aide du F. O. R. M. A. aux groupements de producteurs de viande; plan de rationalisation de la production bovine. Quant aux agriculteurs anciens producteurs de lait, qui ont reconverti leur élevage vers la production de viande, ils ont

pu bénéficier des primes communautaires de reconversion, instituées en 1969 d'abord, puis en 1973. L'attribution d'une prime à la vache reproductrice n'a créé aucune disparité entre les éleveurs et, si l'on considère l'ensemble des mesures prises en faveur des productions animales, il apparaît nettement qu'elles ont contribué à préserver le revenu de tous dans des conditions aussi équitables que possible.

*Sel (sauvegarde des marais salants de Guérande [Loire-Atlantique] et débouchés pour leur production).*

13580. — 21 septembre 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves et irrémédiables conséquences qui s'ensuivraient si des mesures ne sont pas prises pour sauvegarder les marais salants de la presqu'île de Guérande. Ce problème concerne environ 250 paludiers. L'abandon des marais salants donnerait la possibilité de grandes opérations spéculatives dans cette région où les sols ont atteint des prix très élevés. Mais une telle éventualité aurait bien d'autres conséquences que celle de la perte d'un revenu annuel pour les paludiers. Elle provoquerait irrémédiablement la disparition des ostréiculteurs du Trait, le micro-climat et le milieu biologique immensément riche de la région de La Baule seraient profondément modifiés. La vente du sel de l'Ouest est d'autant plus difficile actuellement que des importations de sel de qualité très inférieure sont autorisées en provenance de Sicile et qu'il va en être importé 30 000 tonnes par an de Hollande. Les paludiers ne sont payés du produit de leur travail que deux ans après leur récolte (12 à 15 000 tonnes par an), en fonction des ventes réalisées par des négociants et compte tenu de la concurrence étrangère. Les prix n'ont pas été augmentés ces deux dernières années. Les jeunes ne sont donc nullement incités à s'engager dans cette activité alors qu'elle revêt un intérêt général très grand. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre pour aider les paludiers afin de sauvegarder les marais salants; 2° s'il entend remédier à la situation incompréhensible actuelle qui fait que le sel marin, contrairement aux autres produits alimentaires n'est pas reconnu comme produit agricole alors que les paludiers sont classés sur le plan professionnel comme agriculteurs spécialisés; 3° s'il autorise le groupement de producteurs qui existe à avoir un label officiel de qualité. En cas de réponse négative, quelles en seraient les raisons; 4° s'il va s'opposer au tracé projeté de la rocade qui traverserait les marais et les condamnerait donc irrémédiablement; 5° s'il va s'opposer à toute importation de sel, tant que l'écoulement de la production annuelle de sel marin français ne sera pas assuré.

Réponse. — Etant donné le caractère artisanal de la production des marais de Guérande et l'impossibilité d'abaisser le prix de revient du sel obtenu, il était inévitable que cette activité connaisse de graves difficultés dès lors que les autres producteurs français et européens adoptaient des techniques modernes. En 1972, une aide avait été attribuée aux paludiers de Guérande afin de favoriser l'écoulement de leur production et il avait été précisé, lors du conseil interministériel du 22 décembre 1972, que cette aide ne pouvait constituer un précédent et qu'il appartenait aux producteurs de la presqu'île de trouver les voies d'une reconversion vers des entreprises plus durables dans le domaine de l'agriculture, la conchyliculture, le tourisme, etc. Cela devait permettre d'apporter une solution aux difficultés éprouvées par les 150 paludiers à plein temps qui bénéficieraient ainsi de nouvelles ressources et de sauvegarder l'ensemble écologique que constituent les marais. A cette fin, un programme a été élaboré et financé au moyen de crédits du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F.I.A.T.) et de subventions des ministères de l'environnement et de l'agriculture, dont une part importante était destinée à favoriser la reconversion vers les nouvelles activités proposées. Il y a lieu d'observer que l'exploitation des marais salants a bien le caractère agricole, mais qu'en raison de ses origines ou de sa destination, le sel mis sur le marché est généralement un produit industriel. En 1973, 6 991 000 tonnes de sels cristallisés ou en dissolution ont été obtenues, dont 2 837 000 tonnes de sels issus de la mer ou des mines, directement ou par procédé ignigène. Les 17 000 tonnes produites par les paludiers de Guérande ne représentent donc que 0,24 p. 100 de l'ensemble, 0,6 p. 100 des sels cristallisés et 1,3 p. 100 des sels marins. Ceux-ci ne permettent de fabriquer qu'un tiers de la quantité de sel destiné à la consommation humaine et plus de 75 p. 100 de l'ensemble des sels produits sont utilisés pour l'industrie. Quant à la création éventuelle d'un label de qualité, elle a fait l'objet d'un examen attentif de la commission générale des labels en 1972, qui a émis un avis défavorable motifs pris que le produit ne pouvait être garanti pur et que, selon les autorités médicales, le sel gris ne présentait pas de vertus spéciales. S'agissant par ailleurs du projet de tracé d'une rocade, cette affaire relève de la compétence des ministères de l'équipement et de la qualité de la vie. Il est toutefois possible d'observer que la partie des marais affectée par

cette réalisation paraît peu importante et que ce projet n'a soulevé jusqu'à présent aucune objection de la part des élus locaux. Pour ce qui est enfin de l'arrivée en France de sel importé des pays de la Communauté, elle résulte de la conclusion du Traité de Rome et de l'harmonisation des régimes douaniers. La production des sels de Guérande déjà artificiellement protégée, au niveau national, de la concurrence des autres sels marins dont ceux du midi, est désormais soumise à la concurrence directe des sels européens de toutes natures.

*Fruits (revendications des arboriculteurs de la Drôme en matière de politique de production fruitière).*

13603. — 21 septembre 1974. — **M. Henri Michel** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du département de la Drôme a organisé le 8 août une réunion de travail avec les parlementaires du département. A la suite de cette réunion, la fédération a demandé, notamment en ce qui concerne la situation de la production fruitière : 1° la mise à jour des prix de référence sur le plan communautaire ; 2° la mise en place d'un calendrier européen qui permette la fermeture rapide des frontières et le classement des fruits en produit sensible ; 3° à défaut d'avoir été appliqué en 1974, le maintien permanent des aides à l'exportation en raison du non-respect des règles communautaires (demande de 28 centimes d'aide au kilo, comme cela a été précisé au cours du rendez-vous avec le haut fonctionnaire compétent) ; 4° le remboursement immédiat de la totalité des crédits de T. V. A. pour les arboriculteurs et pour les coopératives ou S. I. C. A. (le remboursement annoncé de 25 p. 100 du crédit d'impôt de T. V. A. accumulé au 31 décembre 1972, dans la limite de 10 000 francs par bénéficiaire, n'interviendra probablement pas avant la fin de l'année. Il faut accélérer la procédure et obtenir que ce crédit d'impôt puisse servir au paiement des différents impôts des arboriculteurs, impôt foncier et impôt sur le revenu) ; 5° une aide aux coopératives et S. I. C. A. dont les adhérents touchés par les intempéries ne peuvent apporter que de faibles tonnages de fruits d'été et qui ne peuvent supporter leurs charges fixes, leurs prêts d'investissement (aide sous forme de report en fin de période des annuités 1974, sans intérêts supplémentaires) ; 6° le remboursement aux coopératives et groupements exportateurs d'un montant égal à la T. V. A., déductible les années précédentes, sur les quantités exportées ; 7° pour assurer le maintien de l'arboriculture en France et plus particulièrement dans la région de la Drôme : un prix de vente minimum assurant le revenu du producteur ; l'ouverture d'une nouvelle période d'arrachage pour assainissement et reconversion du verger ; une aide directe au producteur pour les dix premiers hectares. Il lui demande quelles suites il compte pouvoir donner à ces revendications parfaitement justifiées.

*Réponse.* — La politique suivie par le Gouvernement dans le secteur des fruits et légumes a été définie lors de la 4<sup>e</sup> conférence annuelle. Pour assurer le renforcement de la protection communautaire, il a été demandé aux instances de Bruxelles de procéder à la révision des dispositions du règlement 1035/72, concernant la fixation des prix de référence d'une part et le calcul du prix d'entrée d'autre part, en vue de l'application de taxes compensatoires aux importations en provenance des pays tiers. Un memorandum sur ce sujet a été transmis aux autorités communautaires. Il a été également décidé que le Gouvernement s'attacherait à la mise en place d'une politique communautaire de rénovation du verger. A cet effet, un groupe de travail a été constitué pour étudier les problèmes posés par la rénovation et la reconversion du verger national. Les premiers travaux ont conduit à la nécessité de mettre en place dans les principales régions fruitières un programme d'essais de nouvelles variétés, dont le financement sera assuré en partie sur des crédits du ministère de l'agriculture. Sur le plan de la fiscalité, différentes mesures ont déjà été prises en faveur des producteurs de fruits et légumes : remboursement d'un huitième du crédit d'impôt dont disposaient au 31 décembre 1971 les agriculteurs placés sous le régime de la T. V. A. ; majoration de 2,40 p. 100 à 3,40 p. 100 du taux de remboursement forfaitaire accordé aux producteurs non assujettis à la T. V. A. pour les ventes effectuées par eux en 1973 ; remboursement de 1 p. 100 du chiffre d'affaires des producteurs assujettis à la T. V. A. pour les ventes effectuées en 1973 dans la limite d'un plafond de 500 francs par bénéficiaire. Enfin, un projet de loi sera déposé lors de la prochaine session parlementaire afin de permettre le remboursement au profit de ces producteurs d'un autre huitième de leur « créance » initiale portant ainsi à 50 p. 100 de son montant les sommes versées depuis 1972 au titre de la suppression du butoir. Cet ensemble de dispositions traduit la volonté des pouvoirs publics d'apporter un soutien spécifique au secteur agricole, les autres catégories de redevables étant exclues de leur bénéfice, dans des conditions particulières de célérité ainsi qu'en témoigne la mise en place d'une procédure exceptionnelle d'attribution des remboursements dont il s'agit, étant observé que

les principes du droit financier interdisent d'opposer à l'Etat la compensation entre ses dettes et ses créances. Des considérations d'ordre budgétaire ne permettent pas, en l'état actuel de la conjoncture, d'aller plus loin dans la voie d'un atténuement des charges financières des agriculteurs par le biais de la fiscalité, et d'envisager notamment le remboursement d'une fraction des crédits anciens de taxe sur la valeur ajoutée aux coopératives et Sica fruitières qui relèvent du régime normal d'imposition à la taxe. Il ne saurait être par ailleurs dérogé, en faveur de ces groupements, au principe applicable aux exportateurs, selon lequel, pour chaque période correspondant à une déclaration, le montant du crédit de taxe à rembourser est limité à la T. V. A. calculée fictivement sur les opérations ouvrant droit à remboursement, réalisées au cours de ladite période.

*Elevage (aide exceptionnelle : attribution aux exploitants non affiliés à l'A. M. E. X. A.).*

13728. — 28 septembre 1974. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les injustices qui se révèlent dans l'attribution de la prime de 200 francs par vache pour les quinze premières unités présentes sur l'exploitation. C'est ainsi qu'un métayer non assujéti à l'A. M. E. X. A. (assurance maladie des exploitants agricoles), bien qu'éleveur effectif, se voit refuser le bénéfice de la prime. Autre injustice, il arrive malheureusement trop fréquemment que des foyers d'exploitants agricoles modestes soient obligés, en raison de la dégradation de leurs revenus, d'avoir recours à un travail salarié, notamment dans les entreprises de la région. Ils sont chefs d'exploitation, leurs épouses assurent les travaux que nécessite l'élevage, mais comme les maris relèvent du régime général de la sécurité sociale et, par conséquent, ne sont pas cotisants à l'A. M. E. X. A., se voient refuser eux aussi l'attribution de ladite prime. Par contre, un éleveur de 200 ou 250 vaches, chef d'exploitation cotisant à l'A. M. E. X. A., perçoit, lui, la prime. Il lui demande instamment s'il ne juge pas urgent et nécessaire de mettre fin à ces injustices choquantes dans l'attribution de cette prime et de faire en sorte que les plus défavorisés des exploitants en soient bénéficiaires à partir du moment où, dans leur exploitation, « les femelles bovines reproductrices », pour reprendre l'expression de l'arrêté, sont présentes sur l'exploitation au 1<sup>er</sup> août 1974 et ont vèlé au moins une fois à cette date.

*Elevage (aide exceptionnelle : assouplissement des conditions d'octroi).*

15432. — 11 décembre 1974. — **M. Burckel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention a déjà été appelée à plusieurs reprises sur les conditions d'attribution de l'aide exceptionnelle aux éleveurs. En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 peuvent être admis au bénéfice de l'aide exceptionnelle les éleveurs qui sont obligatoirement assujettis à l'Amexa. Le champ d'application des dispositions précitées a été nettement délimité par la circulaire ministérielle DPME/SEPA/C n° 4184 du 30 juillet 1974. Celle-ci prévoit que peuvent seuls être admis au bénéfice de l'aide : 1° les exploitants à titre principal qui cotisent normalement à l'Amexa, qu'ils soient ou non titulaires de la retraite vieillesse agricole ; 2° les exploitants titulaires de la retraite vieillesse agricole qui, bénéficiant d'une allocation du fonds national de solidarité, sont, en tout ou partie, exemptés du versement des cotisations à l'Amexa ; 3° enfin, les veuves de guerre, grands invalides de guerre, déportés qui, bien qu'étant exploitants agricoles à titre principal, sont obligatoirement assujettis au régime général de la sécurité sociale en application de l'article 578 du code de la sécurité sociale. Se trouvent donc ainsi automatiquement exclus : 1° les personnes inscrites pour ordre à l'Amexa ; 2° les personnes ayant perdu la qualité d'exploitant (titulaires de l'I. V. D. notamment) ; 3° les exploitants ayant, par ailleurs, une autre activité professionnelle à titre principal (professions libérales). Un éleveur bénéficiant d'une retraite d'origine salariale pour l'instant assujéti à l'assurance sociale obligatoire des salariés agricoles (son activité salariée ayant eu, en effet, un rapport très direct avec l'agriculture) est inscrit pour ordre seulement à l'Amexa et, malgré la modicité de la pension versée par la C. C. S. M. A., le demeurera probablement tant qu'il ne percevra pas la retraite vieillesse agricole. Il ne peut, de ce fait, entrer dans la catégorie des ayants droit à l'aide exceptionnelle aux éleveurs. Cet exemple particulier, qui n'est certainement pas rare, montre bien le caractère exagérément restrictif que présentent dans certains cas les mesures prévues par l'article 2 du décret du 25 juillet 1974. Il lui demande s'il peut envisager un assouplissement des dispositions en cause afin que les éleveurs se trouvant dans une situation analogue à celle qu'il vient de lui exposer puissent bénéficier de l'aide exceptionnelle.

*Réponse.* — Il convient de considérer que le décret du 25 juillet 1974 n'a pas institué une aide aux produits mais une aide spécifique aux éleveurs dont l'agriculture et, en l'occurrence, l'élevage

est la source principale de rémunération. L'affiliation à l'assurance maladie des exploitants agricoles a paru constituer à cet égard un critère particulièrement objectif. Quant aux petits exploitants qui, soit bénéficient d'une retraite servie par un régime non agricole, soit améliorent leur revenu en exerçant une activité professionnelle annexe, ils ont vu leurs ressources globales s'accroître au cours de la récente période en raison de la revalorisation du niveau des retraites, parallèlement à l'évolution du S. M. I. C. ou de la hausse générale des salaires. Ils ne sauraient donc prétendre au même titre que les agriculteurs, dont l'élevage est la seule source de revenu, au bénéfice d'une aide exceptionnelle et spécifique, conçue essentiellement comme une compensation à la baisse de ce revenu agricole. Il s'avère cependant dans un certain nombre de cas que des éleveurs, exerçant cette activité à titre principal et ne tirant d'une activité salariée qu'un revenu accessoire, ont par erreur été inscrits au régime général de sécurité sociale. Il convient, en pareil cas, de procéder aux rectifications nécessaires. Enfin, s'agissant de propriétaires de troupeaux importants (200 ou 250 vaches) auxquels se réfère l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'ils ne bénéficient de la prime que pour un maximum de quinze vaches.

#### *Elevage (aide aux éleveurs de chèvres).*

13854. — 3 octobre 1974. — **M. Bégaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de chèvres qui vont subir au cours du prochain hiver les conséquences de la sécheresse et auxquels aucune aide de l'Etat n'est octroyée. Alors que des mesures ont été prises pour venir en aide aux éleveurs de vaches laitières, rien n'est envisagé pour aider les éleveurs de chèvres à surmonter leurs difficultés. Cependant, dans certains départements cet élevage est particulièrement développé et il serait souhaitable qu'il soit encouragé puisqu'il représente une part non négligeable de l'économie régionale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux vœux légitimes de ces éleveurs tendant à obtenir une aide efficace.

Réponse. — Une aide exceptionnelle a été accordée aux éleveurs de femelles bovines et porcines, dont le revenu se trouvait particulièrement menacé au titre de l'année 1974. Cette situation est due essentiellement à une baisse très marquée des cours de la viande et c'est pour combler la perte due à des circonstances conjoncturelles particulières que des mesures exceptionnelles ont été prises en faveur des détenteurs de femelles bovines et porcines en état de reproduction. Des mesures analogues n'ont pas été prises en faveur des éleveurs de chèvres, pour lesquels la production laitière constitue l'essentiel du revenu, alors que la production de viande, qui ne représente qu'une part très modeste de leurs ressources, n'a pas eu à subir les mêmes difficultés. Néanmoins, le développement de la production caprine suscite de la part des pouvoirs publics un intérêt permanent. Les aides accordées à certains éleveurs, et notamment aux éleveurs de bovins et de porcins, ne comportent, pour les raisons précitées, aucun caractère discriminatoire. Ces aides ont été décidées dans le seul but d'apporter aux secteurs, dont le revenu était le plus menacé, une aide substantielle et rapide.

*Exploitations agricoles (prêt d'installation à long terme pour un agriculteur dont le propriétaire exerce son droit de reprise).*

13887. — 3 octobre 1974. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un jeune agriculteur, fermier, a reçu le congé pour droit de reprise de la part de son bailleur. A sa sortie de l'exploitation, il possède un cheptel vif constitué de 20 bêtes adultes plus 10 génisses, auquel s'ajoute un cheptel mort constitué de deux tracteurs et tout le matériel trainé et porté nécessaire. Le voilà donc avec tout ce cheptel sur les bras. C'est alors qu'intervient la S. A. F. E. R. qui est en mesure de lui procurer une exploitation. Mais, pour l'acquiescer, il lui faut des crédits et, pour cela, s'adresser au Crédit agricole. Or, ce jeune fermier, précisément parce qu'il a acquis un important cheptel vif et mort, payé son fermage, n'a pu mettre suffisamment d'argent de côté pour faire face à la part d'autofinancement exigée par le Crédit agricole. S'agissant d'un agriculteur de pointe qui a su se hisser au niveau des meilleurs, la caisse locale du Crédit agricole a néanmoins donné son accord à sa demande de prêt. Mais la caisse régionale ne voulant pas se contenter d'une caution morale refuse le prêt faute d'autofinancement suffisant. Le dilemme pour ce jeune agriculteur méritoire est le suivant : ou sacrifier à perte tout ce qu'il a acquis par son travail et aller grossir les rangs des sans emploi, ou l'aider à acquiescer une exploitation. Ce serait prendre une bien lourde responsabilité que d'empêcher ce jeune agriculteur d'exercer le métier qu'il aime. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour que les crédits nécessaires soient attribués en totalité à ce jeune

homme et s'il ne pense pas urgent et nécessaire d'accorder aux jeunes agriculteurs des prêts d'installation à long terme couvrant la valeur de l'exploitation estimée par la S. A. F. E. R. à un taux réduit d'intérêt (2 p. 100). Ceci afin d'atténuer l'exode rural et de maintenir les jeunes agriculteurs à la terre dans des exploitations de type familial.

Réponse. — Le cas évoqué par l'honorable parlementaire est celui d'un fermier ayant reçu congé pour droit de reprise de la part de son bailleur. Il s'agirait donc, non pas d'une installation de jeune agriculteur mais plutôt d'une mutation d'exploitation dont les avantages — indemnité de réinstallation et possibilité de prêts bonifiés — seraient accordés à l'intéressé sous réserve que les conditions fixées par le décret n° 65-581 du 15 juillet 1965 soient remplies, étant observé que certaines dérogations sont prévues en faveur d'agriculteurs évincés en application de l'article 845 du code rural relatif au droit de reprise du bailleur. Pour qu'une mutation où toute première installation s'accompagnant de dépenses notables soit réalisable, il est toutefois indispensable que l'agriculteur dispose d'un minimum d'autofinancement. En ce qui concerne l'acquisition de terres, le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à long terme du crédit agricole mutuel limite le concours des caisses régionales à 80 p. 100 au maximum du prix d'achat ; les taux d'intérêt sont fixés à 4,5 p. 100 pour une première fraction de prêts ne pouvant excéder 150 000 francs et 7 p. 100 pour une seconde fraction dont le montant cumulé avec celui de la première ne peut excéder 300 000 francs. Il n'apparaît possible ni de réduire à 2 p. 100 le taux d'intérêt de prêts dont les bonifications représentent d'ores et déjà une aide considérable de l'Etat, notamment dans la conjoncture actuelle, ni de porter à 100 p. 100 le concours des caisses prêteuses. Il faut signaler qu'un certain nombre de Safer utilisent, pour résoudre des cas identiques à celui signalé par l'honorable parlementaire, la législation du 31 décembre 1970 relative aux groupements agricoles fonciers ; elles recherchent des apporteurs de capitaux qui constituent avec l'agriculteur un G. F. A. dont les terres sont louées à long terme à ce même agriculteur. Enfin, le dilemme évoqué ne se pose pas inévitablement ; en dehors de la rétrocession d'une exploitation par la Safer ou d'une acquisition par tout autre moyen, l'agriculteur évincé qui tient à continuer d'exercer sa profession pourrait rechercher un nouveau fermage, soit dans la même région, soit dans toute autre où existeraient davantage d'offres. A cet effet, il a l'intérêt à s'adresser à l'association pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de son département ou de tout autre département de son choix. S'il avait résidé en zone de départ, il aurait pu prétendre aux avantages réservés aux migrants ruraux en vue d'inciter des exploitants ou des jeunes agriculteurs à s'installer sur des exploitations de type familial en zone d'accueil afin d'atténuer les effets de l'exode rural comme le souhaite l'honorable parlementaire.

#### *Pollution (eau : réglementation de l'emploi des engrais et détergents).*

14076. — 9 octobre 1974. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incidences de l'augmentation des besoins en eau et sur celles de la prolifération des facteurs de pollution de cet établissement indispensable. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de régler strictement l'emploi des engrais et détergents en matière agricole de manière à réduire le plus possible la pollution constatée.

Réponse. — En ce qui concerne les détergents : à première vue, leur emploi ne semble pas poser de problèmes d'une nature spéciale à l'agriculture. Sur un plan général, le décret n° 70-872 du 25 septembre 1970, intervenu en application de l'article 6 (2°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, a interdit le déversement de certains produits détergents dans les eaux superficielles, souterraines et de la mer dans les limites territoriales et a réglementé la mise en vente et la diffusion de ces détergents dans les produits de lavage et de nettoyage. D'autre part, le décret n° 73-336 du 14 mars 1973, portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1965 sur la répression des fraudes, a réglementé les conditions de vente des détergents et de celle des produits de lavage ou de nettoyage qui les contiennent. En ce qui concerne les engrais, et plus spécialement le fumier, les engrais organiques ou chimiques ou les substances destinées à la fertilisation des sols, leur épandage peut être interdit ou réglementé à l'intérieur des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, délimités, sur avis du géologue officiel, en application de l'article L. 20 du code de la santé publique et des textes intervenus pour son application (décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, circulaire interministérielle du 10 décembre 1968). Ces périmètres de protection sont délimités par l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau. Toutefois, pour ce qui concerne les points de prélèvements existants, l'établissement de ces périmètres relève de l'initiative des collectivités locales maîtres

d'ouvrages des réseaux de distribution d'eau potable et gestionnaires des services publics de distribution d'eau. Par circulaires du 17 septembre 1974, le ministre de l'agriculture a adressé aux préfets et aux directeurs départementaux de l'agriculture des instructions en vue de la création ou de l'extension de ces périmètres. Le ministre de l'agriculture a d'autre part demandé à l'Institut national de la recherche agronomique de se préoccuper plus activement des conséquences de l'emploi de certains engrais sur la qualité des eaux, et plus particulièrement de celles des nappes souterraines. C'est notamment le centre de recherches de Laon qui conduit ces études. Enfin, d'autres études, à caractère plus expérimental et local, sont effectuées pour suivre l'évolution de la teneur en éléments azotés de certaines nappes et pour déterminer les quantités de ces mêmes éléments apportées aux eaux de surface par des ruissellements naturels diffus. Diverses recherches sont donc actuellement poursuivies et développées en vue d'aboutir à des conclusions pouvant donner un fondement suffisamment solide à un emploi plus rationnel des engrais par l'agriculture. Néanmoins, il ne faut pas oublier que la nitrification est en général le stade final de dégradation auquel parviennent tous les effluents domestiques et industriels rejetés dans les eaux au terme de leur traitement en stations d'épuration ou même après auto-épuration. Cette source de pollution minérale des eaux superficielles ou souterraines représente vraisemblablement un facteur réel de l'enrichissement des eaux en matières azotées, dont il conviendrait de tenir compte pour toute évaluation de la pollution que l'on pourrait croire imputable aux seuls engrais.

*Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (augmentation de ses moyens d'action).*

14192. — 12 octobre 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la pénurie des moyens mis à la disposition du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, dans l'action que celui-ci doit mener pour la protection des consommateurs dans ses différents secteurs d'activité. Alors que les attributions du service se sont multipliées d'année en année, que l'obligation de l'étiquetage est généralisée, que les fraudes se révèlent de plus en plus subtiles, les effectifs n'ont pratiquement pas progressé et restent nettement insuffisants. Les moyens en crédits de déplacement ont parallèlement diminué depuis cinq ans et ne permettent pas un remboursement équilibrable des frais imposés par les déplacements professionnels constants. Les crédits d'achat du matériel sont également trop limités. Malgré les quelques améliorations, au demeurant peu sensibles, apportées par les dernières mesures, les primes de sujétion restent des plus faibles à l'intérieur de la fonction publique et de l'agriculture et ne peuvent pallier les écarts importants constatés avec les secteurs privé et semi-public. Au moment où les pouvoirs publics mettent de plus en plus fréquemment l'accent sur l'importance des problèmes touchant à la qualité de la vie, il lui demande que des dispositions interviennent rapidement pour donner au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité les moyens matériels permettant la poursuite de son activité dans des conditions satisfaisantes et pour accorder à ses membres une rémunération tenant compte de la tâche à accomplir et des moyens nécessaires pour la mener à bien.

Réponse. — Sans nier la réalité de certaines des difficultés évoquées, il convient d'observer qu'elles ne sont pas propres aux catégories de personnels en cause ni au service dont ils relèvent : d'une part si les moyens dont disposent les agents de la répression des fraudes pour l'exécution de leurs missions, et notamment pour leurs déplacements professionnels, ont pu parfois se révéler insuffisants, il est cependant tenu compte, dans la mesure du possible, lors de la répartition des dotations, des besoins spécifiques du service ; d'autre part, les statuts régissant les corps de l'inspection de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité sont proches de ceux d'autres corps de contrôle aux missions voisines ; de même le régime indemnitaire de ces personnels résulte d'un texte de portée générale, le décret n° 68-561 du 19 juin 1968, applicable aux fonctionnaires exerçant des fonctions essentiellement itinérantes. Quoi qu'il en soit, le département de l'agriculture ne manquera pas d'étudier avec intérêt toutes mesures propres à l'amélioration des conditions de statut et de travail des agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dont il mesure l'importance dans les diverses actions de protection du consommateur et de promotion dans la qualité des produits.

*Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (amélioration de ses moyens en personnel et crédits de fonctionnement).*

14411. — 23 octobre 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels de l'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Tandis qu'avec l'accroissement de la population les

attributions de ce service se multiplient d'année en année, les moyens mis à sa disposition pour la protection des consommateurs sont de plus en plus réduits. Les effectifs, déjà très insuffisants n'ont pratiquement pas progressé depuis 1971. Les crédits de déplacements ne suffisent plus à couvrir les frais professionnels importants. Les crédits d'achat de matériel sont pratiquement inexistantes. Les derniers statuts apportent des améliorations peu sensibles, et les personnels du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité se trouvent aujourd'hui parmi les fonctionnaires les plus défavorisés. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures urgentes pour doter le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité des moyens réels qui permettraient une défense efficace des consommateurs.

Réponse. — Sans nier la réalité de certaines des difficultés évoquées, il convient d'observer qu'elles ne sont pas propres aux catégories de personnels en cause ni au service dont ils relèvent : d'une part si les moyens dont disposent les agents de la répression des fraudes pour l'exécution de leurs missions, et notamment pour leurs déplacements professionnels, ont pu parfois se révéler insuffisants, il est cependant tenu compte, dans la mesure du possible, lors de la répartition des dotations, des besoins spécifiques du service ; d'autre part, les statuts régissant les corps de l'inspection de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité sont proches de ceux d'autres corps de contrôle aux missions voisines ; de même le régime indemnitaire de ces personnels résulte d'un texte de portée générale, le décret n° 68-561 du 19 juin 1968, applicable aux fonctionnaires exerçant des fonctions essentiellement itinérantes. Quoi qu'il en soit, le département de l'agriculture ne manquera pas d'étudier avec intérêt toutes mesures propres à l'amélioration des conditions de statut et de travail des agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dont il mesure l'importance dans les diverses actions de protection du consommateur et de promotion dans la qualité des produits.

*Elevage (délais de paiement excessifs imposés aux éleveurs par les abattoirs)*

14663. — 1<sup>er</sup> novembre 1974. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché de la viande porcine par la prolongation des délais de paiement imposés aux éleveurs notamment par le syndicat breton des abattoirs. Il s'agit en l'occurrence d'une conséquence de l'encadrement étroit du crédit à court terme. C'est toute la chaîne de la transformation et de la distribution qui est mise en difficulté. Les saisonniers par exemple ne sont payés qu'à 60 ou 90 jours. Ce court terme ne pouvant plus être couvert par le crédit, finalement ce sont les producteurs qui deviennent par force les banquiers de la transformation et de la distribution. Or, les éleveurs qui, par surcroît doivent faire face aux fortes hausses des aliments du bétail, ne disposent pas d'une trésorerie qui leur permettrait de maintenir les échanges commerciaux. C'est notre potentiel de production porcine qui se trouve ainsi directement mis en cause. C'est une situation qui nous expose à l'apparition de la pénurie sur le marché porcine alors que nous devrions transformer en viande une partie des céréales que nous exportons et leur attribuer par la même une valeur ajoutée non négligeable. Il lui demande s'il ne considère pas : 1° devoir demander au Gouvernement le désencadrement du crédit à court terme pour les éleveurs de porcs et leurs organismes coopératifs ; 2° devoir intervenir auprès des autorités du Marché commun afin qu'une partie des taxes recouvrées sur les exportations de céréales hors de la communauté soit utilisée pour une aide aux éleveurs sous forme d'une prime sur leurs achats d'aliments du bétail.

Réponse. — A la suite de la dernière conférence annuelle, qui a réuni autour du Premier ministre les représentants des agriculteurs, le Gouvernement a adopté différentes mesures en faveur des producteurs de porcs. Ainsi a-t-il été décidé à litre exceptionnel, d'assouplir les conditions d'attribution de crédits à court terme. Une enveloppe de 250 millions de francs hors encadrement a été mise à la disposition de la Caisse nationale de crédit agricole au bénéfice des producteurs de porcs, un plafond par demandeur étant fixé à 100 truies présentes ou 1 000 porcs produits par exploitation. Par ailleurs, il sera procédé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, au remboursement de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) sur la production de blé destinée à l'alimentation animale. Enfin, sur le plan fiscal, les éleveurs de porcs ont été appelés au bénéfice des dispositions de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974 et de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, qui ont respectivement prévu, d'une part, le remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de taxe sur la valeur ajoutée et la majoration, limitée aux ventes de l'année 1973, des taux de 3,50 p. 100 et 4,70 p. 100 du remboursement forfaitaire, et, d'autre part, le remboursement d'une somme égale à 1 p. 100 du chiffre d'affaires imposable, plafonné à 50 000 francs, réalisé en 1973.

Guyane (extension à ce département d'outre-mer des dispositions législatives relatives aux aides aux jeunes agriculteurs désirant s'installer).

14932. — 19 novembre 1974. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que si le décret n° 74-714 du 31 juillet 1974 a étendu aux quatre départements d'outre-mer les dispositions de l'article 26 et, après adaptations, celles de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, concernant le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, par contre, le décret n° 74-715 du 31 juillet 1974, portant application de l'article 27 de la même loi, adapté aux départements d'outre-mer et relatif aux aides accordées à certaines catégories d'exploitants agricoles, en cas d'installation ou d'agrandissement de leur exploitation ainsi qu'en cas de cessation d'activité, ne concerne que les exploitants des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Qu'il s'ensuit que ce texte ne s'applique pas dans le département de la Guyane. Il lui demande les raisons de cette grave omission qui ne peut trouver sa justification dans l'absence de S. A. F. E. R. dans le département de la Guyane, dès lors que les lois n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole et n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation permettent expressément au Gouvernement dans leurs articles respectifs 42 et 30 de procéder à toutes adaptations nécessitées par la situation des départements d'outre-mer. Rien, donc, n'empêchait, par les adaptations nécessaires, d'accorder aux exploitants agricoles de la Guyane les aides prévues dans le décret n° 74-715 du 31 juillet 1974 et notamment ceux intéressant les jeunes agriculteurs locaux désirant s'installer. Il lui demande dans ces conditions de proposer au Gouvernement le texte d'un décret contenant les adaptations propres à la Guyane qui permette de faire bénéficier les exploitants agricoles de ce département des aides susrappelées instituées par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Réponse. — Le décret n° 74-714 du 31 juillet 1974 a étendu effectivement aux quatre départements d'outre-mer les dispositions de l'article 26 et, après adaptation, celles de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole concernant le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Deux décrets ont été pris en application de ce texte. Le premier, le décret n° 74-715, concerne la traduction des alinéas 3 et 4 de l'article 2 du décret précité en ce sens qu'il prévoit, d'une part l'attribution d'une indemnité d'installation aux agriculteurs qui, dans le cadre d'une opération de réforme foncière effectuée par une Safer ou un organisme agréé en tenant lieu, s'installent comme chefs d'exploitation ou agrandissent leurs exploitations, d'autre part, une indemnité de départ aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité, contribuent ainsi à la réalisation de la réforme foncière. Ce premier décret ne pouvait recevoir d'application en Guyane non pas du fait de l'absence de Safer mais du fait de l'impossibilité de réaliser la réforme foncière dans le département de la Guyane où l'abondance des terres non cultivées ne justifie que de simples aménagements fonciers. Le deuxième décret n° 74-716 concerne particulièrement la Guyane et, lors de la consultation du conseil général et de la chambre d'agriculture, ces deux assemblées locales n'ont formulé aucune proposition concrète. De ce fait, les deux décrets ne prévoient pas d'aide au profit des agriculteurs guyanais eux-mêmes. En vue de remédier à cette lacune que l'honorable parlementaire a signalée, je fais procéder en liaison avec le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer à l'élaboration de textes prévoyant l'octroi d'une indemnité d'installation au profit des agriculteurs guyanais qui s'installent ou agrandissent leur exploitation dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier réalisées dans des périmètres définis par le préfet.

Assurance maladie (dispense de paiement des cotisations pour les exploitants retraités).

15215. — 4 décembre 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles retraités et sans activité ne sont exonérés du paiement de la cotisation à l'Amexa que s'ils bénéficient de l'allocation supplémentaire du F. N. S. Il lui demande s'il ne considère pas ce critère comme beaucoup trop restrictif et s'il n'envisage pas l'extension de l'exonération des cotisations sociales à tous les anciens exploitants ayant cessé leurs activités, comme c'est le cas d'ailleurs pour d'autres régimes.

Réponse. — Les conditions d'assujettissement des retraités de vieillesse agricole au versement d'une cotisation d'assurance maladie font l'objet des préoccupations de mon département ministériel. L'élargissement en faveur des retraités inactifs du champ d'application de l'exonération totale, actuellement limité aux retraités titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, est envisagé. Toutefois, une telle mesure soulève un problème de financement. Ces assujettis, qui bénéficient actuellement d'une réduction de la cotisation dont il s'agit, ont acquitté en 1974 une somme de 130 millions de francs, soit environ

10 p. 100 du total des cotisations perçues à ce titre. L'exonération totale les concernant suppose donc que soient dérogées des ressources nouvelles d'un montant équivalent. Le groupe de travail « disparités » créé à la suite de la conférence annuelle de 1974 et qui comprend outre les fonctionnaires concernés, des représentants des organisations professionnelles agricoles, sera appelé à présenter des suggestions à ce sujet.

Élevage (aide exceptionnelle : refus à un exploitant).

15434. — 11 décembre 1974. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un exploitant agricole dont la demande d'aide exceptionnelle accordée aux éleveurs par le décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 a été refusée. L'intéressé, qui a été salarié de 1953 à 1964 et qui cotisait à ce titre à la mutualité sociale agricole, a été ensuite chef d'exploitation jusqu'en 1972, époque à laquelle il a pris sa retraite. Il ne perçoit pas l'I. V. D. et est inscrit pour ordre à la mutualité sociale agricole. C'est actuellement son fils qui exploite la propriété et qui est inscrit à la mutualité sociale agricole en qualité d'aide familial. Il lui demande, si l'aide exceptionnelle aux éleveurs ne pourrait être attribuée en accordant l'I. V. D. à cet ancien exploitant et en considérant son fils comme assurant la conduite de l'exploitation.

Réponse. — Il convient de bien considérer que le décret du 25 juillet 1974 n'a pas institué une aide à l'élevage, mais une aide spécifique aux éleveurs. Cet avantage ne saurait donc être alloué qu'à ceux dont l'agriculture et en l'occurrence l'élevage est la source principale de rémunération. L'affiliation à l'assurance maladie des exploitants agricoles a paru constituer à cet égard un critère particulièrement objectif. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il n'y a sur l'exploitation agricole considérée aucune personne qui soit inscrite à l'A.M.E.X.A. au cours de l'année 1974. Il est regrettable que la situation de ces éleveurs vis-à-vis de l'A.M.E.X.A. n'ait pas été régularisée depuis 1972, année de retraite du chef d'exploitation. Dans leur situation actuelle, ni le père ni le fils ne sauraient prétendre au bénéfice de l'aide exceptionnelle à certains éleveurs compte tenu des dispositions impératives du décret n° 74-656 du 25 juillet 1974.

Élevage (aide exceptionnelle).

15493. — 12 décembre 1974. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un agriculteur qui, ne pouvant tirer de ressources suffisantes de son exploitation, travaille comme salarié dans une usine voisine et, de ce fait, ne peut obtenir le bénéfice de l'aide exceptionnelle à l'élevage. Il attire son attention sur le fait qu'un autre agriculteur du même village qui tire lui aussi le principal de ses revenus d'une occupation salariée dans la même usine, perçoit la subvention accordée à l'élevage bovin et porcin car l'exploitation agricole est au nom de sa femme. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier l'actuelle réglementation en la matière, afin de supprimer entre les intéressés une différence de traitement que rien ne justifie dans la pratique puisqu'ils exercent l'un et l'autre des activités rigoureusement identiques à la fois d'ouvrier et de paysan.

Réponse. — Le décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 n'a pas institué une aide aux produits mais une aide spécifique aux éleveurs, dont l'agriculture, et en l'occurrence l'élevage, est la source principale de rémunération. L'affiliation à l'assurance maladie des exploitants agricoles a paru constituer à cet égard un critère particulièrement objectif. Ainsi, dans le cas où un agriculteur exerce par ailleurs une activité salariée, l'aide peut être accordée si l'exploitation est au nom de sa femme, qui est alors affiliée à l'A.M.E.X.A. Il convient d'observer à cet égard que la femme d'un ouvrier-paysan non déclarée comme chef d'exploitation, alors qu'elle assume en réalité les charges, bénéficie des prestations servies par le régime maladie des salariés plus avantageuses que celles de l'A.M.E.X.A., notamment en matière d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. A ce titre, la situation est différente dans l'un et l'autre cas : d'une part le demandeur, en l'occurrence l'épouse, est assujéti à l'A.M.E.X.A. et le bénéfice de la prime a pu être accordé, d'autre part le demandeur n'étant pas assujéti à l'A.M.E.X.A. n'a pu percevoir la prime. Les dispositions du décret n° 74-656 du 25 juillet 1974, instituant une aide exceptionnelle aux éleveurs, en subordonne l'octroi aux seuls exploitants agricoles effectivement assujettis à l'A.M.E.X.A. Ce critère, pour rigoureux qu'il soit, permet de réserver les aides précitées à ceux dont l'agriculture constitue la source unique de revenu. Certes, le cas particulier ici évoqué fait apparaître, d'une exploitation à l'autre, un régime différent quant à l'attribution de la prime. Cependant, compte-tenu des dispositions du décret, c'est l'assujettissement du demandeur à l'A.M.E.X.A. qui ouvre le droit à la prime.

Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (insuffisance des effectifs et des rémunérations du personnel).

15639. — 18 décembre 1974. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité pour assurer dans des conditions correctes la mission qui lui est confiée. Pour faire face aux tâches diverses et sans cesse croissantes qui lui incombent, ce service dispose d'effectifs pratiquement stationnaires, alors qu'une surveillance de plus en plus étroite et rigoureuse de la qualité devrait être mise en place. Outre l'insuffisance criante des effectifs, les compléments de traitement alloués à ce personnel (fraîs de déplacement, indemnités de sujétions) sont parmi les plus faibles de la fonction publique. Il lui demande, devant la dégradation continue de la situation et des conditions matérielles des agents de ces services, s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir l'ensemble du problème et d'envisager les moyens de mettre fin à une situation qui engendre dans le personnel un découragement et un mécontentement parfaitement justifiés.

Réponse. — Sans nier la réalité de certaines difficultés évoquées, il convient d'observer qu'elles ne sont pas propres aux catégories de personnels en cause ni au service dont ils relèvent : d'une part si les moyens dont disposent les agents de la répression des fraudes pour l'exécution de leurs missions, et notamment pour leurs déplacements professionnels, ont pu parfois se révéler insuffisants, il est cependant tenu compte, dans la mesure du possible, lors de la répartition des dotations, des besoins spécifiques du service; d'autre part, les statuts régissant les corps de l'inspection de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité sont proches de ceux d'autres corps de contrôle aux missions voisines; de même le régime indemnitaire de ces personnels résulte d'un texte de portée générale, le décret n° 68-561 du 19 juin 1968, applicable aux fonctionnaires exerçant des fonctions essentiellement itinérantes. Quoi qu'il en soit, le département de l'agriculture ne manquera pas d'étudier avec intérêt toutes mesures propres à l'amélioration des conditions de statut et de travail des agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dont il mesure l'importance dans les diverses actions de protection du consommateur et de promotion dans la qualité des produits.

Assurance vieillesse : exploitants agricoles (révision des pensions de vieillesse pour les anciens déportés ou internés politiques).

15658. — 19 décembre 1974. — M. Jacques Legendre s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12746 (publiée au Journal officiel, débats A. N., n° 49 du 28 juillet 1974). Comme il tient à connaître sa position à l'égard de ce problème, il lui en renouvelle les termes, en lui demandant une réponse rapide. Il lui expose qu'en matière d'assurance vieillesse agricole des non-salariés, il n'est prévu aucune révision ni augmentation de pension pour les anciens déportés ou internés politiques. En effet, la loi du 31 juillet 1968, article 20, qui prévoit une mesure de révision en faveur des anciens déportés, s'applique aux bénéficiaires d'une pension de sécurité sociale en tant que salariés du régime général et aux bénéficiaires d'une pension des assurances sociales agricoles comme salariés agricoles, mais pas aux titulaires d'une pension de vieillesse agricole en tant que non-salariés. Aussi demande-t-il s'il n'est pas envisagé d'étendre les avantages réservés par la loi du 31 juillet 1968 aux déportés non salariés titulaires d'une pension de vieillesse de sécurité sociale ou du régime agricole et de faire disparaître ainsi une inégalité choquante.

Réponse. — La question écrite n° 12746 posée le 28 juillet 1974 au ministre du travail et transmise pour attribution au ministre de l'agriculture a fait l'objet d'une réponse qui a été publiée au Journal officiel (débat de l'Assemblée nationale) n° 59 du 3 octobre 1974.

Exploitants agricoles (droit de préemption de la S. A. F. E. R. sur un vignoble de Châteauneuf-du-Pape mis en vente).

15772. — 20 décembre 1974. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un domaine s'étendant sur une centaine d'hectares de vignobles à Châteauneuf-du-Pape doit être vendu 20 millions de francs et risque d'être acheté par un groupe financier étranger. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la Safer use de son droit de préemption afin de permettre à une quarantaine de vigneronniers désireux d'acquérir cette propriété de pouvoir l'acheter.

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention de la S.A.F.E.R. Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis fin 1973, et a donné lieu à un achat partiel de sa part en janvier 1975. De plus cette société envisage d'acquérir à l'amiable les

autres parties du domaine qui doivent être mises en vente, en vue de procéder ultérieurement, par les attributions qui seront faites à divers exploitants locaux, à une restructuration des vignobles de Châteauneuf-du-Pape.

Vin (Savoie : distillation des vins d'appellation).

15853. — 28 décembre 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons qui l'ont amené à imposer aux viticulteurs savoyards une réglementation qui ne tient pas compte des propositions faites par la commission des rendements de leur syndicat. Cette réglementation obligera à la distillation de vins d'appellation alors que la demande ne sera pas satisfaite et risque de mettre la profession en danger en raison des faibles surfaces exploitées.

Réponse. — En vue de la mise en application, dans leur région, des dispositions du décret n° 74-872 du 19 octobre 1974 relatif au rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée, les syndicats viticoles savoyards ont formulé les propositions suivantes : en ce qui concerne le plafond limite de classement, ils ont demandé qu'il soit fixé à 40 p. 100 pour les « vins de Savoie » et à 30 p. 100 pour la « Roussette de Savoie » ; en ce qui concerne le rendement annuel, ils ont sollicité le chiffre de 60 hectolitres à l'hectare pour les vins de Savoie, et de 40 hectolitres à l'hectare pour la Roussette de Savoie alors que les rendements de base de ces deux appellations sont respectivement de 45 et de 35 hectolitres à l'hectare. Lorsque ce problème a été soumis à l'examen du comité national de l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.), celui-ci a jugé opportun de retenir le chiffre maximum de 20 p. 100 pour le plafond limite de classement de l'ensemble des appellations d'origine, sauf exceptions justifiées par des circonstances locales tout à fait particulières. Cette proposition de l'institut étant inspirée par le souci d'éviter des abus qui auraient abouti, dans la pratique, à vider de leur contenu les dispositions du décret du 19 octobre 1974, il n'était évidemment pas souhaitable de la rejeter. Par ailleurs, il convient de préciser que la fixation du plafond limite de classement a été arrêtée selon la procédure prévue au décret-loi du 30 juillet 1935, aux termes duquel les décisions prises par l'institut dans la limite des attributions qui lui sont reconnues font l'objet, sur l'initiative du ministre de l'agriculture, de décrets qui sont publiés au Journal officiel. C'est cette décision de portée générale qui a été appliquée, pour le plafond limite de classement, aux vins d'appellation produits en Savoie. Par contre, pour le rendement annuel, il a été tenu compte des demandes formulées par les syndicats locaux, et les chiffres de rendement proposés ont été retenus. Dans ces conditions, il n'est pas possible de faire droit aux demandes de dérogation formulées par les syndicats viticoles savoyards. Le décret du 19 octobre 1974 contient des dispositions qui sont de nature à améliorer très sensiblement la qualité des vins d'appellation et leur remise en cause, dès leur première année d'application, serait particulièrement inopportune.

Enseignement agricole (nombre d'élèves qui n'ont pas été admis dans des établissements publics agricoles).

15888. — 28 décembre 1974. — M. Mayoud demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre d'élèves qui n'ont pu être admis, lors des rentrées 1973-1974 et 1974-1975, dans les établissements publics d'enseignement agricole du cycle court et du cycle long pour manque de place ou niveau insuffisant; 2° le nombre de fermetures d'établissements et de classes de l'enseignement agricole public depuis 1969.

Réponse. — 1° Il n'a pas été établi de statistiques concernant les élèves non admis faute de place ou pour niveau insuffisant dans les établissements publics d'enseignement agricole pour la rentrée 1973-1974. En revanche, une enquête a été faite auprès de l'ensemble des établissements publics d'enseignement agricole pour la rentrée 1974. Les résultats apparaissent dans le tableau ci-après :

	CYCLE court.	CYCLE long.	TOTAL
	Nombre d'élèves non admis faute de place.....	1 473	1 154
Nombre d'élèves non admis pour niveau insuffisant.....	3 285	3 247	6 532
Total .....	4 758	4 401	9 159

Les chiffres cités dans la première rubrique représentant 6 p. 100 des effectifs scolarisés dans l'enseignement technique agricole public et indiquent que, dans certaines régions, la capacité d'accueil des

établissements est arrivée à saturation ; 2° l'évolution du nombre de classes ouvertes dans les établissements d'enseignement agricole publics est donnée pour les années 1969 à 1974.

	1969-1970	1970-1971	1971-1972	1972-1973	1973-1974	1974-1975
Cycle court...	852	963	992	988	1 085	1 076
Cycle long....	753	748	773	782	762	753
Total..	1 605	1 711	1 765	1 770	1 847	1 829

De 1969-1970 à 1974-1975 l'effectif total fréquentant ces classes passait de 38 352 à 41 465 élèves pour l'ensemble du cycle court et du cycle long. La diminution du nombre de classe à la rentrée 1973-1974 pour le cycle long et 1974-1975 pour le cycle court est due aux fermetures de classes d'enseignement général qui ne sont que partiellement compensées par les ouvertures de classes d'enseignement technologique, faute de moyens suffisants en enseignants techniques, particulièrement en cycle long. Au cours de cette même période et pour tenir compte des situations particulières de certains établissements dues à l'évolution des facteurs économiques locaux, il a été fermé un collège et trente-deux centres de formation professionnelle agricole pour jeunes. Ces fermetures ont été compensées par l'ouverture de cinq lycées, six collèges agricoles et trois centres de formation professionnelle agricole pour jeunes.

#### Mutualité sociale agricole (prêts aux jeunes ménages).

15889. — 28 décembre 1974. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la réglementation en vigueur relative à l'octroi des prêts aux jeunes ménages semble avoir écarté du bénéfice de cette aide les ressortissants de la mutualité sociale agricole. Les prêts de cette nature étant destinés à tous les jeunes ménages aux ressources modestes, il lui demande si des mesures peuvent être proposées au Gouvernement pour éviter une telle inégalité.

Réponse. — Un arrêté du 17 novembre 1972 a porté création, dans le cadre du décret n° 68-327 du 5 avril 1968 relatif à l'exercice de l'action sanitaire et sociale par les caisses faisant partie de l'organisation générale de la sécurité sociale, d'un système de prêts en faveur des jeunes ménages et en a fixé les modalités générales de financement. Toutefois, ces prêts, destinés à favoriser l'installation desdits ménages, ne bénéficiaient-ils qu'aux ressortissants des caisses d'allocations familiales du régime général et des unions régionales de sociétés de secours minières, à l'exclusion d'autres catégories socio-professionnelles, notamment les ressortissants des professions agricoles et de secteur public et de collectivités locales. Toutefois, les caisses de mutualité sociale agricole pouvaient, au moyen d'une dotation spéciale inscrite dans leurs fonds d'action sanitaire et sociale dont elles ont la libre gestion, accorder des prêts de nature semblable aux jeunes ménages agricoles justifiant de ressources modestes. Les crédits consacrés au financement desdits prêts n'étaient pas, cependant, suffisants pour leur permettre de promouvoir, en ce domaine, des actions individuelles aussi importantes que dans le régime général. En tout état de cause, les avantages ainsi consentis n'avaient pas le caractère de prestations légales. La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection de la mère et de la famille a institué en son article 3, complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale, des prêts aux jeunes ménages qui sont accordés, de ce fait, en dehors de toute discrimination tenant au caractère de l'activité professionnelle exercée par les demandeurs. Ces prêts, financés comme les prestations familiales, sont appelés à subvenir aux charges des jeunes foyers à une période de la vie où les investissements immobiliers ainsi que d'équipement mobilier et ménager grèvent lourdement le budget familial. Un décret, actuellement en préparation, détermine la part des ressources affectées à ces prêts, leur objet et leur plafond, ainsi que les modalités de leur attribution, en considération notamment des revenus et de l'âge des époux. Il en fixe de même les modalités de remboursement, compte tenu de l'état et de l'évolution (obligation du service national, survenance d'enfants, etc.) de la situation familiale des bénéficiaires des prêts dont il s'agit. Dans ces conditions, la disparité signalée par l'honorable parlementaire se trouve corrigée.

#### Remembrement (conservation obligatoire des arbres et du bocage dans les opérations de remembrement).

16005. — 11 janvier 1975. — M. Peyrat rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la réglementation actuellement appliquée ne peut obliger, notamment dans le cadre d'une opération de remembrement, les propriétaires ou les exploitants agricoles à conserver

les arbres et les haies s'ils désirent les abattre ou les arracher. Il lui signale que, dans une commune de la Vienne, un remembrement « nouveau style » vient d'être envisagé qui prévoit, par accord entre les services de la direction départementale de l'agriculture et les exploitants agricoles concernés et préalablement aux travaux des géomètres, l'établissement d'un canevas des haies à conserver obligatoirement dans le nouveau parcellaire. En appelant son attention sur l'originalité de cette entreprise et sur l'accueil que cette idée a rencontré tant auprès des services techniques intéressés que de la population, il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'une modification de la réglementation existante impose cette conservation des arbres et du bocage, notamment dans les opérations de ce type, faisant passer ainsi dans les faits la reconnaissance de l'utilité du couvert végétal qui est un des aspects essentiels de la protection de la nature.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que dans une circulaire en date du 22 mai 1974 intitulée « Remembrement rural et Aménagement du milieu naturel » des directives ont été données pour envisager la réalisation dans certains cas particuliers, notamment dans les régions de bocage, préalablement aux opérations de remembrement, d'études sur les caractéristiques des zones susceptibles d'être remembrées. Lesdites études confiées à des équipes pluridisciplinaires associant des pédologues, des biologistes et des paysagistes, doivent avoir pour effet de déterminer les composantes du paysage dont le maintien est jugé souhaitable et compatible avec le plan de remembrement. Ladite circulaire prévoit également l'implantation, au titre des travaux connexes au remembrement d'ouvrages tels que bosquets et brise-vents répondant à un souci d'aménagement du paysage. C'est dans le cadre des directives précitées que des études préliminaires aux opérations d'aménagement foncier ont été faites sur le territoire de la commune de Rouille. Il sera également fait observer que si le projet de loi relatif au remembrement, actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, prévoit aussi la possibilité pour les commissions de remembrement de décider de l'exécution de « ... tous travaux... nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels... », aucune des dispositions dudit projet n'impose à un propriétaire l'obligation de conserver, contrairement à sa volonté, des haies maintenues dans le cadre d'opérations de remembrement.

#### Bourses et allocations d'études (enseignement agricole).

16084. — 11 janvier 1975. — M. Simon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une commission régionale paritaire a donné un avis défavorable à une demande de bourse établie en faveur des élèves d'un lycée agricole, motif pris que de tels établissements scolaires « ne sont pas admis par le règlement ». Il lui souligne que ces lycées préparent leurs élèves au baccalauréat D sensible-ment équivalent au baccalauréat D et qui permet l'accès à l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas que le règlement susindiqué devrait être modifié afin que les élèves des lycées agricoles puissent bénéficier de bourses dans les mêmes conditions que ceux des autres établissements des enseignements secondaires.

Réponse. — Les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement agricole sont placés sous la tutelle du ministre de l'agriculture, et non sous celle du ministre de l'éducation. Des bourses d'études nationales peuvent être attribuées à ces élèves par le ministère de l'agriculture dans les mêmes conditions et suivant les mêmes critères que celles accordées dans les établissements d'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation. Les demandes de bourses doivent être déposées auprès de l'ingénieur général d'Agronomie chargé de région pour les élèves des établissements privés reconnus et auprès du directeur du lycée agricole départemental pour les élèves des établissements publics. Ces derniers sont chargés d'instruire les dossiers et de les présenter pour avis à la commission consultative départementale. Dans le cadre d'une procédure déconcentrée, il appartient au préfet au département où l'établissement d'accueil est implanté, de prendre une décision en ce qui concerne les demandes présentées.

#### Elevage (bénéfice de la prime à la vache pour les éleveurs occupant un emploi salarié).

16139. — 18 janvier 1975. — M. Lebarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des petits éleveurs qui, du fait de la modestie de leur exploitation, doivent compléter leur revenu en occupant un emploi salarié. Il lui fait observer que les intéressés qui sont immatriculés au régime général de la sécurité sociale et, pour ordre, à l'assurance maladie des exploitants agricoles, ont été exclus du bénéfice des primes à la vache pour

maintenir le revenu agricole. Il y a là semble-t-il une injustice manifeste et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — L'assujettissement à l'A. M. E. X. A. est la condition impérative permettant de percevoir l'aide exceptionnelle à certains éleveurs prévue par le décret n° 74-656 du 25 juillet 1974. Ceux qui, en plus de leur activité agricole, exercent une autre activité salariée, ont vu leur revenu s'accroître avec l'augmentation du S. M. I. C. et la hausse générale des salaires. Il n'en est pas de même pour ceux dont l'agriculture est la source unique de revenu, d'autant plus que ce dernier a subi, en 1974, une dégradation sensible, compte tenu de l'accroissement général des charges. C'est pour toutes ces raisons que l'aide exceptionnelle aux éleveurs a été dispensée selon le critère très sélectif de l'assujettissement obligatoire à l'A. M. E. X. A.

*Enseignement agricole (équipement des exploitations annexées aux lycées et collèges).*

16177. — 18 janvier 1975. — M. Durand expose à M. le ministre de l'agriculture qu'afin d'assurer une formation pratique réelle les établissements publics d'enseignement technique agricole doivent posséder une exploitation agricole rentable. Il lui précise que de nombreux établissements ont encore une exploitation insuffisamment équipée — et même que certaines d'entre elles ne possèdent aucun équipement — et lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à une situation inquiétante qui compromet très gravement la formation professionnelle des futurs employés et cadres de l'agriculture.

Réponse. — Le problème de la réalisation des bâtiments d'exploitation se pose effectivement dans un certain nombre d'établissements d'enseignement agricole construits au cours de ces dernières années, des études assez longues étant habituellement nécessaires pour déterminer les orientations à donner aux domaines annexés aux lycées et collèges compte tenu de leurs objectifs pédagogiques et de leur spécialisation. Il s'ensuit que les bâtiments de ferme n'ont qu'assez exceptionnellement pu être financés en même temps que les établissements proprement dits. Depuis trois ans cependant les crédits mis à la disposition des préfets de région dans le cadre de la procédure de déconcentration des investissements de l'enseignement agricole ont permis d'amorcer l'équipement de nombreuses exploitations et également de compléter celui de certaines autres. Cette politique sera poursuivie au cours de 1975 et des années à venir afin que tous les établissements comportant un domaine puissent disposer au plus tôt de ce moyen irremplaçable de formation technique et pratique.

*Enseignement agricole (centre de promotion sociale et instituts ruraux : subventions de l'Etat).*

16218. — 18 janvier 1975. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières très graves que connaissent les centres de promotion sociale et instituts ruraux. Dans les centres bénéficiant de la convention « B », la participation de l'Etat diminue tandis qu'aucune nouvelle ressource n'apparaît. En effet, la subvention de fonctionnement de l'Etat calculée sur un pourcentage de coût forfaitaire fixé par circulaire du Premier ministre atteint 60 p. 100 dans le secteur de formation agricole tandis qu'il descend à 50 voire même à 30 p. 100 pour les actions de préformation avec le ministère du travail. Le coût forfaitaire en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 n'a été ni revu, ni réajusté depuis cette date en dépit de la très forte hausse des coûts. Ainsi l'aide réelle de l'Etat est tombée à 30 ou 40 p. 100 du coût effectif de formation en 1974. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre un réajustement de l'aide de l'Etat aux centres de promotion sociale dont le rôle est si important en matière de formation professionnelle des jeunes.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement qui vient de prendre une série de mesures de nature à améliorer la situation financière de certains centres de formation professionnelle et de promotion sociale liés à l'Etat par convention. En effet, l'application des dispositions du décret n° 74-835 du 23 septembre 1974 paru au *Journal officiel* du 4 octobre 1974, et la revalorisation du barème servant de base au calcul des subventions, décidée — pour 1975 — devraient entraîner une amélioration de l'aide de l'Etat aux actions jugées prioritaires et conformes aux orientations de la politique de formation professionnelle. La circulaire n° 1878 du 14 novembre 1974 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre tend à améliorer le dispositif conventionnel en y apportant des simplifications et une diversification permettant de faire face aux différentes situations. C'est afin

de permettre l'application du nouveau barème qu'il convient, dès à présent, de dénoncer les anciennes conventions et présenter, dans les meilleurs délais, les nouvelles conventions à l'examen des instances qualifiées.

*Elevage (attribution de l'aide exceptionnelle aux jeunes exploitants sans distinction de la provenance des prêts contractés).*

16267. — 25 janvier 1975. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions du décret n° 74-702 du 7 août dernier instituant une aide exceptionnelle aux jeunes agriculteurs et éleveurs assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles et qui ont contracté auprès des caisses de crédit agricole mutuel les emprunts suivants : 1° prêts à moyen terme spéciaux consentis aux jeunes agriculteurs ; 2° prêts à moyen terme spéciaux consentis aux éleveurs pour construire ou équiper des bâtiments d'élevage en complément des subventions spéciales délivrées par le ministère de l'agriculture ; 3° prêts spéciaux d'élevage consentis dans le cadre du décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 (cf. circulaire n° 73-29 du 12 février 1973). Le montant de l'aide susvisée étant égal à la partie « Intérêts » des annuités échues ou à échoir, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1974 et le 30 juin 1975, sur les prêts en cours au 30 juin 1974, les règlements seront opérés en une seule fois par virement au crédit des comptes bénéficiaires, que les annuités soient échues ou non. Il lui signale que les emprunteurs, qui pour les prêts précités se sont adressés à une caisse privée telle que le crédit mutuel, sont privés du bénéfice de l'aide exceptionnelle en question et lui demande s'il ne juge pas opportun de rétablir l'équilibre entre tous ces exploitants, en accordant l'aide exceptionnelle, sans distinction de la caisse à laquelle ils se sont adressés.

Réponse. — Le décret n° 74-702 du 7 août 1974 a été pris en application d'une décision du conseil des ministres du 17 juillet 1974 attribuant une aide exceptionnelle à certains jeunes agriculteurs et éleveurs. Le sens de cette mesure était de venir en aide aux agriculteurs qui se sont endettés en faisant l'effort de s'installer ou d'orienter leur production selon des normes fixées par les textes, conformément à la politique agricole du Gouvernement. Le respect de ces conditions ouvrant droit à des prêts spéciaux du crédit agricole en vertu de l'article 2, 2° a) du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 pour les jeunes agriculteurs et en vertu du décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 pour les éleveurs, l'aide a donc été destinée aux titulaires de prêts de ces catégories ainsi qu'aux titulaires de prêts complémentaires aux subventions pour les bâtiments d'élevage, selon le régime antérieur à 1973. Il n'est donc pas possible d'étendre le bénéfice de ces remboursements d'intérêts aux agriculteurs ayant souscrit des prêts auprès d'autres établissements qui ne sont pas soumis à la réglementation applicable au crédit agricole en matière de distribution de crédit.

*Coopératives agricoles*

*(retrait d'un associé à la fin de la période d'engagement).*

16400. — 25 janvier 1975. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un associé de coopérative agricole se retirant de celle-ci à l'expiration de la période d'engagement en cours reste tenu, le cas échéant, par les engagements solidaires contractés auprès de la caisse nationale de crédit agricole ou des caisses de crédit agricole. Il lui demande si cet engagement ne concerne bien que les emprunts de cet ordre existant au moment de la sortie de l'adhérent démissionnaire et que, lors du remboursement de la dernière annuité, la coopérative sera tenue au remboursement de ses parts sociales. Il lui demande également si au cours de cette période la coopérative peut considérer que le sociétaire démissionnaire est toujours lié par les obligations antérieures, et donc exiger notamment qu'il continue à participer aux frais de gestion et, de ce fait, soit convoqué aux assemblées générales.

Réponse. — Les engagements solidaires contractés auprès de la caisse nationale de crédit agricole ou des caisses régionales, dont il est fait état, ne concernent bien que les emprunts existant au moment de la sortie de l'associé coopérateur qui se retire de la coopérative. Le droit de l'associé au remboursement de ses parts sociales est ouvert dès la fin de sa période d'engagement auprès de la coopérative si la décision de retrait a été régulièrement notifiée. Le remboursement des parts sociales ne peut toutefois effectivement intervenir qu'après extinction des prêts consentis par la caisse nationale, étant observé que la coopérative dispose, par ailleurs, en tout état de cause, en application de l'article 16 du décret modifié du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération, d'un délai de dix ans, à compter du retrait de l'associé, pour effectuer ce remboursement. Le coopérateur ne conservant pas sa qualité d'associé après son retrait de la coopérative ne peut être tenu de participer aux charges de la société ni être convoqué aux assemblées générales. Les indications qui précèdent sont données, bien entendu, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

*Eau (contrôle des périmètres de protection pour le captage des eaux potables).*

16426. — 24 janvier 1975. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article L. 20 du code de la santé publique, appliqué par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, prévoit trois périmètres de protection (périmètre de protection immédiate, périmètre de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée) pour le captage des eaux potables des collectivités et lui demande : 1° s'il entre bien dans ses attributions de contrôler l'application des dispositions de cet article qui est effectuée par des arrêtés préfectoraux d'utilité publique ; 2° si ces périmètres de protection doivent s'appliquer pour assurer la qualité des eaux potables, ainsi que le prescrit ledit décret, à tous les ouvrages de captage, tels que source et réservoir de distribution de l'eau.

Réponse. — 1° Le ministère de l'agriculture dispose, au titre de la police et de la conservation des eaux non domaniales relevant de ses attributions, de pouvoirs de surveillance lui permettant d'intervenir dans l'utilisation de ces eaux, notamment au point de vue de la salubrité des eaux, qui est un aspect essentiel de cette police. Dans ce domaine, les interventions de l'administration consistent le plus souvent dans des autorisations données après enquête et sauvegardant les droits éventuels des tiers. C'est ainsi que, pour l'application de l'article 113 du code rural, les services du ministère de l'agriculture sont amenés à intervenir dans l'instruction préalable aux actes déclaratifs d'utilité publique (décret, arrêté ministériel ou préfectoral) autorisant une collectivité publique, rurale ou urbaine à dériver des eaux non domaniales en vue de son alimentation en eau potable. Pour les prélèvements d'eaux souterraines effectués à ce titre, c'est d'ailleurs, dans tous les cas, le ministère de l'agriculture qui intervient pour contrôler l'application dudit article, même si dans la zone considérée le contrôle des prélèvements effectués dans un but autre que l'alimentation en eau potable d'une collectivité publique appartient à d'autres administrations. Il exerce des attributions semblables lorsqu'il s'agit de prélèvements d'eaux de source. C'est l'acte déclaratif d'utilité publique qui fixe les limites des périmètres de protection institués par l'article L. 20 du code de la santé publique et le décret d'application n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961, complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, périmètres déterminés par le service instructeur après avis du géologue officiel. En fait, l'institution de ces périmètres est jumelée à l'instruction de la dérivation des eaux. En tenant compte des attributions mentionnées ci-dessus, on peut donc considérer, en conclusion, que le ministère de l'agriculture est habilité à contrôler l'application des dispositions visées au précédent alinéa. 2° Il résulte de cet exposé que tous les ouvrages de captage exécutés en vue de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines sont obligatoirement soumis à la législation et à la réglementation dont il s'agit, à l'exception des réservoirs de distribution d'eau, qui ne sont pas des ouvrages de captage.

*Objecteurs de conscience (affectés à l'office national des eaux et forêts).*

16639. — 8 février 1975. — M. Le Foll appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des objecteurs de conscience affectés à l'office national des eaux et forêts le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> septembre 1972. Deux garçons dans cette situation ont demandé à être libérés de leurs obligations de service actif : l'un d'eux n'a reçu aucune réponse, l'autre s'est vu opposer un refus. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent expliquer ces décisions, alors que les intéressés sont normalement dégagés de leurs obligations depuis le 1<sup>er</sup> juin 1974.

Réponse. — En application du code du service national, les appelés qui sont affectés par le ministre de l'agriculture dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général (objecteurs de conscience) sont astreints à une durée de service actif égale à deux fois celle accomplie par la fraction de contingent avec laquelle ils ont été incorporés. Actuellement les objecteurs de conscience sont donc libérés après avoir accompli deux ans de service national actif. Ainsi tous les jeunes gens, qui avaient été appelés à l'activité à compter du 1<sup>er</sup> juin 1972 et qui avaient effectué au 30 mai 1974 deux années de service dans les conditions prévues par le code du service national, ont été libérés de leurs obligations à compter du 1<sup>er</sup> juin 1974 et renvoyés dans leurs foyers.

**CULTURE**

*Education populaire (mise au point d'un statut des animateurs).*

15407. — 11 décembre 1974. — M. Médecin demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il ne juge pas opportun d'envisager un statut des « animateurs » ; il lui fait observer qu'à l'heure où cette forme d'activité se multiplie dans tous les domaines (culture,

musique et théâtre, jeunesse, personnes âgées), il n'existe cependant aucune règle de recrutement pour ces animateurs (qui sont parfois employés dans des musées, dans les lycées, ou dans des M. J. C., dans les foyers et clubs de personnes âgées) ; il lui demande, en outre, s'il ne lui serait pas possible d'envisager, en vue de la délivrance d'un diplôme, l'établissement d'un examen sur le plan national et la création de postes, afin que cette fonction d'animation ne soit plus considérée comme un emploi passager sans qualification, mais qu'elle puisse bénéficier enfin de la considération que l'on accorde généralement à des titulaires possédant des connaissances précises, sanctionnées par des épreuves notées, conformes aux tâches qu'ils doivent assumer. Il lui suggère, en attendant que soit défini ce statut et que soient fixés les examens, de recruter comme animateurs les maîtres auxiliaires sans emploi, qui offrent les garanties nécessaires, en ce qui concerne les compétences et les connaissances pédagogiques.

Réponse. — La mise au point d'un statut des animateurs conformément aux options du VI<sup>e</sup> Plan, concerne avant tout les animateurs du secteur socio-éducatif en nombre assez élevé, et qui sont employés soit par des associations de jeunesse et d'éducation populaire, soit par des organismes sociaux, soit encore directement par des collectivités locales, c'est-à-dire en tout état de cause par des employeurs dont la tutelle n'appartient pas au secrétariat d'Etat à la culture. En ce qui concerne les animateurs culturels, travaillant dans les établissements d'action culturelle qui sont en nombre encore peu élevé, leur statut et les conditions d'exercice de leur profession paraissent devoir être définis contractuellement, entre les organisations professionnelles représentatives de leurs employeurs et les syndicats intéressés. A cet égard, on doit d'ailleurs relever que des conventions collectives ont été conclues entre l'Union des maisons de la culture, le syndicat des directeurs d'entreprises d'action culturelle et plusieurs syndicats de salariés, et qu'elles contribuent à préciser les conditions d'exercice de la fonction d'animateur dans les établissements qu'elles concernent. La formation d'animateurs culturels, destinés à répondre en particulier aux besoins des maisons de la culture, des centres d'animation culturelle, est assurée par l'Association technique pour l'action culturelle (A. T. A. C.). Assimilable à un stage de formation professionnelle de niveau 2, cette formation s'adresse à des personnes qui ont déjà reçu une première formation et ont en général exercé une activité professionnelle. La durée de la formation est de quinze mois à plein temps et le nombre de stagiaires recrutés chaque année a été fixé à dix. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 les stages ont été, à la demande de l'A. T. A. C. agréés conformément aux dispositions de la loi n° 75-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat à la culture dispose d'un crédit pour soutenir les actions de formation d'animateurs-relais entreprises par plusieurs maisons de la culture dans les collectivités ou institutions éducatives, socio-éducatives, ou sociales, avec lesquelles la maison de la culture collabore. Toutefois, il ne paraît pas souhaitable d'envisager une formation initiale d'animateur car on est en droit de penser que le métier d'animateur ne peut s'exercer qu'après une certaine expérience de la vie professionnelle et qu'il suppose donc une formation initiale à un autre métier. La formation continue doit donc être le cadre privilégié de l'accès au métier d'animateur. Or, aux termes mêmes de la loi du 16 juillet 1971, cette formation relève de la compétence des organismes professionnels intéressés. Le secrétaire d'Etat à la culture pourra, en ce qui le concerne, accorder son soutien aux actions qui lui paraissent importantes et prioritaires.

*Théâtre (subventions aux compagnies de théâtre pour la jeunesse).*

16048. — 11 janvier 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation des compagnies de théâtre pour la jeunesse. Le théâtre pour la jeunesse dépend de trois ministères : le secrétariat d'Etat à la culture, l'éducation nationale, la jeunesse et les sports, mais seul le secrétariat d'Etat à la culture lui alloue une subvention qui ne saurait répondre à ses besoins. Parmi ces compagnies, le théâtre La Fontaine représente pour la région du Nord, qui a la densité scolaire la plus forte en France, une entreprise culturelle au service de la jeunesse. Il remporte de nombreux succès auprès d'un public composé autant d'adultes que d'enfants. L'objectif recherché par le théâtre La Fontaine est celui de la sensibilisation de l'enfant au domaine artistique en lui faisant découvrir les richesses culturelles de sa région. Aucune activité d'éveil n'est aussi proche des jeux de l'enfant que le théâtre. Les troupes sont contraintes, faute de moyens, d'abandonner ou de réduire la création théâtrale au seul détriment des enfants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans le cadre d'une véritable politique culturelle, d'accorder au théâtre La Fontaine, et en général aux compagnies de théâtre pour la jeunesse, des moyens d'exister véritablement.

Réponse. — S'il est exact que les activités du théâtre pour l'enfance et la jeunesse intéressent les trois départements ministériels cités par l'honorable parlementaire, on ne peut cependant affirmer que

seul le secrétariat d'Etat à la culture leur consacre des crédits. Grâce à des opérations financées par le F. I. C., le ministère de l'éducation et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ont apporté leurs contributions au financement du théâtre pour enfants. En raison des prix de places pratiqués, qui sont obligatoirement bas, de l'absence de répertoire qui les contraignent à ne présenter que des créations dont la préparation et le montage sont d'un coût élevé, les compagnies spécialisées dans le théâtre pour l'enfance et la jeunesse rencontrent des difficultés financières. Les services du secrétariat d'Etat à la culture n'ignorent pas ces difficultés et s'efforcent, dans la limite des crédits affectés à l'aide aux compagnies dramatiques indépendantes, d'accorder aux troupes du théâtre pour l'enfance et la jeunesse des subventions qui tiennent compte de leurs besoins réels. Si l'on compare les crédits globaux consacrés à ces activités spécifiques en 1972, 1973 et 1974, on constate, d'année en année, une progression non négligeable que fait d'ailleurs apparaître le tableau ci-dessous :

	1972	1973	1974
	Francs.	Francs.	Francs.
Aide aux compagnies (fonctionnement).....	237 500	487 500	540 000
Aide à la création dramatique.....	45 000	65 000	260 000
Total .....	282 500	552 500	800 000

Pour l'année en cours, les répartitions de subventions ne sont pas encore effectuées. Il peut cependant être indiqué dès à présent que les crédits affectés au théâtre pour l'enfance et la jeunesse seront en augmentation par rapport au précédent exercice. En ce qui concerne le théâtre La Fontaine, que dirige à Lille M. René Pilot, ses activités sont suivies régulièrement par l'inspection générale des spectacles du secrétariat d'Etat à la culture. La progression des subventions attribuées à cette compagnie est sensiblement la même que celle du crédit global affecté au théâtre pour l'enfance et la jeunesse, puisqu'elles sont passées de 20 000 francs en 1972, à 55 000 francs en 1974.

#### Vieillesse (expositions culturelles : tarif préférentiel.)

16461. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Mesmin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le fait que les prix des billets d'entrée aux diverses expositions culturelles sont trop élevés pour les personnes du troisième âge. A titre d'exemple il est exigé huit francs comme droit d'entrée à l'exposition « de David à Delacroix », ouverte actuellement au Grand-Palais. Il lui demande si par analogie avec ce qui se pratique dans les salles de cinéma, il ne serait pas possible d'établir un tarif préférentiel en faveur des retraités, dont les ressources sont très réduites, dans la plupart des cas. Il semble qu'une telle mesure s'inscrirait parfaitement dans la volonté du Gouvernement d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées.

Réponse. — Les expositions temporaires constituent un des éléments importants de la politique de développement culturel : elles permettent de présenter au public des œuvres d'art exceptionnelles, conservées dans des collections privées ou dans des musées français ou étrangers, œuvre que le public aurait rarement et difficilement l'occasion de connaître autrement. Si l'on veut pouvoir maintenir une certaine continuité dans l'organisation de ces manifestations, il est indispensable de tenir compte des moyens dont on dispose, en face des dépenses sans cesse croissantes que représentent notamment les assurances et les transports des œuvres. Le tarif d'entrée dans les expositions (encore notablement inférieur à celui de la plupart des spectacles) ne fait que traduire cette préoccupation. Il convient cependant de rappeler que certaines dispositions sont adoptées pour permettre au public de bénéficier de conditions plus favorables. Tout d'abord, le samedi, le tarif est réduit à 5 francs pour les expositions dont le tarif normal est de 8 francs, à 4 francs pour celles dont le tarif normal est de 7 francs. Ensuite, pour chaque exposition, une journée est choisie pendant laquelle le public est admis gratuitement ; cette date est portée à la connaissance du public par voie de presse. De plus, les groupes de vingt personnes présentés par des associations à caractère culturel bénéficient du demi-tarif d'entrée. Enfin, il a été récemment décidé que les personnes titulaires de la carte « émergente », délivrées par les préfetures, seraient admises gratuitement dans les expositions.

Théâtres (reconnaissance du Théâtre populaire de Lorraine comme centre dramatique national et aide financière à cette compagnie).

16542. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture : qu'il avait pris l'engagement, en septembre 1974, de reconnaître le Théâtre populaire de Lorraine, centre dramatique national, et qu'à plusieurs reprises il avait renouvelé cette promesse aux représentants de la fédération nationale du spectacle, du syndicat et de l'action pour le jeune théâtre ; que la subvention accordée par l'Etat au Théâtre populaire de Lorraine pour l'année 1975 est absolument insuffisante. Elle ne permet à la compagnie que six mois d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : reconnaître le Théâtre populaire de Lorraine, centre dramatique national ; que le Théâtre populaire de Lorraine puisse avoir les garanties financières nécessaires qui lui permettront de créer avec des moyens normaux.

Réponse. — Il est exact que le secrétaire d'Etat à la culture a, à plusieurs reprises, manifesté son intention de reconnaître au Théâtre populaire de Lorraine la qualité de centre dramatique national. Ce projet n'est pas abandonné mais sa réalisation est subordonnée à la solution d'une série de problèmes financiers qui ne pourront être réglés qu'en accord avec la ville de Metz. Il convient de noter toutefois que l'aide apportée par l'Etat au fonctionnement du Théâtre populaire de Lorraine n'est pas négligeable, et que sa progression a été constante au cours des dernières années : 1972 : 159 000 francs ; 1973 : 200 000 francs ; 1974 : 350 000 francs ; 1975 : 450 000 francs.

## DEFENSE

Armée (création d'un poste de « médiateur militaire »).

13797. — 3 octobre 1974. — M. Longueue expose à M. le ministre de la défense que M. Aimé Paquet, médiateur, s'est déclaré récemment favorable à la création d'un poste de « médiateur militaire ». Il lui demande : 1<sup>o</sup> si ce problème avait fait l'objet d'études au sein de son département avant son entrée en fonctions, et, dans l'affirmative, quelles en ont été les conclusions ; 2<sup>o</sup> s'il estime, quant à lui, que l'institution d'un « médiateur » recevant, dans certaines conditions, les réclamations des personnels militaires serait une mesure bénéfique.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse faite par le Premier ministre, publiée au Journal officiel (Débats parlementaires du 1<sup>er</sup> mars 1975, p. 742).

Service national (cumul abusif des délits d'insoumission et de refus d'obéissance frappant des appelés).

16025. — 11 janvier 1975. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des insoumis militaires au regard des inculpations dont ils sont l'objet. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés sont inculpés à la fois d'insoumission (pour laquelle il est prévu une peine maximum d'un an de prison) et pour refus d'obéissance (pour lequel il est prévu un maximum de deux ans de prison). Or, ce dernier délit ne peut s'appliquer qu'à des militaires déjà sous les drapeaux, et ayant accepté le service militaire, tandis que le délit d'insoumission s'applique à ceux qui refusent le service obligatoire avant d'être incorporés. Dans ces conditions, et afin d'éviter à l'avenir les injustices qui frappent les insoumis, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement afin de modifier les dispositions qui leurs sont actuellement appliquées à tort.

Service national (cumul abusif des délits d'insoumission et de refus d'obéissance).

16271. — 25 janvier 1975. — M. Forni appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des insoumis militaires au regard des inculpations dont ils sont l'objet. Il lui fait observer en effet que les intéressés sont inculpés à la fois d'insoumission (pour laquelle il est prévu une peine maximum d'un an de prison) et pour refus d'obéissance (pour lequel il est prévu un maximum de deux ans de prison). Or ce dernier délit ne peut s'appliquer qu'à des militaires déjà sous les drapeaux et ayant accepté le service militaire, tandis que le délit d'insoumission s'applique à ceux qui refusent le service obligatoire avant d'être incorporés. Dans ces conditions, et afin d'éviter à l'avenir les injustices qui frappent les insoumis, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement afin de modifier les dispositions qui leur sont actuellement appliquées à tort.

*Réponse.* — Les délits d'insoumission et de refus d'obéissance prévus par les articles 377 et 427 du code de justice militaire sont des infractions distinctes. L'insoumission se définit comme l'infraction commise par un assujéti aux obligations d'activité du service national (done non incorporé) qui, régulièrement mis en demeure de rejoindre une affectation, ne s'est pas présenté à la destination qui lui a été assignée dans le délai fixé par la loi. Elle peut procéder non seulement d'un acte volontaire consistant dans le refus d'obéir à un ordre de route mais également d'une simple négligence d'ordre administratif. Se rendent coupables d'insoumission aussi bien l'appelé qui refuse d'accomplir son service militaire, que celui qui a omis de signaler au bureau du recrutement dont il dépend ses changements de domicile et n'a pu, de ce fait, être touché par ordre d'appel ou par ordre de route. Le refus d'obéissance s'analyse en une abstention volontaire commise par un militaire qui refuse d'exécuter un ordre relatif au service, émanant d'un supérieur habilité à le donner. La qualité de militaire découle de l'incorporation c'est-à-dire de l'immatriculation sur les registres du corps. L'analyse juridique conduit à distinguer deux infractions dont les éléments constitutifs sont différents. Un même jeune homme, insoumis avant son incorporation, peut en outre se rendre coupable de refus d'obéissance après son incorporation et donc être valablement poursuivi à ce deuxième titre.

#### Officiers

(classement indiciaire des commandants retraités du 2<sup>e</sup> échelon).

16174. — 18 janvier 1975. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 le grade de commandant comprenait deux échelons : le 1<sup>er</sup> échelon ayant trois ans de grade ; le 2<sup>e</sup> échelon après trois ans de grade ou après vingt-six ans de services. Ainsi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, tous les commandants du 2<sup>e</sup> échelon (par ancienneté de grade ou par ancienneté de services) avaient la même base de calcul de leur retraite, le montant de celle-ci ne pouvant varier qu'en fonction du nombre des années de services ou des campagnes. A la suite des décisions appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les commandants retraités avant cette date, au titre du 2<sup>e</sup> échelon, ont été répartis en plusieurs échelons suivant des critères propres au personnel en activité. A l'heure actuelle, il existe quatre échelons qui sont les suivants : 1<sup>er</sup> échelon (indice 360) avant trois ans de grade ; 2<sup>e</sup> échelon (indice 410) après trois ans de grade ou après quinze ans de services ; 3<sup>e</sup> échelon (indice 450) après six ans de grade ou après dix-huit ans de services ; 4<sup>e</sup> échelon (indice 475) après neuf ans de grade ou après quatre ans de grade et vingt et un ans de services. Ainsi, les commandants du 2<sup>e</sup> échelon, retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 (après vingt-six ans de services ou n'ayant pas quatre ans de grade), se sont vus reclassés au 3<sup>e</sup> échelon actuel qui correspond à dix-huit ans de services, et au 4<sup>e</sup> échelon actuel, pour ceux ayant plus de quatre ans de grade et vingt et un ans de services. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation constitue une anomalie qui porte gravement préjudice aux commandants du 2<sup>e</sup> échelon, retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 après vingt-six ans de services et n'ayant pas quatre ans de grade et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

*Réponse.* — La situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire illustre la complexité actuelle du système des échelons indiciaires des grades des officiers. Le projet de statut des officiers, qui fait actuellement l'objet d'une concertation avec les intéressés eux-mêmes, comporte notamment des dispositions en vue de parvenir à un échelonnement indiciaire plus régulier et plus homogène, mieux adapté aux intérêts des personnels.

*Service national (conditions d'octroi des allocations militaires à la famille d'un appelé).*

16173. — 8 février 1975. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la qualité de soutien de famille reconnue aux jeunes gens devant accomplir leurs obligations du service national actif s'entend pour ceux qui ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes si ces jeunes gens étaient incorporés. Compte tenu de la catégorie familiale dans laquelle ils sont classés et du montant des ressources dont disposeront, en cas d'appel, les personnes précédemment à leur charge, les intéressés peuvent être dispensés des obligations militaires au titre de l'article L. 32 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national. Ceux qui, bien qu'ayant la qualité de soutien de famille reconnue par la commission régionale, ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de cette dispense peuvent prétendre pour leur famille aux allocations militaires, aux termes de l'article R. 67 du décret n° 72-806 du 31 août 1972. A ce dernier titre, il appelle son attention sur la décision de refus dont a fait l'objet une demande d'attribution d'allocation militaire présentée par une veuve ayant encore un enfant à charge, au moment de l'appel de

son fils aîné sous les drapeaux, lequel était étudiant jusqu'à son incorporation. S'il peut être admis que la qualité de soutien de famille et les avantages qui en résultent soient sur le plan général conditionnés par le fait que les intéressés doivent avoir à leur charge un ou plusieurs membres de leur famille, il lui fait observer que, dans le cas évoqué ci-dessus et qui n'est certainement pas isolé, la mère du jeune appelé a dû consentir des sacrifices importants pour permettre à son fils la poursuite de ses études et que, celles-ci étant arrivées à leur terme, elle était en droit d'attendre alors de son fils une aide matérielle qui pouvait être rendue possible par l'entrée de celui-ci dans la vie active. Cette possibilité étant retardée par l'exécution du service militaire, il apparaît équitable que l'appel de l'intéressé soit pris en compte et motive, pendant le temps du service actif, l'attribution des allocations militaires, une aide suppléant faiblement celle que le jeune homme aurait eu la possibilité d'apporter à la fin de ses études. Il lui demande s'il peut envisager en conséquence un aménagement du décret n° 64-355 du 20 avril 1964, permettant d'attribuer les allocations militaires dans les situations présentant les caractéristiques exposées ci-dessus.

*Réponse.* — Les jeunes gens visés par l'article R. 67 du code du service national peuvent bénéficier, au profit de leur famille, des allocations d'aide sociale prévues par le décret n° 64-355 du 10 avril 1964 modifié par le décret n° 66-333 du 26 mai 1966, dont les modalités d'application sont définies par l'instruction interministérielle n° 27000-SCR/1/B/REG du 29 juillet 1968. Ces allocations sont attribuées sur décision du préfet au vu d'un dossier constitué par le bureau d'aide sociale du domicile de la famille de l'intéressé et instruit par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. En cas de refus, le demandeur peut, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision prise par le préfet, former un recours devant la commission centrale d'aide sociale.

*Ouvriers de l'Etat (calcul de leur pension).*

16906. — 15 février 1975. — **M. Godefroy** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article 9 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat dispose que : « La pension est basée sur les émoluments annuels soumis à retenues afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles... » Cependant le second alinéa du même article prévoit qu'« un décret fixera les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenues afférents à un emploi occupé pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsque ces émoluments sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus ». Il lui demande si le décret prévu par le texte précité a été publié et, dans l'affirmative, il souhaiterait en connaître les références.

*Réponse.* — Le ministre de la défense fait connaître à l'honorable parlementaire que cette même question enregistrée précédemment sous le numéro 15122 a fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 11 janvier 1975, p. 79).

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Communautés européennes (fonds européen de développement régional).*

15143. — 28 novembre 1974. — **M. Rivierez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** si, dans l'avenir, le Gouvernement, comme il lui a été demandé (question écrite de M. Cerneau du 28 novembre 1973), compte faire figurer les départements d'outre-mer sur la liste des régions et des zones susceptibles de bénéficier des interventions du fonds européen de développement régional, étant rappelé que la commission économique européenne « n'a pas jugé opportun de prendre ces départements en considération pour un concours du F.E.D.R. étant donné qu'ils bénéficient déjà du fonds européen de développement (F.E.D.) » (*Journal officiel* des communautés européennes du 16 octobre 1974, n° C 97/11), pareille position de la commission ne pouvant être admise.

*Réponse.* — Conformément aux déclarations de M. le Président de la République lors de son voyage aux Antilles, l'intégration des départements d'outre-mer dans la Communauté économique européenne doit leur permettre désormais de bénéficier des politiques communes et des principaux fonds européens. C'est dans cette perspective que le Gouvernement français a demandé le bénéfice pour les départements d'outre-mer de la politique régionale. Cette demande a été satisfaite par nos partenaires européens : les départements d'outre-mer sont éligibles au fonds européen de développement régional dont le règlement a été adopté le 4 mars dernier à Bruxelles par le conseil des ministres des affaires étrangères.

D. O. M. (formation professionnelle).

16013. — 11 janvier 1975. — **M. Rivierez** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** de comprendre les jeunes demandeurs d'emploi des départements d'outre-mer inscrits aux inspections du travail de ces départements, à défaut d'antennes de l'agence nationale pour l'emploi dans ceux-ci au nombre des bénéficiaires des actions de formation qui seraient prévues pour le début de 1975 ; il lui demande également de prévoir que les stages de formation professionnelle envisagés qui ne pourraient être effectués dans ces départements puissent l'être dans des établissements publics ou de la F. P. A. ou de tout autre organisme de formation de la métropole.

Réponse. — Les jeunes gens des départements d'outre-mer bénéficient en fait depuis plusieurs années de stages de préformation professionnelle qui, accueillant garçons et filles après leur temps de scolarité, leur permettent de s'initier à la vie professionnelle tout en procédant à une actualisation de leurs connaissances scolaires et leur donnent ainsi les moyens d'atteindre le niveau requis pour l'accès aux centres de formation professionnelle de type traditionnel. Ainsi, n'est-il pas prévu dans l'immédiat de modifier cette situation qui, par son caractère particulier, correspond aux données économiques et sociales des départements d'outre-mer.

Ports (tarifs de dépotage au centre de dégroupage de la zone extra-portuaire de Jarry [Guadeloupe]).

16420. — 25 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que le tarif de dépotage est actuellement de 60 francs le mètre cube au centre de dégroupage de la zone extra-portuaire de Jarry (Guadeloupe). Ce tarif, certainement l'un des plus élevés du monde, contribue pour une part non négligeable à l'inflation des prix qui sévit dans ce département d'outre-mer. Il lui demande : 1° quelles sont les causes d'un tarif aussi élevé ; 2° s'il ne lui paraît pas urgent de prendre toutes mesures utiles pour réduire ce tarif.

Réponse. — Le tarif de dépotage en vigueur au centre de dégroupage de la zone extra-portuaire de Jarry (Guadeloupe) est un tarif de manutention soumis au contrôle exclusif des autorités départementales. L'attention du préfet de la Guadeloupe a été attirée sur les répercussions de ce tarif et l'intérêt d'une action urgente visant à en ramener le montant à un niveau moins élevé.

## ECONOMIE ET FINANCES

Logement (dégrèvement d'impôt au profit des propriétaires aménageant l'accès de leurs immeubles aux handicapés).

13979. — 5 octobre 1974. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes physiquement handicapées éprouvent très souvent de grandes difficultés à rejoindre leur logement en raison du manque d'accessibilité pour elles de la plupart des immeubles d'habitation. Il lui précise que les décrets n° 69-596 du 14 juin 1969 et n° 74-553 du 24 mai 1974 n'ont que partiellement résolu cette question et lui demande si il n'estime pas, qu'en accord avec ses collègues intéressés, il serait désirable de présenter au Parlement un projet de loi tendant à accorder certains dégrèvements d'impôts — comme cela existe en matière de ravalement de façades et de réfection de toitures — aux propriétaires d'immeubles d'habitation qui accepteraient de faire effectuer des travaux pour faciliter l'accessibilité des logements aux personnes physiquement handicapées.

Réponse. — Dès lors qu'elles ne concernent pas des travaux de reconstruction ou d'agrandissement, les dépenses d'amélioration sont déductibles des revenus provenant de la location d'immeubles d'habitation. Sous cette réserve, les travaux d'aménagement réalisés en vue de faciliter l'accès des handicapés physiques à leur logement peuvent donc être pris en compte pour la détermination du revenu foncier imposable. Tel est notamment le cas pour les installations d'ascenseurs.

Finances locales (communication aux conseils municipaux du rôle général des anciennes contributions directes et taxes assimilées).

15335. — 7 décembre 1974. — **M. Jens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, jusqu'à ces dernières années, les communes recevaient les renseignements extraits du rôle général des anciennes contributions directes et des taxes assimilées (modèle n° 1288). Or, cette année, ce document ne

leur est pas parvenu et les maires sont dans l'impossibilité de connaître le produit des contributions et des taxes votées par les conseils municipaux, ce qui les gêne pour l'établissement de leur budget. Il lui demande : 1° si la non-production de ce document est le fruit d'une décision ou s'il s'agit d'un retard ; 2° quelle décision il compte prendre pour que cette importante information soit communiquée aux maires et aux conseils municipaux.

Réponse. — Il est exact, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, que certaines communes ne disposent pas encore de l'état n° 1288 qui donne la récapitulation des sommes recouvrées, pour leur compte, au titre des impôts directs locaux de 1974. Cet état ne peut, en effet, être établi que lorsque tous les impôts directs locaux d'une année donnée ont été mis en recouvrement. Or, à la suite de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale et l'incorporation dans les rôles des nouvelles valeurs locatives foncières, l'émission de certains de ces impôts s'est trouvée retardée. Les communes disposent néanmoins des informations fournies, par ailleurs, aux autorités préfectorales, qui leur permettent de déterminer le produit recouvré ou à recouvrer au titre de 1974 pour chaque taxe. Toutes indications utiles seront données, à cet égard, aux collectivités locales qui le désireraient par les directions départementales des services fiscaux.

Ordures ménagères (patente élevée due par les usines de traitement des ordures).

15458. — 11 décembre 1974. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons motivant le montant aussi élevé de la patente redevable par les usines de traitement des ordures. Ainsi, à Champagne-sur-Oise (Val-d'Oise), est-elle de 150 000 francs par an.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant une situation particulière, il lui sera répondu directement à l'issue de l'enquête à laquelle il est actuellement procédé.

Médecins (imposition sous le régime de la déclaration contrôlée : déduction de la valeur locative des locaux professionnels dont ils sont propriétaires).

15480. — 12 décembre 1974. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après une instruction administrative du 4 mai 1965, il a été décidé que, pour l'imposition aux bénéfices des professions non commerciales, les médecins étaient autorisés à inclure dans les dépenses déductibles la valeur locative des locaux professionnels dont ils sont propriétaires. Il lui demande si cette solution est applicable sous le régime de la déclaration contrôlée.

Réponse. — Les dispositions expresses de l'article 93 du code général des impôts interdisent la prise en considération, pour la détermination du bénéfice non commercial imposable, de la valeur locative des locaux professionnels dont le contribuable est propriétaire. Les dépenses correspondant à ces locaux doivent donc être déduites en principe pour leur montant réel. Il a certes été admis, à titre de règle pratique, que les charges exposées pour leurs locaux professionnels par les médecins conventionnés soumis au régime de l'évaluation administrative, pourraient être évaluées par référence à la valeur locative de locaux similaires affectés à un usage professionnel et loués dans des conditions normales. Mais ce mode d'évaluation des charges ne peut avoir pour effet de faire échec aux dispositions légales en conduisant à la déduction d'un loyer fictif. Quoi qu'il en soit, une telle mesure de tempérament ne saurait être retenue pour la détermination du bénéfice imposable des médecins conventionnés placés sous le régime de la déclaration contrôlée pour lesquels les frais de cette nature doivent toujours être pris en considération pour leur montant réel et justifié.

Electricité de France (entreprises grosses consommatrices et tarifs qui leur sont appliqués).

15678. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** des informations selon lesquelles la société Michelin aurait obtenu la fourniture de courant par Electricité de France à un prix inférieur de 3,35 centimes au coût réel du kilowatt. Il lui demande de lui procurer la liste des cent entreprises qui, en France, viennent en tête pour la consommation de courant électrique, en indiquant pour chacune d'elles : la quantité de courant consommé en 1973 et le tarif effectivement pratiqué par E.D.F.

Réponse. — Il est signalé à l'attention de l'honorable parlementaire qu'Electricité de France ne pratique pas de conditions tarifaires particulières à chaque client. L'établissement applique les

tarifs publics résultant des arrêtés de prix, qui traduisent le fait que les prix de revient diffèrent selon l'importance et le caractère plus ou moins régulier des appels de courant, et selon le niveau de tension. Par ailleurs, la quantité de courant livrée aux diverses entreprises constitue un élément de contrats soumis aux usages commerciaux, et à ce titre ne peut faire l'objet de renseignements qu'agrégés et statistiques. Il n'est donc pas possible de fournir à l'honorable parlementaire la liste nominative souhaitée par lui.

*Impôt sur le revenu (bénéfice réalisé sur la diffusion et la publicité d'un ouvrage technique).*

15786. — 21 décembre 1974. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un contribuable a écrit et édité un ouvrage technique constituant un véritable cours d'enseignement. Pour assurer sa diffusion il a eu recours à la publicité. Les personnes auxquelles est vendu cet ouvrage font généralement appel à son concours : 1° pour la fourniture de prospectus sur lesquels il réalise un bénéfice; 2° pour assurer leur publicité, moyennant une somme forfaitaire, laissant également une marge bénéficiaire. Il lui demande si le profit retiré par l'édition de l'ouvrage technique doit être considéré comme un bénéfice non commercial ou, au contraire, comme un bénéfice commercial. Il faut noter que le contribuable dispose seulement d'une secrétaire.

*Réponse.* — La question posée visant un cas particulier, il ne pourrait y être répondu avec certitude que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

*Impôts fonciers (déduction des impôts fonciers de 1974 des revenus imposables en 1975).*

15835. — 21 décembre 1974. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, dans de très nombreux départements, si ce n'est sur l'ensemble du territoire, les impôts fonciers de l'année 1974 n'ont pas été mis en recouvrement en raison des changements en cours pour le calcul des bases d'imposition. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que les contribuables intéressés puissent déduire ces impôts de leur revenu foncier dans les deux cas qui peuvent se présenter, à savoir : 1° réception de l'avertissement de l'impôt foncier début 1975 avant la date à laquelle ils doivent établir leur déclaration générale pour l'impôt sur le revenu (fin février habituellement); 2° réception de ce même document après cette date.

*Réponse.* — En raison des retards dans l'émission des rôles d'impôts locaux, il a été décidé que les propriétaires pourront exceptionnellement cette année, même lorsqu'ils ne les auront pas acquittés en 1974, déduire les taxes foncières de leurs revenus nets fonciers qu'ils ont à déclarer en 1975. Ceux de ces propriétaires qui, au moment de l'établissement de leur déclaration, n'auraient pas encore reçu l'avertissement faisant état de ces taxes seront autorisés à porter en déduction à ce titre une somme égale à la contribution foncière et taxes annexes payées en 1973 à raison des mêmes immeubles. Bien entendu ces déductions provisionnelles seront dans ce cas régularisées en plus ou en moins dans le cadre de la déclaration des revenus fonciers de 1975. Ces mesures semblent aller dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Taxe d'habitation (fixation du plafond de ressources pour l'exonération).*

16089. — 11 janvier 1975. — **M. Selflinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de fixer un plafond de ressources pour admettre l'exonération de la taxe d'habitation. En effet, actuellement, l'exonération de la taxe d'habitation est prononcée en faveur des personnes âgées qui bénéficient du fonds national de solidarité vieillesse. Une personne qui a des ressources d'un montant identique mais qui proviennent, par exemple, de l'indemnité viagère de départ en matière agricole ou d'une pension de vieillesse quel que soit le régime et dont le montant ne dépasse pas le plafond du fonds national de solidarité sans toutefois ouvrir droit à ce fonds national ne peut pas bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation. Il s'agit donc d'une discrimination basée non pas sur un plafond de ressources mais sur la nature des ressources. A la limite, cette mesure est même inique puisqu'elle pénalise celui qui tire ses avantages vieillesse d'un droit qu'il s'est acquis par le versement

de cotisations. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas conforme à la justice sociale de fixer pour les personnes de plus de soixante-cinq ans un plafond de ressources en dessous duquel l'exonération de la taxe d'habitation est accordée quelle que soit la nature de ses revenus.

*Réponse.* — Le choix de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité comme critère d'attribution des dégrèvements d'office de la taxe d'habitation ne comporte pas les conséquences discriminatoires indiquées par l'honorable parlementaire. Cette allocation est en effet accordée à toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles, quelle que soit leur nature (pension de vieillesse, retraite, allocation d'invalidité, indemnité viagère, etc.) n'excèdent pas une limite qui est majorée périodiquement par décret. Les exploitants agricoles qui perçoivent une indemnité viagère de départ bénéficient à cet égard d'une situation particulièrement favorable, dès lors que le montant de cette indemnité n'est pas pris en compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire. Il est rappelé, en outre, que le dégrèvement d'office de la taxe d'habitation est également accordé, pour leur habitation principale, aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'aux grands invalides. Ces mesures, auxquelles s'ajoutent les allègements de taxe d'habitation consentis aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu connaissent une très large application. Au surplus, les services locaux examinent toujours avec bienveillance les demandes présentées par des personnes âgées qui ne peuvent bénéficier des dispositions qui viennent d'être rappelées, mais qui sont temporairement dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs cotisations.

*Crédit immobilier (dispense du droit de timbre pour les prêts des organismes de crédit et actes notariés correspondants).*

16163. — 18 janvier 1975. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un prêt immobilier conventionné a été consenti à un particulier par une société privée ayant conclu un accord avec le Crédit foncier de France. Divers avantages sont accordés à ce genre de prêt pour les emprunteurs, et notamment dispense de taxe hypothécaire et honoraires réduits dus au notaire. Il lui demande si l'exonération du droit de timbre est applicable aux actes notariés constatant ces engagements. Cette question est également valable pour les prêts d'épargne-logement consentis dans le cadre du décret du 2 décembre 1965, pour lesquels une instruction ministérielle du 28 mai 1970, série 7 E, n° 7 M-11-70, a dispensé, par mesure de tempérament du timbre de dimension, les contrats dans lesquels le souscripteur s'engageait à effectuer périodiquement des versements d'un montant déterminé, mais qui sont réitérés par actes authentiques. Il lui demande également si les avantages faisant l'objet de la mesure de tempérament ci-dessus s'appliquent uniquement aux contrats sous seings privés liant l'épargnant à l'établissement financier ou s'ils s'appliquent également à l'acte notarié. Une réponse précise et favorable a été donnée au sujet des prêts consentis par la Caisse d'épargne (question écrite n° 7283, réponse *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 9 mars 1974, p. 1106). Il souhaite savoir si cette extension est possible aux prêts d'épargne-logement consentis par les autres établissements de crédit en ce qui concerne le droit de timbre.

*Réponse.* — La mesure de tempérament qui exonère du droit de timbre de dimension les contrats conclus entre un épargnant et un établissement financier n'est pas susceptible de bénéficier aux actes notariés constatant l'octroi des prêts lorsque l'organisme de crédit n'est pas une Caisse d'épargne ou la Caisse nationale d'épargne. En effet, en application de l'article 1062 du code général des impôts, seuls les actes notariés constatant des prêts consentis par les caisses d'épargne et la Caisse nationale d'épargne (prêts d'épargne-logement, prêts complémentaires, prêts personnels au logement, prêts immobiliers conventionnés) sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement.

*Taxe foncière (augmentation insupportable des sommes réclamées aux contribuables pour 1974).*

16183. — 18 janvier 1975. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients qui résultent des nouvelles règles d'évaluation de la valeur locative servant de base, pour 1974, à la taxe foncière sur les propriétés bâties, afférente aux centrales de production d'énergie hydro-électrique. Il lui souligne que ces nouvelles règles d'évaluation diminuant les valeurs locatives des centrales hydro-électriques, et, par répercussion, augmentant considérablement celles des autres locaux, ont entraîné pour les contribuables une augmentation

insupportable des sommes réclamées, pour 1974, au titre de la nouvelle taxe foncière par rapport à celles payées, en 1973, au titre de l'ancienne contribution foncière des propriétés bâties, cette augmentation qui atteint fréquemment 1 000 p. 100 et dépasse même dans certains cas 3 000 p. 100. Il lui précise que si cette augmentation est limitée à 50 p. 100 par l'effet des dégrèvements prévus lorsque le contribuable a son habitation principale dans la commune considérée et n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu, ce dégrèvement, par définition, ne touche pas certains contribuables cependant dignes d'intérêt soit parce qu'ils bénéficient d'une retraite, souvent modeste, mais toutefois assujéti à l'impôt sur le revenu, soit parce que le bien assujéti est une résidence secondaire (fréquemment une humble maison de famille restaurée à grands frais). Il le prie enfin de noter que si le bien assujéti à la taxe foncière appartient à un propriétaire qui ne l'habite pas mais le loue à des tiers, on constate que ceux-ci doivent supporter sous forme de relèvement de loyer les augmentations de la taxe, de sorte que cette situation provoque un malaise profond dans les communes, surtout si elles sont de faible importance et que les maires sont assaillis de réclamations véhémentes à tel point que certains d'entre eux envisagent de se démettre de leurs fonctions par solidarité avec leurs administrés injustement frappés. Il demande s'il n'estime pas indispensable de prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — L'administration fait procéder actuellement à une enquête approfondie sur les conséquences de l'évaluation des installations servant à la production publique d'énergie électrique au regard de la répartition en 1974 de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans toutes les communes de situation de ces biens. Seuls les résultats des études en cours permettront de porter, en toute connaissance de cause, une appréciation sur la situation résultant de cette évaluation et, le cas échéant, de déterminer si des mesures propres à rétablir une situation plus équitable doivent ou non être prises. Ces résultats et les conclusions qui en auront été tirées seront, le moment venu, portés à la connaissance de l'honorable parlementaire.

*Vignette automobile (exonération pour les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans aux ressources modestes).*

16283. — 25 janvier 1975. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de recouvrement de la vignette automobile. En particulier, il lui demande si pour les anciens combattants ayant dépassé soixante-quinze ans et par conséquent utilisant fort peu leur automobile, une exemption ne pourrait être accordée au moins pour ceux ne disposant que de ressources modestes. En effet, actuellement, certaines villes accordent la gratuité des transports aux personnages âgés. Or, ceci n'est pas possible à la campagne où le mode de transport ne peut être qu'individuel. En conséquence, une telle mesure, au demeurant peu coûteuse, apporterait une satisfaction et une aide aux anciens combattants et principalement à ceux habitant des communes rurales. Il lui demande s'il peut envisager une mesure de ce genre.

Réponse. — Les anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité, qui ont plus particulièrement besoin d'un véhicule pour leurs déplacements, bénéficient de la gratuité de la vignette. Il serait difficile d'aller au-delà de cette mesure sans compromettre le rendement de la taxe, qui constitue précisément un élément de l'aide aux personnes âgées de condition modeste, puisqu'un crédit égal au produit de la taxe différentielle est ouvert sous forme de subvention, au profit du fonds national de solidarité. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc pas être retenue. Il est rappelé, toutefois, que de nombreuses dispositions ont été prises en faveur des personnes âgées de condition modeste en matière d'impôt sur le revenu et d'impôts locaux, qui se prêtent mieux que la taxe différentielle à un traitement personnalisé.

*Emprunts (dispositions applicables aux porteurs de titres d'emprunt Pinay-Algérie).*

16315. — 25 janvier 1974. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des titres d'emprunt Pinay dit emprunt Pinay-Algérie ont été émis en mai 1952 et en juin 1958 en même temps que les tranches émises en France. Ces titres comportaient les mêmes avantages que ceux des tranches françaises et avaient la même indexation. Leurs coupons étaient exonérés de la surtaxe progressive et leur mutation à titre gratuit était exonérée de droits. Il lui demande si des dispositions particulières ont été prises à l'égard des porteurs de titres de rente Pinay tranche algérienne, lors du remboursement des titres de même nature émis en France. Il appelle son attention sur le fait que ces valeurs ne sont

plus cotées et qu'elles ne paraissent plus pouvoir être utilisées en paiement des droits de mutation pour leur valeur de reprise prévue au contrat d'émission. Il souhaite savoir en conclusion quel est l'avenir de ces titres.

Réponse. — Il avait été admis à l'origine que les obligations de l'emprunt 3,50 p. 100 1952 émis par le Gouvernement général de l'Algérie seraient assimilées, pour l'application des droits de mutation à titre gratuit, aux titres de l'emprunt 3,50 p. 100 1952-1958 émis par le Gouvernement français et bénéficieraient, par suite, de l'exonération attachée à ces titres. Cette solution est devenue caduque depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1973, date à laquelle l'emprunt français 3,50 p. 100 1952-1958, auquel l'emprunt algérien avait été assimilé, a cessé d'exister. Ainsi les titres de l'emprunt algérien ayant fait l'objet d'une donation par acte passé en France postérieure au 31 octobre 1973 ou compris dans une succession ouverte en France après cette date sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit selon les règles du droit commun, comme le sont les titres de l'emprunt français 3,50 p. 100 1973. Par ailleurs ces titres continuent, comme par le passé, à ne pas être admis en paiement des droits de mutation perçus par le Trésor français. En revanche ces titres bénéficient des exonérations attachées, en matière d'impôt sur le revenu, aux titres de l'emprunt 4,50 p. 100 1973 émis en remplacement de la rente 3,50 p. 100 1952-1958. La cotation de l'emprunt 3,50 p. 100 1952 émis par le Gouvernement général de l'Algérie, suspendue sur le marché officiel de la Bourse de Paris à partir du 20 septembre 1973, en même temps que celle de l'emprunt 3,50 p. 100 1952-1958 émis par le Gouvernement français, a été reprise le 18 février 1974 dans les mêmes conditions que précédemment.

*Testaments (régime défavorable en matière de droits d'enregistrement des testaments-partages en ligne directe).*

16321. — 25 janvier 1975. — M. Frédéric Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de multiples démarches ont été entreprises pour obtenir une modification de la réglementation concernant l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 31 octobre 1974, page 3672). En effet, cette réglementation est extrêmement choquante. Un testament par lequel le père d'un seul enfant a partagé ses biens entre cet enfant unique et d'autres bénéficiaires (ascendants réservataires, conjoint, etc.) est considéré comme un testament ordinaire et est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, un testament par lequel le père de plusieurs enfants a effectué la même opération entre ces derniers est considéré comme un testament-partage et est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Les explications données pour tenter de justifier cette surprenante disparité de traitement sont contradictoires et sans valeur. Afin de ne pas pénaliser les familles françaises les plus dignes d'intérêt, la suppression d'une injustice flagrante maintes fois signalée est particulièrement souhaitable. Il lui demande si, après une nouvelle étude de cet important problème, une solution raisonnable peut être envisagée.

Réponse. — Fondé en droit, le régime fiscal des partages est, en outre, conforme à l'équité. Il est le même, en effet, pour tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament. Cette imposition, au surplus, a été réduite par la loi du 26 décembre 1969 : depuis l'entrée en vigueur de ce texte, seul un droit de 1 p. 100 est exigible sur l'actif net partagé, les droits de mutation à titre onéreux n'étant plus exigés sur les soultes ou les plus-values. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le régime actuel.

*H. L. M. (frais d'enregistrement et taxe de publicité foncière sur la transformation en contrats de vente des contrats de location-attribution).*

16331. — 25 janvier 1975. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis l'entrée en vigueur de l'article 4-1 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, les contrats de location-attribution consentis par les sociétés coopératives d'habitants à loyer modéré sont assimilés du point de vue fiscal à des ventes pures et simples. De plus, du point de vue civil, ces ventes sont réputées avoir une condition suspensive et doivent être soumises à la formalité de publicité foncière prévue par l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Les contrats de l'espèce doivent supporter de ce fait la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière du bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, aux termes de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969. Les contrats doivent donc être établis en la forme authentique ou authentifiés par leur dépôt au rang des minutes d'un notaire. Les sociétés coopératives régularisent actuellement les contrats passés à l'origine sous seing privé

et cela jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1969, soit plus de sept ans. La conséquence pratique est la réclamation aux propriétaires d'une nouvelle et lourde somme qui dépasse 1 000 francs nouveaux pour cet acte notarié, alors que ceux-ci habitent paisiblement depuis de nombreuses années. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour qu'une fois de plus la « forme » n'amène pas des frais inutiles pour des familles modestes.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire le rappelle, les contrats de location-attribution consentis par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré revêtent, en principe, au point de vue fiscal, le caractère de ventes sous condition suspensive. Ils sont soumis à publicité foncière en application de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955 et ils doivent présenter l'une des formes prévues par l'article 68-1 du décret du 14 octobre 1955. Les bénéficiaires de ces contrats sont donc tenus de faire constater leur acquisition par un acte authentique ou assimilé en vue de sa publication à la conservation des hypothèques. Les frais que l'établissement et la publication de ces actes entraînent sont ceux que tout acquéreur d'immeuble supporte pour faire constater son droit de propriété et le rendre opposable aux tiers. Il n'est donc pas possible de les éviter.

*Donations (modalités de paiement des droits de mutation par le « donataire »).*

16360. — 25 janvier 1975. — M. Noël expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1718 du code général des impôts dispose : « Sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux dans les conditions et sous des garanties qui sont fixées par décret... ». Il résulte de ce texte que le bénéficiaire du paiement fractionné des droits de mutation par décès est accordé, notamment, au « donataire », c'est-à-dire à la personne au profit de laquelle « le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée... » (art. 894 du code civil). Or, l'administration interprète le mot « donataire » comme étant la personne bénéficiaire d'une donation « à cause de mort » et refuse ainsi le paiement fractionné tant au « donataire » tel qu'il est défini par l'article 894 du code civil qu'au bénéficiaire d'une donation-partage. Il lui demande ce qu'il convient d'entendre par « donation à cause de mort » et s'il envisage de donner les instructions nécessaires pour modifier l'interprétation très restrictive de l'administration et, semble-t-il, contraire à la lettre du texte de l'article 1718 du code général des impôts.

Réponse. — Les donations à cause de mort sont les libéralités visées aux articles 1082, 1084 et 1093 du code civil qui, contrairement aux donations entre vifs par lesquelles le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, ne peuvent se réaliser qu'au décès du donateur. La faculté de paiement fractionné des droits de succession prévue à l'article 1718 du code général des impôts constitue une exception au principe du paiement comptant des droits d'enregistrement. Il est apparu, en effet, que le paiement dans un délai relativement bref de droits quelquefois importants, devenus exigibles à la suite d'un événement subit et indépendant de la volonté des parties, pouvait poser un problème de trésorerie aux héritiers ou légataires et les contraindre à réaliser dans des conditions défavorables une partie des biens recueillis. Il en est ainsi, en particulier, lorsque le patrimoine laissé par le défunt ne comprend pas de biens liquides ou facilement réalisables. Mais ces motifs ne se retrouvent pas pour les transmissions à titre gratuit entre vifs, qu'il s'agisse de donations ordinaires ou de donations-partage : les parties peuvent en effet fixer la date de la transmission des biens et les bénéficiaires peuvent prendre les dispositions utiles pour être en mesure d'acquitter les droits exigibles. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre aux mutations à titre gratuit entre vifs les dispositions de l'article 1718 du code général des impôts qui, comme ce texte le précise formellement, ne concernent que les droits exigibles sur les mutations par décès.

*Epargne (indexation du taux d'intérêt des obligations garanties par l'Etat).*

16491. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Jean Briene expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'expérience acquise depuis 1974, en ce qui concerne la dévaluation monétaire, amène les épargnants à refuser tout crédit à l'Etat et aux organismes qui dépendent de lui, les porteurs d'obligations étant destinés à être spoliés par suite des conséquences de l'inflation. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une personne qui, dans le cours du premier trimestre de 1965, a acquis pour 10 000 francs d'obligations du Crédit foncier et du Crédit national 5,75 p. 100. A ce jour, l'intérêt perçu 5 117 francs d'intérêts, compte tenu de l'avoir fiscal décompté à partir de 1967. Dans le cas où elle aurait besoin de

capitaux, la vente de ses obligations lui fournirait 7 900 francs. Les intérêts capitalisés sur le livret de caisse d'épargne auront produit 125 francs. Au total, elle aura retiré de ses obligations une somme de 13 100 francs dans une période où l'indice du prix de la construction est passé, selon l'académie d'architecture, de 51 à 120 p. 100. Elle a ainsi perdu 50 p. 100 de son capital. On peut également citer le cas d'une personne qui a souscrit, au cours du premier trimestre 1970, 10 000 francs d'obligations de la caisse nationale de crédit agricole à 8,50 p. 100. L'intéressé a perçu 3 315 francs d'intérêts auxquels s'ajoutent 100 francs d'intérêts provenant de la capitalisation des revenus à la caisse d'épargne. Si cette personne est contrainte de liquider ses obligations, elle percevra 8 545 francs. Elle aura ainsi récupéré 11 950 francs dans le temps où l'indice du prix de la construction est passé de 72 à 120. En définitive, en quatre ans et demi elle a perdu 40 p. 100 de son capital. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour restaurer le crédit de l'Etat, il conviendrait de décider que les intérêts des obligations qui ont la caution de l'Etat sont limités à un taux de 5 p. 100 mais que ce taux est indexé en fonction de la dévaluation de la monnaie.

Réponse. — Une indexation d'office, fondée sur une variable économique ou financière de caractère général, ne peut être réservée à un cas particulier, à savoir les obligations bénéficiant de la garantie de l'Etat. Les liens multiples que crée la vie économique tendraient inévitablement à élargir en fait sinon en droit le champ d'application de cette indexation à d'autres créances détenues par les institutions financières, les entreprises et les individus. Dans les établissements cités par l'honorable parlementaire les emprunteurs, et notamment les émetteurs d'obligations garanties par l'Etat, ont en effet utilisé le produit des émissions en cause en le prêtant à leur clientèle. Pour faire face à la charge nouvelle résultant de l'indexation, ils seraient conduits à demander à leurs propres débiteurs de verser un intérêt supplémentaire, ou de rembourser par anticipation les capitaux prêtés. Les inconvénients que présenterait une remise en cause des contrats de prêt conduisent à écarter toute indexation de caractère autoritaire, si justifiée qu'elle puisse paraître, à première vue, sur le plan de l'équité. Pour les pouvoirs publics, la protection de l'épargne passe d'abord par la réduction sensible du taux de l'inflation. Lorsque cet objectif aura été atteint, dans le cadre de la politique économique actuellement conduite, la situation des épargnants devrait très nettement s'améliorer, en raison du ralentissement du rythme de la hausse des prix comme de l'incidence favorable de la baisse des taux d'intérêt sur les cours des obligations.

*Impôt sur le revenu (déductibilité des dépenses obligatoires de raccordement des immeubles aux égouts).*

16518. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le code de la santé publique stipule, en son article L. 33, que le raccordement des immeubles aux égouts est obligatoire. Cette obligation constitue souvent une dépense très importante pour les personnes aux ressources modestes. Il lui signale, à cet égard, un exemple dont il vient d'avoir connaissance : pour le raccordement effectué d'office par une municipalité, un propriétaire s'est vu réclamer une somme de 1 400 francs. L'établissement des branchements intérieurs qui sont exclusivement à la charge des propriétaires s'élève à des sommes qui, dans le cas de cette même commune, varient entre 3 500 et 4 500 francs. C'est donc une dépense de l'ordre de 5 000 francs qui est à supporter par les intéressés. Il lui demande de bien vouloir envisager la déductibilité de cette dépense du revenu imposable à l'impôt sur le revenu, déductibilité qui pourrait intervenir au même titre que pour les dépenses de ravalement puisque le raccordement à l'égout a un caractère obligatoire que n'ont pas toujours les dépenses de ravalement.

Réponse. — Les dépenses visées dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peuvent être admises en déduction du revenu global. En effet, les frais de raccordement à des réseaux d'assainissement ne figurent pas dans l'énumération limitative, donnée à l'article 156-11, 1<sup>o</sup> bis, du code général des impôts, des charges que les personnes occupant le logement dont elles sont propriétaires peuvent imputer sur leur revenu global. Les déductions autorisées par ce texte constituent une mesure tout à fait dérogatoire au droit commun, puisque, depuis 1965, les revenus des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu et, qu'en contrepartie, les charges correspondantes ne sont plus déductibles. Il ne saurait donc être question d'en étendre encore la portée. Une telle extension constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué en vue d'obtenir la déduction de charges analogues ; progressivement, toutes les personnes propriétaires de leur logement seraient ainsi autorisées à déduire la plupart de leurs dépenses sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer. Elles bénéficieraient, par suite, d'un avantage injustifié par rapport à celles qui sont locataires de leur logement.

*Handicapés (exonération de l'impôt sur le revenu des salaires versés à la tierce personne).*

16403. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas douloureux des handicapés physiques dont l'infirmité permanente à 100 p. 100 nécessite l'assistance constante d'une tierce personne. Il lui demande si les salaires versés à la tierce personne peuvent être pris en considération dans l'établissement du revenu imposable et déduits de celui-ci lorsqu'il s'agit d'un conjoint, sans qu'il soit fait pour autant référence à un plafond de ressources. Il lui apparaît, en effet, injuste que le conjoint d'une handicapée physique puisse être imposé sur les salaires et charges sociales versés à la tierce personne indispensable à son épouse.

*Réponse.* — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les dépenses nécessitées par l'emploi d'une garde-malade constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante, car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus important que leurs revenus seraient plus élevés. Enfin, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Les contraintes budgétaires ne permettent évidemment pas de l'envisager. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir la mesure suggérée dans la question posée. Il convient toutefois de souligner que les contribuables invalides bénéficient, quels que soient leur âge et leur situation de famille, d'atténuations d'impôt très sensibles lorsqu'ils sont de condition modeste. Ainsi, la loi de finances pour 1975 prévoit que les contribuables invalides dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 14 000 francs peuvent déduire 2 300 francs de la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 150 francs est prévue en faveur des personnes invalides dont le revenu est compris entre 14 000 francs et 23 000 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint est lui-même invalide ou âgé de plus de soixante-cinq ans.

## EDUCATION

*Ecoles maternelles (subvention aux petites communes pour les salaires des agents spécialisés).*

15363. — 7 décembre 1974. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'accorder aux petites communes l'aide financière qui leur permettrait de payer des salaires décentés aux agents spécialisés des écoles maternelles, eu égard aux frais considérables qu'elles doivent supporter pour faire fonctionner en nombre suffisant ces classes.

*Réponse.* — L'intérêt local présenté par l'enseignement du premier degré explique que les communes supportent traditionnellement une partie des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles, l'Etat assurant de son côté la rémunération des personnels enseignants et couvrant ainsi la part la plus importante de ces dépenses. Quant aux charges respectives qui reposent en cette matière sur les petites communes et sur les centres urbains, il ne s'agit que d'un élément d'un problème plus général qui relève de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, tuteur des collectivités locales.

*Constructions scolaires (C. E. S. à Morsang-sur-Orge).*

15683. — 19 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de construire un deuxième C. E. S. à Morsang-sur-Orge (Essonne). Cet établissement figure dans le programme prévisionnel 1975-1977 des constructions dont la réalisation a été proposée au ministère par **M. le préfet** de la région parisienne. Or, l'extrême rigueur des restrictions budgétaires imposées par le Gouvernement à la région aboutit à ce que soit financée en 1975, la construction d'un seul et unique C. E. S. dans le département de l'Essonne. L'établissement retenu dans la distribution de la pénurie n'étant pas celui de Morsang-sur-Orge, l'engorgement du premier C. E. S. de cette ville est de plus en plus grave. Il lui demande s'il entend dégager des crédits supplémentaires pour construire, en 1975, plusieurs C. E. S. dans l'Essonne, parmi lesquels celui dont a besoin la ville de Morsang-sur-Orge.

*Réponse.* — Le principe de la construction d'un second collège d'enseignement secondaire à Morsang-sur-Orge (Essonne) a été retenu, mais, en vertu des mesures de déconcentration, le préfet

de région est seul compétent pour se prononcer sur la date à laquelle sa réalisation pourra intervenir. Il appartient donc à l'honorable parlementaire d'appeler l'attention du préfet de la région parisienne sur l'intérêt qu'il porte à la réalisation de ce projet. Toutefois, en attendant cette réalisation, toutes mesures utiles seront prises pour que les élèves de Morsang-sur-Orge soient accueillis dans des conditions convenables à la prochaine rentrée scolaire. S'agissant de la répartition des crédits entre les différents départements de la région, le ministre de l'éducation ne saurait, par des mesures particulières, modifier l'équilibre que le préfet de région a pour mission d'instaurer entre les différents départements relevant de son autorité. Il convient d'ailleurs de noter que les informations dont fait état l'honorable parlementaire ne paraissent pas complètes puisque les crédits délégués au profit de la région parisienne permettront en réalité le financement de trois C. E. S. dans le département de l'Essonne au cours de l'année 1975.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Imprimerie (retour en France des travaux de l'imprimerie de labeur).*

15519. — 13 décembre 1974. — **M. Nilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes de l'imprimerie de labeur. 30 p. 100 de la masse des imprimés et 60 p. 100 des périodiques diffusés en France sont imprimés hors des frontières. Le retour en France de ces travaux permettrait de maintenir, de développer le potentiel industriel et de créer des emplois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

*Réponse.* — Les difficultés de l'imprimerie de labeur, et notamment le déficit de la balance du commerce extérieur des imprimés retiennent toute l'attention du Gouvernement. Pour l'année 1973 les importations sont loin de représenter les pourcentages avancés par l'honorable parlementaire puisque les chiffres correspondants sont les suivants : 45 p. 100 pour les livres produits par les imprimeries de labeur ; 23 p. 100 pour les périodiques ; 27 p. 100 pour les impressions publicitaires. Cependant la situation de ce secteur est difficile et c'est pourquoi dès 1971 un programme général de rationalisation et de décentralisation de l'imprimerie lourde des périodiques a été mis en place par le ministre de l'industrie et de la recherche. Depuis, l'aggravation de la situation a commandé la mise en œuvre de mesures importantes de restructuration dans certaines grandes entreprises de ce secteur auxquelles l'Etat a contribué financièrement. Parallèlement le ministre de l'industrie et de la recherche a confié à **M. Jean-Philippe Lecat**, ancien ministre, la mission d'analyser l'ensemble des problèmes du secteur et de proposer toutes dispositions propres à en améliorer la compétitivité, la structure et à en favoriser l'évolution. Le groupe de travail axera en particulier ses réflexions sur les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence internationale, en vue de prévoir dans le respect de nos engagements internationaux le rapatriement des travaux effectués à l'étranger. Les conclusions et les recommandations qui résultent de ces études seront soumises au Gouvernement.

*Engrais (alimentation en scories Thomas des industries transformatrices).*

16002. — 11 janvier 1975. — **M. Nessler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent actuellement les entreprises transformatrices de scories. Ces difficultés paraissent provenir de l'intervention faite par les services du ministère de l'agriculture aux fins de limiter l'approvisionnement des industries en cause en scories Thomas, au profit de leur utilisation en l'état par l'agriculture. Cette décision, en perturbant un secteur encore sain de l'activité industrielle, est en outre contraire aux intérêts de l'agriculture, de l'industrie et de l'économie française. En effet, pour satisfaire à la demande en engrais binaires à base de scories Thomas, les industries concernées ont dû fabriquer exclusivement des formules dans lesquelles l'acide phosphorique provient pour partie de phosphates d'Afrique du Nord. L'unité d'acide phosphorique de ces phosphates valant 1,50 franc et celle des scories 0,90 franc, il en est résulté pour l'agriculteur, à teneur égale d'éléments fertilisants, une majoration de 12 à 13 p. 100 du produit fini. La mesure en cause a conduit par ailleurs à une diminution d'activité et à la mise en chômage de certaines installations, malgré le souci apporté à ne pas trop modifier, par l'incorporation d'acide phosphorique des phosphates d'Afrique du Nord, les caractéristiques agronomiques habituelles du produit offert. Enfin, l'importation de phosphates d'Afrique du Nord entraîne une sortie de devises pour l'économie française car l'achat de ces phosphates, ainsi que la plupart des règlements de fret, se font en dollars alors que la majorité des scories de déphosphorisation Thomas est produite

en France. Dans le même temps où l'industrie française manque de matières premières par décision administrative, les entreprises concurrentes des pays voisins livrent les quantités qu'il est désormais interdit de produire. C'est ainsi que le Bénélux a augmenté de 150 p. 100 ses livraisons de scories potassiques en France sur la période de janvier 1974, juillet 1974 par rapport à la même période de 1973. Le tonnage correspondant fabriqué en France eût à la fois procuré du travail et évité une sortie de devises. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre les mesures adéquates pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer en accordant aux industries concernées le tonnage de scories nécessaires pour assurer la marche normale de ce secteur d'activité.

**Réponse.** — Les scories Thomas peuvent être utilisées de deux façons différentes : un emploi direct en culture par les agriculteurs ou pour la fabrication d'engrais composés par mélange avec d'autres fertilisants. Ces dernières années, les proportions ont été de deux tiers des livraisons pour l'emploi direct et un tiers pour la fabrication d'engrais composés. Certaines régions agricoles sont très attachées à l'utilisation directe des scories Thomas qui constituent un apport d'acide phosphorique qui convient particulièrement à leur sol et dont le prix est bien inférieur à celui des engrais composés. La hausse considérable du prix des phosphates sur les marchés internationaux conduit tous les consommateurs à réclamer des quantités accrues de scories Thomas, l'acide phosphorique qu'elles contiennent étant à un prix beaucoup plus bas que celui contenu dans les phosphates. Or les ressources en scories Thomas sont limitées. La production d'acier à partir de minerai lorrain n'augmente pratiquement plus et les importations de scories Thomas ont tendance à diminuer car les producteurs des pays voisins vendent souvent sur leur propre marché. C'est ainsi que les importations de scories Thomas en France qui étaient de plus de 900 000 tonnes en 1972 sont tombées à 670 000 tonnes en 1974. Malgré cette perte de ressources, les tonnages de scories livrés aux fabricants d'engrais composés ont légèrement augmenté de 1 013 000 tonnes en 1974. Dans le même temps, les agriculteurs recevaient moins de scories pour l'emploi direct en culture : 1,8 million de tonnes en 1974 contre 2 millions en 1972. On ne peut donc pas dire que les fabricants d'engrais composés aient été défavorisés par rapport aux autres utilisateurs. A l'inverse, une répartition qui favorisait trop fortement les livraisons aux fabricants d'engrais composés irait à l'encontre des intérêts des agriculteurs de certaines régions contraints de se tourner vers des engrais beaucoup plus onéreux.

*Energie nucléaire (information de l'opinion et consultation des conseils régionaux sur l'implantation des centrales nucléaires).*

16145. — 18 janvier 1975. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le programme de centrales nucléaires envisagé par le Gouvernement semble devoir comporter des projets d'implantation dans les communes de Champtoceaux-sur-Loire et d'Ingrandes-sur-Loire. Les sites de ces communes paraissent en effet avoir été retenus comme étant susceptibles d'intéresser les services techniques de l'Electricité de France. Ces projets suscitent de vives inquiétudes parmi les populations des régions concernées. A la fin du mois de novembre dernier, la presse a fait état de l'intention du Gouvernement de lancer une campagne d'information sur le développement de l'électricité nucléaire. Il était fait état d'un éventuel débat au Parlement pouvant avoir lieu soit à la fin de l'année 1974, soit dès les premiers jours de la session de printemps 1975. D'après les mêmes informations, des actions régionales seraient prévues, les conseils régionaux étant en particulier saisis de propositions concernant l'implantation des centrales dans leur secteur. Il était même envisagé, paraît-il, qu'au cours de leur session de printemps ils aient à choisir eux-mêmes sur la liste qui leur serait présentée la vingtaine de sites nouveaux devant être équipés d'ici à 1990. Il ne semble pas que la campagne d'information ainsi annoncée ait été confirmée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions à cet égard : en ce qui concerne un débat au Parlement et en ce qui concerne l'action que pourraient être amenés à jouer les conseils régionaux. Il souhaiterait également savoir s'il n'eslme pas que des représentants qualifiés du ministère de l'industrie et de la recherche, du ministère de la qualité de la vie et de l'Electricité de France devraient organiser à la télévision et à la radio des débats contradictoires auxquels pourraient participer des représentants des associations regroupant les personnes hostiles pour des raisons diverses à la construction des nouvelles centrales atomiques.

**Réponse.** — Le ministre de l'industrie a adressé à chacun des parlementaires un dossier qui faisait notamment apparaître les zones dans lesquelles on pouvait envisager d'implanter des centrales nucléaires compte tenu aussi bien des impératifs techniques propres

à ces installations que de la nécessité de protéger la nature et l'environnement et de respecter les options d'aménagement du territoire et de développement régional. On doit en particulier examiner l'éventualité d'une implantation sur le cours aval de la Loire entre Saumur et Ancenis et le dossier ci-dessus mentionné fait apparaître deux implantations possibles, l'une en Loire-Atlantique, au voisinage de Varade, et l'autre dans le Maine-et-Loire à proximité d'Ingrandes. Les dossiers présentés par M. le préfet de la région Pays de la Loire au comité économique et social et au conseil régional ont apporté aux élus et aux personnalités compétentes, et en particulier à l'honorable parlementaire, des précisions complémentaires. Au cours des travaux des commissions et des débats en séance plénière qui viennent d'avoir lieu tout récemment des réponses ont été apportées, dans la mesure où le permet l'état d'avancement des études d'avant-projet, à toutes les questions posées. Par ailleurs le Gouvernement a entrepris dès à présent d'améliorer l'information du public en matière de centrales nucléaires ; les très nombreux articles parus depuis le début du mois de décembre dans la presse, tant nationale que régionale, en témoignent, de même que différentes interviews radiophoniques ou télévisées. Par ailleurs des documents techniques déjà réalisés ou en cours d'élaboration feront l'objet d'une large diffusion auprès des élus locaux et régionaux et du public. Le ministre de l'industrie et de la recherche a confirmé qu'un débat sur la politique électro-nucléaire du Gouvernement aurait lieu au cours de la prochaine session parlementaire. Le Gouvernement entend procéder à une information complète des français en exposant la façon la plus large possible le dossier électro-nucléaire.

## INTERIEUR

### Droits de voirie

*(suppression des discriminations en matière d'assujettissement).*

15236. — 4 décembre 1974. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si les municipalités ont légalement le droit d'exonérer ou de dispenser des droits de voirie par le biais, par exemple, de contrat de concession des ouvrages, établissements ou emprises sur la voie publique qui, normalement devraient être assujettis au paiement desdits droits, créant ainsi une discrimination à l'encontre de la liberté du commerce et de l'industrie et à la libre concurrence en faveur de certains concédants. Il rappelle qu'en réponse à une récente question écrite de M. le président de la commission des finances du Sénat (*Journal officiel* du 24 octobre 1974, D.P. Sénat, question n° 4639), M. le ministre des finances a souligné que la taxe communale sur la publicité, créée par les articles 205 et suivants du code d'administration communale, était applicable à tous, sans exception ni dérogation, à quelque titre que ce soit, hormis les exonérations définies par l'arrêté ministériel du 20 mars 1951, du moment qu'elle avait été instituée par la commune. En conséquence de la position ainsi prise par M. le ministre des finances, il lui demande s'il ne devrait pas en être de même en matière de droits de voirie, d'autant que ceux-ci sont assimilés par le code général des impôts à des taxes et qu'on voit mal en vertu de quel texte le paiement n'en serait point exigé de certains concessionnaires municipaux alors qu'il l'est des autres assujettis.

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution, les règles touchant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature relèvent du domaine exclusif de la loi. Les collectivités locales ne sauraient, dès lors, être habilitées à réduire le champ d'application d'une taxe en adoptant, au bénéfice de telle ou telle catégorie de redevables, de façon directe ou indirecte, une mesure d'exonération qui n'aurait pas été préalablement prévue par le législateur. Aussi bien, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les droits de voirie appelle-t-elle, dans son principe, une réponse négative.

*Eau (localités assujetties aux redevances des agences de bassin : différend avec l'association des maires de France).*

15980. — 4 janvier 1975. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut lui faire connaître la liste par département des localités imposées aux redevances de l'agence de bassin en 1969, 1970, 1971, en distinguant, pour chacune d'elles, celles qui ont payé leurs redevances et celles qui n'ont pas payé ; il serait désireux de savoir si le différend qui oppose les agences de bassin à l'association des maires de France est en voie de solution.

**Réponse.** — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le nombre de communes et de groupements de communes assujettis aux redevances des agences financières de bassin s'élevant à

plus d'une dizaine de mille, les renseignements demandés ne peuvent être fournis que numériquement et après un certain délai. Ils ont été demandés au ministère de la qualité de la vie, qui est chargé de la tutelle de ces agences. Le différend qui opposait les agences financières de bassin à l'association des maires de France se trouve réglé à la suite de la parution au *Journal officiel* du 28 décembre 1974 de deux articles de loi numérotés 141 et 142 dans la loi rectificative des finances pour 1974 et complétant l'article 14 de la loi n° 1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution. Ces articles consacrent en effet, sous une forme légale pour l'avenir, l'accord intervenu entre les représentants de l'association des maires de France et le ministre de tutelle des agences financières de bassin sur les redevances de pollution. Le très petit nombre de communes qui jusqu'à ce jour n'ont pas payé les redevances de 1959, 1970 et 1971 n'ont dès lors plus aucune raison de maintenir leur attitude.

*Racisme (citoyen sénégalais victime d'agression raciste le 20 décembre 1974).*

16051. — 11 janvier 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'intolérable agression raciste dont un citoyen sénégalais a été victime le 20 décembre 1974 alors qu'avec sa femme et ses deux petits enfants (un an et demi et deux ans et demi) il cherchait un taxi devant la gare de Lyon à Paris. Bousculé puis frappé par plusieurs policiers, ce citoyen sénégalais, à qui l'emplacement « prioritaire » était illégalement refusé, a été hospitalisé avec deux dents cassées, des points de suture aux lèvres, de nombreuses contusions sur le corps, le pancréas (et peut-être la rate également) meurtri par des coups. A sa femme qui protestait un policier répliqua : « C'est un sauvage, nous allons le civiliser ». Profondément scandalisé et interprète de l'indignation des démocrates français, il lui demande quelles sanctions ont été prises contre les auteurs de cette agression raciste et quelles mesures seront adoptées pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

Réponse. — Les faits rapportés par l'honorable parlementaire font l'objet d'une enquête judiciaire minutieuse à la suite d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction chargé de l'information. Cette enquête se trouve donc couverte par le secret de l'instruction en application de l'article 11 du code de procédure pénale.

*Racisme (citoyen sénégalais victime d'agression raciste le 20 décembre 1974).*

16070. — 11 janvier 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, compte tenu de la gravité de faits survenus le vendredi 20 décembre 1974, vers 20 heures, à la station de taxi de la gare de Lyon : passage à tabac d'un citoyen sénégalais accompagné de sa femme et de ses deux enfants, par un petit groupe de policiers, suivi de l'hospitalisation de la victime au service d'urgence de la police, 3, rue Bignon, Paris (12<sup>e</sup>), puis à l'hôpital de la Pitié : 1° quelle est la version officielle des faits ; 2° quelles sanctions ont été prises contre les responsables d'agissements qui ne peuvent que ternir l'image de la police et nuire à la qualité des rapports qui doivent exister entre celle-ci et la population ; 3° quelles mesures sont prévues pour éviter le renouvellement d'incidents racistes de cette nature et plus encore pour mettre la police, dont c'est la tâche, en mesure de les réprimer.

Réponse. — Les faits rapportés par l'honorable parlementaire font l'objet d'une enquête judiciaire minutieuse à la suite d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction chargé de l'information. Cette enquête se trouve donc couverte par le secret en application de l'article 11 du code de procédure pénale.

*Police (renforcement des effectifs de police et de gendarmerie pour lutter contre le banditisme croissant).*

16202. — 18 janvier 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le banditisme croissant qui se manifeste contre les personnes et les biens, non seulement dans les grandes agglomérations, mais aussi dans les communes rurales qui connaissent, jusqu'à ce jour, une parfaite tranquillité. Cette situation appelle des mesures énergiques, tant sur le plan de la prévention que sur le plan de la répression. C'est ainsi qu'il est utile de poursuivre l'augmentation des effectifs de la police nationale, telle qu'elle résulte des décisions prises lors du budget de 1975. Cet effort doit être continué, année après année, pour remédier aux insuffisances numériques des corps urbains. D'autre part, il lui paraît indispensable de renforcer la gendarmerie et il suggère,

à cet effet, que l'on fasse appel plus largement aux jeunes du contingent en augmentant le nombre de ceux qui servent dans ce corps, pendant la durée de leur service militaire, permettant ainsi une meilleure protection dans les zones rurales et offrant à ceux qui l'accompliraient un service militaire particulièrement intéressant et vivant. Il serait nécessaire, enfin, que les représentants de la puissance publique auprès des juridictions requéris des peines beaucoup plus sévères à l'encontre de tous ceux qui, par leurs actes, portent une atteinte grave et quelquefois mortelle aux personnes. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme à la vague d'insécurité qui ne cesse de s'étendre sur le pays et qui ne laisse à l'abri aucune des zones traditionnellement tranquilles.

Réponse. — 1° L'accroissement de la criminalité, qui se manifeste aussi bien dans les grandes agglomérations qu'en milieu rural, a amené le ministère de l'intérieur à renforcer très sensiblement les effectifs des services de police. C'est ainsi qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 31 décembre 1974 plus de 18 000 emplois nouveaux ont été créés. Au titre du budget de 1975, la création de 1 600 emplois nouveaux a été également décidée. Ces emplois se répartissent de la manière suivante : 900 inspecteurs, 350 fonctionnaires en tenue et 350 postes réservés au personnel administratif. En outre, les crédits nécessaires au recrutement de 1 400 vacataires ont été inscrits au même budget. Par ailleurs, les effectifs de la gendarmerie nationale ont eux-mêmes été accrus soit par la création de postes budgétaires nouveaux, soit par l'incorporation de militaires du contingent. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et le 1<sup>er</sup> janvier 1975, les augmentations d'effectifs ont été les suivantes : 8 882 militaires d'active et 4 025 appelés du contingent, soit au total 12 907. Le recours au contingent a débuté en 1971 et, depuis cette date, son importance n'a cessé de croître : de 1 300 militaires en 1971, elle est passée à 1 325 en 1972, à 2 625 en 1973, à 3 625 en 1974 et à 4 025 en 1975. 2° L'appréciation de la sévérité des peines susceptibles d'être requises à l'encontre des délinquants par le ministère public est du seul domaine de garde des sceaux, ministre de la justice. 3° Sur le plan des mesures de nature à diminuer l'accroissement de la criminalité, un certain nombre de méthodes nouvelles ont été adoptées. Ainsi en est-il de celle de « pilotage » qui consiste dans l'affectation d'un groupe des policiers à la surveillance d'un secteur déterminé. Appliquée aujourd'hui dans 40 villes avec un effectif global de 1 000 gardiens, destiné à être rapidement doublé, cette méthode, qui offre l'avantage d'accroître la rapidité des interventions, sera généralisée. Dans la même intention, ont été mises en place des unités motocyclistes qui assurent un quadrillage efficace et qui, par leur mobilité, peuvent opérer en flagrant délit. Enfin, en ce qui concerne la protection des personnes et des biens, des brigades spécialisées ont été constituées, notamment des brigades spéciales de nuit pour prévenir les agressions. Le renforcement des effectifs de police et l'adoption de méthodes nouvelles ont déjà permis de constater, au cours de l'année passée, une certaine régression de la criminalité. Ces premiers résultats ne peuvent qu'encourager le développement de la politique de prévention que le ministère de l'intérieur a engagé dans tous les domaines.

*Inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours (prise en charge des charges annexes de logement).*

16282. — 25 janvier 1975. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le problème du logement des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours. Il semble que, en général, ces inspecteurs départementaux se voient attribuer soit un logement de fonction, soit le remboursement du loyer et des charges annexes, étant entendu que charges annexes signifient charges eau, électricité. Il lui demande dans quelles conditions administratives peut s'effectuer cette prise en charge et si une délibération de la commission administrative des services d'incendie du département suffit.

Réponse. — Leur qualité d'officier de sapeurs-pompiers permet aux inspecteurs départementaux professionnels des services d'incendie et de secours d'être classés avec le grade de chef de bataillon, lieutenant-colonel ou colonel, dans la hiérarchie des sapeurs-pompiers. En outre, l'article 15 de leur statut leur confère la jouissance des mêmes avantages en espèces et en nature que ceux dévolus aux autres officiers de sapeurs-pompiers. Ils peuvent, en conséquence, être logés gratuitement ou percevoir l'indemnité représentative de logement prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 octobre 1968, dont le montant maximum est égal à 10 p. 100 du traitement, augmenté de l'indemnité de résidence, sans pouvoir excéder le double de l'indemnité allouée à ce taux, au sapeur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon. Lorsque l'inspecteur départemental est logé gratuitement, la gratuité du logement comporte celle du chauffage et de l'éclairage, conformément aux termes de l'article 104 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, portant statut des sapeurs-pompiers. Lorsque l'inspecteur départemental n'est pas logé gratuitement la réglementation en

vigueur ne prévoit pas le remboursement du loyer et des charges annexes. Ces avantages accessoires sont, comme le traitement et les autres indemnités, mis à la charge du budget du service départemental d'incendie et de secours par délibération de la commission administrative de ce dernier.

*Automobiles (nombre de véhicules mis en fourrière chaque jour à Paris).*

16322. — 25 janvier 1975. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, combien de voitures automobiles font, à Paris, chaque jour, l'objet d'une mise en fourrière.

Réponse. — A Paris, au cours de l'année 1974, 59 865 véhicules automobiles à quatre roues ont été enlevés de la voie publique et mis en fourrière, soit en moyenne 200 par jour, compte tenu du fait que ces opérations n'ont lieu qu'environ 300 jours par an. Les enlèvements effectués par les entreprises privées n'ont été effectifs qu'à partir du mois de septembre 1974. Aussi peut-on estimer qu'en 1975, le nombre moyen des véhicules mis en fourrière chaque jour atteindra au moins 300.

*Code de la route (circulation à gauche des piétons).*

16531. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1<sup>o</sup> s'il peut lui indiquer le nombre d'accidents dont ont été victimes des piétons circulant à droite (tués et blessés) au cours des trois dernières années ; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas que les piétons courraient moins de danger en marchant sur la gauche plutôt que sur la droite de la chaussée ; 3<sup>o</sup> dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de lancer une campagne par presse, radio, télévision ainsi que par conseils donnés dans les écoles pour informer les piétons dont beaucoup se croient dans l'obligation de tenir leur droite, qu'ils diminueraient les risques d'accident en faisant face au danger, c'est-à-dire en circulant à gauche, chaque fois que c'est possible.

Réponse. — Le nombre de piétons victimes d'un accident de la route au cours des années 1971, 1972 et 1973 est le suivant :

*Tués.*

ANNÉE	EN agglomération.	HORS agglomération.	TOTAL
1971 .....	2 141	1 198	3 339
1972 .....	2 011	1 169	3 180
1973 .....	1 877	1 037	2 914
Total .....	6 029	3 404	9 433

*Blessés.*

ANNÉE	EN agglomération.	HORS agglomération.	TOTAL
1971 .....	37 825	4 217	42 042
1972 .....	41 096	4 068	45 164
1973 .....	42 192	3 717	45 909
Total .....	121 113	12 002	133 115

Les chiffres de 1974 ne sont pas encore connus. En outre, il n'existe pas de statistiques sur le nombre de piétons victimes d'un accident de la circulation alors qu'ils circulaient sur le côté droit de la chaussée. Le comité interministériel de sécurité routière du 21 novembre 1974 a pris la décision de rendre obligatoire en dehors des agglomérations la marche des piétons isolés sur le côté gauche de la chaussée. La modification nécessaire de l'article R. 218 du code de la route est actuellement en préparation.

*Handicapés (exonération de redevance de stationnement en ville).*

16661. — 8 février 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'institution du stationnement payant dans de nombreuses villes de France et l'extension progressive du champ d'application de ce régime dans le périmètre de certaines agglomérations causent des difficultés aux personnes que

leur état physique rend incapables de se déplacer sans l'aide d'un véhicule automobile. Il n'ignore pas que les services de police chargés de réprimer les infractions au stationnement payant ont été invités à faire preuve de tolérance particulièrement à l'égard des grands invalides de guerre. Les intéressés n'en demeurent pas moins tributaires de l'appréciation des agents verbalisateurs, qui, s'ils se montrent le plus souvent très compréhensifs, conservent cependant une pleine et entière latitude, en l'état actuel des textes, pour recouvrer les redevances sans considération de personne. Cette situation existe au corps défendant de bien des municipalités qui regrettent de ne pouvoir instaurer un régime d'exonération pour certaines catégories d'usagers. Les tentatives qui s'exercent localement dans ce sens s'exposent à la censure de la tutelle qui, pour refuser toute clause de gratuité, invoque le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, qu'explicite en l'espèce une jurisprudence du Conseil d'Etat issue de l'arrêt sieur Laurens rendu le 18 mai 1928. Encore que le principe susévoqué comporte de multiples exceptions, ne serait-ce que dans le cadre de la législation fiscale ou des réductions de prix accordées à certaines catégories de voyageurs sur les réseaux de transports en commun, la jurisprudence en cause appelle, pour sa part, quelques réflexions. Elle se fonde sur les articles 36 et 132-7<sup>o</sup> de la loi du 5 avril 1884, devenus les articles 99 et 189-6<sup>o</sup> du code de l'administration communale, pour constater que si ces dispositions habilent les autorités de police municipale à accorder des permis de stationnement sur la voie publique moyennant le paiement de droits, elles ne donnent pas aux dites autorités la faculté de prévoir des exonérations lors de la fixation des tarifs de perception de ces droits. Eu égard au caractère d'ancienneté que présentent les textes susmentionnés et à l'éclairage nouveau que confère à leur application le développement du stationnement payant au niveau des centres urbains, ne conviendrait-il pas d'actualiser les dispositions en cause par un amendement qui offrirait aux autorités municipales la possibilité de soustraire au paiement de la redevance des usagers de la voie publique qui, à l'instar des grands invalides de guerre, méritent d'être entourés, notamment pour leurs déplacements, d'une considération particulière. Le texte à intervenir pourrait, du reste, définir limitativement ces catégories d'usagers pour éviter tout risque d'extension en tache d'huile des exonérations. Il serait heureux de savoir si un projet de loi ayant cet objet peut être prochainement déposé sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées.

Réponse. — En application de l'article 99 du code d'administration communale, le stationnement peut être soumis à redevance dans une commune, lorsqu'il excède l'usage normal de la voie publique, et en raison notamment des exigences de la circulation (C. E. 22 février 1974, sieurs Idée et Consorts). Ce procédé permet, en effet, une rotation plus rapide des véhicules à l'arrêt, au bénéfice des usagers et notamment de ceux qui, pour divers motifs, peuvent avoir besoin de trouver plus aisément des places de stationnement rapprochées du lieu de leur destination. On ne peut donc affirmer que l'implantation ou l'extension des zones de stationnement payant soient de nature à porter un préjudice certain aux grands invalides ou à ceux qui, à leur instar, méritent pour leurs déplacements une considération particulière. D'autre part, en ce qui concerne le paiement de la redevance, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, aucune exemption, même partielle, ne peut être envisagée en l'état actuel de la législation, en raison du principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Au demeurant, le problème du paiement des taxes de stationnement ne semble pas devoir être posé seulement au regard de la condition physique d'un usager. Il paraît devoir être envisagé plus encore en fonction de la situation personnelle des personnes considérées et de l'action sociale.

*Finances locales*

*(conditions d'attribution des subventions d'équilibre).*

16743. — 8 février 1975. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui indiquer : 1<sup>o</sup> les conditions que doivent réunir les collectivités locales et les communautés urbaines pour bénéficier d'une subvention dite d'équilibre ; 2<sup>o</sup> s'il leur suffit de situer au plus haut niveau le secteur des dépenses et de refuser de rechercher les recettes correspondantes pour qu'il leur soit ouvert le bénéfice de la subvention d'équilibre ; 3<sup>o</sup> s'il est tenu compte de la charge fiscale par tête d'habitant pour déterminer leur droit à la subvention d'équilibre ; 4<sup>o</sup> les collectivités locales qui, dans le département du Nord, ont bénéficié, au titre de l'exercice 1974, d'une subvention d'équilibre.

Réponse. — Conformément à l'article 7 de la loi validée du 14 septembre 1941 codifiée pour les communes à l'article 248 du code de l'administration communale, les subventions exceptionnelles sont destinées à aider les collectivités locales qui se trouvent

dans une situation financière difficile à laquelle elles ne peuvent faire face par leurs propres moyens malgré la mise en recouvrement d'impositions normales au regard de la capacité contributive des assujettis locaux. Les collectivités qui sollicitent de l'Etat une subvention exceptionnelle doivent, en premier lieu, présenter une situation financière déficitaire à la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention est demandée. Cette condition, si elle est remplie, ne rend pas pour autant automatique l'octroi d'une subvention. Celle-ci peut, en effet, être refusée si l'effort fiscal apparaît insuffisant ou s'il s'avère que la situation déficitaire résulte d'une mauvaise gestion. D'autre part, si la subvention est calculée en prenant pour base le déficit, son montant peut ne pas couvrir la totalité de celui-ci. En sont déduites les dépenses somptuaires et celles qui ont pour conséquence de procurer un enrichissement du patrimoine de la collectivité. De même, il convient de ne pas modifier, par le jeu de la subvention, l'économie du financement des dépenses qui, à un autre titre, font l'objet d'une participation de l'Etat, ce qui s'applique notamment aux dépenses d'équipement. Il n'est tenu compte en principe que du déficit de la section de fonctionnement. Les renseignements concernant l'octroi à des collectivités du département du Nord de subventions exceptionnelles au titre de l'exercice 1974 ne peuvent être fournis actuellement. En effet, les opérations de cet exercice n'étant pas closes, aucune demande n'a encore été présentée.

*Communes passées au grade d'O.P. 1. : titulaires de C.A.P. délivrés par les centres de formation professionnelle accélérée.*

16760. — 8 février 1975. — M. Laborde demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si les C.A.P. délivrés par les centres de formation professionnelle accélérée peuvent permettre à leurs titulaires de prétendre au grade d'O.P.I. dans les services municipaux.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation les C.A.P. délivrés par les centres de formation professionnelle des adultes ne permettent pas à leurs titulaires d'accéder, par concours sur titres, à un emploi d'ouvrier professionnel de 1<sup>ère</sup> catégorie dans les services communaux. Cependant, conformément aux dispositions de l'annexe XI de l'arrêté du 28 février 1963, les intéressés peuvent se présenter, sans condition de diplômes, à un concours sur épreuves ou à un examen d'aptitude organisé par le maire, dont le niveau est celui du certificat d'études primaires. L'enseignement dispensé par les centres de formation professionnelle des adultes permet à ces élèves d'aborder dans de meilleures conditions les épreuves du concours ou de l'examen d'aptitude.

*Finances locales (compensation par une aide de l'Etat à la régression des recettes communales provenant de la taxe sur les salaires).*

16781. — 8 février 1975. — M. Métayer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, alors que le Gouvernement tend à donner autonomie financière et liberté aux collectivités locales, quelles mesures il compte prendre en faveur des communes réputées « riches », qui doivent subir une érosion de 5 p. 100 par an en ce qui concerne le V.R.T.S., sans pouvoir bénéficier des augmentations de population dues à leur expansion, ce qui amène, par habitant, une stagnation, voire une régression du montant de la taxe sur les salaires, alors que ces collectivités voient par ailleurs leurs frais de gestion notablement augmenter du fait même de leur expansion. Il ajoute que le système en vigueur risque de favoriser des communes n'ayant pas d'ambitions ou de problèmes importants, en leur apportant une masse appréciable de recettes non fiscales. Par contre, immanquablement, l'avenir des communes dynamiques va se trouver très perturbé, sinon compromis, par la diminution relative de la masse globale, et réelle de l'attribution par habitant, de la taxe sur les salaires. La seule solution, pour maintenir l'acquis, resterait l'augmentation de la pression fiscale qui s'avérerait très vite insupportable, et se traduirait, à la limite, par une récession de l'activité. C'est pour éviter une telle solution, qui est à rejeter, qu'il souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement entend aider les communes en cause.

Réponse. — Fixées par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les modalités de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires tendent à mettre fin aux inégalités tout à fait excessives qui découlaient du système de dévolution des produits de l'ancienne taxe locale sur le chiffre d'affaires. On sait, en effet, que ce système conduisait à servir à quelque 9 000 communes des attributions directes parfois très substantielles, alors que toutes les autres devaient se contenter des attributions correspondant au minimum garanti, c'est-à-dire d'une même recette par tête d'habitant, quels que fussent leurs besoins et le volume de leurs impositions. C'est la raison pour laquelle la loi du 6 janvier 1966 a prévu que le

versement représentatif de la taxe sur les salaires serait réparti au prorata du montant des impôts supportés par les ménages, monté qui traduit, à la fois, l'effort demandé aux contribuables locaux et, au moins indirectement, l'importance des besoins auxquels ont à faire face les départements, les communes et leurs groupements. Cette clé de répartition est incontestablement favorable aux communes en expansion dont les charges s'accroissent très rapidement mais qui peuvent aussi obtenir davantage de l'impôt, grâce à l'extension de leur potentiel contributif. Cependant, pour éviter de profonds bouleversements dans l'équilibre des budgets locaux le législateur a décidé que cette clé de répartition ne s'appliquerait que de manière progressive au cours d'une période transitoire de 20 ans qui doit prendre fin en 1988. Durant la période transitoire, augmente de cinq points par an la fraction du versement représentatif de la taxe sur les salaires à distribuer au prorata des impôts sur les ménages, tandis que diminue du même nombre de points la fraction de ce versement à répartir en fonction des attributions de garantie servies pour l'année 1968. Pour les communes, l'attribution de 1968 était égale au plus élevé des deux termes suivants : produit par 53 francs du chiffre de leur population, montant majoré de 8 p. 100 des recettes encaissées pendant l'année 1967 sur les produits de la taxe locale et des taxes assimilées. Les bases ainsi définies restent valables jusqu'à l'extinction des attributions de garantie, sauf le jeu du mécanisme d'actualisation visé à l'article 40-5 de la loi du 6 janvier 1966 et susceptible de s'appliquer en cas d'accroissement de la population. Lorsqu'un tel accroissement est enregistré à la faveur d'un recensement général ou complémentaire, il y a lieu de vérifier si le produit du nouveau nombre d'habitants par 53 francs devient supérieur au montant de l'attribution de garantie versée pour l'année 1968. S'il en est ainsi, c'est sur la base de ce nouveau produit que sont déterminées les attributions de garantie pour les années à venir. Il est certain, qu'à moins d'une augmentation très sensible de la population, le mécanisme d'actualisation dont il s'agit concerne surtout les communes ayant perçu, en 1967, des attributions fondées sur le minimum garanti par habitant ou des recettes peu supérieures à ce dernier. Mais le législateur ne pouvait pas aller plus loin et, notamment, garantir, dans tous les cas, le maintien, par tête d'habitant, de la recette de base de 1968 sans pérenniser les privilèges inhérents au système de dévolution de l'ex-taxe locale sur le chiffre d'affaires et que, précisément, il entendait faire disparaître. Les choses en l'état, il n'a pourtant pas échappé que, tout en ayant de fortes recettes de taxe locale, certaines collectivités devaient du temps de cette taxe, demander déjà un très sérieux effort à leurs contribuables par suite de l'ampleur des besoins auxquels elles se trouvaient confrontées et que le dispositif de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires ci-dessus rappelé risquait, par conséquent, de les amener à réduire l'importance des services assumés au profit de leur population, ou bien de les contraindre à se livrer à une véritable inflation fiscale. C'est pourquoi, l'article 23-1 de la loi de finances rectificative pour 1971 (loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971) a ajouté à la loi du 6 janvier 1966 un article 41 bis prévoyant l'octroi à ces collectivités d'une allocation compensatrice. Celle-ci est accordée aux communes qui, malgré un effort fiscal supérieur d'au moins 5 p. 100 à la moyenne de leur catégorie démographique, voient progresser à un rythme inférieur à la moyenne nationale les attributions qui leur sont servies au titre de la garantie, des impôts sur les ménages et, lorsqu'elles ont un caractère touristique ou thermal, en application de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1966. L'allocation compensatrice est calculée de manière à faire croître lesdites attributions selon un taux égal à la moyenne nationale pour les collectivités qui lèvent, par tête d'habitant, un montant d'impôts sur les ménages excédant d'au moins 15 p. 100 la moyenne de leur catégorie. Lorsque cette dernière moyenne est dépassée d'un pourcentage compris entre 5 p. 100 et 15 p. 100, l'allocation compensatrice est proportionnellement réduite. Cette allocation peut, naturellement, bénéficier aux communes en expansion, dès lors qu'elles font un effort fiscal indiscutable et que cet effort n'est pas suffisamment récompensé par les autres critères de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Ainsi apparaît-il que, dans la mesure compatible avec les exigences de la justice distributive, ont été mises en place, pour ce versement, des dispositions qui permettent de tenir compte de la situation particulière des communes en expansion, quels qu'aient pu être, par le passé, l'importance de leurs recettes de taxe locale et le degré d'aisance que ces recettes leur apportaient.

*Finances locales (augmentation des crédits versés par l'Etat pour l'entretien de la voirie et les travaux de déneigement).*

16877. — 15 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la vive irritation des élus départementaux devant la trop faible augmentation des crédits versés par l'Etat pour l'entretien de la voirie nationale secondaire transférée aux départements et, dans les départements de montagne,

devant l'insuffisance de la prise en considération des charges de déneigement des mêmes voiries. Il lui demande s'il ne conviendrait pas : 1° d'indexer les crédits d'Etat, pour l'entretien du réseau national secondaire transféré, sur l'évolution des indices de coût des travaux et en particulier l'indice T. P. 34 ; 2° de prévoir pour les départements de montagne, en plus de la subvention pour l'entretien de cette voirie, une dotation au kilomètre pour son déneigement.

Réponse. — 1° Les compensations financières versées aux départements qui ont accepté le transfert de leur réseau national secondaire dans la voirie départementale conformément au décret du 17 avril 1972 sont prélevées sur la masse des crédits routiers gérés par le ministère de l'équipement. L'augmentation enregistrée de 1972 à 1974 correspond à l'évolution du coût moyen des travaux routiers tel qu'il résulte de l'indice T. P. 343 après réfaction pour gains de productivité. Toutefois pour l'année 1975, en raison des contraintes budgétaires et de la conjoncture, la progression enregistrée est identique à celle du budget routier du ministère précité ; 2° pour ce qui concerne le déneigement, la formule fixant le taux kilométrique de chaque département comprend un indice calculé sur la base des zones de la circulaire interministérielle n° 71-08 du 28 janvier 1971 relative à l'organisation et à l'exécution du service hivernal. La subvention accordée aux départements tient compte à la fois des sujétions relatives au climat et au relief.

## JUSTICE

### Huissiers (refus de dresser constat).

15101. — 27 novembre 1974. — M. Forni demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre à l'encontre des huissiers qui ont refusé d'officier le mardi 19 novembre 1974 à la demande de certains syndicalistes et délégués du personnel de la société des automobiles Peugeot de Saint-Etienne. Il lui rappelle que selon les informations diffusées, et non démenties, seize d'entre eux appartenant à la chambre des huissiers de la Loire ont refusé de dresser constat en suite des mesures discriminatoires prises par la direction de cet établissement à l'égard de ceux qui avaient suivi le mot d'ordre national de grève. Il considère que, si les faits sont établis, une telle attitude constitue un manquement grave aux charges et obligations de ces officiers ministériels.

Réponse. — La chancellerie a fait procéder à une enquête auprès du parquet compétent, à la suite de la question écrite posée par l'honorable parlementaire, pour vérifier si seize huissiers appartenant à la chambre des huissiers de la Loire avaient refusé de dresser constat le 19 novembre 1974 à la demande de certains syndicalistes et délégués du personnel de la société des automobiles Peugeot de Saint-Etienne. Il résulte de cette enquête que seul un huissier de Saint-Etienne a refusé de procéder à ce constat. Il s'agissait de l'huissier des Etablissements Peugeot qui venait d'instrumenter à la requête de cette société et était de ce fait empêché d'exercer son ministère conformément à l'article 15 du décret du 29 février 1956 relatif au statut des huissiers de justice. Sept autres huissiers auraient été pressentis le 19 novembre 1974, mais ils étaient momentanément absents. Les employés de leurs études invitèrent du reste, les demandeurs à adresser un nouvel appel dans un délai rapproché. Les représentants des syndicats s'adressèrent alors à un huissier de l'arrondissement présent dans son étude. Celui-ci se déplaça immédiatement et exécuta le 19 novembre 1974 à 16 h 40, la mission qui lui avait été confiée. Il y a lieu de noter que dans le passé, les représentants des syndicats ont fait appel à plusieurs reprises au concours des huissiers de justice de l'arrondissement et que ceux-ci ne se sont jamais dérobés à leurs obligations.

Pension alimentaire (diminution du montant de la pension versée pour un enfant, après divorce, pour les périodes où il réside chez le père).

15497. — 12 décembre 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas d'un père divorcé qui, par décision du tribunal, est autorisé à recevoir son enfant pendant les grandes vacances. Il n'en est pas moins contraint de verser à son ex-épouse l'intégralité du montant de la pension alimentaire afférent à cette période. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour modifier la législation en la matière afin que la pension alimentaire soit très sensiblement réduite lorsque l'enfant est hébergé durant plusieurs semaines par celui des parents qui n'en a pas la garde.

Réponse. — La pension alimentaire accordée, en application de l'article 303 du code civil, au parent qui a la garde des enfants, est fondée sur l'obligation de contribution du parent non gardien

aux frais d'entretien et d'éducation des enfants. Le montant de cette pension, généralement mensuelle, ne correspond pas aux dépenses effectives de chaque mois, mais représente la part contributive du parent non gardien évaluée forfaitairement, compte tenu de la charge en nature qu'il peut assumer par ailleurs à l'occasion de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement. Toute autre interprétation entraînerait des difficultés sérieuses d'application, conduisant à déduire de la pension mensuelle des frais d'entretien correspondant aux périodes d'exercice du droit de visite et d'hébergement. Il faudrait même opérer une répartition entre les dépenses quotidiennes assumées par le parent qui a provisoirement les enfants sous son toit et celles qui restent de façon permanente à la charge de celui qui en a la garde. Au cas de modification des conditions d'exercice du droit de visite et d'hébergement, il pourra être demandé au juge que les conséquences en soit tirées en ce qui concerne le montant de la pension, dans la mesure où ces conditions nouvelles d'exercice seraient de nature à augmenter ou diminuer la charge financière de l'époux non gardien.

Procédure civile (régime du taux légal des créances indemnitaires applicable aux victimes d'accidents de la circulation).

15521. — 13 décembre 1974. — M. Gaillard rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 1907 du code civil indique que le taux légal des intérêts est fixé, à 4 p. 100 en matière civile (décret-loi du 8 août 1935) ; une modification intervenue par la loi du 5 juillet 1972 (art. 14) précise que : « à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la condamnation passée en force de chose jugée, le taux de l'intérêt est porté au double du taux prévu à l'alinéa précédent ». Or, lors d'accidents de la route, surgissent nombre de difficultés avec certaines sociétés d'assurances, qui excipent d'une interprétation restrictive du texte précité selon laquelle le doublement du taux de l'intérêt légal ne concernerait que les créances civiles (assignation au sens de l'article 1153 du code civil) et non les créances indemnitaires, soit celles résultant d'un accident de la route et d'une action en dommages et intérêts. S'agissant d'une loi relativement récente, il n'est aucune jurisprudence en ce domaine et pour éviter de contraindre les victimes à des actions judiciaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser la portée de la modification intervenue par la loi du 5 juillet 1972, en particulier si le doublement du taux de l'intérêt légal peut également s'appliquer aux créances indemnitaires des victimes d'accidents de la route.

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 a ajouté à l'article premier du décret-loi du 8 août 1935 un troisième alinéa fixant à un taux plus élevé l'intérêt légal « à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la condamnation passée en force de chose jugée ». La jurisprudence de la cour de cassation qui limite au domaine contractuel l'application du deuxième alinéa de l'article premier du décret-loi de 1935 prévoyant une majoration du taux de l'intérêt légal en cas d'assignation en justice, ne paraît pas devoir s'étendre aux nouvelles dispositions. Cette jurisprudence s'explique en premier lieu par le fait que ce deuxième alinéa a été ajouté au décret-loi de 1935 par un décret (n° 59-967 du 5 août 1959) pris en application d'une ordonnance (n° 59-148 du 7 janvier 1959) ne prévoyant la modification du taux des intérêts à compter de l'assignation en justice que dans le cadre de l'article 1153 du code civil, c'est-à-dire en matière contractuelle. Elle se fonde aussi sur l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur, en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, de payer l'indemnité avant que celle-ci ne soit fixée par le juge dans la décision de justice, étant observé que les intérêts moratoires ne sont pas concevables tant que l'indemnité compensatoire du préjudice subi par la victime n'a pas été déterminée dans son quantum. Ces arguments ne sont pas transposables aux dispositions du troisième alinéa de l'article premier du décret-loi du 8 août 1935. D'une part, ces dispositions n'ont pas été prises par le Gouvernement en application de l'ordonnance précitée de 1959, mais adoptées par le Parlement lui-même, en vue, précisément, de faciliter le règlement des litiges consécutifs aux accidents de la circulation (cf. rapport du Sénat n° 334 de la seconde session ordinaire de 1971-1972). D'autre part, il n'y a pas lieu de traiter différemment le débiteur qui ne paye pas selon que l'on se trouve en matière contractuelle ou en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, dès lors que ce débiteur a été condamné par une décision de justice passée en force de chose jugée. Il apparaît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le troisième alinéa de l'article premier du décret-loi du 8 août 1935 doit être interprété comme s'appliquant aussi bien à la matière délictuelle ou quasi-délictuelle qu'à la matière contractuelle, la référence qui y est faite au deuxième alinéa du même article ne tendant, au demeurant, qu'à fixer le taux de l'intérêt et non à préciser le champ d'application du nouveau texte.

*Tribunaux (échelonnement des heures de convocation aux audiences).*

16157. — 18 janvier 1975. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'organisation des audiences des tribunaux. C'est ainsi qu'il est de pratique courante que toutes les convocations soient faites pour le début de l'audience, les personnes convoquées attendent ensuite leur tour durant tout l'après-midi et souvent tard le soir. Il insiste sur tous les inconvénients qui résultent de cette mauvaise organisation de convocation aux audiences, notamment des pertes de temps ainsi que des pertes de salaires. Il demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui tend à accréditer l'idée d'une inadaptation de la justice aux exigences de notre temps.

Réponse. — La chancellerie est tout à fait consciente des inconvénients que présente pour les justiciables une attente prolongée lorsqu'ils sont convoqués à l'audience. A cet égard, il a été demandé aux chefs de juridictions de fractionner, dans toute la mesure du possible, en deux parties les audiences correctionnelles et éventuellement de police, dont la durée prévue est supérieure à deux heures, afin que les prévenus et les témoins soient cités ou convoqués pour le début de l'une ou l'autre de ces deux périodes. Cependant, la mise en œuvre d'une telle mesure soulève de nombreux problèmes parce qu'il est très difficile de déterminer à l'avance le temps qui sera nécessaire au déroulement des procédures à l'audience. En effet, la durée de l'instruction qui se fait à l'audience est extrêmement variable et dépend des péripéties qui peuvent intervenir au cours de celle-ci. Il en est de même pour les plaidoiries qui sont plus ou moins développées par les avocats suivant la nature du procès et l'intervention d'événements inattendus qui peuvent surgir au cours de l'audience et, de ce fait, en modifiant la durée. Toutefois, la chancellerie suit le déroulement de cette expérience et s'efforce de l'améliorer compte tenu des résultats déjà obtenus.

*Fonctionnaires et magistrats des cours et tribunaux (augmentation des effectifs et des traitements, titularisation des auxiliaires).*

16162. — 18 janvier 1975. — M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur un certain nombre de problèmes qui préoccupent les fonctionnaires des cours et tribunaux. Les intéressés souhaitent, en particulier, que des dispositions soient prises pour augmenter les effectifs, le nombre actuel des fonctionnaires en cause ne leur permettant pas de faire face à la multiplicité des tâches qui leur sont imposées. Ils souhaitent également qu'intervienne le relèvement des traitements de début de carrière. Ils demandent que les assurances qui leur ont été données quant au non-licenciement des auxiliaires se concrétisent par la fonctionnarisation de ceux-ci. En somme et d'une manière générale, il apparaît souhaitable que soient prises en compte les revendications qui ont été formulées depuis de nombreuses années par les personnels en cause. Enfin, la loi de finances pour 1975 prévoit le relèvement de l'indemnité de fonction des magistrats de la cour d'appel de Paris et des tribunaux de grande instance de la région parisienne, cette mesure étant prise afin de tenter de remédier aux difficultés actuelles de recrutement dans ces juridictions. Il apparaîtrait équitable pour les mêmes raisons que les fonctionnaires de ces juridictions bénéficient d'une mesure analogue.

Réponse. — L'augmentation du volume des affaires traitées par les tribunaux et l'accroissement des charges confiées aux agents qui y exercent leurs activités ont amené la chancellerie à prendre diverses mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement des juridictions et de procurer aux intéressés certains avantages de carrière. Tout d'abord, afin de faire face aux besoins accrues en personnel, 362 emplois nouveaux ont été créés au titre du budget de 1970, 474 en 1971, 471 en 1972, 300 en 1973. Cet effort a été récemment accru, puisque 948 emplois nouveaux ont été créés au titre du budget de 1974 et 409 au titre du budget de 1975. Ainsi, les effectifs des fonctionnaires des cours et tribunaux ont-ils été portés en cinq ans de 5 275 à 8 239, soit une augmentation de plus de 55 p. 100. Il est, de plus, envisagé de procéder à des créations supplémentaires de postes dans le cadre du budget de 1976. En ce qui concerne le relèvement des traitements du début de carrière, plusieurs réformes ont été adoptées. C'est ainsi qu'a été révisé le classement indiciaire des fonctionnaires de catégorie B : les indices dont bénéficiaient les intéressés au 1<sup>er</sup> juillet 1973 ont fait l'objet d'une majoration le 1<sup>er</sup> juillet 1974, et deux relèvements doivent encore intervenir les 1<sup>er</sup> juillet 1975 et 1976. Au total, pendant ces trois années, le gain est appréciable, car il va de 15 points pour l'échelon le plus élevé à 24 points pour l'échelon le plus bas, ce qui favorise par conséquent les agents qui perçoivent les rémunérations les plus faibles. De surcroît, le décret susmentionné accélère d'une année la carrière dans le grade de début. Une autre réforme non négligeable a consisté dans l'élévation de

l'indice terminal des secrétaires-greffiers en chef de la première classe du troisième grade de 480 à 515 net. Un autre souci exprimé par l'honorable parlementaire est celui de la fonctionnarisation des auxiliaires. Une titularisation ne peut en principe être obtenue que par concours. C'est ainsi qu'un examen d'agent technique de bureau, corps appartenant à la catégorie C, a été organisé en 1974 et réservé aux seuls auxiliaires de catégorie C, ce qui a permis d'intégrer 600 personnes. Toutefois, une telle formule s'avère insuffisante, compte tenu des effectifs importants des auxiliaires. Le problème a été posé au Gouvernement qui s'efforce actuellement de le résoudre pour l'ensemble de la fonction publique. Enfin, il est exact que, en vue d'enrayer la désaffection manifestée par trop de magistrats à l'égard des juridictions parisiennes, le ministre de la justice a demandé et obtenu une majoration de l'indemnité de fonction qui leur est attribuée. L'extension d'une telle mesure aux fonctionnaires des services judiciaires se heurte à un sérieux obstacle, puisque les indemnités qui leur sont versées sont déterminées par les textes relatifs au régime général des indemnités perçues par l'ensemble des personnels de l'Etat. Le ministre de la justice étudie, en liaison avec les départements concernés, les moyens de permettre aux intéressés de bénéficier d'avantages comparables à ceux des magistrats. En plus des réformes déjà accomplies, d'autres sont envisagées afin de mettre les fonctionnaires des cours et tribunaux en état de bénéficier dès que possible d'une amélioration de situation. La chancellerie étudie actuellement la possibilité de leur octroyer des avantages nouveaux qui puissent profiter en premier lieu aux catégories les moins bien rémunérées.

*Justice : compétences juridictionnelles (codification du partage entre juridiction civile et juridiction administrative).*

16180. — 18 janvier 1975. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la justice que le partage de compétence entre la juridiction civile et la juridiction administrative reste assez imprécis en droit français, ne résultant le plus souvent que de décisions de jurisprudence. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de tenter un effort de codification afin d'aboutir à des solutions plus cohérentes dans un domaine qui relève manifestement davantage de la compétence du législateur que de celle du juge.

Réponse. — Les problèmes posés par la répartition des compétences entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions d'ordre administratif, ainsi que par les conflits qui en résultent, font l'objet des travaux d'une commission créée il y a plus d'un an au ministère de la justice. Un projet de loi tendant à résoudre certaines difficultés nées de ce partage des compétences devrait être prochainement déposé sur le bureau du Parlement.

*Sociétés commerciales (convention intervenant entre une société et un de ses administrateurs).*

16194. — 18 janvier 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre de la justice si une convention visée par les articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, autorisée le 5 février 1974, conclue le 1<sup>er</sup> mars 1974, doit faire l'objet d'un rapport spécial par le commissaire aux comptes à l'assemblée devant approuver les comptes arrêtés le 31 décembre 1973 ou si le rapport peut être déposé à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 1975 et approuvant les comptes de l'année 1974.

Réponse. — Les dispositions de l'article 191 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales font obligation au commissaire aux comptes de déposer le rapport spécial prévu à l'article 103, alinéa 3, de la loi sur les sociétés commerciales avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et en tout cas vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire chargée d'approuver les comptes de l'exercice. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'exercice paraît devoir s'entendre comme celui au cours duquel les conventions ont été conclues. Toutefois, il ne semble pas interdit au président du conseil d'administration, qui l'estimerait opportun de soumettre une convention à l'approbation d'une assemblée générale antérieure à celle qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été conclue à condition que le commissaire aux comptes ait la possibilité d'analyser cette convention en temps utile et de déposer son rapport dans le délai fixé à l'article 191 précité.

*Attentats (indemnisation des victimes).*

16393. — 25 janvier 1975. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice dans le cadre de quelle législation ou réglementation et par quels organismes est assurée l'indemnisation des victimes d'attentats tel celui qui s'est déroulé le 19 janvier à Orly (soins

médicaux ou chirurgicaux, hospitalisation, incapacité temporaire totale et incapacité permanente partielle, *pretium doloris*, etc.) ainsi que leurs éventuels ayants droit.

**Réponse.** — La protection sociale qui s'étend à la majorité des personnes vivant en France permet par le jeu des organismes de sécurité sociale, des mutuelles et des assurances, de couvrir le préjudice qu'elles peuvent subir à l'occasion de faits semblables à ceux qui se sont produits le 19 janvier 1975 à Orly. En outre, en application des règles propres à la responsabilité administrative, peut être mise à la charge de l'Etat, des collectivités ou des services publics la réparation du préjudice découlant de certaines violences volontaires. Il n'en demeure pas moins qu'un devoir de solidarité s'impose à la collectivité, lorsque le préjudice subi par la victime ou ses ayants droit demeure cependant pour partie, voire en totalité, à leur charge, dans le cas où l'auteur des violences est inconnu, insolvable, ou encore, s'il a fui dans un état étranger, et qu'ainsi sa responsabilité ne peut être efficacement mise en cause. Ces préoccupations ont conduit le gouvernement à étudier la possibilité de créer un système de garantie destiné à dédommager dans de telles circonstances les victimes de violences volontaires privées d'une indemnisation normale. Le garde des sceaux a d'ailleurs indiqué dans la réponse à une question écrite posée par M. Clérambeaux député (*J. O.* du 22 février 1975, page 660), les modalités qui étaient envisagées pour le fonctionnement de ce fonds de garantie.

#### *Amnistie (retrait du permis de conduire).*

**16479.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Jacques Legendre** demande à **M. le ministre de la justice** quelle portée il convient, à son avis, de reconnaître à la dernière loi d'amnistie en tant qu'elle concerne une interdiction de conduire une voiture automobile prononcée par une juridiction de l'ordre judiciaire. Bien que cette interdiction doive être considérée comme une peine complémentaire et devrait, par suite, en tant que telle, bénéficier de ladite loi, il résulterait des débats parlementaires qu'il ne saurait cependant en être ainsi au motif que cette peine s'analyse aussi en une mesure de sûreté édictée dans l'intérêt général. Si une telle manière de voir peut parfaitement se comprendre lorsque cette interdiction est prononcée à l'occasion d'un délit d'homicide ou de blessures par imprudence ou même d'une simple faute de conduite punis par le code de la route, il semble difficile d'admettre qu'elle doive conserver ce caractère lorsqu'elle tend uniquement à sanctionner le fait de conduire au mépris d'une interdiction antérieurement prononcée. Il semble que dans ce cas il ne soit pas possible de la considérer comme une mesure de sûreté proprement dite mais seulement comme un moyen d'assurer l'exécution d'une telle mesure; ce qui devrait la rendre susceptible de bénéficier de la loi d'amnistie, les exceptions apportées à son texte devant recevoir une interprétation rigoureusement restrictive.

**Réponse.** — Les indications dont il est fait état par l'honorable parlementaire se réfèrent à la jurisprudence constante de la cour de cassation selon laquelle la suspension du permis de conduire constituant moins une peine proprement dite qu'une mesure de police et de sécurité publique échappe à l'application de la loi d'amnistie. Le fondement d'une telle mesure est en effet l'état dangereux que représente la personne qu'elle frappe. Or il ne paraît pas possible de limiter l'application du principe édicté par la cour de cassation aux mesures de suspension prononcées pour des fautes de conduite. Ainsi, il apparaît, pour reprendre l'exemple cité dans la question écrite, que la conduite, malgré une suspension en cours, est un fait en lui-même dangereux pour la sécurité routière.

#### *Crimes et délits (inculpés dans l'affaire des G. A. R. I.).*

**16496.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Chevènement** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la justice**, après son communiqué refusant notamment d'attribuer le statut spécial aux prisonniers inculpés dans l'affaire dite des « G. A. R. I. », des raisons sur lesquelles il se fonde pour dénier le caractère politique à des actions qui ont relevé pour leur instruction de la Cour de sûreté de l'Etat, juridiction politique par excellence.

**Réponse.** — Le code de procédure pénale prévoit (art. D. 496) que les personnes poursuivies ou condamnées, qui étaient animées au moment des faits, objet de l'inculpation ou de la condamnation par des mobiles présentant un caractère politique peuvent être admises au bénéfice du régime spécial. Il est toutefois précisé au quatrième alinéa du même article que « le régime spécial n'est pas accordé, sauf circonstances exceptionnelles... » « lorsque les faits, objets de la poursuite ou de la condamnation, sont qualifiés crimes... ou ont été accomplis par des individus trouvés détenteurs ou transporteurs d'armes par nature, d'explosifs ou d'engins incendiaires... ». Ces dispositions sont applicables aux détenus relevant de la Cour de sûreté de l'Etat comme à ceux poursuivis devant des juridictions de

droit commun. Or, les inculpations prononcées à l'égard des détenus dans l'affaire dite du G. A. R. I. figurent parmi celles qui, en application du quatrième alinéa de l'article D. 496, sont exclusives de l'octroi du régime spécial. De plus, l'existence de circonstances exceptionnelles ne peut être relevée dans cette affaire et n'a d'ailleurs pas été invoquée. Le garde des sceaux appelle toutefois l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les inculpés en cause bénéficient d'un régime pénitentiaire favorable, dans la mesure où, conformément au vœu exprimé par l'intermédiaire de leurs défenseurs, ces inculpés ont été regroupés pendant la plus grande partie de la journée et effectuent leur promenade en commun.

#### *Procédure civile (fixation de la date limite de dépôt des conclusions de la partie adverse).*

**16583.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 154 du code de procédure civile, tel qu'il a été modifié par le décret n° 65-872 du 13 octobre 1965, dispose que si l'avocat constitué par le défendeur ne dépose pas ses conclusions dans le délai imparti, le demandeur pourra obtenir l'ordonnance de clôture prévue à l'article 81-4 de ce code. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles le juge de la mise en état des affaires peut, en vue de hâter la marche d'une procédure de partage judiciaire, fixer le délai au-delà duquel les conclusions de la partie adverse ne sont plus susceptibles d'être déposées.

**Réponse.** — Le décret n° 71-740 du 9 septembre 1971, qui a repris sous une forme améliorée les dispositions du décret n° 68-872 du 13 octobre 1965 en vue de les insérer dans le nouveau code de procédure civile dont la refonte est actuellement en cours, dispose dans son article 47 (dont la rédaction a été modifiée par l'article 178, IX, du décret n° 73-1122 du 17 décembre 1973) que « si l'un des avocats n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le renvoi devant le tribunal et la clôture de l'instruction peuvent être décidés par le juge, d'office ou à la demande d'une autre partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours ». L'avocat de la partie qui souhaite que le juge de la mise en état rende l'ordonnance de clôture doit, s'il veut obtenir la mise en œuvre de ces dispositions, déposer des conclusions par lesquelles il demande expressément au juge de la mise en état le renvoi de l'affaire devant le tribunal et la clôture de l'instruction au motif que la partie adverse n'a pas conclu dans le délai imparti. Le juge de la mise en état, s'il estime prématurée la clôture de l'instruction, sera alors tenu de rendre une ordonnance motivée justifiant des raisons pour lesquelles il ne peut faire droit à ces conclusions.

#### *Jugements (aménagement d'une procédure d'appel pour les décisions des cours d'assises).*

**16586.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur deux verdicts récents rendus par des cours d'assises et qui ont provoqué des réactions inhabituelles dans l'opinion publique. Un jugement de la cour d'assises de Paris a été considéré par certains comme particulièrement sévère et la composition du jury, à cette occasion, a été remise en cause. Par contre, un verdict de la cour d'assises de la Somme a donné lieu à de très vives réactions à la suite de la condamnation, considérée comme trop légère par certains, prononcée à l'encontre du meurtrier d'un gendarme. Sans vouloir se prononcer sur des verdicts que les jurés ont rendus « en leur âme et conscience » on peut cependant estimer qu'ils posent un problème puisque les jugements en cause ne sont pas susceptibles d'appel. Tout jugement civil ou pénal, sauf celui des cours d'assises, peut être déféré en appel devant une autre juridiction. Il lui demande si ce problème a déjà été étudié et quelle solution il envisage d'y apporter afin que les décisions des cours d'assises puissent offrir une possibilité d'appel aussi bien à ceux qu'elles condamnent qu'au ministère public.

**Réponse.** — Il n'appartient pas au garde des sceaux de porter une quelconque appréciation sur les décisions rendues souverainement par les juridictions qui ont eu à connaître des deux procédures auxquelles il est fait allusion. En ce qui concerne l'exception au principe général du double degré de juridiction que constitue, dans le droit procédural français, l'absence de possibilité d'appel contre les décisions des cours d'assises le garde des sceaux croit devoir rappeler qu'elle trouve son fondement et sa pleine justification dans la participation à l'œuvre de justice des citoyens qui sont appelés à composer le jury. C'est d'ailleurs dans la perspective de parvenir à une représentativité plus harmonieuse de tous les Français selon l'âge, le sexe et les diverses catégories socio-professionnelles que sont activement conduites à la Chancellerie des études sur le mode de désignation des jurés.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Téléphone (application du nouveau taux de la taxe de raccordement aux seules demandes postérieures à la mise en vigueur du nouveau tarif).*

16862. — 15 février 1975. — M. Combrisson expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que de nombreux habitants de Corbeil-Essonnes, ayant fait depuis des années une demande d'installation téléphonique sont en possession de l'appareil depuis plusieurs mois mais restent toujours dans l'attente du raccordement au réseau. Cette situation qui se prolonge devient intolérable, et il serait parfaitement injuste que les demandeurs concernés soient pénalisés par le paiement de la redevance nouvelle du fait de retard dans l'exécution des travaux. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre dans le cas précis des habitants de Corbeil-Essonnes en attente de raccordement, et pour que l'administration ne prélève que le montant de la taxe en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ; 2° d'une façon générale, s'il ne trouve pas anormal que l'augmentation de la taxe de raccordement soit appliquée aux demandes antérieures à la mise en vigueur du nouveau tarif.

Réponse. — L'inscription d'une demande formulée par un candidat abonné au téléphone n'entraîne aucun engagement pour l'intéressé auquel, contrairement à la pratique générale en matière de commande de biens non immédiatement disponibles, il n'est demandé aucun acompte et qui peut ainsi se raviser à son gré. L'engagement liant le client et le service des télécommunications ne prenant effet que le jour de la mise en service du poste d'abonné, c'est la taxe en vigueur à cette date qui est normalement perçue. Cette règle s'applique du reste lors de chaque changement de tarif et il en a été notamment ainsi en 1972, lorsque le montant de la taxe de raccordement a été ramené de 600 F à 500 F. Toutefois, lorsque l'administration procède à des extensions importantes des centraux, elle est conduite, pour des raisons pratiques, à installer les postes téléphoniques par avance chez les futurs abonnés, la mise en service de la ligne intervenant ultérieurement. Dans ce cas-là, et à titre exceptionnel, il a été décidé de considérer comme date de raccordement celle de la mise en place du poste et de l'essai de la ligne, lorsque ces opérations ont été réalisées avant le 31 décembre 1974 : la taxe s'élèvera donc à 500 F pour toutes ces lignes même si la mise en service en est différée pour des raisons techniques. C'est le cas de 241 candidats abonnés du réseau de Corbeil-Essonnes dont le raccordement est actuellement en cours et qui paieront la taxe de raccordement à l'ancien taux.

*Postes, associations à but lucratif (affranchissement à tarif réduit).*

16876. — 15 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés financières de nombreuses associations à but lucratif comportant un grand nombre d'adhérents de condition très modeste (cas des retraités, des mutilés du travail, etc...). Dans la mesure où le coût des affranchissements postaux, pour les convocations à des réunions ou des transmissions d'informations diverses, arrive à absorber une part importante (le quart, le tiers, voire la moitié) du montant des cotisations versées par les intéressés, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rétablir une mesure ouvrant à ces associations le droit à des affranchissements à tarif réduit comme cela fut le cas dans le passé.

Réponse. — Les dispositions régissant actuellement l'admission des correspondances dans le service postal ont été instituées par le décret n° 69-22 du 8 janvier 1969. Les critères retenus pour la fixation des catégories tarifaires se réfèrent uniquement à la forme elle-même des envois — lettre, paquet, etc... —, à la rapidité de transmission demandée par l'expéditeur et enfin à l'importance des envois d'un même expéditeur à la condition que ces dépôts soient effectués suivant des règles fixées par l'administration pour préparer et faciliter les opérations de tri et de distribution. La prise en considération du statut de l'expéditeur lui-même n'est pas retenue comme fondement au bénéfice de réductions tarifaires des correspondances car elle amènerait l'administration à apprécier l'activité de ses usagers et à contrôler le contenu de leurs correspondances. Dans cette mesure, il ne peut être accordé des tarifs de faveur aux convocations des associations à but non lucratif comme le souhaite l'honorable parlementaire.

*Postes et télécommunications (création d'une crèche au mas Loubier de Limoges).*

16965. — 15 février 1975. — Mme Constans appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur une demande déjà ancienne (elle remonte à 1968) des employées

des postes et télécommunications du mas Loubier de Limoges : à savoir la création d'une crèche postes et télécommunications au mas Loubier. Cette demande correspond à un besoin réel, puisque 263 ménages dont l'un des conjoints travaille dans les postes et télécommunications ont un enfant de zéro à trois ans et, parmi eux, 163 mères sont employées au mas Loubier même. Il faut ajouter que dans les divers services qui y sont regroupés, on compte plus de 1200 employés, dont une très forte proportion de femmes qui, même si elles habitent dans des secteurs divers de la ville, s'y rendent tous les jours ; au surplus, près de 250 ménages d'employés des services postaux habitent dans des immeubles H.L.M. réservés aux postes et télécommunications qui sont tout proches. L'administration des postes et télécommunications possède un terrain avoisinant immédiatement le mas Loubier et qu'elle a acquis récemment, ce qui permet de lever une difficulté éventuelle. Pour toutes ces raisons, elle lui demande s'il ne pourrait envisager la création rapide d'une crèche postes et télécommunications dans le cadre du centre, comme le demandent les organisations syndicales et le souhaitent les employées.

Réponse. — Le problème de la création d'un crèche au mas Loubier a été effectivement soulevé par les organisations syndicales. Or, il importe de souligner que la création et le fonctionnement de tels établissements sont de la responsabilité des collectivités locales. En fait, c'est seulement lorsque certaines conditions se trouvent réunies (très forte concentration d'agents des P.T.T. provoquée par une opération de déconcentration inexistence de crèches municipales, absence de gardiennes agréées) que l'administration des postes et télécommunications est autorisée à mettre en place une crèche ad hoc. Au cas particulier ces conditions n'existent pas et la solution au problème soulevé est actuellement recherchée dans une augmentation du nombre de réservations de berceaux dans les crèches municipales ainsi que dans une intensification de l'action menée pour rechercher des gardiennes agréées.

*Téléphone (application de l'ancien taux de la taxe de raccordement pour les demandes d'installation agréées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975).*

17024. — 22 février 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les retards apportés dans l'exécution des programmes d'installations téléphoniques du fait des grèves postales. Il lui signale le cas d'une personne qui a reçu le 9 octobre 1974 une lettre par laquelle l'agence commerciale des télécommunications de Pau l'a avisée de l'installation prochaine du téléphone à son domicile. Cet abonné a signé les pièces du dossier le 13 octobre 1974. Or, du fait des grèves, l'installation n'a pu être réalisée que le 20 janvier 1975 et la nouvelle taxe de 100 francs lui a été appliquée, au lieu des 500 francs annoncés dans la lettre du 9 octobre précitée. Il paraît anormal que l'incidence des grèves entraîne de telles conséquences financières pour les abonnés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les abonnés qui se sont trouvés dans le cas susvisé puissent obtenir soit le remboursement de la différence entre la nouvelle et l'ancienne taxe, soit, à défaut, l'octroi d'un crédit à valoir sur le montant des communications téléphoniques.

Réponse. — Compte tenu de l'ancienneté de certaines demandes, la lettre adressée aux candidats abonnés concernés par une opération d'extension du réseau téléphonique permet de vérifier d'une part, qu'ils habitent toujours à l'adresse indiquée, d'autre part, qu'ils confirment leur intention. Les tarifs dont peut faire état cette demande de confirmation sont ceux en vigueur à la date de son envoi. D'une manière générale, l'engagement liant le client et le service des télécommunications ne prenant effet que le jour de la mise en service du poste d'abonné, c'est la taxe en vigueur à cette date qui est normalement perçue. Cette règle s'applique lors de chaque changement de tarif et il en a été notamment ainsi en 1972, lorsque le montant de la taxe de raccordement a été ramené de 600 francs à 500 francs. Toutefois, lorsque l'administration procède à des extensions importantes des centraux, elle est parfois conduite, pour des raisons pratiques, à installer les postes téléphoniques par avance chez les futurs abonnés, la mise en service de la ligne intervenant ultérieurement. Dans ce cas-là, et à titre exceptionnel, il a été décidé de considérer comme date de raccordement celle de la mise en place du poste et de l'essai de la ligne, lors ces opérations ont été réalisées avant le 31 décembre 1974 : la taxe s'élèvera donc à 500 francs pour toutes ces lignes, même si la mise en service en est différée pour des raisons techniques. Il est à rappeler, d'une part, que l'augmentation de la taxe de raccordement s'accompagne de la suppression tant des avances remboursables demandées aux particuliers, que des parts contributives en milieu rural, d'autre part, que les modalités de son recouvrement (500 francs à la souscription et 10 versements bimestriels de 60 francs) permettent de la rendre plus aisément

supportable par les nouveaux abonnés. Il ne peut être envisagé d'aller plus loin dans le sens proposé par l'honorable parlementaire, d'autant qu'il n'y a pas de corrélation entre les demandes satisfaites au cours du mois qui a suivi l'augmentation de la taxe de raccordement, les dates de dépôt de ces demandes et les perturbations plus ou moins importantes, selon les localités, subies par les programmes de travaux d'installation du téléphone du fait des événements auxquels il fait allusion.

*Téléphone (application de l'ancien taux de la taxe de raccordement aux demandeurs ayant versé une avance remboursable avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975).*

17486. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des demandeurs d'installations téléphoniques qui ont consenti, en 1974, une avance remboursable afin de hâter l'installation de leur poste et qui, obtenant satisfaction en 1975, se voient réclamer une taxe de raccordement portée à 1 100 francs. M. le secrétaire d'Etat ayant justifié la forte hausse de la taxe de raccordement par son désir de supprimer les avances remboursables, il apparaît illogique de frapper ainsi deux fois certains usagers amenés à consentir l'avance tout en subissant la hausse. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer de la hausse les personnes ayant accepté, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, d'accorder une avance remboursable.

Réponse. — Le décret n° 74-1134 du 30 décembre 1974 portant le taux de la taxe de raccordement à 1 100 francs précise dans son article 2 que les candidats abonnés qui ont contracté une avance de type I avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ou qui supportent directement les charges d'une avance de type III ou de type IV signée avant cette date pour une nouvelle installation comprenant une seule ligne téléphonique mise en service après la date précitée restent soumis à l'ancien taux de la taxe de raccordement, soit 500 francs, et éventuellement aux parts contributives de 297,50 francs prévus aux alinéas F10 et F20 de l'article 3 du décret n° 73-601 du 4 juillet 1973.

## QUALITE DE LA VIE

*Camping et caravanning  
(emploi abusif du terme de « redevance »).*

16151 — 18 janvier 1975. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les prix pratiqués dans les camps pour le séjour des personnes physiques et la location des emplacements occupés par les caravanes, tentes et voitures sont qualifiés de « redevances ». Il lui souligne que ce terme ne paraît pas adéquat étant donné qu'il s'agit en majeure partie de structures commerciales, l'hôtellerie de plein air fédérant les camps à gestion commerciale représente en effet plus de la moitié de la capacité d'accueil des camps, et lui précisant que l'emploi ainsi fait du mot « redevance » ne s'accorde pas avec les définitions qui en sont données par les dictionnaires, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que des directives utiles soient prises à son initiative pour que cette expression inexacte soit remplacée par un terme convenant mieux que « redevance ».

Réponse. — Le terme de « redevance », qui signifie « somme payable à échéances fixes », est utilisé dans l'arrêté du 19 mai 1954 qui donne délégation de compétence aux préfets pour fixer dans leur département les tarifs à percevoir sur les terrains de camping. Le choix de ce mot est correct; il s'explique par la nature des prestations fournies qui constituent un ensemble comprenant, pour une durée déterminée, plusieurs éléments: location d'une parcelle de terrain, disposition de diverses installations, utilisation de services. Il est précisé, d'autre part, que si le secteur commercial du camping-caravanning représente plus de la moitié (53 p. 100) des terrains, en revanche la fédération de l'hôtellerie de plein air ne rassemble qu'un millier de camps sur les 5 400 existants, soit 18 p. 100.

*Chasse (interdiction de la pratique de la chasse au filet).*

16589. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la nécessité de prévoir, dans le projet de loi sur la réforme de la chasse, la suppression de la chasse au filet. Cette forme de chasse, qui entre dans la catégorie des « chasses traditionnelles » et qui se pratique dans le Sud-Ouest de la France, lieu de passage privilégié des oiseaux migrateurs, se comprenait peut-être lorsqu'elle était destinée à apporter un complément de nourriture à ceux qui s'y adonnaient pour leur consommation familiale. On peut difficilement retenir cette

motivation de nos jours alors que les installations de capture se mécanisent de plus en plus et que ces pratiques aboutissent à une commercialisation poussée de cette chasse. La quantité d'oiseaux migrateurs diminue d'année en année et pourtant la France reste le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser leur capture sur une vaste échelle. A l'heure où l'accent est mis fort justement sur la sauvegarde de l'environnement et, partant, sur la protection de la faune, il lui demande que soient prises, dans ce cadre, les mesures tendant à interdire sur l'ensemble du territoire français la chasse au filet.

Réponse. — Les dispositions tendant à prohiber l'usage du filet pour la capture des oiseaux migrateurs sont contenues dans le projet de loi sur la chasse (n° 753), déjà déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, dont le ministre de la qualité de la vie souhaite qu'il soit soumis à l'appréciation du Parlement dès que possible.

## SANTE

*Allocation orphelin et allocation d'aide sociale à l'enfant (cumul).*

1868. — 30 mai 1973. — Mme Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les doléances de nombreuses mères de famille à qui l'on refuse systématiquement le cumul de l'allocation orphelin et de l'allocation d'aide sociale à l'enfance. Elle lui demande, après la parution du décret permettant l'attribution de l'allocation orphelin, sans critère de ressources, s'il sera possible désormais à une mère de famille de percevoir à la fois l'allocation de l'aide à l'enfance et l'allocation orphelin.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande s'il est possible à une mère de famille de percevoir à la fois l'allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance et l'allocation d'orphelin qui est attribuée, sans critères de ressources. Il convient de rappeler que, contrairement à l'allocation d'orphelin, qui est une prestation légale, l'allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance est une forme d'aide sociale accordée pour faire face à une situation exceptionnelle, et aider les parents à assurer l'entretien, la garde ou le placement de l'enfant secouru, s'ils ne peuvent pas eux-mêmes y subvenir totalement. L'appréciation de l'opportunité de cette attribution tient donc nécessairement compte des ressources de la famille, et des besoins particuliers de l'enfant, et c'est pourquoi aucun barème n'a été fixé par la loi. Mais il est bien évident que la totalité des ressources de la famille doit être prise en considération; en particulier l'allocation d'orphelin qui a spécialement pour but d'aider les personnes ayant recueilli l'enfant, ou la mère seule qui a l'enfant à sa charge, à assurer son entretien, doit nécessairement entrer dans les éléments de calcul des ressources. Or au moment où a été instituée l'allocation d'orphelin, elle n'avait été accordée qu'à des familles n'ayant que de faibles revenus et qui, de ce fait, bénéficiaient de l'allocation d'aide sociale à l'enfance. La perception de l'allocation d'orphelin, en modifiant leurs ressources, a amené dans certains cas la suppression ou la réduction du montant de l'aide sociale à l'enfance. Mais il n'y a aucune interdiction de cumul; la circulaire n° 3 du 31 janvier 1973 a rappelé à MM. les préfets que l'attribution de l'allocation d'orphelin ne devait pas entraîner systématiquement la suppression ou la réduction de l'allocation d'aide sociale à l'enfance. D'une manière générale, ces instructions ainsi que d'autres en date du 22 novembre 1973 spécialement consacrées aux allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance insistent fortement sur l'intérêt d'une aide pécuniaire aux familles en difficulté. En effet, les allocations mensuelles, tout en étant moins onéreuses qu'un recueil temporaire de l'enfant dans le service, évitent les répercussions psychologiques qu'entraîne nécessairement une séparation familiale. Il est donc souhaitable que les préfets y recourent chaque fois que cela semble opportun dans une perspective de prévention.

*Aide ménagère (taux horaires maximum de remboursement des services dans les communes d'au moins 5 000 habitants).*

15454. — 11 décembre 1974. — M. Renard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur son arrêté en date du 18 septembre 1974 fixant les taux horaires maximum de remboursement des services d'aide ménagère. Il lui fait remarquer que cet arrêté établit une discrimination entre les zones urbaines et rurales. En effet, si le taux est porté à 275 p. 100 du maximum garanti dans les villes de plus de 5 000 habitants, il est, par contre, ramené à 250 p. 100 quand la commune desservie compte une population inférieure à 5 000 habitants. Il lui signale l'exemple d'un syndicat intercommunal d'aide ménagère desservant une population de plus de 5 000 habitants, mais qui ne peut bénéficier du taux de 275 p. 100, la commune siège ne comptant pas 5 000 habitants. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour modifier en conséquence cet arrêté et faire bénéficier au taux de 275 p. 100

du minimum garanti tous les services ou syndicats d'aide ménagère qui desservent une population égale ou supérieure à 5 000 habitants.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'arrêté du 18 septembre 1974 relevant les taux horaires de la participation des collectivités publiques à la prestation d'aide ménagère. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire bénéficier du taux de 275 p. 100 du minimum garanti les services d'aide ménagère situés dans des communes de moins de 5 000 habitants mais qui desservent une population égale ou supérieure à 5 000 habitants. Il est rappelé que l'arrêté du 18 septembre 1974 a conduit à une revalorisation des taux applicables en introduisant deux modifications: 1° les taux horaires ont été majorés: 250 p. 100 du minimum garanti au lieu de 235 p. 100; 275 p. 100 au lieu de 250 p. 100; 300 p. 100 au lieu de 280 p. 100; 2° les zones d'application de ces taux ont été modifiées dans un sens favorable. C'est ainsi que le taux nouveau de 275 p. 100 s'applique non plus aux villes et agglomérations de plus de 200 000 habitants, mais à toutes les villes de 5 000 habitants et plus. De telle sorte qu'une commune de cette importance, à laquelle s'appliquait le taux de 235 p. 100 bénéficie désormais du taux de 275 p. 100. Mais il ne paraît pas possible d'envisager d'accorder le taux de 275 p. 100 à un service d'aide ménagère ayant son siège dans une commune de moins de 5 000 habitants desservant une population de plus de 5 000 habitants. Le sens clair de l'arrêté dont il s'agit ne permet pas de l'interpréter comme le souhaite l'honorable parlementaire. Il faut, en effet, que l'activité du service d'aide ménagère s'exerce dans une ville de 5 000 habitants au moins pour que le taux de 275 p. 100 puisse s'appliquer à cette commune. En revanche, lorsqu'une association située dans une ville de 5 000 habitants dessert également des communes de moins de 5 000 habitants, elle peut bénéficier pour l'ensemble de son activité du taux de 275 p. 100.

*Assurance vieillesse (fixation du minimum vieillesse des infirmes civils à 80 p. 100 du S.M.I.C. et relèvement du plafond de ressources).*

**15725.** — 20 décembre 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **Mme le ministre de la santé** que le montant total des avantages auxquels peuvent prétendre les infirmes civils ressortissant de l'aide sociale se situe, y compris le fonds national de solidarité, à 17,26 francs par jour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974, et demeure largement inférieur à la moitié du S.M.I.C. Il lui demande s'il n'estime pas que le minimum vieillesse applicable aux intéressés devrait être porté à 80 p. 100 du S.M.I.C. et le plafond de ressources relevé dans la même proportion que le minimum lui-même.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la nécessité de porter à 80 p. 100 du S.M.I.C. le minimum vieillesse applicable aux infirmes civils et de revaloriser le plafond de ressources dans la même proportion que le minimum lui-même. Si la fixation du minimum de ressources des handicapés à 80 p. 100 du S.M.I.C. constitue un objectif souhaitable, elle ne peut toutefois résulter que d'une action à long terme. Par ailleurs, il est exact que le plafond de ressources pris en compte pour l'attribution des allocations d'aide sociale n'a pas été relevé d'un montant équivalent à l'augmentation de celles-ci. Il s'agit là d'un choix politique du Gouvernement qui vise à assurer aux plus défavorisés un réel minimum vital, en augmentant progressivement le minimum des allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés: c'est ainsi que, dans un souci d'équité, le revenu garanti et le plafond de ressources seront progressivement alignés. Il faut ajouter que le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1974, qui sera examiné par le Sénat au cours de la session de printemps, prévoit des mesures tendant à assurer au handicapé un minimum de ressources qui sera désormais calculé compte non tenu des ressources des débiteurs d'aliments ni des rentes survie.

*Aide sociale (taux de cotisation d'assurance volontaire dû au titre des personnes qui totalisent plus de trois ans d'hospitalisation).*

**15967.** — 4 janvier 1975. — **M. Ollivro**, appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la lourde charge financière que constitue, pour les collectivités locales, le nouveau taux de cotisations d'assurance volontaire dû au titre des personnes qui, à la suite de séjours continus ou successifs, totalisent plus de trois ans d'hospitalisation. L'arrêté du 17 mai 1974 a, en effet, porté le montant de cette cotisation à 28 800 francs, ce qui risque de déséquilibrer gravement les budgets d'aide sociale des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier aux conséquences de ces nouvelles dispositions.

**Réponse.** — Le décret n° 74-559 du 17 mai 1974 relatif à l'application de l'article 18 de la loi de finances rectificative n° 71-1025 du 24 décembre 1971, sur l'assurance volontaire (paru au *Journal officiel* du 26 mai 1974), met effectivement à la charge de l'aide sociale les cotisations majorées d'assurance maladie volontaire des hospitalisés de plus de 3 ans dépourvus de ressources suffisantes ou titulaires de l'allocation aux handicapés adultes visés à l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. Cette cotisation ayant été fixée par arrêté du 17 mai 1974 à 28 800 francs par an pour l'année 1974, l'honorable parlementaire appelle l'attention sur la lourde charge financière que représente son règlement pour les collectivités locales et demande quelles mesures Mme le ministre de la santé compte prendre pour y remédier. Il convient de signaler que l'article 18, § 2, de la loi de finances rectificative pour 1971 précitée ayant supprimé la limitation à 3 ans du droit aux prestations de l'assurance volontaire pour les hospitalisés de longue durée, il n'était pas admissible de faire supporter en totalité aux régimes d'assurance maladie le maintien de ce surcroît considérable de dépenses. C'est pourquoi le § 3 de ce même article prévoit qu'une cotisation majorée est due pour les bénéficiaires de cette prolongation au-delà de 3 ans. En fait cette cotisation fixée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution du coût moyen des dépenses d'hospitalisation afférentes à cette catégorie d'assurés volontaires ne couvre que partiellement le coût réel des frais dont il s'agit, faisant ainsi bénéficier les collectivités publiques, Etat, départements et communes, d'une économie dont la contrepartie demeure à la charge exclusive de la sécurité sociale. Il y a lieu de souligner en effet que si aucune mesure n'avait été prise, donc à législation constante, ces mêmes collectivités publiques auraient eu à supporter, au titre de l'aide médicale aux malades mentaux, pour chaque hospitalisé permanent ayant dépassé le cap de 3 ans en 1974 une charge moyenne de 34 500 francs, compte tenu de la contribution des intéressés ou de leurs débiteurs d'aliments.

*Handicapés (majoration accordée aux infirmes ayant besoin d'une tierce personne: maintien quel que soit le montant des revenus provenant de leur travail).*

**15971.** — 4 janvier 1975. — **M. Donnez** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, d'après la législation en vigueur, les handicapés physiques — et notamment les aveugles — qui se livrent à un travail constituant l'exercice normal d'une profession ne peuvent bénéficier de l'allocation de compensation au taux de 90 p. 100, accordée aux infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, que si le montant de leurs ressources ne dépasse pas un plafond fixé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974 à 20 400 francs environ par an. Lorsqu'en raison du revenu de leur travail, ce plafond est dépassé, le montant de l'allocation se trouve réduit et parfois même l'allocation est supprimée. Il serait souhaitable, afin d'encourager ces grands infirmes à travailler, que leur soit maintenu le taux d'allocation correspondant à l'aide constante d'une tierce personne, quelles que soient les ressources dont ils disposent. D'autres catégories d'invalides, et en particulier les invalides de la sécurité sociale et les aveugles de guerre, bénéficient, sans considération de ressources, de la majoration de leur pension correspondant à l'aide de la tierce personne. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être insérées dans la nouvelle législation qui est actuellement en préparation, à la suite du vote par le Parlement du projet de loi d'orientation visant à ce que les grands infirmes travailleurs puissent bénéficier de la majoration qui leur est accordée au titre de la tierce personne, sans considération du montant de leurs ressources.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les modalités de calcul du montant de l'allocation de compensation versée aux grands infirmes travailleurs. Il est d'abord signalé que le plafond du montant de ressources pour l'octroi de l'allocation de compensation avec tierce personne (90 p. 100) a été porté à 21 770,30 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Il est ensuite rappelé que pour le calcul de l'allocation de compensation dont peuvent bénéficier les grands infirmes travailleurs, les revenus du travail ne sont pris en compte qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, ce qui permet au handicapé d'augmenter ces revenus sans voir baisser de façon symétrique ses allocations d'aide sociale. Par ailleurs, le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1974 et qui sera examiné par le Sénat au cours de la session de printemps, prévoit des mesures tendant à assurer au handicapé un minimum de ressources provenant du travail, différent suivant que l'activité sera exercée en milieu ordinaire de production ou en centre d'aide par le travail. En outre, une majoration sera accordée soit lorsque l'état du handicapé nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires. Lorsque ces deux

conditions seront remplies simultanément un taux plus élevé de la majoration sera normalement attribué. Pour la détermination des ressources du handicapé, ni les ressources des débiteurs d'aliments, ni les rentes survie ne seront plus prises en compte. Il n'a pas paru possible au Gouvernement d'aller au-delà et, en particulier, de proposer au Parlement de ne subordonner à aucune condition de ressources l'attribution de la majoration aux handicapés travailleurs.

*Emploi (confirmation des commandes publiques à une entreprise de Saint-Lambert-des-Levées (Maine-et-Loire) fabriquant des appareils de désinfection).*

16440. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation d'une entreprise de Saint-Lambert-des-Levées (Maine-et-Loire) spécialisée dans la fabrication des appareils de désinfection. Celle-ci, la seule en France à fabriquer ces appareils, travaille exclusivement pour le secteur public et est donc tributaire des crédits accordés aux hôpitaux pour l'achat de ces appareils. Or une commande de 4 millions de francs conclue avec l'accord du ministère n'aurait pu être confirmée, les crédits correspondants n'étant pas débloqués. La réduction d'activité qui en découle a conduit l'entreprise à envisager pour le 1<sup>er</sup> février 1975 le licenciement de plus du quart des travailleurs qu'elle emploie. Il demande à Mme le ministre de la santé d'intervenir d'urgence pour que soient débloqués les crédits permettant d'honorer la commande qui permettra de sauvegarder l'emploi des travailleurs menacés de licenciement et de remédier au sous-équipement des hôpitaux en appareils modernes de désinfection.

*Réponse.* — Le ministre de la santé a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que les difficultés, malheureusement réelles, rencontrées depuis quelques mois par les Etablissements Dechosal, à Saint-Lambert-des-Levées, paraissent dues notamment au report de certaines commandes par suite de retards dans l'exécution de travaux de construction d'établissements d'hospitalisation. Mais aucune commande d'un montant de 4 millions de francs n'a été annulée par suite du blocage des crédits correspondants. Le ministre de la santé n'est donc pas en mesure d'apporter, par le déblocage de ces crédits, une solution immédiate aux difficultés signalées.

## TRANSPORTS

### *Sécurité routière*

*(dangers constitués par les passages à niveau non gardés).*

14710. — 6 novembre 1974. — **M. Carpentier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que des accidents de plus en plus nombreux surviennent aux passages à niveau non gardés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer, en ces lieux dangereux, une plus grande sécurité des usagers du rail et, surtout, de la route.

*Réponse.* — A la suite d'une longue et minutieuse étude de rationalisation des choix budgétaires, confiée à un groupe de travail interministériel qui s'est même déplacé dans plusieurs pays étrangers, les nouvelles règles d'équipement des passages à niveau de la S.N.C.F. ont été fixées par un arrêté ministériel en date du 8 février 1973. Au point de vue de leur équipement, les passages à niveau sont classés en deux grandes catégories : 1<sup>er</sup> passages à niveau munis d'un dispositif d'annonce des trains; ils se décomposent en : a) passages à niveau gardés (avec barrières) — au nombre de 9 000 au 31 décembre 1973; b) passages à niveau dotés d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, avec ou sans demi-barrières automatiques (7 128 au 31 décembre 1973); 2<sup>o</sup> passages à niveau démunis de tout dispositif d'annonce des trains, dits encore « passages à niveau non gardés » ou encore « de deuxième catégorie » (7 360 au 31 décembre 1973). En ce qui concerne les passages à niveau non gardés (2<sup>o</sup> catégorie) qui paraissent faire plus spécialement l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire, l'examen des statistiques des dernières années montre que le nombre d'accidents de véhicules routiers n'augmente pas malgré l'accroissement du nombre de véhicules à moteur, en particulier des tracteurs agricoles, empruntant ces passages à niveau qui sont néanmoins situés, pour la plupart, sur des chemins ruraux à faible circulation automobile. Pour 132 accidents survenus en 1969, 108 ont été dénombrés en 1970, 100 en 1971, 86 en 1972, 111 en 1973 et 62 dans les trois premiers trimestres de l'année 1974. On ne peut donc en conclure que les accidents sont de plus en plus nombreux. Par ailleurs, il convient de souligner que l'équipement des passages à niveau existants, de cette catégorie, qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 8 février 1973, est progressivement rendu réglementaire suivant la procédure spéciale prévue à cet effet,

par l'article 15 dudit arrêté. C'est ainsi qu'un certain nombre d'entre eux, situés sur des voies routières à faible circulation, sont ou vont être équipés d'un panneau « stop » imposant aux usagers de la route de marquer l'arrêt, ce qui va dans le sens de la sécurité. Pour les passages à niveau équipés d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, avec ou sans demi-barrières automatiques, les statistiques montrent que le nombre d'accidents de véhicules routiers rapportés au nombre de passages à niveau de cette catégorie ressort à 13 pour 1 000 en 1969, 14 pour 1 000 en 1972 et 1973. Il apparaît ainsi que le pourcentage des accidents, pour cette catégorie de passages à niveau reste sensiblement constant malgré l'augmentation importante de la circulation automobile sur les voies routières concernées. La signalisation mise en œuvre donne aux usagers de la route des indications d'une très grande fiabilité de l'arrivée immédiate des trains et n'interrompt la circulation routière que pendant un délai très réduit. On peut faire les mêmes constatations pour les accidents de piétons, qui en moyenne se situent entre 90 et 100 par an. En 1973 on a relevé 90 accidents, dont : 52 aux portillons des passages à niveau gardés; 19 aux portillons isolés; 19 pour les passages à niveau à signalisation automatique lumineuse et sonore, avec ou sans demi-barrières; 0 pour les passages à niveau non gardés (de 2<sup>o</sup> catégorie). Enfin, pour les usagers du fer, un seul accident (3 voyageurs blessés) est à déplorer pour l'année 1973 et cela pour l'ensemble des passages à niveau de toute catégorie de la S.N.C.F. Dans toute la mesure du possible, la S.N.C.F. recherche la suppression des passages à niveau; c'est ainsi que pour l'année 1973, 25 passages à niveau ont été supprimés sur tout le réseau. L'ensemble de ces constatations permet de penser que la politique actuellement menée doit être poursuivie; les modalités d'application sont cependant suivies de manière permanente, avec le souci constant d'une sécurité accrue.

*S.N.C.F. (augmentation de la carte « vermeil » supérieure à celle du tarif des billets).*

16457. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le prix de la carte « vermeil » instituée par la S.N.C.F. au profit des personnes du troisième âge. Cette carte était vendue en 1973 au prix de 20 francs. Lors du relèvement des tarifs S.N.C.F. du 1<sup>er</sup> avril 1974, son prix fut porté à 22 francs, soit une hausse de 10 p. 100, alors que le prix des billets de première et deuxième classe n'étaient augmentés que de 7,5 p. 100. Compte tenu du caractère social de cette carte et de la sollicitude du Gouvernement envers les personnes âgées, il lui demande que l'égalité de traitement soit rétablie entre les titulaires de la carte « vermeil » et les autres voyageurs, lors de la hausse des tarifs prévue pour le mois d'avril 1975.

*Réponse.* — Si une majoration de 10 p. 100 du prix de la carte « vermeil » est effectivement intervenue le 1<sup>er</sup> avril 1974, il convient de rappeler que ce prix était resté inchangé depuis 1971. Le taux moyen annuel d'augmentation ne ressort donc pas à un niveau excessif. La somme de 22 francs, prix actuel de la carte, est d'ailleurs amortie par un voyage en 2<sup>o</sup> classe de 500 kilomètres aller et retour seulement. La société nationale qui, en vertu de l'avenant de 1971 à la convention du 31 août 1937, dispose en effet désormais de la liberté de gestion, se doit de rechercher la bonne rentabilité de ses tarifs et l'Etat ne saurait intervenir en ce domaine. Elle demeure toutefois soumise aux contraintes de la politique de stabilisation menée par le Gouvernement. C'est dans ce cadre que sera appréciée une éventuelle majoration du prix de la carte « vermeil » en 1975. Le tarif « carte vermeil » est par ailleurs un tarif commercial, et la S.N.C.F. ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application; c'est donc à elle seule qu'il appartient de fixer les conditions de délivrance et d'utilisation des dites cartes.

*Transports scolaires (subventions pour le transport des élèves internes des C.E.S. des milieux ruraux).*

16458. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conditions du transport scolaire en milieu rural. En particulier le transport des élèves internes en début et en fin de semaine est exclu de toute subvention et de tous les circuits spéciaux. En l'absence de véhicule personnel ou de ligne régulière, les parents rencontrent des difficultés insurmontables pour acheminer leurs enfants vers les C.E.S. du chef-lieu, souvent distants de plusieurs dizaines de kilomètres. Ces dispositions résultent du décret du 28 septembre 1959 et d'une circulaire interministérielle du 9 mars 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation particu-

lièrement préjudiciable aux familles modestes et pour que tous les élèves soumis à l'obligation scolaire obtiennent la gratuité des transports.

Réponse. — Les subventions de l'Etat en matière de transports scolaires relèvent de la compétence de M. le ministre de l'éducation. Les dispositions relatives aux transports scolaires ne s'appliquent, en l'état actuel de la réglementation qu'aux déplacements quotidiens du domicile familial à l'établissement d'enseignement fréquenté, ce qui ne permet pas d'accorder les subventions de transport au titre de voyages qu'effectuent, en fin de semaine ou à l'occasion des vacances scolaires, les élèves admis en internat. Ceux-ci bénéficient d'ailleurs souvent à ce titre de bourses et dans tous les cas de conditions d'hébergement avantageuses. Il n'est pas envisagé en conséquence de subventionner ces déplacements occasionnels, car une telle mesure aurait pour effet, compte tenu des besoins à satisfaire dans l'ensemble du pays, d'alourdir considérablement la charge déjà importante supportée par le budget de l'éducation pour les élèves internes. En fait, le Gouvernement a préféré, dans un premier temps, donner la priorité, ainsi que l'a annoncé M. le Premier ministre, à la réalisation progressive, au cours de la présente législature, de la gratuité du transport journalier, dans les conditions existantes d'ouverture du droit à subvention, pour tous les enfants assujettis à l'obligation scolaire.

### TRAVAIL

#### Allocations aux handicapés mineurs (mise en œuvre des nouvelles modalités d'application).

11793. — 26 juin 1974. — M. Roger expose à M. le ministre du travail qu'à la suite d'informations parues dans la presse du 21 mai 1974, au sujet de nouvelles modalités d'application des allocations aux handicapés mineurs, des caisses de sécurité sociale ont été saisies de nombreuses demandes, et que selon la réponse qui leur a été faite, il y aurait des oppositions de certains ministères qui font que les nouvelles modalités ne peuvent être appliquées dans l'immédiat. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient apportées de toute urgence des modifications aux articles L. 543-1 et 543-3 du code de la sécurité sociale, afin de donner satisfaction aux familles ayant des handicapés mineurs.

Réponse. — La loi n° 73-629 du 10 juillet 1973 a apporté diverses simplifications aux conditions et à la procédure d'octroi des allocations aux handicapés. C'est ainsi que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973, l'allocataire n'est plus dans l'obligation de justifier de ses ressources pour prétendre à l'allocation aux mineurs handicapés. De plus, le décret n° 73-248 du 8 mars 1973 prévoit que si l'enfant est atteint d'une infirmité permanente d'au moins 80 p. 100, la personne qui en a la charge n'a plus à fournir la preuve que son éducation entraîne des frais supérieurs à ceux auxquels donnerait lieu l'éducation d'un enfant non handicapé. L'allocation aux mineurs handicapés est donc accordée du chef d'un enfant dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80 p. 100 sous la double réserve qu'il n'ouvre pas droit à l'allocation d'éducation spécialisée ou qu'il ne bénéficie pas d'un placement gratuit ou intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie. Cette modification de la législation et de la réglementation relatives aux mineurs handicapés, favorablement accueillie tant par les allocataires que par les organismes liquidateurs de la prestation, a permis d'accélérer sensiblement la procédure des demandes de l'allocation aux mineurs handicapés. Plus récemment, le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1974, tend à un réaménagement complet du régime des allocations aux mineurs handicapés. L'allocation aux mineurs handicapés, l'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation aux parents de mineurs de quinze ans grands infirmes, seraient remplacées par une allocation unique dite d'éducation spéciale attribuée dans des conditions plus libérales. Cette allocation serait, en outre, accompagnée d'un complément modulé selon les besoins, de façon à bien tenir compte de la nature et de la gravité du handicap. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Prestations familiales

(maintien pour les apprentis jusqu'à l'âge de dix-neuf ans).

13849. — 3 octobre 1974. — M. Magaud rappelle à M. le ministre du travail que les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient le maintien du service des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les adolescents placés en apprentissage. A une question écrite de M. Macquet demandant que ce bénéfice soit envisagé jusqu'à l'âge de dix-neuf ans, éventuellement vingt ans,

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale répondait que la prolongation éventuelle de la limite d'âge jusqu'à laquelle les prestations familiales pourraient être versées pour les apprentis n'était pas perdue de vue (question écrite n° 3009, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 septembre 1973). Il ajoutait qu'une étude ne pourra être utilement menée à son terme que lorsque la nouvelle réglementation applicable à l'apprentissage sera effectivement entrée en application et que des conclusions pourront en être tirées. En soulignant que les familles dont les enfants poursuivent leur apprentissage jusqu'à l'âge de dix-neuf ans et qui ne perçoivent plus d'allocations familiales pendant la dernière année de celui-ci ne comprennent pas la discrimination dont elles font l'objet, il lui demande si l'étude envisagée ci-dessus permet de conclure à un aménagement hautement souhaitable des mesures actuellement appliquées dans ce domaine.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, limitent au dix-huitième anniversaire l'âge jusqu'auquel le droit aux prestations familiales peut être maintenu en cas d'apprentissage. Les apprentis ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales si leur rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 553 francs depuis le 1<sup>er</sup> août 1974. Depuis la mise en application au 1<sup>er</sup> juillet 1972 de la nouvelle loi relative aux conditions et modalités de l'apprentissage, la durée de celui-ci est en règle générale de deux ans; elle peut être portée à trois ans ou ramenée, à titre exceptionnel, à un an en ce qui concerne les branches professionnelles ou types de métiers déterminés par décret. Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. Par ailleurs, les apprentis ont droit à un salaire progressif dès le début de l'apprentissage et ceux qui dépassent dix-huit ans bénéficient d'une rémunération nettement plus élevée. Ils atteignent donc plus facilement qu'auparavant le seuil de l'exclusion du champ d'application des prestations familiales mentionné plus haut et, dans ce cas, ne peuvent plus être considérés comme enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Il faut remarquer que lorsque l'apprenti de troisième année a plus de dix-huit ans, son salaire est égal au minimum à 60 p. 100 du S.M.I.C. et compense au-delà la perte de la part de prestations familiales qui est versée pour lui jusqu'à son dix-huitième anniversaire. Le relèvement de la limite d'âge de dix-huit ans pour les apprentis s'avère très onéreux et, jusqu'à présent, il n'a pas paru possible d'adopter une telle mesure sans compromettre d'autres améliorations du régime des prestations familiales d'une portée sociale plus évidente et jugées prioritaires. Toutefois, certaines caisses d'allocations familiales ont pris l'initiative, sur les crédits d'action sociale dont elles disposent et dans les limites qu'elles ont elles-mêmes fixées pour l'attribution des prestations extra-légales, d'accorder un avantage de même nature pour les apprentis âgés de plus de dix-huit ans. Sans doute, ces mesures n'ont-elles pas le caractère général préconisé par l'honorable parlementaire, mais elles vont bien dans le même sens, tout en se révélant pour un moindre coût, du fait de leur sélectivité, en fonction des ressources des familles, d'une efficacité incontestable. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé pour l'instant de prolonger l'âge limite au-delà duquel les prestations cessent d'être dues pour les apprentis.

#### Apprentissage (prestations familiales).

14036. — 9 octobre 1974. — M. Richard s'étonne auprès de M. le ministre du travail de ne pas avoir obtenu, malgré plusieurs rappels successifs (et un nouveau dépôt le 26 avril 1973 sous le numéro 470) de réponse à sa question écrite n° 24334 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, n° 33, du 25 mai 1972, p. 1881), posée à son prédécesseur. Comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard de ce problème, il lui renouvelle les termes de cette question et lui rappelle : que le décret du 10 décembre 1946, en son article 1<sup>er</sup>, définit ce qu'il faut entendre par activité professionnelle. L'article 19 du même décret complété par les décrets du 12 mai 1962 et du 16 novembre 1962 définit ce qu'il faut entendre par apprenti et le moment où celui-ci n'est plus considéré comme personne à charge. Mais aucun décret ne détermine si l'âge de dix-huit ans retenu par le décret du 11 mars 1964 constitue une limite immuable. Il lui demande en conséquence si un enfant déficient pendant toute son adolescence et qui n'a pu commencer son apprentissage qu'à dix-sept ans peut ouvrir pendant la période des trois années requises pour faire son éducation professionnelle au versement des prestations familiales, étant entendu qu'il est entièrement à la charge de sa famille.

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et 6 mois au-delà pour l'enfant à charge non

salarié. Elles sont dues cependant un an au-delà de la fin de l'obligation scolaire pour l'enfant à la recherche d'une première activité professionnelle qui est inscrit à l'agence nationale pour l'emploi. Le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage et jusqu'à vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études. Les prestations familiales sont également versées jusqu'à vingt ans pour les enfants qui, à la suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle. Cette limite d'âge de dix-huit ans pour les apprentis a été déterminée en fonction des cas généraux. En effet, la loi du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage a fixé à 2 ans la durée de celui-ci. Il doit être entrepris dès la fin de la scolarité obligatoire, soit après l'âge de seize ans. Il semble donc que dans la grande majorité des cas, les enfants auront terminé leur apprentissage à dix-huit ans. Sans doute, certains d'entre eux qui, pour des raisons de santé, n'ont pu suivre une scolarité normale, ne sont pas en mesure de commencer leur apprentissage dès seize ans, mais à dix-sept et dix-huit ans. Il n'est pas possible de prévoir une législation particulière pour tenir compte de possibilités physiques et intellectuelles des enfants, en raison du petit nombre de cas et de leur diversité. L'âge limite de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'interprétation de la part des organismes débiteurs des prestations familiales. Toutefois, certaines caisses, dans le cadre de leurs attributions en matière d'action sociale, ont pris l'initiative d'attribuer, sous réserve d'une clause de ressources, au titre des prestations extralégales des allocations d'apprentissage aux enfants âgés de plus de dix-huit ans selon des règles définies à leur règlement intérieur. Par ailleurs, la rémunération minimum des apprentis a été fixée par le décret du 12 avril 1972. Elle est calculée en pourcentage du S.M.I.C. soit 15 p. 100 du S.M.I.C. pendant le premier semestre d'apprentissage, 25 p. 100 pendant le second semestre, 35 p. 100 pendant le troisième, 45 p. 100 pendant le quatrième. Lorsque la durée de l'apprentissage est portée exceptionnellement à trois ans, le salaire minimum est de 60 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette dernière année. On ne peut donc considérer que l'apprenti soit complètement à la charge de ses parents puisqu'il perçoit un salaire indexé, qui n'est pas négligeable, dès la seconde année d'apprentissage.

*Assurance vieillesse (mesures facilitant la liquidation des pensions pour les intéressés).*

14384. — 19 octobre 1974. — **M. Delong** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question du 8 avril 1974 et lui expose ce qui suit : de nombreux problèmes se posent aux personnes âgées lors de la demande de liquidation des retraites. En règle générale, les moyens d'information mis à leur disposition sont compliqués et les intéressés négligent de s'en servir, ce qui aboutit à des retards importants ou à des insuffisances. Pour essayer d'y porter remède il serait possible de désigner dans chaque canton au sein de la commission d'aide sociale du chef-lieu ou d'une commission communale un membre qui serait officiellement chargé des rapports entre les personnes âgées et les caisses. Du fait d'une officialisation de ses fonctions, l'intéressé pourrait prendre contact avec les responsables départementaux et par là, simplifier considérablement, du fait de sa compétence, les échanges de correspondances. Il est bien évident que ce responsable serait bienveillant et rendrait dans les cantons ruraux d'immenses services, aussi il lui demande de prendre, s'il l'estime utile, toutes dispositions pour permettre la réalisation de cette idée, partout où elle sera possible.

Réponse. — L'instruction des demandes de liquidation de pensions de vieillesse est une opération complexe qui nécessite certains délais. Ceux-ci s'établissent, en moyenne, à trois mois; ils sont nécessairement plus longs lorsque l'assuré a exercé, au cours de son existence, des activités de nature différente qui ont motivé son affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale, ce qui donne lieu à des liaisons entre les divers organismes intéressés. Les caisses chargées de la liquidation des pensions de vieillesse du régime général des salariés ont été invitées à diverses reprises et notamment, dans le cadre de l'humanisation des rapports de ces caisses avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais et, dans le cas où ils sont supérieurs à la moyenne, à procéder à la liquidation provisoire de la pension en vue de permettre le versement d'acomptes au profit du requérant, sans attendre l'achèvement de sa reconstitution de carrière. Pour apporter à leurs ressortissants des informations pratiques en vue de la liquidation de leur pension, les caisses organisent, notamment, des permanences locales. D'autre part, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux qui sera géré sur ordinateur et qui permettra, lors de l'examen des droits à pension, d'opérer rapidement la reconstitution de la carrière des intéressés et ainsi d'accélérer la procédure de liquidation. La

loi n° 73-3 du 3 janvier 1975 a, en outre, prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent; la périodicité de cette information qui dépend du degré d'équipement informatique des organismes doit être, en tout état de cause, de durée inférieure au délai de prescription des créances afférentes aux cotisations sociales — qui est de 5 ans — de telle sorte que les droits de l'assuré soient sauvegardés au cas où le relevé ferait apparaître des anomalies dans le versement des cotisations par les employeurs. La loi précitée a, par ailleurs, supprimé la condition de durée minimum d'assurance dans le régime général d'assurance vieillesse, permettant ainsi aux assurés de bénéficier d'une pension proportionnelle à leurs années de service. Les caisses de sécurité sociale pourront donc désormais calculer beaucoup plus rapidement la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite, sans avoir besoin d'interroger, préalablement à la liquidation de la pension, toutes les caisses dont l'assuré a relevé successivement au cours de sa carrière. L'Etat et les collectivités locales ont également contribué à l'amélioration de l'information des personnes âgées. Les collectivités locales ont notamment favorisé la création et le fonctionnement d'offices de personnes âgées. L'activité du ministère de la santé s'est caractérisée en ce domaine par la création, dès 1969, de comités départementaux d'information aux personnes âgées, et, en 1971, d'un comité national. Ces comités, dont la composition est largement représentative des organismes intervenant en faveur des personnes âgées et des associations de retraités, ont pour mission de contribuer à une meilleure information des personnes âgées. La plupart d'entre eux ont mis ou mettent en place un réseau d'informateurs locaux choisis parmi les responsables sociaux les plus proches de la population. Leur rôle est notamment d'aider et de guider les personnes âgées dans leurs démarches. Ils sont donc en mesure d'assurer les relations entre les personnes âgées et les organismes administratifs ou sociaux, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

*Vieillesse (retraite à soixante ans, en priorité ou bénéfice des femmes).*

14609. — 31 octobre 1974. — **M. Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'engagement pris en début de législature d'accorder la retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans, à l'ensemble des travailleurs. Cette mesure serait d'autant plus justifiée qu'elle faciliterait l'accès de nombreux jeunes sur le marché de l'emploi ou à plus de responsabilités au sein des entreprises, et qu'elle permettrait un meilleur équilibre entre une vie professionnelle active, dont le rythme s'est considérablement accéléré, et la période de retraite. En conséquence, il lui demande selon quelles modalités il compte tenir les engagements pris, et notamment s'il n'envisage pas, dans l'hypothèse où il serait procédé à un étalement, d'en rendre les femmes bénéficiaires par priorité.

Réponse. — Il est rappelé que la loi du 31 décembre 1971 permet, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension supérieur, qui, sous l'empire des textes législatifs antérieurement en vigueur, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que, pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de 40 p. 100 est accordé à soixante-trois ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, date à laquelle la loi précitée a pris son plein effet, au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, il est en outre tenu compte, pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension, des dix meilleures années d'assurance. Par ailleurs, l'assouplissement de la notion d'inaptitude au travail permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive, d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans à la double condition que l'assuré ne soit pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. L'amélioration des conditions de choix de l'âge de départ à la retraite reste l'objet des préoccupations des pouvoirs publics et des études approfondies ont été entreprises, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, afin de poursuivre l'évolution amorcée en 1972. Cependant, il n'apparaît pas souhaitable de permettre aux femmes de bénéficier en priorité d'un abaissement de l'âge de la retraite, car cette mesure serait contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, posé par la Constitution, et risquerait de compromettre la politique tendant à l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de salaires et d'avancement professionnel. En outre, les statistiques montrent que dans l'ensemble, les femmes ont une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes car très souvent elles

cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs foyers lorsqu'elles ont de jeunes enfants. Enfin, beaucoup de femmes salariées ne perçoivent encore qu'une rémunération peu élevée. Dans ces conditions, l'abaissement de l'âge de la retraite risque de défavoriser les femmes qui ne pourraient bénéficier que d'une pension minimale calculée sur un nombre réduit d'annuités et un faible salaire. Il a donc paru plus utile de s'orienter en priorité vers des mesures destinées à accroître le montant de leur retraite en comprenant la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi que la loi du 31 décembre 1971 attribue aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Cette mesure ayant ainsi le mérite de valider gratuitement pour les mères de famille qui arrivent à la retraite des années pendant lesquelles dans le passé elles ont eu à s'occuper de jeunes enfants, il a paru souhaitable d'en étendre les avantages. La loi du 3 janvier 1975 a porté à deux années supplémentaires la majoration de durée d'assurance qui est désormais accordée dès le premier enfant. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1972 a prévu l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. La loi précitée du 3 janvier 1975 permet également à la mère de famille ou la femme chargée de famille, qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit certaines conditions, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. En application de ces dispositions, les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

*Assurance vieillesse (mesures en faveur des mères de famille ayant interrompu leur travail pour servir de tierce personne à leur enfant handicapé).*

**14622.** — 31 octobre 1974. — **M. Besson** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 29 décembre 1972 a permis la prise en compte dans le calcul de la retraite des dix meilleures années, mais après 1947. Il lui rappelle la situation de nombreuses mères de famille qui ont dû quitter leur travail pour soigner un enfant infirme et leur servir ainsi de tierce personne, sans percevoir l'aide sociale correspondante, et lui signale particulièrement le cas d'une assurée sociale ayant travaillé de 1930 à 1950 qui, obligée de soigner son enfant surhandicapé et lui servir de tierce personne (sans aide sociale), a cessé son activité puis a travaillé de novembre 1963 à septembre 1966, deux heures par jour avant d'interrompre définitivement toute activité pour se consacrer entièrement à son enfant infirme à 100 p. 100. Dans ce cas, les dix dernières années qui sont prises en compte depuis 1947 ne sont pas les meilleures années puisque l'intéressée travaillait à temps partiel. Il lui demande : 1° si des mesures particulières sont envisagées en matière de retraite pour ces nombreuses mères de famille ayant dû abandonner leur emploi pour servir de tierce personne à leur enfant surhandicapé, sans pouvoir bénéficier de versements volontaires de retraite réservés à ceux qui perçoivent l'allocation pour tierce personne de l'aide sociale, et si la possibilité de remonter au-delà de 1947 peut leur être donnée afin que leur retraite soit basée sur les dix meilleures années à temps complet de leur carrière, ceci pour ne pas pénaliser alors qu'elles étaient par ailleurs dans l'impossibilité de placer leur enfant handicapé par suite de manque de places offertes par les établissements ; 2° s'il ne pourrait envisager à ce sujet des dispositions pour ces mères dans le projet de loi-cadre en faveur des handicapés qui sera soumis au Parlement au cours de la présente session.

*Réponse.* — 1° En application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. C'est pour des raisons d'ordre technique, et après une étude approfondie de la question menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qu'il est apparu nécessaire de limiter à cette période la recherche des dix meilleures années. Ce n'est donc que lorsque l'examen du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas, postérieurement au 31 décembre 1947, de dix années d'assurance valables, que les trimestres antérieurs sont, à titre exceptionnel, pris en considération dans l'ordre chronologique en remontant à partir du 31 décembre 1947. Par ailleurs, il est rappelé que des dispositions ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant

de l'accomplissement de leurs tâches familiales. En effet, la loi du 31 décembre 1971 dispose que les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant ; la loi du 3 janvier 1975 a porté à deux années supplémentaires la majoration de durée d'assurance qui est accordée désormais à partir du premier enfant. La loi du 3 janvier 1975 permet également à la mère de famille ou à la femme chargée de famille qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, et qui remplit certaines conditions fixées par décret, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse ; 2° dans le cadre du projet de loi d'orientation, en faveur des handicapés tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1974, d'autres dispositions sont prévues en faveur de la mère d'un enfant handicapé. Par une importante dérogation au droit commun, la mère d'un enfant handicapé non admis en internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, pourra, si elle satisfait aux conditions fixées pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer et de leur majoration, bénéficier, après le troisième anniversaire de l'enfant, de l'assurance vieillesse obligatoire à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales, tant que ce dernier n'aura pas atteint un âge limite fixé par décret. Ces dispositions permettent ainsi aux intéressés d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse, au titre de leurs activités familiales, comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée et sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Allocation supplémentaire du F. N. S.  
(reconduction de la majoration exceptionnelle de 100 F).*

**14715.** — 6 novembre 1974. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre du travail** que si la réforme de l'allocation de logement doit permettre, par la prise en compte forfaitaire d'une partie des frais de chauffage, d'aider les bénéficiaires à faire face à l'augmentation de leurs charges en la matière, il n'en va pas de même pour d'autres catégories sociales qu'on peut cependant considérer comme particulièrement défavorisées. Il en est ainsi notamment des titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour l'obtention de l'allocation de logement. Il lui est donc demandé, à l'approche de l'hiver, s'il ne jugerait pas utile de renouveler en faveur de ces personnes la mesure prise au début de cette année qui permettrait de leur accorder une majoration exceptionnelle de leur allocation égale à 100 F.

*Réponse.* — La situation des personnes âgées citées par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement. C'est pourquoi il a été décidé de procéder à une revalorisation particulièrement importante du minimum vieillesse qui a été porté de 5 100 francs à 6 300 francs par an au 1<sup>er</sup> juillet 1974 et vient d'être à nouveau majoré pour atteindre 6 800 francs par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Cet effort de la collectivité sera poursuivi pour atteindre un montant de 7 200 francs par an soit 20 francs par jour à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975. Les personnes qui n'auraient pu bénéficier de l'allocation logement ont vu ainsi leur aide progresser de 31 p. 100 en 1974. Pour percevoir ce minimum vieillesse leurs ressources, y compris les allocations, ne doivent pas dépasser au 1<sup>er</sup> janvier 1975, 7 700 francs pour une personne seule et 13 600 francs pour un ménage. Il est également rappelé que, compte tenu de la décision du conseil des ministres de la Communauté Economique Européenne du 16 juillet 1974, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ont reçu une plaquette de bons de réduction sur la viande bovine d'une valeur de 70 francs, utilisable entre le 1<sup>er</sup> octobre 1974 et le 31 mars 1975.

*Allocation de logement (mise en pratique du « chèque logement » prévu par le décret du 16 juillet 1971).*

**4786.** — 9 novembre 1974. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 11 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement a prévu que « dans les cas et selon les conditions prévues par décret, ce paiement de l'allocation de logement sera effectué par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre soit du bailleur, soit de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété ». Le décret susvisé n'étant pas paru à ce jour, il lui demande si le moment ne lui paraît pas opportun de procéder à cette réglementation afin que ce projet dit de « chèque logement » puisse s'inscrire dans les faits.

*Réponse.* — L'article 11 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 et l'article L. 554 du code de la sécurité sociale posent le principe de l'insaisissabilité et de l'incessibilité de la créance du bénéfi-

ciaire de l'allocation de logement et n'admettent que deux possibilités d'y déroger : l'une, en cas de non-paiement du loyer ou du non-remboursement de la dette contractée pour accéder à la propriété, encore qu'une telle solution implique, pour le créancier, le recours préalable à une procédure qui ne peut être employée que dans des conditions réglementairement fixées ; l'autre, qui consisterait, dans certains cas, qui doivent être définis par décret, à remettre à l'allocataire un chèque à l'ordre soit du bailleur, soit du prêteur. La question de l'institution de ce « chèque-logement » soulève de nombreuses difficultés, tant juridiques que pratiques, qui n'ont pas rendu possible, jusqu'ici, la mise en place de ce système de paiement de l'allocation de logement. A cet égard, il faut préciser que d'une façon générale, les milieux familiaux manifestent une réserve certaine envers cette procédure qui leur apparaît comme une marque de défiance à l'égard des allocataires, susceptible de les conduire à se désintéresser du paiement de la fraction résiduelle de loyer ou de dépenses d'accès qui leur incombe personnellement. Cependant, les études se poursuivent, à ce sujet, en liaison avec les différents départements ministériels concernés.

*Assurance vieillesse (application par l'« Organic » des dispositions de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale).*

14810. — 9 novembre 1974. — M. Pons appelle l'attention de M. le ministre du travail sur : 1° les dispositions de la loi du 3 juillet 1972 qui a aligné à partir du 1° janvier 1973, le régime d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, sur le régime général de la sécurité sociale ; 2° les dispositions de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale qui précisent que la pension de vieillesse est augmentée d'une bonification d'un dixième pour tous les assurés ayant eu au moins trois enfants. Il lui signale que la caisse de compensation de l'organisme autonome national de l'industrie et du commerce Organic refuse à ses ressortissants retraités ayant eu au moins trois enfants, dont la pension a été liquidée antérieurement au 1° janvier 1973, le bénéfice de l'article L. 338 précité du code de la sécurité sociale en s'appuyant sur l'article L. 663-5 dudit code qui stipule : « les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée ou périodes assimilées antérieures au 1° janvier 1973, demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, sous réserve d'adaptation par décret. Les coefficients de revalorisation mentionnés à l'article L. 663-3 sont applicables aux prestations contributives visées au présent article. » Or, ledit article L. 663-5 vise à préciser que les prestations afférentes aux périodes d'activité non salariée antérieures au 1° janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972. Il semble qu'il ne vise nullement à retrancher du bénéfice de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, les retraités du régime d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce ayant eu au moins trois enfants et dont les pensions ont été calculées et liquidées antérieurement au 1° janvier 1973. La position prise en la circonstance par la caisse de retraite des industriels et commerçants Organic à l'encontre de ses ressortissants retraités ayant eu au moins trois enfants, semble être contraire à la volonté que l'Assemblée nationale a exprimée par le vote de la loi du 3 juillet 1972 alignant le régime vieillesse de l'industrie et du commerce sur le régime général de la sécurité sociale. Elle constitue en même temps, une injustice flagrante vis-à-vis des anciens industriels et commerçants ayant eu au moins trois enfants et dont la pension a été liquidée antérieurement au 1° janvier 1973. Il lui demande de lui faire connaître si, en l'espèce, la position prise par la caisse de retraite des commerçants et industriels lui paraît conforme à la réglementation en vigueur ; dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin que les retraités du régime des industriels et commerçants ayant eu au moins trois enfants et dont la pension a été liquidée avant le 1° janvier 1973 ne soient pas privés plus longtemps du bénéfice des dispositions de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — En application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les ressortissants de ces catégories professionnelles sont appelés à bénéficier progressivement d'avantages analogues à ceux prévus en faveur de salariés et notamment de la majoration de 10 p. 100 du montant des pensions des assurés ayant élevé au moins trois enfants. Toutefois, cette majoration ne peut être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1° janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi susvisée. En effet, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures à cette date demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions légis-

latives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majorations pour enfants. D'ores et déjà, les retraités relevant de ces professions non salariées bénéficient de l'alignement de leur régime sur le régime général de la Sécurité sociale, notamment par le jeu des revalorisations annuelles. C'est ainsi que, pour les cinq premières années d'application de la loi du 3 juillet 1972, les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans et commerçants ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont retenus dans le régime général de la Sécurité sociale. Il s'agit là d'une disposition sensiblement plus favorable que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1° janvier 1973. En outre, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit dans son article 23 que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général des salariés. Un premier réajustement de 7 p. 100 a été opéré à compter du 1° janvier 1974, dont l'effet s'est ajouté à celui de la revalorisation appliquée à cette date aux pensions du régime général, ce qui représentait une augmentation globale de 15,2 p. 100. A compter du 1° juillet 1974, une revalorisation de 6,7 p. 100 a été appliquée, identique à celle concernant les retraites du régime général des salariés et une nouvelle revalorisation interviendra prochainement avec effet du 1° janvier 1975. Ainsi, un effort important a-t-il, d'ores et déjà, été réalisé, en faveur des artisans et commerçants retraités et le réajustement prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat sera poursuivi au cours des prochaines années, pour être intégralement réalisé fin 1977. Ce réajustement qui, pour des raisons d'ordre pratique, ne peut être réalisé que d'une façon forfaitaire permettra d'amener globalement les pensions des artisans et commerçants au niveau de celles des salariés du régime général, compte tenu des avantages dont bénéficient ces derniers, tels que la majoration pour enfants.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des pensions militaires d'invalidité du plafond des ressources).*

14962. — 16 novembre 1974. — M. Guéna appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de ressources exigées pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux titulaires d'une pension de retraite de la sécurité sociale ou de la mutualité agricole. Il lui fait observer que les titulaires de pensions militaires d'invalidité voient entrer en compte, pour le calcul de leurs ressources, le montant desdites pensions, ce qui a pour effet de les exclure, dans la plupart des cas, du bénéfice de l'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de ne point décompter dans le calcul des ressources pris en compte pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire le montant des pensions militaires d'invalidité, lesquelles réparent, par ailleurs, un préjudice corporel subi pour la défense du pays.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif destiné à procurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus défavorisées. De ce fait, son attribution est soumise à clause de ressources. A compter du 1° janvier 1975, le maximum de ressources permettant de bénéficier de cette prestation a été porté à 7 700 francs par an pour une personne seule et à 13 600 F pour un ménage. En raison de la nature même de l'allocation supplémentaire, il est tenu compte, pour l'appréciation de la condition de revenus, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, sauf exceptions limitativement énumérées par les textes. En ce qui concerne les pensions militaires d'invalidité, il est exact qu'elles ne sont pas exclues des « plafonds » de ressources. Les études relatives aux conditions mises au service des allocations de vieillesse sont actuellement menées par les départements intéressés, mais leurs premières conclusions ne vont pas dans le sens de l'instauration de plafonds spéciaux, selon les catégories de revenus, ou de la multiplication des exceptions au principe de l'universalité des ressources à prendre en considération. En effet, ces mesures provoqueraient une augmentation du nombre des allocataires et seraient de nature à empêcher une majoration régulière de ces prestations. Le Gouvernement préfère réserver une priorité aux personnes âgées les plus démunies de ressources en augmentant, de façon substantielle, les allocations minimales de vieillesse, conformément aux engagements pris et selon lesquels, aucune personne âgée ne pourrait disposer en France, de moins de 20 francs par jour. Deux étapes ont déjà été franchies vers la réalisation de cet objectif puisque le montant total des prestations minimales de vieillesse a été porté de 5 200 francs à 5 300 francs par an au 1° juillet 1974 et à 6 800 francs par an au 1° janvier 1975, soit une augmentation globale de 30,8 p. 100 par rapport au 1° janvier 1974. Cet effort sera poursuivi pour atteindre, dès le 1° avril prochain, l'objectif que s'est fixé le Gouvernement.

*Allocation du fonds national de solidarité  
(suspension des récupérations sur la succession des bénéficiaires).*

15232. — 4 décembre 1974. — **M. Beck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles l'allocation du fonds national de solidarité peut être reprise sur la succession. Une majoration de 20 p. 100 par rapport au trimestre précédent avait été annoncée pour fin septembre par **M. le Président de la République** : cette attribution est accordée aux bénéficiaires du fonds national de solidarité, donc à des personnes à ressources faibles, mais il est précisé que « le montant doit être récupéré par l'Etat sur la succession des bénéficiaires si celle-ci est supérieure à 50 000 francs. Beaucoup de personnes âgées, possédant parfois une petite maison, vont de ce fait hésiter à réclamer cette majoration de crainte de mettre leurs enfants plus tard dans la gêne et pour éviter que leur modeste héritage, fruit de toute une vie de labeur, ne puisse leur servir. Les ressources le plus souvent très faibles de ces personnes âgées (7 200 francs par personne et 12 300 francs pour un couple) méritent une meilleure compréhension de leur situation et la suppression de cette clause de récupération : il lui demande ce qu'il envisage de faire dans ce sens.

*Réponse.* — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage destiné à procurer un complément de ressources aux personnes âgées ou infirmes les plus défavorisées ; cette prestation a un caractère non contributif, c'est-à-dire qu'elle ne correspond à aucun effort de cotisations préalables de la part du bénéficiaire. De ce fait, son attribution est soumise à clause de ressources : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, compte tenu du relèvement du minimum global intervenu à cette date, le « chiffre limite » permettant de bénéficier de cette allocation, en totalité ou en partie, a été porté à 7 700 francs par an pour une personne seule et à 13 600 francs par an pour un ménage. Par ailleurs, le législateur a prévu que l'allocation supplémentaire fait l'objet d'un recouvrement sur succession lorsque l'actif successoral net atteint un certain montant porté de 50 000 à 100 000 francs par le décret n° 74-1127 du 25 décembre 1974 (*Journal officiel* du 29 décembre 1974). Dans le cadre d'une réforme fondamentale du minimum de vieillesse, des études sont effectuées par les départements ministériels intéressés, en liaison avec les régimes de retraite, en vue d'un aménagement des règles de recouvrement sur succession, tendant, notamment, à mieux assortir l'effort demandé aux héritiers à l'importance du patrimoine laissé par le défunt. Ces études se poursuivent actuellement. Il est précisé, en outre, que la majoration de 20 p. 100 du montant du minimum global de vieillesse, intervenue avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1974 avait, comme toutes les revalorisations de prestations, un caractère automatique et qu'il n'était pas nécessaire de faire une demande pour en bénéficier.

*Assurance vieillesse (prise en compte des services militaires sans condition d'affiliation à la sécurité sociale préalable).*

15257. — 4 décembre 1974. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre du travail** que les salariés relevant du régime général de sécurité sociale ne peuvent voir prendre en compte le temps passé sous les drapeaux pour le calcul de leur pension de retraite s'ils n'étaient pas assurés sociaux antérieurement. Par contre, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a assimilé, sans condition préalable, à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse, toute période de mobilisation ou de captivité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étendre ces dernières dispositions aux assurés du régime général pour le temps légal du service militaire dans le cas où les intéressés n'étaient pas affiliés aux assurances sociales avant leur appel sous les drapeaux, en lui faisant observer que la condition restrictive appliquée aux ressortissants du régime général n'est pas envisagée pour les fonctionnaires, lesquels bénéficient de la prise en compte des services militaires effectués en temps de paix pour la constitution du droit à pension de retraite.

*Réponse.* — Il est exact que la loi du 21 novembre 1973, accordant une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre, prévoit que toute période de services militaires en temps de guerre ou de captivité est, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. Cependant ces dispositions ne s'appliquent qu'aux périodes de guerre. Les périodes de services militaires en temps de paix ne peuvent donc être prises en considération que si les intéressés étaient assurés sociaux avant leur appel sous les drapeaux. Par ailleurs, pour répondre à l'objection concernant les assurés relevant de régimes spéciaux de retraite, il est précisé que ces régimes sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

*Emploi (usine Balency-Briard à Bassens (Gironde)).*

15372. — 7 décembre 1974. — **M. Madrelle** appelle de toute urgence l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation éminemment grave et critique des travailleurs de l'usine Balency-Briard de Bassens (Gironde), dont la fermeture vient d'être annoncée brutalement par la direction. Contrôlée par le trust Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, il apparaît que la fermeture de cette entreprise pourrait être évitée si une action volontariste en faveur du maintien des activités était engagée. Il lui demande donc : 1° de soutenir la lutte des travailleurs afin d'éviter, par tous les moyens, la fermeture de l'usine et les licenciements des salariés ; 2° de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

*Réponse.* — L'usine en cause prévue, lors de son implantation dans la région Aquitaine en 1968, pour construire 10 à 12 maisons en préfabriqué « lourd » par mois avec un effectif de 80 à 90 personnes n'atteignait plus en août 1974 qu'une cadence de production de 3 unités. Dans ces conditions, et en raison de la conjoncture, la direction générale, après avoir, dans un premier temps, réduit la durée hebdomadaire du travail de 45 à 40 heures, puis arrêté, faute de commandes, ses activités complémentaires telle la fabrication de pièces pour bâtiments collectifs, a pris la décision de fermer fin décembre l'établissement de Bassens. La procédure réglementaire de licenciement des 47 travailleurs encore occupés dans l'usine a été engagée dès le 21 novembre 1974 et plusieurs réunions élargies du comité d'établissement ont alors eu lieu avec la participation de l'inspecteur du travail. Elles ont pu aboutir à la mise au point d'un plan de reclassement du personnel. En dernière analyse, il apparaît qu'avant même l'expiration des délais-congés de licenciement, 65 p. 100 des ouvriers concernés ont pu retrouver un emploi tandis que les autres se sont fait inscrire à l'agence locale de l'emploi qui dispose d'ores et déjà de 5 à 6 offres susceptibles de leur convenir. Cette dernière poursuivra activement ses démarches afin de trouver des solutions appropriées en faveur de tous les travailleurs restant à reclasser.

*Assurance vieillesse (majoration de la durée d'assurance pour les femmes ayant élevé des enfants.)*

15398. — 11 décembre 1974. — **M. Odriv** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait suivant : les travailleuses dont la pension a été liquidée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 en vertu de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 ont bénéficié d'une bonification d'une année par enfant, la condition étant qu'elles en aient élevé au moins deux. Or, selon les engagements du précédent gouvernement, un projet de loi devait être discuté à l'Assemblée nationale au cours de la session de printemps. Ce projet visait à accorder aux femmes travailleuses, lors de leur prise de retraite, une bonification de deux ans par enfant, et ce à compter du premier. Le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance vieillesse, au cours de sa séance du 16 octobre 1974, à l'unanimité, estime : 1° d'une part, que la mesure envisagée pouvait s'appliquer dès à présent, étant donné la faible dépense qu'elle représentait ; 2° d'autre part, que les modalités d'application pouvaient en être les suivantes : les mères de famille dont la pension vieillesse aurait été liquidée postérieurement au 31 décembre 1971 et ayant bénéficié d'une majoration d'une année par enfant recevraient une majoration forfaitaire de 8,52 p. 100. Celles ayant obtenu leur pension avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 bénéficieraient : soit d'une majoration de 9,22 p. 100 compte tenu de la législation actuelle ; soit d'une majoration de 18,53 p. 100 si le projet de loi en question est enfin déposé et adopté par le Parlement. Les bénéficiaires auraient, évidemment, à produire les pièces justifiant l'état civil de leur enfants. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction tant aux revendications légitimes des femmes travailleuses qu'au vœu émis par les administrateurs de la caisse nationale de l'assurance vieillesse.

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 qui accorde aux mères de famille ayant élevé au moins deux enfants, une majoration de leur durée d'assurance égale à une année par enfant et la loi du 3 janvier 1975 qui porte cette majoration à deux années supplémentaires dès le premier enfant ne s'appliquent qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ces textes, fixée respectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et au 1<sup>er</sup> juillet 1974. En effet le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Néanmoins, la situation des mères de famille relie toute l'attention du Gouvernement et l'étude des solutions les meilleures, compte tenu des possibilités financières, se poursuit en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

*Assurance vieillesse (abaissement de l'âge de la retraite pour métiers pénibles : bûcheron).*

15405. — 11 décembre 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail s'il peut l'informer sur ses intentions concernant l'abaissement prioritaire de l'âge de la retraite pour les métiers pénibles tel celui de bûcheron.

Réponse. — Il n'apparaît pas possible d'établir au sein du régime général de la sécurité sociale, en ce qui concerne les conditions d'âge d'attribution de la pension de vieillesse, les dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs pour tenir compte de la pénibilité du métier exercé. Une telle disposition ne manquerait pas en effet de soulever de nombreuses revendications de la part d'autres catégories qui demandent que des mesures dérogatoires au droit commun soient prises à leur égard. Il convient de rappeler cependant que la loi du 31 décembre 1971 permet, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension supérieur qui, sous l'empire des textes législatifs antérieurement en vigueur, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que, pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de 40 p. 100 est accordé à soixante-trois ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, date à laquelle la loi précitée a pris son plein effet, au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. Par ailleurs, l'assouplissement de la notion d'inaptitude au travail, permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive, d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans à la double condition que l'assuré ne soit pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Ces mesures permettent ainsi à de nombreux assurés de bénéficier d'une retraite anticipée. S'agissant de la catégorie professionnelle des bûcherons, dont le métier pénible fait plus particulièrement l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, il est précisé que ceux-ci relèvent du champ d'application de l'article 1144-3° du code rural et sont rattachés de ce fait au ministère de l'agriculture.

*Employés de maison (calcul des cotisations de sécurité sociale sur le salaire réel).*

15557. — 14 décembre 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les employés de maison et femmes de ménage ont toujours un régime particulier à la sécurité sociale. Elles sont au régime particulier à la sécurité sociale. Elles sont au régime forfaitaire, ce qui a pour conséquence en cas de maladie de percevoir des indemnités sécurité sociale correspondant à la moitié d'un salaire calculé sur ce forfait au lieu de percevoir un demi salaire réel. Exemple : le forfait mensuel est actuellement de 941,18 francs (il est inférieur au S. M. I. C.), en cas de maladie les indemnités journalières sont calculées sur ce forfait, ce qui leur donne une indemnité journalière sécurité sociale de 15,50 francs. Alors que pour un salaire réel de 1 300 francs par mois, si la sécurité sociale était cotisée sur ce salaire, le remboursement serait de 650 francs (base régime général sécurité sociale). On retrouve la même répercussion sur la retraite sécurité sociale qui, elle aussi, est calculée en fonction de ce forfait. Il existe de nombreux cas d'employées de maison en retraite qui ne touchaient en juillet 1974 que 200 francs par mois de la sécurité sociale et ceci pour trente années de versement. Comment vivre actuellement avec de telles ressources ? C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rendre obligatoire la cotisation sécurité sociale sur le salaire réel (salaire plus les avantages en nature), afin que les employés de maison et les femmes de ménage aient les mêmes droits que les autres travailleurs en matière de sécurité sociale.

Réponse. — L'arrêté du 24 décembre 1974 (*Journal officiel* du 29 décembre 1974) prévoit dans son article premier que les cotisations de sécurité sociale dues pour les employés de maison sont désormais fixées par référence à des salaires forfaitaires indexés sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au premier jour du trimestre civil considéré. Ce mode de fixation de l'assiette des cotisations constitue un important changement par rapport à la situation antérieure, régie par l'arrêté du 2 janvier 1974, dans laquelle l'assiette forfaitaire des cotisations, fixée sur la base du S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée restait inchangée jusqu'à la fin de l'année. Dans le nouveau système applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, l'assiette forfaitaire se rapprochera du S.M.I.C. autant que le permet la périodicité trimestrielle de versement des cotisations. En outre, l'article 4 du même arrêté permet, comme par le passé, de calculer d'un commun accord entre employeur et salarié les cotisations sur le montant des salaires

réels effectivement servis aux intéressés dès lors que ces salaires sont supérieurs, pour la même période de travail, aux salaires forfaitaires fixés par référence au S.M.I.C. Ces dispositions vont tout à fait dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Il n'échappera pas, toutefois, à celui-ci que l'effort d'adaptation de la législation en ce domaine doit être apprécié en fonction d'un contexte très particulier. D'une part, les organismes chargés du contrôle de la réalité des salaires et des heures de travail accomplies au service de chaque employeur. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les employeurs d'employés de maison comportent, pour une large part, des personnes de conditions modestes et spécialement les jeunes ménages et les personnes âgées dont la situation, au regard des cotisations de sécurité sociale, nécessite une particulière attention.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (manque de moyens en matière de prévention).*

15577. — 14 décembre 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail quelles conséquences il tire et quelles mesures éventuelles il entend prendre à la suite du rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales qui attire l'attention des pouvoirs publics sur les insuffisances de notre système de prévention. Celui-ci ne serait pas en cause du point de vue législatif mais d'après les conclusions de l'inspection générale des affaires sociales un meilleur rendement serait obtenu si les insuffisances de notre système n'étaient pas caractérisées par un très réel manque de moyens matériels et peut-être également par le vieillissement des structures mises en place depuis longtemps.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été souligné dans plusieurs réponses à des questions écrites touchant à la prévention en matière d'accidents du travail, l'un des soucis majeurs du ministère du travail est de mettre en œuvre en priorité toutes les mesures susceptibles de réduire le nombre et la gravité des accidents provoqués par le milieu du travail. Il convient de rappeler d'ailleurs que le dernier rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales est précisément consacré aux problèmes de prévention, notamment dans le domaine des accidents du travail. Mais sans attendre la mise en œuvre de mesures préconisées par ce rapport, le ministère du travail n'a pas manqué à la fois de renforcer ses moyens d'intervention et de promouvoir une amélioration des structures mises en place en vue de mener une politique efficace dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire. Un renforcement des pénalités a été réalisé par la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972 et le décret d'application n° 72-985 du 24 octobre 1972. Parallèlement au renforcement des pénalités, la même loi a institué une procédure d'urgence relevant du juge des référés et permettant désormais aux inspecteurs du travail de faire interrompre l'activité d'un atelier en cas de risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur. Cette procédure peut connaître de nouveaux développements et être déclenchée en vertu de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail, à la suite de l'intervention des salariés membres des comités d'hygiène et de sécurité qui, en cas de danger imminent, avisent l'employeur lequel, s'il n'estime pas devoir interrompre les travaux, en réfère à l'inspection du travail. Il convient de rappeler, d'autre part, que depuis 1972, un plan pluriannuel vise à étoffer le corps de l'inspection du travail, avec des progrès marqués en 1974 qui se poursuivront encore en 1975, puisque les dotations budgétaires de cette année permettront la mise à la disposition de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, de 90 emplois nouveaux dont 30 emplois d'inspecteur. Un effort tout particulier sera fait en matière de formation : la durée de la formation initiale suivie par les jeunes inspecteurs du travail est portée à dix-huit mois et une liaison sera assurée avec l'école nationale d'administration. Le centre de formation professionnelle, qui était chargé de leur formation spécifique, sera transformé en institut national du travail, qui sera créé en 1975 et qui permettra d'améliorer la formation de base et de développer les stages de formation professionnelle pour les agents des services extérieurs. Par ailleurs, conformément à la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 sur l'amélioration des conditions de travail, au cours du premier trimestre 1975, sera définitivement installée l'agence pour l'amélioration des conditions de travail. Son action se développera en liaison avec l'Institut national de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (I. N. R. S.). Au niveau des structures, il convient d'insister sur le fait que l'efficacité de la prévention se situe avant tout au sein même de l'entreprise, grâce à l'amélioration des conditions de travail et à un effort permanent visant à placer le travailleur dans des conditions telles qu'il soit effectivement en sécurité. C'est aux employeurs qu'il appartient toutefois, par des initiatives sur le plan de leur entreprise, de rechercher tous les moyens concrets de prévention, avec la collaboration, en particulier, des comités d'hygiène et de sécurité (C. H. S.) dont le rôle vient de prendre une dimension nouvelle avec l'intervention du décret n° 74-274 du 1<sup>er</sup> avril 1974.

Les missions dévolues par l'article R. 231-6 du code du travail à cette institution consultative, de composition paritaire, qui associe sur les lieux même du travail l'employeur et les représentants du personnel, viennent en effet d'être accrues notablement. En effet, à leur rôle traditionnel de contrôle et d'enquête sur les accidents survenus et d'inspection des locaux et des installations s'ajoutent à présent une mission générale d'information et de formation des travailleurs, ainsi que le pouvoir de susciter toutes initiatives professionnelles propres à améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans le travail. Il leur revient également d'élaborer un programme annuel d'actions préventives. Afin de promouvoir le développement des C. H. S. dans les entreprises, un effort particulier sera mené pour les rendre plus opérationnels. Ainsi, notamment, dans le cadre de la circulaire TE n° 36 du 8 août 1974 qui explicite les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> avril 1974 et dans celui de l'arrêté du 10 octobre 1974 déterminant la nature des renseignements que les comités ou organismes professionnels d'hygiène et de sécurité sont tenus de fournir au ministère du travail, il sera demandé que les rapports annuels établis par les C. H. S. précisent le bilan et les perspectives d'une politique de prévention dans l'entreprise. La création de comités distincts et de sections sera encouragée en fonction de la nature et de la gravité des risques. Enfin, en application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> avril 1974, et afin d'associer de façon étroite à l'œuvre de prévention commune les services de l'inspection du travail et ceux de la sécurité sociale, un texte ayant pour objet de mieux préciser les liaisons entre les comités d'hygiène et de sécurité et les comités techniques de sécurité sociale est actuellement en cours d'élaboration. Conscient de la nécessité d'assurer une plus grande efficacité aux moyens mis à la disposition de l'inspection du travail et une amélioration des structures actuelles, le ministre précédent avait chargé un groupe de travail présidé par un inspecteur à l'inspection générale des affaires sociales de rechercher les mesures qui permettraient de renforcer la sécurité du travail. Ce groupe de travail a remis un rapport qui formule un certain nombre de propositions susceptibles d'inspirer des modifications de textes législatifs ou réglementaires. Une étude approfondie de ces propositions a été prescrite afin de promouvoir les réformes nécessaires, de mettre en place les moyens propres à donner un nouvel élan aux efforts de prévention et de coordonner leur développement en vue d'une plus grande efficacité. J'ajoute qu'au mois de mai prochain, le conseil des ministres consacrerait une séance spéciale aux problèmes des accidents et des conditions du travail.

#### Sécurité sociale (revalorisation des pensions et rentes).

15662. — 19 décembre 1974. — **M. Radlus** rappelle à **M. le ministre du travail** que la hausse des prix telle qu'elle résulte des statistiques de l'I. N. S. E. E. sera pour l'année 1974 d'environ 15 p. 100 (12,6 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre). S'agissant des pensions et rentes de la sécurité sociale, leur revalorisation a été fixée à 6,7 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 et doit être de 6,3 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Cette revalorisation pour l'année 1974 sera donc de 13 p. 100, c'est-à-dire inférieure à la hausse des prix. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1974 afin que la revalorisation qui doit intervenir au 1<sup>er</sup> janvier prochain soit supérieure à 6,3 p. 100. Il serait souhaitable qu'elle soit de l'ordre de 8,5 p. 100.

Réponse. — Pour permettre aux retraités et aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année de deux revalorisations qui se sont substituées à la revalorisation unique qui intervenait antérieurement soit au 1<sup>er</sup> mars, soit au 1<sup>er</sup> avril. C'est ainsi que les taux de revalorisation ont été fixés à 8,2 p. 100 pour le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et 6,7 p. 100 pour le 1<sup>er</sup> juillet. La revalorisation globale pour l'année 1974 atteint donc 15,4 p. 100. Elle est sensiblement égale à la progression de l'indice des prix en 1974 (15,2 p. 100) et dépasse nettement le taux de progression du salaire moyen des assurés calculé conformément au décret du 29 décembre 1973, en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des périodes de référence, soit 12,6 p. 100. Les bénéficiaires de pensions et de rentes ont ainsi bénéficié d'une revalorisation supérieure de 2,5 p. 100 à celle résultant d'une application stricte des textes réglementaires. Il est, par ailleurs, rappelé que la majoration de 6,3 p. 100 prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1975 est appliquée à titre provisionnel. Au 1<sup>er</sup> juillet prochain une nouvelle revalorisation interviendra dont le taux sera fixé conformément au décret précité du 29 décembre 1973 d'après le rapport du salaire moyen des assurés au cours des périodes de référence, ce taux étant divisé par le taux appliqué au 1<sup>er</sup> janvier. Tout relèvement du taux appliqué au 1<sup>er</sup> janvier entraînerait donc une diminution corrélative du taux prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet.

#### Accidents du travail (amélioration de leur réparation : indemnités journalières et rentes).

15719. — 19 décembre 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre du travail** que la réparation des accidents du travail est demeurée forfaitaire alors que ce risque, d'abord simplement considéré comme professionnel, prend aujourd'hui le caractère d'un risque social. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que : 1° les indemnités journalières allouées soient égales à la perte du salaire ; 2° les rentes servies aux intéressés soient revalorisées en fonction des salaires des assurés sociaux ; 3° les arrêtés ministériels, qui permettent la révision des indemnités journalières dues aux salariés des petites et moyennes entreprises non couverts par des conventions collectives ou des accords de salaires, soient fixés une fois l'an avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Réponse. — 1° Le caractère forfaitaire des réparations accordées à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou à ses ayants droit est la contrepartie de la présomption d'imputabilité qui permet à ladite victime ou à ses ayants droit de bénéficier de cette garantie, quelle que soit la cause de l'accident et même si celui-ci résulte de sa propre faute (hormis le cas de faute intentionnelle qui écarte toute indemnisation ou de faute inexcusable qui peut en réduire le montant). Si le risque professionnel est considéré également comme un risque social dont la couverture est intégrée dans l'organisation de la sécurité sociale, il comporte un régime indemnitaire d'un niveau plus élevé que celui des prestations des assurances sociales. Il convient de noter que l'indemnité journalière, en matière d'accidents du travail, est calculée sur le salaire journalier moyen obtenu en divisant le salaire gagné par la victime pendant la période de référence par le nombre de jours ouvrables contenus dans cette période. Ladite indemnité étant servie pour tous les jours, ouvrables ou non, de la période d'incapacité temporaire, la victime reçoit donc, en réalité, une somme supérieure à la moitié (pendant les vingt-huit premiers jours d'incapacité) puis aux deux tiers (à partir du vingt-neuvième jour) du salaire gagné pendant la période de référence ; 2° les dispositions en vigueur pour la revalorisation des rentes d'accidents du travail répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire ; en effet, aux termes de l'article L. 455 du code de la sécurité sociale, les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité (art. L. 313 dudit code) sont applicables aux rentes d'accidents du travail. Ces coefficients de revalorisation sont obtenus par le calcul du rapport du salaire moyen des assurés sociaux et de la variation générale des salaires, en fonction du taux moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours de la période de référence. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, en application des dispositions du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 (*Journal officiel* du 30 décembre 1973), deux revalorisations interviennent chaque année le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet. L'arrêté du 15 juillet 1974 a ainsi fixé à 6,7 p. 100 le taux de majoration applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 et à 6,3 p. 100 celui prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1975 (art. 3 dudit décret) ; 3° les articles L. 290 et L. 449 du code de la sécurité sociale ont prévu qu'en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie ou à l'accident du travail et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux des indemnités journalières peut faire l'objet d'une révision par application de coefficients de majoration fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances. Le dernier arrêté en date du 23 avril 1974 a revalorisé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1974, les salaires antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1974 ayant servi de base au calcul de ces indemnités journalières. Dès que l'indice général des taux de salaire horaire au 1<sup>er</sup> janvier 1975 sera connu, un nouvel arrêté de revalorisation pourra être publié en vue de tenir compte des hausses de salaire intervenues depuis un an.

#### Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée au taux plein pour les salariés grands invalides de guerre).

15730. — 20 décembre 1974. — **M. Chasseguet** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, en complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale permettant de faire bénéficier les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre d'une retraite anticipée au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, stipule que les « anciens prisonniers évadés, au-delà d'une captivité de cinq mois, et les anciens prisonniers rapatriés pour maladie, peuvent choisir le régime le plus favorable », c'est-à-dire la retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans. Il lui fait observer que les salariés, grands invalides de guerre, ne bénéficient pas des mêmes dispositions, alors que dans les régimes vieillesse des non-salariés, les grands invalides de guerre au titre des articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires peuvent prétendre,

sans conditions particulières, à une retraite anticipée dès l'âge de soixante ans. Il s'étonne donc doublement de la discrimination faite dans le régime général de la sécurité sociale à l'égard des salariés grands invalides de guerre et il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie.

**Réponse.** — Il est exact que la loi du 21 novembre 1973 permet notamment aux anciens prisonniers évadés de guerre, au-delà d'une captivité de cinq mois, et aux anciens prisonniers rapatriés pour maladie ou blessures, de bénéficier dès l'âge de soixante ans d'une pension de vieillesse liquidée au taux applicable à soixante-cinq ans. Quant aux grands invalides qui ne remplissent aucune des conditions posées par la loi précitée, ils peuvent demander la liquidation de leurs pensions de vieillesse au titre de l'incapacité au travail. A cet égard, il convient de rappeler que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, comporte, notamment, un assouplissement de la notion d'incapacité au travail qui permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une incapacité totale et définitive, d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Les médecins-conseils des caisses compétentes pour la liquidation des pensions de vieillesse sont particulièrement qualifiés pour examiner dans chaque cas, si compte tenu du degré d'invalidité, de l'état général du requérant et de son activité professionnelle, l'attribution d'une pension anticipée au titre de l'incapacité au travail est justifiée.

**Représentants du personnel (obligation de remplir des « bons de délégation » pour tous leurs déplacements).**

**15133.** — 21 décembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'application des dispositions relatives au crédit d'heures affecté aux représentants du personnel par la loi du 27 décembre 1968 et s'il est compréhensible que les employeurs fassent remplir aux intéressés des « bons de délégation » lorsqu'ils ont à sortir de l'entreprise, il lui demande s'il estime admissible qu'un tel « bon » soit exigé pour des déplacements limités à l'intérieur de l'entreprise alors même que ces formalités sont des pertes de temps et des tracasseries peu justifiées et mal supportées par les représentants du personnel.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les règles applicables à l'exercice des fonctions du délégué syndical institué par la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 doivent s'inspirer du désir de concilier le plein accomplissement de la mission dont il est investi par la loi avec les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise. Il est difficile de fixer dans le détail, d'une manière absolue et définitive, les droits respectifs de l'employeur et du délégué à cet égard, car l'exercice de ces droits peut s'assortir de modalités sensiblement différentes selon l'importance de l'établissement et la nature de son activité, d'une part, les caractéristiques techniques de l'emploi occupé par le délégué, d'autre part. C'est en fonction de ces considérations et en s'inspirant des principes précédemment adoptés par le ministère du travail et la jurisprudence en ce qui concerne les délégués du personnel et les membres du comité d'entreprise que les indications suivantes peuvent être données. D'une manière générale, l'employeur est en droit de veiller à ce que les absences du délégué, qu'il s'agisse de sorties à l'extérieur de l'établissement ou de déplacements dans l'enceinte de celui-ci, ne nuisent pas, par leur caractère inopiné, à la bonne marche de l'entreprise. A cette fin, il peut prendre les dispositions qui, sans apporter d'entrave à l'exercice des fonctions du délégué, lui permettent, sauf urgence, d'être en temps utile tenu au courant des déplacements envisagés par celui-ci ainsi que de leur durée probable, de manière à pouvoir prendre les mesures qu'imposerait l'absence de l'intéressé. En pratique, il peut donc exiger du délégué que celui-ci l'avertisse ou informe à temps le chef de service désigné à cet effet de son intention de se déplacer, mais il ne pourrait légalement ni transformer cette mesure d'information en une demande d'autorisation préalable, ni instituer un contrôle a priori des motifs allégués par le délégué et de l'opportunité du déplacement. Le délai à respecter pour l'information préalable de l'employeur peut être très différent selon la nature de l'emploi tenu par le délégué et la répercussion que peut avoir son absence sur le fonctionnement du service. Le délégué syndical doit justifier, en particulier pour obtenir le paiement du temps passé dans l'accomplissement de ses fonctions, que son absence était nécessaire par l'exercice de son mandat mais, bien entendu, cette exigence d'une justification doit être entendue de façon à ne pas priver l'intéressé de la liberté de comportement qui lui est nécessaire. Par suite, le chef d'entreprise ne saurait exiger que figure à l'appui du « bon de délégation » présenté des motifs longuement développés; une formule succincte suffit, l'essentiel

étant que la rédaction adoptée fasse suffisamment ressortir que le motif de déplacement s'insère dans le cadre de la mission telle qu'elle a été définie par la loi. En tout état de cause et en application de l'article L. 412-17 du code du travail, il est souhaitable que les modalités d'exercice des fonctions de délégué syndical ne soient pas fixées de façon unilatérale par la direction, mais qu'elles résultent d'un accord des parties intéressées, de façon à concilier les droits des délégués avec les nécessités inhérentes à la marche de l'entreprise.

**Jeunes (restrictions apportées à l'emploi des jeunes de moins de dix-huit ans : assouplissements pour les titulaires d'un C. A. P.)**

**15871.** — 28 décembre 1974. — **M. Richard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les sérieuses difficultés rencontrées par les jeunes âgés de moins de dix-huit ans et titulaires d'un C. A. P. dans la recherche d'un premier emploi. Dans un but de protection des mineurs, le législateur a prévu des restrictions pour l'emploi des jeunes de moins de dix-huit ans (travaux en hauteur, activités dans les industries chimiques, salaire réduit etc.). A ce titre, les employeurs pouvant utiliser ces jeunes gens entrant dans la vie active sont peu nombreux. Ceux qui peuvent le faire sont par ailleurs réticents en raison des conditions d'application de la réglementation. La majorité ayant été ramenée de vingt et un ans à dix-huit ans et le marché de l'emploi connaissant une crise grave, il apparaît que les clauses restrictives concernant l'embauchage des jeunes de moins de dix-huit ans pourraient être révisées lorsqu'il s'agit de jeunes gens pourvus d'un C. A. P. ou qui ont subi une formation professionnelle de trois ans. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'apporter un assouplissement dans ce sens à la réglementation existante, en considérant que le jeune obtenant son C. A. P. à dix-sept ans est paradoxalement désavantagé dans sa recherche du premier emploi par rapport à ceux, les plus nombreux, qui ne l'ont qu'à dix-huit ans, alors qu'il a économisé au pays une année de formation.

**Réponse.** — Les restrictions qui sont apportées, pour des raisons tenant à l'hygiène et à la sécurité du travail, à l'emploi des mineurs de 18 ans munis du C. A. P. peuvent, sauf de rares exceptions, être levées par un avis favorable donné par le médecin du travail (articles R. 234-18 et R. 234-23 du code du travail). Cette formalité ne saurait constituer un réel obstacle à l'embauchage des intéressés. Il paraît en être de même des quelques interdictions absolues d'emploi des mineurs de dix-huit ans prévues par les articles R. 234-11 et R. 234-18 du code du travail. Il s'agit de travaux présentant des causes particulières de danger, notamment pour ceux qui sont effectués sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, à l'accomplissement desquels il semble contre-indiqué d'admettre prématurément des adolescents et qui, en aucun cas, ne constituent l'activité exclusive, ni même principale d'un salarié. Sous son aspect salarial, la question posée appelle les observations ci-dessus : l'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité civile est sans conséquence directe sur la réglementation actuelle qui prévoit, pour l'application du salaire minimum de croissance, un abattement pour les salariés âgés de moins de dix-huit ans. Ainsi, le décret n° 71-101 du 2 février 1971 — dont les dispositions ont été reprises dans l'article R. 141-1 du code du travail — fixe le taux de cet abattement à 20 p. 100 avant dix-sept ans et à 10 p. 100 entre dix-sept et dix-huit ans, ces abattements étant d'ailleurs supprimés dès lors que les travailleurs intéressés peuvent justifier de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent. Il convient d'ailleurs d'observer que les abattements ci-dessus fixés sont fondés sur le fait que, très généralement, la production des jeunes travailleurs — tout au moins dans les premiers mois de leur carrière — n'égale pas celle des adultes en raison du manque d'expérience des intéressés et du délai nécessaire à leur adaptation à la vie professionnelle. Aussi, n'est-il pas envisagé pour le moment de procéder à leur suppression.

**Sécurité sociale (amélioration des conditions matérielles d'accueil à la C. A. F., rue Viala, à Paris).**

**16037.** — 11 janvier 1975. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un de ses prédécesseurs avait dû décider une réorganisation de la caisse d'allocations familiales de la rue Viala qui se trouvait dans l'incapacité de faire face à l'affluence du public qui se pressait à ses guichets. Si de ce fait la situation s'est nettement améliorée il semble cependant que les attentes des allocataires qui se présentent aux guichets restent exceptionnellement longues dans des conditions d'inconfort particulièrement regrettables. Il s'agit souvent de travailleurs immigrés dont les difficultés d'expression rendent certainement difficiles les rapports avec l'administration mais il semblerait nécessaire de prévoir la multiplication

des guichets destinés à l'accueil et l'installation de salles d'attente convenables afin que ne se reproduisent pas les incidents qui s'étaient déroulés à la caisse il y a quelque temps.

**Réponse.** — Les difficultés rencontrées il y a deux ans à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne et qui ont donné lieu à la substitution à celle-ci de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, ont conduit les nouveaux responsables à étudier la mise en œuvre de structures déconcentrées fondées sur une organisation cellulaire ainsi que sur la rationalisation et l'accélération des circuits grâce à l'utilisation judicieuse des moyens modernes de transmission des informations. Un plan quinquennal de réorganisation a été arrêté et déjà la première unité déconcentrée a été installée à Maisons-Alfort (6<sup>e</sup> circonscription administrative) et fonctionne de manière opérationnelle depuis juin 1974. Il s'en est suivi une amélioration des conditions d'accueil des allocataires et de la qualité du service, non seulement au niveau de la nouvelle unité, mais encore à celui du siège de la caisse, maintenant déchargé d'une fraction non négligeable de ressortissants. L'année 1975 verra l'ouverture d'au moins deux et sans doute trois nouvelles unités et cette réorganisation continuera ensuite à se dérouler suivant le plan prévu. Il convient de préciser enfin que la grève des services postaux du dernier trimestre 1974 a eu de graves incidences sur l'affluence des allocataires aux guichets de la caisse, incidences auxquelles celle-ci s'est attachée à porter remède dans toute la mesure de ses possibilités.

*Saisies-arrêts sur salaires (augmentation de la portion saisissable).*

**16306.** — 25 janvier 1975. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre du travail** que les articles L. 145-1 et suivants du code du travail fixent les conditions des saisies-arrêts sur les salaires. En réponse à la question écrite n° 9428 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 27 avril 1974), son prédécesseur disait que pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et du S.M.I.C. il avait préparé un projet de décret tendant à relever les tranches sur lesquelles portent les retenues opérées en application de l'article 61 du livre 1 du code du travail relatif à la limitation de la saisie-arrêt et de la cession des rémunérations, modifié en dernier lieu par le décret n° 70-861 du 11 décembre 1970 et devenu l'article R. 145-1 du nouveau code du travail. Il ajoutait que ce projet était soumis pour avis au garde des sceaux et au ministre de l'économie et des finances appelés à le contresigner. Il semble que le texte ainsi prévu n'ait pas été publié. Il lui demande si ce problème reste à l'étude et à quelle date il envisage de faire paraître le décret en cause.

**Réponse.** — Le décret n° 75-16 du 15 janvier 1975, modifiant l'article R. 145-1 du code du travail relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations a été publié au *Journal officiel* du 17 janvier 1975. Comme pour la remarquer l'honorable parlementaire, ce décret a relevé les tranches sur lesquelles portent les retenues opérées en application de l'article R. 145-1 du code du travail, et répond ainsi aux préoccupations qu'il a exprimées.

*Commerçants et artisans (exonération de cotisations de l'assurance maladie pour les retraités).*

**16598.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Jean Favre** rappelle à **M. le ministre du travail** que les retraités du régime général de sécurité sociale sont exonérés des cotisations de l'assurance maladie. En ce qui concerne les artisans et commerçants, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a prévu (article 20) que les commerçants et artisans retraités dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret sont exonérés du paiement des cotisations sur leur retraite. Un décret du 29 mars 1974 a été publié au *Journal officiel* du 10 avril. Il prévoit que sont exonérés des cotisations d'assurance maladie les personnes qui relèvent du régime d'assurance maladie des non-salariés lorsque leurs revenus déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas une somme de 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un assuré marié. Il lui demande quel calendrier est envisagé afin d'aboutir progressivement à une exonération des cotisations de l'assurance maladie quels que soient les revenus des retraités relevant du régime vieillesse des artisans ou des commerçants.

**Réponse.** — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a prévu l'harmonisation progressive du régime d'assurance maladie des commerçants et artisans avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique. Dans le cadre de cette harmonisation, ladite loi dispose en son article 20 que sont exonérés de cotisation sur leur allocation ou pension, les assurés retraités âgés de soixante-cinq ans, ou de

soixante ans en cas d'incapacité au travail, ainsi que les veuves titulaires d'une pension de reversion quel que soit leur âge, dont les revenus n'excèdent pas un certain montant fixé chaque année par décret. Afin de réaliser l'exonération totale au 31 décembre 1977, les dispositions suivantes ont d'ores et déjà été appliquées : le décret n° 74-286 du 29 mars 1974 a fixé ce montant à 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un assuré marié, pour compter de l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 1974; les plafonds ont été respectivement portés à 9 000 et 12 000 francs par décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 et appliqués à l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 1974; enfin, le décret n° 75-85 du 11 février 1975 vient de fixer ces montants à 10 000 et 13 000 francs et sera appliqué à l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 1975. Il s'avère toutefois difficile de prévoir, actuellement, un calendrier précis des dispositions qui seront prises afin d'aboutir à l'exonération totale à la date prévue.

## UNIVERSITES

*Enseignement supérieur (habilitation des nouvelles maîtrises de sciences et techniques).*

**14560.** — 30 octobre 1974. — **M. Mexandeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** l'inquiétude et l'amertume des universités à la suite de sa décision de suspendre les habilitations, comme diplôme national, de nouvelles maîtrises de sciences et techniques jusqu'à la rentrée universitaire de 1976. Sans contester la nécessité de parvenir à une harmonisation des formations par l'établissement d'une carte universitaire résultant des travaux conjoints du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.) et des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.R.E.S.E.R.), il appelle son attention sur les retards considérables que prendra l'œuvre indispensable et urgente d'adaptation de l'université française aux missions nouvelles que lui assigne l'évolution des connaissances et des données, fondamentales ou conjoncturelles, de l'économie et de la société. Il fait valoir que la création des C.R.E.S.E.R. a été décidée par la loi d'orientation de 1968 et que six ans après cette création (à laquelle on subordonne l'établissement de la carte universitaire et l'agrément de nouvelles maîtrises de sciences et techniques) reste toujours à l'état de projet et qu'il ne semble pas que l'accord soit fait sur des préalables aussi essentiels que ceux de leur nombre ou de leurs limites géographiques. Estimant enfin que les éléments sont désormais suffisants pour dresser une esquisse de la répartition future des formations et qu'il convient de ne pas pénaliser les universités qui se sont déjà engagées dans une pratique d'ouverture et de « redéploiement » et dont l'expérience sert et servira d'indispensable banc d'essai pour la réussite du projet global, il lui demande s'il envisage de fournir, dès cette rentrée, à ces établissements-là, les moyens matériels et humains nécessaires et s'il n'estime pas devoir revenir sur sa décision de suspension.

**Réponse.** — L'adoption par le Parlement de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions a en effet interrompu la mise en place des C.R.E.S.E.R. prévus par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 dont un décret et une circulaire venaient, respectivement en avril et mai 1972, de préciser le ressort territorial et l'organisation. Le secrétaire d'Etat aux universités a réfléchi sur les conséquences qui pouvaient résulter de cette réforme régionale dans le domaine des enseignements supérieurs et de la recherche et ces problèmes font actuellement l'objet d'un examen approfondi. Cependant, les travaux relatifs à la carte universitaire n'en ont pas moins été poussés notamment en ce qui concerne l'analyse des disparités régionales, l'étude de la mobilité des étudiants, la préparation d'un schéma de développement des enseignements supérieurs dans le bassin parisien, la préparation d'un schéma général de l'armature universitaire en France, ainsi qu'un certain nombre d'études plus ponctuelles. Avec la révision en cours, université par université, des habilitations de troisième cycle, la carte universitaire va franchir un pas important vers un meilleur « décloisonnement » de l'enseignement supérieur sur tout le territoire « misant sur des pôles de recherche équilibrés et concurrentiels pour attirer et retenir professeurs et étudiants et donc repréciser les points forts de la répartition territoriale des centres d'enseignement supérieur et de recherche, étant bien précisé que les besoins de la recherche et le marché de l'emploi des diplômés de 3<sup>e</sup> cycle s'appréhendent mieux au niveau national. La procédure d'ores et déjà entamée doit aboutir au printemps 1975 et les nouvelles habilitations de 3<sup>e</sup> cycle être rendues effectives à la rentrée 1975, après avis d'experts et arbitrage au niveau du secrétaire d'Etat. S'agissant d'autre part des maîtrises de sciences et techniques, il convient de rappeler que, créées par arrêté du 13 janvier 1971, ces dernières se sont rapidement développées (61 en octobre 1974 contre 15 en octobre 1971). Il semble aujourd'hui souhaitable de marquer une certaine pause afin de canaliser le développement de ces nouvelles formations qui appellent une certaine normalisation et surtout afin de voir comment les premiers

diplômés auront pu se situer par rapport aux étudiants ayant reçu une autre formation (D. U. T. ou diplôme d'ingénieur) sur le marché national et régional de l'emploi. Bien entendu, les habilitations accordées de manière anticipée pour l'année universitaire 1975-1976 seront maintenues.

*Bourses d'enseignement supérieur  
(conditions de ressources requises).*

**16477.** — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Peyret** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que la circulaire n° 74-057 du 8 février 1974 concernant l'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour l'année 1974-1975 prévoit que, d'une façon générale, le bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur exclut, pour l'étudiant, la possibilité d'exercer une activité salariée. Par contre, un document annexé au dossier à constituer en vue de l'obtention d'une bourse pour la même année universitaire et scolaire 1974-1975 précise que les étudiants indépendants de leur famille doivent fournir la copie de leur propre déclaration de revenus et, à tout le moins, justifier d'un revenu égal à 6 000 francs pour l'année, le montant de la bourse éventuellement obtenue l'année précédente étant inclus dans les revenus. En lui signalant les aspects contradictoires de ces dispositions, il lui demande quelles sont les conditions à remplir, pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur, par un étudiant dont la famille ne peut assurer la subsistance et qui n'exerce pas lui-même une activité rétribuée.

*Réponse.* — Les bourses d'enseignement supérieur constituent une aide à caractère spécifique réservée aux étudiants issus des familles dont les revenus sont les plus modestes pour leur permettre de poursuivre dans de meilleures conditions les études supérieures de leur choix. Elles n'ont pour but ni d'assurer intégralement l'entretien de ceux qui en bénéficient, ni de se substituer entièrement aux parents pour assumer les charges et les frais qui leur incombent normalement. Une jurisprudence constante admet que l'article 203 du code civil ne limite pas l'obligation par laquelle les parents sont tenus en cette qualité de nourrir et d'entretenir leurs enfants au temps qui précède leur majorité, mais également au-delà de cette limite, notamment lorsqu'ils poursuivent des études supérieures jusqu'au moment où ils pourront exercer la profession à laquelle ils se destinent. Il convient de remarquer à cet égard que l'étudiant ne disposant pas de ressources personnelles est considéré par la législation fiscale comme enfant à charge jusqu'à l'âge de 25 ans. Dans la mesure où un étudiant ne dispose pas de ressources personnelles ce sont donc les revenus de sa famille qui sont pris en compte pour l'examen de son dossier de demande de bourse.

## QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent  
un délai supplémentaire  
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Article 139, alinéa 3, du règlement.)

*Produits alimentaires (indication en clair  
de la date de fabrication des conserves et semi-conserves).*

**16637.** — 8 février 1975. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une déclaration faite par ses services voici quelques années laissait espérer que l'étiquetage des conserves et des semi-conserves alimentaires ainsi que des produits surgelés serait amélioré dans la double préoccupation d'une information objective et de la protection des consommateurs. Il apparaît que les études qui avaient été entreprises à cet effet, notamment au niveau de la Communauté économique européenne et dans le cadre du codex alimentaire tardent anormalement à se concrétiser car l'indication sur les boîtes et les emballages de la date de fabrication des denrées précitées s'effectue, une nouvelle fois, en vertu de deux arrêtés ministériels du 13 décembre 1974 intéressant l'année 1975, selon un code apparemment très hermétique et dont le décryptage direct est réservé aux seuls initiés parmi lesquels comptent les services chargés de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. L'intervenant n'ignore pas que l'administration a longtemps soutenu que ce mode d'inscription s'avérait préférable à des mentions en clair qui, selon elle, conduiraient les acheteurs à ne se prononcer sur la qualité des conserves, semi-conserves et produits surgelés qu'en fonction de la seule date de fabrication de ces denrées, en négligeant d'autres éléments qui, à l'instar de la valeur intrinsèque des produits de la technique et des matériaux employés pour leur conservation,

méritent d'être pris en considération pour qu'une opinion puisse valablement se former en la matière. Ces arguments ne sont-ils pas exagérément la maturité d'esprit et la sagacité du jugement de la majorité des consommateurs. Par ailleurs, la pratique que tendait à justifier ce point de vue administratif n'incite-t-elle pas certains acheteurs à s'interroger sur les motifs qui poussent à dissimuler derrière des symboles, des indications dont la formulation obscure est propice à l'éveil de sentiments de doute, voire de suspicion. Enfin ce régime, assez vexatoire pour la clientèle, n'est-il pas un peu dérisoire, en dernière analyse, puisque tout un chacun peut se procurer la clef de l'énigme que constitue l'interprétation des inscriptions portées sur les boîtes et les emballages, en acquérant l'exemplaire du *Journal officiel* qui publie chaque année les textes établissant une correspondance entre les dates de fabrication des conserves, semi-conserves et produits surgelés, et les codifications qui sont instituées. Le système en vigueur paraissant donc présenter plus d'inconvénients que d'avantages, son remplacement par des mentions en clair ne devrait plus être différé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre prochainement des mesures en ce sens, en rendant, le cas échéant, obligatoire sur les boîtes et emballages l'adjonction à la date de fabrication des produits dont il s'agit de la date limite de leur consommation, si tant est que ce renseignement soit nécessaire pour parfaire au mieux l'information des consommateurs et éviter que certains d'entre eux ne commettent les erreurs d'appréciation que les services ont pu redouter.

*Objecteurs de conscience (libération d'objecteurs de conscience  
mis à la disposition de l'office national des eaux et forêts).*

**16639.** — 8 février 1975. — **M. Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des objecteurs de conscience affectés à l'office national des eaux et forêts le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> septembre 1972. Deux garçons dans cette situation ont demandé à être libérés de leurs obligations de service actif: l'un d'eux n'a reçu aucune réponse, l'autre s'est vu opposer un refus. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent expliquer ces décisions, alors que les intéressés sont normalement dégagés de leurs obligations depuis le 1<sup>er</sup> juin 1974.

*Industrie alimentaire (garantie d'emploi pour les salariés et  
maintien de l'activité de la Société de l'union des brasseries,  
à Maubeuge (Nord)).*

**16646.** — 8 février 1975. — **M. Maton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation très préoccupante, en ce qui concerne l'emploi, de la Société de l'union des brasseries, rattachée par ailleurs à un puissant groupe financier et industriel. Cette société, qui occupe dans plusieurs établissements répartis dans le pays 2 000 salariés, procède actuellement à une profonde restructuration de ses activités dans des conditions qui font ressortir à l'évidence la recherche d'une rentabilité accrue et d'un profit maximum, mais sans que soit réellement prise en compte la garantie de l'emploi et des intérêts des personnels. C'est ainsi que pour l'établissement de Maubeuge (Nord), à propos duquel il attire surtout l'attention de **M. le ministre**, trente-huit licenciements doivent avoir lieu en février et soixante-douze autres en septembre prochain, qui doivent entraîner la fermeture totale. Cela alors que la région de Maubeuge et l'Avesnois connaissent présentement une grave crise de l'emploi avec la disparition de 2 000 emplois industriels en un an et la présence de 4 000 demandeurs d'emplois et n'offrent aucune possibilité de reclassement. Considérant cet état de chose, il apparaît donc que tout doit être mis en œuvre pour que l'établissement de Maubeuge soit maintenu en activité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la restructuration de la Société de l'union des brasseries ne puisse être effectuée sans que soient assurées la garantie de l'emploi et la sauvegarde des intérêts des personnels et sans que soit considérée la situation particulière des régions intéressées par les activités de ladite société.

*Orge (effondrement des cours).*

**16652.** — 8 février 1975. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de la Beauce orientale et de la Brie qui s'inquiètent vivement de l'effondrement des cours de l'orge. Cet effondrement est dû au fait que la Belgique a arrêté toute importation d'orge. Cette fermeture des frontières a tari nos possibilités d'exportation et provoqué cet effondrement. Il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement français pour faire revivre le commerce agricole.

*Office national des forêts (relèvement du montant de l'indemnité forfaitaire des agents non logés).*

16671. — 5 février 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite aux agents de l'office national des forêts non logés par son administration et qui supportent de ce fait un grave préjudice. Dans la réponse du 9 mars 1974 faite par **M. le ministre** à une question précédemment posée par **M. Marcel Rigout**, il était indiqué qu'en vertu du décret n° 73-1040 du 15 novembre 1973 il était accordé une indemnité forfaitaire mensuelle de 20 francs. Il est indéniable que cette indemnité, d'une part, est loin de correspondre à un loyer, ce dernier atteignant parfois le quart du traitement d'un agent, et, d'autre part, l'indemnité n'a pas été relevée depuis 1973. Il demande, dans ces conditions, quelles mesures il entend prendre pour modifier le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle afin que les agents non logés de l'office national des forêts ne subissent plus le préjudice dont ils sont victimes actuellement.

*D. O. M. (prêts du Crédit agricole pour le financement des exploitations forestières à la Guadeloupe).*

16681. — 8 février 1975. — **M. Guillod** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à une demande de prêt adressée à la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Guadeloupe pour un équipement d'exploitation forestière il a été répondu par le directeur de cet établissement que « les textes relatifs au financement des exploitations forestières ne sont toujours pas applicables à la Guadeloupe, s'agissant de prêts accordés par la caisse nationale de Crédit agricole ». Aussi il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° les raisons qui s'opposent à l'intervention de la caisse nationale de crédit agricole dans les départements d'outre-mer pour les prêts concernant le financement des exploitations forestières ; 2° et, éventuellement, l'époque à laquelle cette législation pourrait être étendue à la Guadeloupe.

*Bourses d'enseignement (annulation de toutes les mesures de retrait de bourses aux enfants d'exploitants agricoles).*

16701. — 8 février 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut informer son collègue **M. le ministre de l'éducation** que les exploitants agricoles ont été sinistrés doublement en 1974 par la chute des cours de la viande et par les conditions climatiques. Or, les services académiques procèdent actuellement à de nombreux retraites de bourses nationales compte tenu des ressources forfaitaires dépassées et cela provoque à juste titre le mécontentement des familles concernées qui ont déjà suffisamment de difficultés. Il lui demande donc s'il peut faire suspendre de tels retraites vraiment inopportuns.

*Élevage (aide à la production de veaux de lait).*

16723. — 8 février 1975. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de veaux de lait dite « sous la vache » représente une qualité particulière appréciée des consommateurs. Cette production devrait être encouragée car elle demande beaucoup de travail de la part des éleveurs concernés. Une prime a été prévue pour cela, mais, d'après ses informations, celle-ci n'a pas été versée. Il lui demande les raisons de ce non-paiement et si celle-ci ne découle pas de la discrimination existant dans le domaine de l'aide à l'élevage qui, d'après les chiffres officiels, n'a bénéficié qu'à 10 p. 100 des éleveurs.

*Vin (crise de la viticulture bordelaise).*

16725. — 8 février 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise que subit la viticulture bordelaise. Les cours ont chuté de 50 p. 100 en une année et les disponibilités atteignent des chiffres records : 10 millions d'hectolitres. Dans le Médoc, par exemple, trois récoltes sont stockées et les viticulteurs n'ont comme revenu que les avances ou warrants dont les taux d'intérêt sont de 10,55 p. 100. Les raisons de cette crise sont à rechercher, d'une part, dans la réduction des débouchés dus au rétrécissement du marché intérieur, à la diminution des exportations dont l'interprétation du procès de quelques fraudeurs n'a pas été sans effet et, d'autre part, à l'augmentation de la production entraînée par deux bonnes années consécutives. Il faut ajouter que des autorisations de plantation accordées, parfois directement par le ministre, à des gros négociants, sur d'importantes surfaces n'ont fait qu'aggraver la situation des viticulteurs familiaux. Enfin, les importations massives de vin effectuées notamment en provenance d'Italie ne peuvent qu'entraîner un excédent de disponibilités en France et se répercuter sur les vins d'appellation, alors

qu'en moyenne notre pays a une production globale viticole légèrement inférieure aux besoins. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne croit pas urgent de prendre les deux séries de mesures suivantes : 1° mesures immédiates, arrêt des importations extra ou intracommunautaires, réduction de la T. V. A. sur le vin de 17,60 p. 100 à 7 p. 100, extension exceptionnelle des primes de stockage aux vins de Bordeaux, et prise en charge de la distillation obligatoire des quantités excédant le rendement maximum aux prix de la distillation des V. C. C. à 8,78 francs le degré-hecto, aide à l'exportation, financement des recettes stockées par des warrants au taux de 4,5 p. 100 au lieu de 10,55 p. 100, encouragement à la construction de nouvelles cuveries ; 2° mesures plus fondamentales tendant à réorganiser le marché du vin de Bordeaux en garantissant un prix minimum à la suite d'une réelle concertation avec les viticulteurs. De telles mesures sont attendues avec impatience par les viticulteurs familiaux dont la situation empire chaque jour ; elles correspondent à l'intérêt national qui est de prévoir l'avenir, qui n'est pas fait que de bonnes récoltes ; elles sont enfin possibles financièrement du fait des importantes rentrées de devises qu'a entraînées depuis de longues années nos exportations de vins.

*Tabac (relèvement des prix à la production et aide aux producteurs).*

16726. — 8 février 1975. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production française de tabac n'a cessé de régresser au cours des dernières années. Malgré les efforts des planteurs et des agents du S. E. I. T. A., notre production ne couvre que 40 p. 100 de nos besoins. La raison de cette désaffection des planteurs de tabac réside manifestement dans l'insuffisance de rémunération que constitue le prix du tabac. Pourtant, les bénéfices que le S. E. I. T. A. rapporte à l'Etat s'élevaient sans cesse. Ils ont été estimés autour de 5 milliards de nouveaux francs. Par conséquent, une revalorisation plus substantielle du prix du tabac à la production, serait tout à fait possible. Elle serait amplement compensée par l'économie de devises qu'elle entraînerait. Il lui demande, d'abord de bien vouloir lui préciser le montant du déficit du commerce extérieur du tabac en feuilles, ainsi que les bénéfices exacts de l'Etat sur cette branche pour les années les plus récentes. Il lui demande enfin, s'il ne croit pas nécessaire de relever plus substantiellement le prix du tabac à la production en tenant compte de la hausse des coûts de production et du fait qu'en 1973 la revalorisation avait été quasi nulle. S'il ne croit pas urgent de prévoir des mesures d'encouragement particulières à la production de tabac, telles qu'aides pour la construction de hangars de séchage, pour l'achat de matériel agricole, etc.

*Bois et forêts (plan de relance du gemmage dans la forêt landaise).*

16729. — 8 février 1975. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'économie française consomme annuellement 60 millions de litres de gomme pour ses besoins industriels (papeterie, chimie, plastiques, pharmacie). Or la production tirée essentiellement de la forêt de Gascogne, qui en 1950 s'élevait encore à 82 millions de litres est tombée en 1974 à 13 millions de litres ne couvrant nos besoins qu'à 20 p. 100. Cette évolution négative de la production de résine française a été provoquée par l'importation sans limite des produits étrangers sous prétexte que pendant un temps les cours mondiaux étaient bas. Or, aujourd'hui, la situation se transforme avec un relèvement des cours des produits d'importation, entraînant une sortie accrue de devises. Mais entre temps, les conditions difficiles faites aux travailleurs gemmeurs a accéléré leur disparition, il n'en reste guère plus de 1 000 dans le massif forestier landais. L'élimination des gemmeurs handicape les autres activités forestières : travail d'entretien et d'exploitation car souvent ces travailleurs exercent un travail polyvalent. Or les besoins du pays en bois et pâtes à papier sont également insuffisamment couverts par la production française, le déficit extérieur des produits de la forêt s'établit à près de 3 milliards de nouveaux francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer le gemmage dans la forêt de Gascogne et plus généralement pour créer les conditions permettant la présence suffisante des travailleurs qualifiés nécessaires à une exploitation rationnelle de cette forêt. Il lui suggère de prendre les mesures suivantes : 1° établissement d'un plan de relance de la production de gomme, s'appuyant d'abord sur les forêts domaniales et communales, régie par l'office national des forêts, afin de faire de ces domaines comptant 74 000 hectares, un secteur pilote du point de vue de la production moderne et des garanties de conditions de vie normales pour les travailleurs concernés ; 2° prise de mesures nécessaires pour assurer la formation de nouvelles générations de résiniers-forestiers, ce qui suppose la garantie à long terme, pour ces travailleurs, des mêmes avantages sociaux que dans l'industrie et le commerce ; 3° dégager les crédits suffisants du F. O. R. M. A. en faisant appel au F. E. O. G. A. que les exportations agricoles

françaises alimentent de plusieurs milliards supplémentaires depuis le relèvement des prix mondiaux de certains produits agricoles, pour garantir un prix de la gemme suffisamment attractif pour relancer la production dans l'ensemble de la forêt landaise; 4° prendre les dispositions nécessaires pour assurer aux travailleurs résiniers-forestiers un habitat confortable, à condition d'accèsion à la propriété ou en location, particulièrement favorable, notamment dans les bourgs existants en veillant à l'existence des services publics indispensables; 5° encourager l'installation d'industries légères ou d'activités tertiaires dans la zone forestière. Ouvrir les possibilités de travail aux membres de la famille des travailleurs forestiers qui le désirent.

*Exploitants agricoles (aide tendant au maintien d'un minimum d'exploitations dans la forêt de Gascogne).*

16730. — 8 février 1975. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'assurer dans la forêt de Gascogne le maintien d'un nombre minimum d'exploitations agricoles. En effet, ces exploitants non seulement contribuent avec les travailleurs de la forêt au maintien d'un minimum de population rurale indispensable à la vie sociale et à la sécurité de la forêt, mais ils exercent un équilibre indispensable par leur activité productive, constituant dans la forêt des éclaircies susceptibles d'aider à la protection contre l'incendie. Ils permettent un approvisionnement des touristes, jouant ainsi un rôle irremplaçable. Les exploitants familiaux de petites et moyennes superficies jouent particulièrement ce rôle plus que les grandes exploitations, qui présentent par ailleurs des dangers par de trop grandes éclaircies d'érosion éolienne, avec des productions de maïs, asperges, volailles, quelques bovins, certains membres de la famille peuvent également s'adonner au gemmage. Il serait nécessaire qu'une aide exceptionnelle soit attribuée à ces petits et moyens exploitants, afin d'arrêter leur disparition. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas indispensable de prendre les mesures suivantes: 1° attribution d'une prime spéciale à chaque production spécifique des exploitations familiales de la zone forestière avec un maximum par exploitation au même titre que « l'indemnité spéciale de montagne » attribuée dans les zones montagneuses à chaque tête de bétail; 2° inclusion de la zone forestière dans le cadre de la rénovation rurale définie par le décret du 9 août 1966, afin de la faire bénéficier des avantages entraînés par cette réglementation notamment aide exceptionnelle à l'habitat et aux équipements collectifs, attribution de l'indemnité viagère de départ à soixante ans, aide à l'installation des jeunes agriculteurs; 3° réglementation spéciale destinée à empêcher les abus du boisement des prairies et terres labourables, susceptibles d'aider à la restructuration et à l'agrandissement modéré des exploitations familiales.

*Exploitants agricoles (extension du champ d'application des aides prévues pour les zones défavorisées dans le cadre de la C. E. E.).*

16752. — 8 février 1975. — M. Gau demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que le Gouvernement français, répondant à la demande des instances de la Communauté économique européenne, n'a proposé, pour l'octroi des aides prévues pour les zones défavorisées, que les zones déjà actuellement classées en zone de montagne. Il lui fait observer qu'une telle position ne tiendrait pas compte des difficultés réelles des agriculteurs de notre pays qui, comme c'est le cas d'un nombre important d'exploitants dans le département de l'Isère, sont soumis à des conditions d'exploitation très défavorables sans pour autant pouvoir prétendre aux aides accordées en zone de montagne. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir faire aux instances européennes compétentes des propositions qui permettraient d'étendre le champ d'application de ces aides.

*Vaccins (validation des signatures des médecins hospitaliers sur les certificats internationaux de vaccination).*

16755. — 8 février 1975. — M. Guy Beck demande à Mme le ministre de la santé: 1° sur quelle instruction officielle se fondent certaines compagnies aériennes, pour obliger les voyageurs, dûment vaccinés par des médecins des hôpitaux publics, à faire valider les signatures de ceux-ci par la direction de l'action sanitaire et sociale? 2° si cette pratique n'est pas de nature à détourner les usagers de l'hôpital, en faisant porter sur les médecins hospitaliers une présomption d'incompétence, en imposant aux familles une formalité administrative supplémentaire, contraignante par le déplacement qu'elle impose au chef-lieu du département et inutile sur le plan médical; 3° si tous les inconvénients ci-dessus ne seraient pas évités en habilitant chaque administration hospitalière publique à valider, au regard des prescriptions de l'O. M. S., les signatures de ses propres médecins, portées sur les certificats internationaux de vaccination qu'ils ont délivrés.

*Pétrole (retard dans l'octroi des permis de recherche en mer d'Iroise).*

16795. — 16 février 1975. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui faire connaître les motifs des retards intervenus dans l'octroi des permis de recherche en mer d'Iroise et attire son attention sur le fait que tout nouveau délai aurait pour effet de reporter en 1976 le début des travaux d'exploration.

*Emploi (risques de chômage et de licenciements par suite de concentration d'entreprises à Condé-sur-Noireau (Calvados)).*

16797. — 16 février 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la dégradation de l'emploi à Condé-sur-Noireau et en particulier sur la situation de la Société des Filés Lastex (S. F. L.) et de la Société industrielle de capsules (S. I. C.), ces deux sociétés étant sous le contrôle de la Sogecap. La S. I. C. serait liquidée et la S. F. L. vendue; ces mutations ont pour conséquence le licenciement de soixante-quinze employés sous le prétexte de restructuration. Une telle situation relèverait, selon la direction, d'une mauvaise gestion. Le personnel demande à être informé complètement sur ce point; il refuse d'admettre l'argument d'insuffisance de rentabilité et demande que soit effectué un contrôle financier depuis 1969, année où ces entreprises sont passées sous le contrôle du groupe Blanc-Aéro. L'inquiétude de ce personnel est d'autant plus grande que les Filés Lastex sont devenus une filiale d'une société dont le siège est à Troyes (Société Filix). Ce regroupement semble avoir eu pour conséquence immédiate la suppression du service commercial et la location des bâtiments à une société qui veut les transformer en entrepôts. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des subventions d'Etat dont ont bénéficié la Sogecap, la S. F. L. et la S. I. C., et s'il compte intervenir rapidement pour empêcher tout transfert des activités du groupe dans d'autres départements avant que le personnel n'ait retrouvé sur place la garantie d'un emploi.

*Cantines scolaires (état du projet de réforme de leurs structures).*

16809. — 16 février 1975. — M. Lafay se permet de rappeler à Mme le ministre de la santé qu'en répondant le 14 juin 1972 à la question écrite n° 11497 posée le 18 mai précédent par un sénateur, l'un de ses prédécesseurs constatait que l'application de la circulaire interministérielle du 9 juin 1971, relative à la nutrition de l'écolier, soulevait le problème de la réorganisation ou la gestion des cantines scolaires. Au reste, ces cantines n'incitaient pas seulement à la réflexion en raison de leurs conditions de fonctionnement car une réforme plus fondamentale de leurs structures est envisagée depuis plusieurs années. A cet égard, une déclaration faite le 22 octobre 1970 par Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation avait suscité de très sérieux espoirs puisqu'elle laissait présager la création de véritables restaurants scolaires qui, dotés d'un statut national, offriraient aux enfants, pour le temps des repas, un cadre et une qualité diététique plus adaptés que ceux que sont généralement à même de fournir les cantines scolaires, quels que soient les attentions et le dévouement des organismes gestionnaires de ces établissements. Le projet semble avoir malheureusement rencontré, pour sa réalisation, des difficultés d'ordre juridique et financier qui en ont infléchi le cours vers une autre formule visant à instituer, au niveau de chaque département, une commission consultative présidée par le préfet, et qui aurait pour mission de promouvoir, avec le concours d'associations privées, les restaurants d'enfants sur le plan de la gestion, de l'hygiène de la nutrition et de l'éducation. Les bases de cette action ayant été définies en 1972, il apprécierait les informations qui pourraient lui être données en ce qui regarde l'Etat et, le cas échéant, les conclusions des réunions interministérielles qui se sont tenues sur ce problème, et sur les délais dans lesquels celui-ci pourrait être suivi de développements concrets.

*Transports routiers (inquiétude parmi les milieux professionnels: transfert du trafic de la route vers le rail et la voie d'eau).*

16820. — 15 février 1975. — M. Daillet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'inquiétude qui règne actuellement parmi les professionnels des transports routiers, à la suite des déclarations qui ont été faites par lui-même à l'Assemblée nationale et au Sénat, au cours de l'examen des crédits des transports pour 1975, d'après lesquelles la politique actuelle du Gouvernement est de mettre l'accent sur une série de mesures destinées à favoriser le processus de transfert de la route vers le rail et la voie d'eau. Déjà, les textes relatifs à la coordination du rail et de la route avaient institué un contingentement strict de la capacité des transporteurs routiers professionnels, continuellement toujours en place pour les transports en zone longue notamment, par la

suite un certain nombre de mesures sont intervenues dans le domaine fiscal, social et financier qui ont eu pour but de priver le transport professionnel routier d'une partie de son trafic et de confiner les entreprises dans des activités réduites, au moment même où la crise économique — qui gagne, de proche en proche, tous les secteurs de la production — met déjà en difficulté des milliers de petites et moyennes exploitations. Les transferts autoritaires de trafic de la route vers le rail auront des répercussions extrêmement graves sur la situation des 33 000 petites et moyennes entreprises qui vivent exclusivement de leurs activités de transport routier. Une telle politique aura également des conséquences sérieuses sur les constructeurs de poids lourds, de cars, de semi-remorques en raison de la diminution des commandes de matériel roulant. Devant ces difficultés matérielles, les professionnels se sentent menacés et limitent leurs investissements au minimum indispensable. Il lui demande comment il envisage d'améliorer cette situation.

*S. N. C. F. (agent de la S. N. C. F. démissionnaire avant l'âge de cinquante-cinq ans : droits en matière de retraite).*

**16836.** — 15 février 1975. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation au regard de la retraite **S. N. C. F.** d'une personne ayant travaillé dans le chemin de fer et qui a choisi d'exercer une autre profession. En effet en vertu d'une réglementation datant de 1911 un agent de la **S. N. C. F.** démissionnaire avant l'âge de cinquante-cinq ans est considéré comme ayant rompu son contrat de travail. C'est ainsi qu'une personne qui est devenue professeur dans l'enseignement technique après avoir travaillé vingt-deux ans, de 1937 à 1959, en qualité d'agent à la **S. N. C. F.** ne percevra qu'une retraite non péréquée d'un montant de 220 francs par mois. Il est anormal qu'un cheminot ayant cotisé régulièrement se voie ainsi privé du bénéfice de la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

*Pétrole (recherche du pétrole off-shore : mise en place d'une structure regroupant les moyens mis en œuvre par l'Etat et ceux des compagnies pétrolières).*

**16847.** — 15 février 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche, qui a en particulier créé le centre national pour l'exploitation des océans (Cnexo), a précisé que « cet établissement a pour mission, en liaison avec les ministères et les entreprises publiques ou privées, de développer la connaissance des océans et les études de recherche tendant à l'exploitation des ressources contenues à leur surface, dans leur masse, leur sol et leur sous-sol ». Pour 1975, le Cnexo s'est vu accorder des dotations plafonnées à un niveau voisin de celui de 1974. Il a été amené pour 1975 à définir des actions prioritaires et à procéder à des choix dans le cadre de son programme Océan, les priorités devant porter sur l'aquaculture, les minéraux sous-marins, le pétrole off-shore. En ce qui concerne le pétrole off-shore (que ce soit dans le domaine de la recherche de gisements nouveaux ou dans celui de la technologie de l'exploitation ou de la production), il convient d'observer qu'un effort très supérieur aux possibilités du Cnexo est déjà en cours, effort financé par les compagnies pétrolières elles-mêmes, par l'Etat (fonds de soutien aux hydrocarbures) et par l'intermédiaire de la redevance incluse dans le prix de vente des produits pétroliers, redevance qui forme l'essentiel du budget de l'Institut français du pétrole. Il souhaiterait d'ailleurs que lui soient fournis les éléments permettant de préciser les contributions directes et indirectes (subventions, apport en moyens et en nature, etc.) de l'Etat dans les activités de recherche scientifique et technique liées à l'exploitation du pétrole off-shore. Il lui fait observer que le Cnexo doit être compétent dans tous les domaines scientifiques et techniques liés à l'exploitation des océans afin d'assurer, comme sa mission l'indique, une coordination efficace au niveau national tout en gardant l'essentiel de ses crédits et de ses compétences internes pour toutes les actions qui ne sont pas encore prises en charge par d'autres organismes publics ou privés (rôle d'incitation). En particulier, il doit veiller à ne pas prendre en charge et effectuer dans ses centres scientifiques ou techniques des travaux ou des études (par exemple dans le domaine du pétrole off-shore) qui risqueraient de mobiliser des crédits trop importants aux dépens d'autres domaines plus prospectifs, où l'aspect de rentabilité n'apparaît pas encore clairement et où les risques sont tels qu'ils nécessitent l'intervention de l'Etat, tout retard pouvant se révéler à long terme préjudiciable à l'intérêt général. Compte tenu de ces observations et de l'importance extrême qui s'attache dans la situation actuelle à la recherche pétrolière en mer, il lui demande s'il peut faire étudier une nouvelle structure cohérente regroupant de manière judicieuse les

moyens mis en œuvre par l'Etat et les compagnies pétrolières dans ce domaine de la recherche du pétrole off-shore. Ce regroupement permettrait d'atteindre les objectifs souhaités par l'Etat en assurant une meilleure coordination et un meilleur contrôle de l'ensemble des moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics et les entreprises privées. Il lui demande que cet organisme de coordination ne comprenne pas le Cnexo dont les moyens seraient, semble-t-il, plus utilement employés dans d'autres domaines.

*Postes et télécommunications (situation des suppléantes électriques).*

**16861.** — 15 février 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des suppléantes électriques. Celles-ci au nombre de plusieurs milliers assurent la suppléance des receveurs-distributeurs de 9 heures à 12 heures, six jours par semaine. Pour ce travail, elles ne sont pas rémunérées sur le total des heures réellement effectuées, mais sur la base de une heure cinquante par jour. C'est ainsi que pour le mois d'octobre 1974, elles ont perçu la somme de 359,20 francs net, soit 4,43 francs de l'heure. Les cotisations de la sécurité sociale qu'elles versent, ne leur donne même pas droit aux indemnités en cas de maladie. Par contre, le salaire est soumis à l'impôt sur le revenu. Elles sont contraintes d'une part de subir un certain nombre de sujétions sans pour cela être rémunérées en conséquence ; d'autre part, assurées seules le service des postes, elles sont sans protection contre les possibilités d'agression. Il est donc nécessaire de réexaminer les revendications de ces employés n'appartenant pas à l'administration des P. T. T., comme l'a demandé à plusieurs reprises la fédération nationale C. G. T. des postes et télécommunications. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les suppléantes électriques soient considérées comme étant employées de l'administration des P. T. T. et transformer le temps de travail réel effectué en heures d'auxiliaire équivalentes.

*Constructions navales*

*(décision de désarmer le pétrolier Opale à sa sortie des chantiers).*

**16864.** — 15 février 1975. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la décision de la Compagnie navale des pétroles de désarmer le pétrolier Opale. Alors que la balance des transports maritimes sous pavillon français est largement déficitaire par rapport aux trafics d'importation et d'exportation, cette décision lui paraît d'autant plus aberrante qu'il s'agit d'un navire gros porteur : 280 000 tonnes, désarmé avant même d'avoir effectué son premier voyage. Certes, un tel désarmement reflète la crise qui sévit dans les transports pétroliers à l'échelle mondiale, crise qui a été évoquée au cours d'une récente interview du délégué général du comité central des armateurs, toutefois celui-ci n'a pris position qu'en termes de construction et d'affrètement, sans que les problèmes de transports sous le pavillon national aient été évoqués. S'il y a surcapacité mondiale de tonnage pour les pétroliers, ce qui a entraîné des annulations de commandes de navires et remet partiellement en cause le plan de relance de la marine marchande, il n'en demeure pas moins que la couverture du trafic pétrolier destiné à la France n'est assurée qu'à 32,8 p. 100 par le pavillon national. Ce fait pose à nouveau et avec force, dans ce domaine, le problème des affrètements étrangers. Aussi bien par rapport à la balance des paiements que dans le domaine de l'emploi il lui paraît inadmissible qu'un pétrolier sortant des chantiers soit immédiatement désarmé. Il lui demande en conséquence qu'elles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à un tel scandale.

*Pensions de retraite civiles et militaires (évaluation de la pension de reversion entre les épouses des ayants droit au prorata des années de mariage : extension à tous les régimes de retraite particuliers).*

**16888.** — 15 février 1975. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les modalités d'application de l'article 18 de la loi du 22 juillet 1922 tel qu'il est notamment interprété par la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. Il lui fait observer que si d'une manière générale les caisses de retraite partagent la pension de reversion entre les épouses des ayants droit au prorata des années de mariage, la caisse précitée divise la pension de reversion par parts égales. Or, en 1961, l'administration de tutelle avait envisagé de rapporter la circulaire ministérielle du 12 mai 1923 afin d'aligner les règles en vigueur à la caisse précitée sur celles appliquées en matière de pensions civiles. Toutefois, par une lettre du 21 juillet 1962, le ministre des transports de l'époque a renoncé à cette modification et a confirmé la circulaire du 12 mai 1923. Il est évident que les pratiques de cette caisse, même si elles ont été

reconnues comme légalement fondées par une décision de justice (cour d'appel de Colmar, 12 juillet 1966), paraissent de plus en plus anachroniques et inéquitables, compte tenu des règles admises en matière de pensions civiles. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre soit par voie réglementaire soit par le dépôt d'un projet de loi afin que l'article 18 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée soit désormais appliqué selon les règles en vigueur dans la plupart des régimes de retraite.

*Marine marchande (école d'apprentissage maritime de La Réunion : aide financière de l'Etat).*

16903. — 15 février 1975. — **M. Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si son attention a été attirée sur l'école d'apprentissage maritime de La Réunion et s'il n'estime pas, compte tenu des possibilités importantes de formation et de recrutement que peut représenter cette école pour l'ensemble de la marine marchande, que le refus de participer financièrement à l'agrandissement et au développement de cette école mérite un réexamen en vue d'apporter une notable participation de son ministère aux dépenses nécessaires.

*Postes et télécommunications (amélioration de la situation des gérants d'agences postales).*

16924. — 15 février 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation scandaleuse des gérants d'agences postales, personnel que l'on dit « étranger à l'administration ». De 1966 à 1973, 581 recettes-distributions, 910 bureaux de poste de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe ont été supprimés. Certainement qu'il y en a eu d'autres en 1974. La suppression concerne particulièrement les petites communes rurales. Les bureaux de poste supprimés et les recettes-distributions ont été remplacés par des agences postales. Celles-ci sont tenues par des personnes qui assurent un grand nombre d'opérations postales, pour une rémunération de 350 à 400 francs par mois et ce pour un temps de présence obligatoire de plusieurs heures. Très souvent, en raison de la carence de l'administration des P. T. T., les communes, afin d'assurer à la population un service postal de qualité, verse sur son propre budget une indemnité complémentaire. D'autre part, le personnel de ces agences postales n'a aucune garantie de l'emploi et ne dispose d'aucun droit en matière de législation de travail. Tenant compte de ces faits, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour assurer à ce personnel : 1<sup>o</sup> la garantie de l'emploi ; 2<sup>o</sup> le bénéfice des droits en matière de législation sociale ; 3<sup>o</sup> la transformation du temps effectué par les gérants d'agences postales en heures d'auxiliaire équivalentes.

*Travail (application de la législation du travail en agriculture dans les D. O. M.).*

16929. — 15 février 1975. — **M. Guilloid**, expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que jusqu'à ce jour il n'existe pas encore en Guadeloupe de service départemental de l'inspection des lois sociales en agriculture ayant compétence juridique et administrative propre. De sorte que le contrôle de l'application des législations et réglementations en matière d'inspection du travail dans les secteurs agricoles et para-agricoles est placé sous l'autorité de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. Un contrôleur des lois sociales en agriculture a bien été affecté dans ce département, mais il est chargé, sous l'autorité du préfet et en liaison avec le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, de contrôler l'application des législations et réglementations du travail dans le secteur agricole. Il en résulte une confusion regrettable et préjudiciable au monde agricole. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une application effective de la législation du travail en agriculture dans les D. O. M. et notamment la mise en place du service départemental de l'inspection des lois sociales en agriculture qui relève directement de son ministère.

*Régions (expression « région Auvergne-Limousin » utilisée dans certains documents administratifs).*

19938. — 15 février 1975. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que dans de nombreux documents d'origine administrative ou para-administrative, et notamment dans le *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1975, page 10, se trouve employée l'expression région Auvergne-Limousin. Il lui demande quels textes ou quelles décisions autorisent l'emploi de cette dénomination apparemment contraire aux dispositions du décret du 2 juin 1960.

*Electrification rurale (élaboration des programmes d'électrification rurale).*

16956. — 15 février 1975. — **M. Pierre Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la gravité du texte de la circulaire interne du ministère de l'Agriculture, référencée DARSSE-5064, du 13 septembre 1974 (doublée par une circulaire de la direction centrale d'Electricité de France, en tous points identiques), qui dispose que désormais, à chacune des stades national, régional ou départemental, les programmes d'électrification rurale résulteront d'une concertation entre le responsable d'Electricité de France et son homologue du ministère de l'Agriculture ; qui prévoit, en outre, qu'à l'échelon du département les modalités pratiques de réalisation des programmes locaux d'électrification résulteront d'un accord entre le directeur départemental de l'Agriculture et le chef de centre E. D. F., et ce quelles que soient les modalités de financement. Cette circulaire émeut vivement le syndicat intercommunal des collectivités électrifiées du département de la Côte-d'Or, car la collaboration entre les élus des collectivités, d'une part, et la direction départementale de l'Agriculture et d'Electricité de France, qui s'est révélée très efficace dans le passé, ne saurait être remise en cause. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la circulaire susvisée soit abrogée, et que les élus locaux puissent continuer à collaborer activement à l'établissement des programmes d'électrification rurale, les collectivités locales conservant la maîtrise de l'ouvrage des travaux qu'elles décident d'entreprendre.

*Marché commun agricole (propositions de délimitation des zones défavorisées pour la France).*

16957. — 15 février 1975. — **M. Pierre Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le fait que la directive d'organisation communautaire européenne sur l'Agriculture de montagne et les zones défavorisées, était liée à la délimitation des zones de montagne et des zones défavorisées. La commission de Bruxelles avait demandé aux différents Etats de lui faire connaître leurs propositions de délimitation. Celles-ci viennent d'être transmises officiellement au conseil des ministres de la Communauté, qui doit en débattre parallèlement à la discussion sur les prix. Les exploitants agricoles ont constaté que le Gouvernement français n'avait transmis à la commission que les éléments concernant la seule zone de montagne, à l'exclusion de toute zone défavorisée. Le Gouvernement français s'est cependant réservé la possibilité de faire une proposition additionnelle. Cependant, les agriculteurs français ne peuvent admettre que la France soit le seul pays à ne pas utiliser pleinement les possibilités ouvertes par la directive communautaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire une proposition additionnelle à la commission, relative aux zones défavorisées.

*Contrôle des naissances et interruption de grossesse (parution des décrets d'application de la loi sur le remboursement de ces actes).*

16963. — 15 février 1975. — **Mme Chonavel** proteste auprès de **Mme le ministre de la Santé** contre la non-parution des décrets d'application de la loi sur le remboursement de la sécurité sociale des actes relatifs à la contraception et à l'interruption volontaire de la grossesse. Elle lui rappelle qu'il a fallu cinq ans pour que paraissent les décrets d'application de la loi sur la régulation des naissances et que la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse a vu son vote différé d'un an par la seule volonté de la majorité parlementaire et du Gouvernement. Elle lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que les décrets d'application de ces deux lois soient pris le plus rapidement possible.

*Aérodromes (inquiétude suscitée par le réaménagement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble).*

16970. — 15 février 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'inquiétude que suscite le réaménagement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble et plus particulièrement la prévision d'installation d'un I. L. S. (International Landing System). Le 23 février 1974, l'attention de **M. le ministre des transports** et de l'aménagement du territoire avait déjà été attirée sur l'émotion que ressentent les riverains devant ce problème. Il répondait alors que l'aménagement projeté ne créerait aucune nuisance supplémentaire, que la décision avait été prise de réduire la longueur de la piste, que le projet se limitait au remplacement par une piste neuve d'une piste hors d'usage et qu'enfin la nature du trafic qui s'exerce sur l'aérodrome ne serait donc pas modifiée. En fait, depuis cette réponse, une nouvelle piste se construit pendant qu'est restaurée et modernisée l'ancienne.

L'installation du système d'atterrissage radio-guidé (I. L. S.) inquiète bien plus les riverains et le syndicat communautaire qui voient dans ce procédé l'instrument même de la mutation de l'aérodrome. Ils doutent de l'intérêt d'un I. L. S. pour les petits avions, considérant qu'il favorise en fait un accroissement du trafic par une fréquentation d'appareils plus modernes, à réaction notamment. Ces considérations semblent en contradiction avec les précédentes réponses et avec le souci de ne pas modifier la nature du trafic. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure les éléments exposés par son prédécesseur sont encore valables et quels sont les buts de ce réaménagement.

*S. N. C. F. (maintien de l'activité du dépôt de la gare de Béziers et de l'ensemble de ses effectifs).*

16977. — 15 février 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les graves conséquences qui découleraient de l'application des projets de réduction massive d'activité concernant le dépôt de la gare S. N. C. F. de Béziers. Il lui expose que cette réduction d'activité supprimerait deux cents emplois parmi les agents de conduite, les personnels d'encadrement et administratifs. Les nominations d'élèves-conducteurs seraient également stoppées, contraignant à l'exode un plus grand nombre de jeunes. Un nouveau coup serait porté à l'économie biterroise qui connaît une situation alarmante de sous-emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité et l'ensemble de ses effectifs au dépôt S. N. C. F. de Béziers, lequel fait preuve d'une grande viabilité et qui est au centre d'un trafic important dans les deux sens de Toulouse et de Nîmes.

*Postes (insuffisance du bureau de poste des quartiers du Plateau et des Fontenelles, à Nanterre).*

16978. — 15 février 1975. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'afin de desservir les quartiers dits du Plateau et des Fontenelles la ville de Nanterre avait construit en 1930 un bâtiment à usage de bureau de poste qu'elle devait mettre gratuitement à la disposition du ministère des P. T. T. pendant dix-huit années. La faible superficie de ce bureau (quatre-vingt mètres carrés) dont dispose le personnel et le public avait été jugée suffisante à l'époque, le quartier qu'il devait desservir étant peu densifié. Or, en 1930, la ville comptait environ 43 000 habitants alors qu'elle en totalise aujourd'hui 106 000 et son extension s'est surtout effectuée dans les quartiers cités ci-dessus consécutivement à l'aménagement de la zone de la Défense. L'insuffisance du bureau existant conduit, d'une part, le personnel à travailler dans des conditions d'inconfort et d'hygiène déplorables et, d'autre part, le public à des attentes interminables pour effectuer ses opérations. Pour pallier ces difficultés, la municipalité avait demandé qu'un local vacant de deux cents mètres carrés environ soit aménagé dans l'ensemble d'habitations dit « Lorilleux », dans la zone B 1 de la Défense, en attendant la construction d'un bureau de poste pouvant répondre aux besoins actuels et futurs. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre rapidement fin à une situation qui aurait dû cesser depuis longtemps déjà.

*Marché commun agricole (propositions de délimitation des zones défavorisées pour la France).*

16982. — 15 février 1975. — **M. Henri Michel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une directive communautaire a prévu la délimitation des zones défavorisées auxquelles pourraient être attribué un certain nombre d'aides. Il lui fait observer que la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Drôme a fait des propositions afin que ces zones défavorisées constituent des zones intermédiaires entre les zones de montagne et les zones non aidées et reçoivent une aide proportionnellement à ce caractère intermédiaire. Il semble que le Gouvernement français n'aurait pas retenu ces suggestions et n'aurait donc pas transmis ces propositions à la commission de Bruxelles. Dans ces conditions, il lui demande pour quel motif ces suggestions n'ont pas été retenues, et s'il lui paraît possible, après un nouvel examen, de les transmettre avec avis favorable aux instances communautaires.

*Bourses d'enseignement (enseignement agricole : révision du taux de la bourse à la suite d'une brutale réduction des ressources familiales).*

16991. — 15 février 1975. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les parents d'un élève, bénéficiant d'une bourse attribuée au titre de la fréquentation d'un lycée agricole, ont vu leurs ressources sensiblement réduites du fait de la maladie du père. Or, les

instructions ministérielles prévoient que les bourses, pour l'année scolaire 1974-1975, sont accordées en prenant en considération les revenus et la situation de famille existant en 1972 et, à titre exceptionnel, en 1973. De ce fait, un nouvel examen de la situation ne serait, paraît-il pas possible, ce qui semble très étonnant et infiniment regrettable. En conséquence, et dans la mesure où de telles dispositions doivent vraiment être appliquées dans toute leur rigueur, il lui demande si de nouvelles instructions ne pourraient pas permettre, dans des cas sociaux semblables, une attribution de bourse plus importante.

*Interruption volontaire de la grossesse (obstructions à l'application de la loi).*

17120. — 22 février 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les résistances nombreuses que rencontre l'application de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse. Compte tenu du fait que son prédécesseur à l'hôtel Matignon a voté contre le projet de loi alors qu'il avait présenté au Parlement en 1973 un projet très semblable dans son esprit, sinon dans ses modalités, il se croit autorisé par ce précédent, par le fait que le chef du Gouvernement n'est pas intervenu une seule fois lors des débats pour recommander le vote du projet et par le souci que la loi votée soit respectée partout et par tous, à lui demander si, simple député, il aurait voté le texte du projet de loi.

*Aménagement du territoire (réadaptation des infrastructures du port de Sète [Hérault] et du secteur industriel du bassin de Thau).*

17609. — 8 mars 1975. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la vitale nécessité de ne plus retarder la réadaptation des infrastructures du port de Sète et du secteur industriel du bassin de Thau afin qu'ils puissent répondre aux besoins modernes du développement des techniques de production et des échanges commerciaux. Il lui expose qu'à cet effet d'importants projets avec engagements gouvernementaux ont déjà été élaborés concernant notamment : la création d'un nouveau port en mer en eaux profondes ; la mise au gabarit international du canal Sète-Rhône. Il lui demande : si un calendrier de réalisation de ces deux projets a été décidé, et quels en sont les éléments concrets d'application.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*D. O. M.-T. O. M. (budget : comptabilisation des transferts publics au titre de l'aide aux pays en voie de développement).*

16010. — 11 janvier 1975. — **M. Fontaine** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de son étonnement de constater, en dépit de nombreuses réclamations de sa part, l'obstination de son département ministériel à intégrer les transferts publics au profit des départements d'outre-mer, effectués dans le cadre de la solidarité nationale, dans la comptabilité de l'aide consentie par la France aux pays en voie de développement, ainsi qu'il ressort de sa récente réponse à la question écrite n° 9700 de **M. Soustelle**. Il lui demande de lui faire connaître s'il entend mettre un terme à cette pratique qui omet un aspect important de la question, à savoir le montant considérable des transferts privés à destination de la métropole et qui, par ailleurs, fausse complètement les indications concernant l'importance de l'aide fournie aux pays en voie de développement.

*D. O. M. (formation professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi au titre de l'année 1975).*

16012. — 11 janvier 1975. — **M. Rivlerez** demande à **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** de comprendre les jeunes demandeurs d'emploi des départements d'outre-mer inscrits aux inspections du travail de ces départements, à défaut d'antennes de l'agence nationale pour l'emploi dans ceux-ci, au nombre des bénéficiaires des actions de formation qui seraient prévues pour le début de 1975 ; il lui demande également de prévoir que les stages de formation professionnelle envisagés qui ne pourraient être effectués dans ces départements puissent l'être dans des établissements publics ou de la F.P.A. ou de tout autre organisme de formation de la métropole.

*Enfants (crédits d'équipements socio-culturels pour 1975).*

**16026.** — 11 janvier 1975. — **M. Hersant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement dans l'opinion publique et plus spécialement pour les mères de famille de l'annonce de la réduction des crédits d'équipement pour 1975. Il rappelle qu'il est absolument nécessaire d'augmenter le nombre de crèches et d'écoles maternelles, de colonies de vacances et centres de loisirs, d'équipements socio-culturels susceptibles de permettre aux femmes de faire garder leurs enfants quand elles sont au travail. La part des crédits destinés à l'enseignement préscolaire représente certes 45 p. 100 des crédits d'équipement du premier degré, mais il semblerait que faute d'instructions, les autorités départementales ne puissent aménager qu'avec difficultés la répartition de ces crédits entre les différentes collectivités intéressées. Il lui demande s'il compte donner aux préfets des instructions en ce sens.

*Permis de conduire (amélioration du statut des inspecteurs).*

**16029.** — 11 janvier 1975. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le mécontentement qui règne parmi les inspecteurs du permis de conduire qui, malgré les promesses qui leur ont été faites à diverses reprises, n'ont pu obtenir, jusqu'à présent, que soient prises en considération les propositions formulées par leur syndicat national concernant leur futur statut. Ils souhaitent, notamment, que leur statut soit dissocié de celui du personnel administratif, que leur déroulement de carrière soit amélioré, que l'on procède à un aménagement de la grille indiciaire, que soient revues leurs conditions de reclassement, leurs régimes de retraite et de prévoyance et le règlement intérieur de leur service. Ils protestent, d'autre part, contre un projet tendant à réduire leurs salaires de 13 p. 100. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne la situation administrative de ces inspecteurs.

*H. L. M. (difficultés financières des organismes d'H. L. M.).*

**16076.** — 11 janvier 1975. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation dramatique des organismes d'H. L. M. qui sont dans l'impossibilité d'assurer leurs programmes de construction, au demeurant bien modestes, en raison de l'insuffisance des prix plafonds qui ne permettent pas de conclure les adjudications en cours. Par ailleurs, les loyers d'équilibre qui doivent être pratiqués en fonction des financements consentis ne permettent plus l'accès des familles de revenus modestes qui était le but fixé par le législateur à l'institution H. L. M. De plus, l'augmentation des charges locatives, du coût du chauffage, met en péril la gestion de ces organismes par le nombre grandissant « d'impayés ». Il lui demande dès lors de prendre de toute urgence des mesures permettant : 1° d'améliorer le financement des programmes de construction H. L. M. en prévoyant notamment, une diminution des taux d'intérêts et l'allongement des délais de remboursement des emprunts consentis par l'Etat ; 2° d'augmenter les prix plafonds touchant à la construction proprement dite, et à ceux se rapportant aux prêts familiaux d'accession à la propriété ; aux ressources des postulants au logement locatif ; enfin à ceux servant de base au surloyer pratiqué dans ces logements ; 3° et de relever de façon substantielle l'allocation logement pour tenir compte des hausses très importantes intervenues au cours des derniers mois.

*Relations financières internationales (emprunts contractés par l'Etat et les entreprises privées de 1972 à 1974).*

**16083.** — 11 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les caractéristiques et le montant des emprunts contractés par l'Etat français à l'étranger au cours de l'année 1974 et d'établir la comparaison avec les années 1972 et 1973. Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour ces mêmes années 1972, 1973 et 1974, le montant des emprunts contractés par les entreprises françaises privées, d'une part, et publiques, d'autre part, à l'étranger et si, en ce qui les concerne, le Trésor est amené à préciser un plafond et quel est celui décidé ou envisagé pour 1975.

*Impôt sur le revenu (avantage de quotient familial pour les retraités veufs ayant élevé une famille nombreuse).*

**16629.** — 8 février 1975. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités veufs ayant élevé une famille nombreuse d'au moins cinq enfants vis-à-vis du nombre de parts servant au calcul de l'impôt

sur le revenu. En effet, un retraité veuf, ayant eu un enfant, a droit à une demi-part supplémentaire, autant que s'il en avait eu davantage. N'est-il pas dans l'intention de **M. le ministre** d'ajouter une demi-part supplémentaire à partir de quatre ou cinq enfants, au moment où l'on prend des mesures pour ces familles nombreuses, celle-ci serait particulièrement bien accueillie.

*Communes (majoration des subventions aux communes regroupées même au-delà du délai de cinq ans).*

**16630.** — 8 février 1975. — **M. Jean Favre** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le problème financier découlant de la loi sur les regroupements de communes. Le département de la Haute-Marne a réussi des associations concernant près de 200 communes. Cette réussite exceptionnelle était due au grand nombre de petites communes peu peuplées dont le département est riche, et qui sont incapables d'assurer seules leur avenir dans de bonnes conditions. Mais elles comptaient surtout sur la majoration de 50 p. 100 attachée aux subventions venant de l'Etat et qui devait leur permettre de réaliser dans un délai de cinq ans les investissements indispensables à la vie normale d'un village du xx<sup>e</sup> siècle. Malheureusement, l'insuffisance des crédits, le montant sans cesse plus élevé des investissements, la baisse du taux de subvention ne permettent pas à toutes les communes fusionnées dans le délai de cinq ans, de pouvoir bénéficier d'une aide revalorisée de l'Etat. Il y a là une anomalie qui décourage les maires et leur fait regretter avec amertume leur enthousiasme pour la fusion. A la lueur de ces explications, il lui serait reconnaissant de bien vouloir exprimer ses intentions à cet égard et quelle solution compte-t-il prendre s'il admet le bien-fondé du problème pour permettre aux communes ayant accepté la fusion, de pouvoir, même après ce délai de cinq ans, de bénéficier d'au moins un investissement revalorisé.

*D. O. M. (indemnité d'éloignement et d'installation versée au fonctionnaires métropolitains).*

**16632.** — 8 février 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître le montant des sommes versées aux fonctionnaires, agents de l'Etat et magistrats en service à la Réunion, au titre de l'indemnité dite d'éloignement et d'installation pour les années 1963, 1970, 1971, 1972 et 1973.

*D. O. M. (indemnité d'éloignement et d'installation versée aux fonctionnaires métropolitains).*

**16633.** — 8 février 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître le montant des sommes versées aux fonctionnaires, agents de l'Etat et magistrats en service à la Réunion, au titre de l'indemnité dite d'éloignement et d'installation pour les années 1963, 1970, 1971, 1972 et 1973.

*Anciens combattants et anciens prisonniers de guerre (retraite anticipée au taux de 50 p. 100 antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1975).*

**16635.** — 8 février 1975. — **M. Ginoux**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 8730 (J. O. Débats A. N. du 13 avril 1974) expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu du décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative à l'attribution aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, recolt sa pleine application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Ainsi tous les anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, âgés de soixante ans ou plus, pourront bénéficier d'une retraite professionnelle au taux de 50 p. 100, s'ils ont cotisé pendant au moins 150 trimestres, dès lors que l'entrée en jouissance de leur pension se situe en 1975 ou postérieurement. Or, les assurés affiliés au régime général de la sécurité sociale qui ont atteint l'âge de la retraite en 1972, ou certains déportés résistants qui n'ont pu poursuivre leurs activités jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975, se trouvent pénalisés du fait du mode de calcul des pensions de vieillesse prévu par la loi du 31 décembre 1971 puisqu'ils ne peuvent percevoir la pension au taux plein, bien qu'ils aient cotisé pendant 150 trimestres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit par voie réglementaire, soit par voie législative, pour mettre fin à cette situation anormale et pour que, malgré les principes qui s'opposent à la révision des pensions, soit mise en œuvre la volonté maintes fois affirmée par le Gouvernement et le Parlement de faire bénéficier les retraités du maximum d'avantages, une telle mesure étant réclamée à la fois par le bon sens et par l'équité.

*Prix (fixation des prix à la production pour les entreprises ne commercialisant pas leurs produits).*

16636. — 8 février 1975. — **M. Honnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les termes de l'arrêté n° 74-45 P du 27 septembre 1974 précisant que les prix à la production hors taxe des produits industriels sont fixés dans le cadre d'accords conclus par la direction des prix avec les entreprises, groupes d'entreprises ou secteurs professionnels. Un certain nombre de ces accords n'ont octroyé, au cours de ces derniers mois, que des possibilités de hausse extrêmement restreintes, et en tout cas ne permettant absolument pas la répercussion de la plus grande part des hausses de matières premières ou composants, de main-d'œuvre et de charges diverses (transports, P. T. T., etc.). Or, en fait, deux cas profondément différents peuvent se présenter : ou bien l'industriel intéressé commercialise les produits qu'il fabrique : dans cette hypothèse, il est de fait qu'outre ses frais de fabrication proprement dits (matières premières, composants et main-d'œuvre), il maîtrise un certain nombre d'autres frais (services commerciaux, marketing, publicité, etc.), par la compression, l'aménagement ou la rationalisation desquels il peut éventuellement absorber une certaine part des hausses de matières premières, composants et main-d'œuvre qu'il n'est pas autorisé à répercuter. La position du service des prix n'aboutit donc pas nécessairement dans ces cas à mettre l'entreprise dans une position financière difficile ; ou bien en revanche l'industriel intéressé ne commercialise pas les produits qu'il fabrique et les vend aussitôt après fabrication à l'entreprise titulaire des marques de fabrication couvrant lesdits articles, et seule habilitée à les mettre sur le marché. Dans ce cas, l'industriel ne peut évidemment rien « récupérer » sur ses frais commerciaux, de publicité, etc., puisqu'il n'en a pas. Il lui est donc virtuellement imposé de n'appliquer que le pourcentage de hausse réglementairement attribué à la profession et qui, en ce qui le concerne, ne lui permet pas de couvrir les hausses de ses matières premières, composants et main-d'œuvre. N'y a-t-il pas lieu de considérer dans ces conditions qu'il ne représente qu'un échelon intermédiaire avant commercialisation des articles, et que ce n'est qu'à partir du moment où la commercialisation intervient que la réglementation des prix doit s'appliquer. Et, comme conséquence, que cet industriel est libre de fixer son prix de vente à l'entreprise chargée de la commercialisation, et pour laquelle il n'a été en fin de compte qu'un sous-traitant. Au demeurant son activité n'est que celle d'un façonnier pour le compte de l'entreprise commercialisant les produits, même si en raison de telle ou telle contrainte juridique ou administrative il s'avère que le fabricant achète en son nom propre les composants des articles qu'il revendra ensuite. En conclusion pratique, il est demandé s'il peut être admis qu'un industriel qui ne commercialise pas les produits qu'il fabrique et les revend au titulaire de la marque couvrant ces articles n'est pas assujéti au régime actuel de fixation des prix, et qu'il peut librement déterminer ses prix de vente ; ou, si la solution ci-dessus ne peut être retenue, qu'en tout cas cet industriel peut répercuter intégralement en valeur absolue les hausses qu'il subit dans le domaine des matières premières, composants, main-d'œuvre et charges, y afférentes, charges fixées par l'Etat ou les organismes étatisés (taxes diverses, transports, P. T. T., etc.).

*Produits alimentaires (indication en clair de la date de fabrication des conserves et semi-conserves).*

16637. — 8 février 1975. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une déclaration faite par ses services voici quelques années laissait espérer que l'étiquetage des conserves et des semi-conserves alimentaires ainsi que des produits surgelés serait amélioré dans la double préoccupation d'une information objective et de la protection des consommateurs. Il apparaît que les études qui avaient été entreprises à cet effet, notamment au niveau de la Communauté économique européenne et dans le cadre du codex alimentaire tardent anormalement à se concrétiser car l'indication sur les boîtes et les emballages de la date de fabrication des denrées précitées s'effectue, une nouvelle fois, en vertu de deux arrêtés ministériels du 13 décembre 1974 intéressant l'année 1975, selon un code apparemment très hermétique et dont le décryptage direct est réservé aux seuls initiés parmi lesquels comptent les services chargés de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. L'intervenant n'ignore pas que l'administration a longtemps soutenu que ce mode d'inscription s'avérait préférable à des mentions en clair qui, selon elle, conduiraient les acheteurs à ne se prononcer sur la qualité des conserves, semi-conserves et produits surgelés qu'en fonction de la seule date de fabrication de ces denrées, en négligeant d'autres éléments qui, à l'instar de la valeur intrinsèque des produits, de la technique et des matériaux employés pour leur conservation, méritent d'être pris en considération pour qu'une opinion puisse valablement se former en la matière. Ces arguments ne sous-

estiment-ils pas exagérément la maturité d'esprit et la sagacité du jugement de la majorité des consommateurs. Par ailleurs, la pratique que tendait à justifier ce point de vue administratif n'incite-t-elle par certains acheteurs à s'interroger sur les motifs qui poussent à dissimuler derrière des symboles, des indications dont la formulation obscure est propice à l'éveil de sentiments de doute, voire de suspicion. Enfin ce régime, assez vexatoire pour la clientèle, n'est-il pas un peu dérisoire, en dernière analyse, puisque tout un chacun peut se procurer la clé de l'énigme que constitue l'interprétation des inscriptions portées sur les boîtes et les emballages, en acquérant l'exemplaire du *Journal officiel* qui publie chaque année les textes établissant une correspondance entre les dates de fabrication des conserves, semi-conserves et produits surgelés, et les codifications qui sont instituées. Le système en vigueur paraissant donc présenter plus d'inconvénients que d'avantages, son remplacement par des mentions en clair ne devrait plus être différé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre prochainement des mesures en ce sens, en rendant, le cas échéant, obligatoire sur les boîtes et emballages l'adjonction à la date de fabrication des produits dont il s'agit de la date limite de leur consommation, si tant est que ce renseignement soit nécessaire pour parfaire au mieux l'information des consommateurs et éviter que certains d'entre eux ne commettent les erreurs d'appréciation que les services ont pu redouter.

*Monuments historiques (aménagement de la crypte mise à jour sous le parvis Notre-Dame, à Paris).*

16638. — 8 février 1975. — **M. Lafay** se permet de rappeler à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que, préalablement à l'implantation d'un parc de stationnement souterrain pour voitures, des fouilles archéologiques ont été effectuées de 1964 à 1968 sous le parvis de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Ces travaux ont permis de faire des découvertes remarquables puisqu'ils ont dégagé, en sus de nombreux objets, des restes de constructions anciennes. Celles-ci se sont avérées présenter un intérêt éminent puisqu'elles consistent notamment en des fragments fort importants d'un mur romain d'enceinte de l'île de la Cité, de salles à usage de bain, chauffées par le sol, datant du Bas-Empire, d'habitations gallo-romaines et même gauloises, ainsi que des substractions de l'antique basilique mérovingienne Saint-Etienne qui, érigée au cours de la première moitié du VI<sup>e</sup> siècle, constituait alors le plus grand édifice religieux de la Gaule. Compte tenu de l'exceptionnelle valeur de ces découvertes, la décision a été prise d'en assurer la conservation et de les rendre visibles et accessibles au public en les présentant *in situ* dans une crypte archéologique. Si le gros-œuvre de cet ouvrage, mené de pair avec la création du parc de stationnement précité et budgétairement pris en charge par la ville de Paris, est aujourd'hui achevé, des aménagements intérieurs qui conditionnent formellement l'exploitation et l'ouverture de la crypte aux visiteurs, restent à exécuter sans qu'un financement permette actuellement de les entreprendre. Le site dont il s'agit étant appelé, en raison de son caractère probablement unique en France, à devenir un pôle très attractif, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si son département ne serait pas en mesure de faciliter l'achèvement de cette crypte par l'affectation de crédits appropriés et si l'estimable prix qui s'attache aux vestiges qu'elle abrite n'incite pas à engager pour ceux-ci une procédure de classement conformément aux dispositions de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

*Commerçants et artisans (accélération du rattrapage et mensualisation des pensions d'assurance-vieillesse).*

16640. — 8 février 1975. — **M. Giovannini** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyait que les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans seraient réajustées par étapes, le réajustement total devant être terminé au plus tard le 31 décembre 1977. Toutefois la loi d'orientation ne pouvait prévoir la situation inflationniste dans laquelle se trouve actuellement le pays et de ce fait le taux d'érosion de la monnaie sur le marché intérieur. Cette situation étant particulièrement préjudiciable pour les retraités qui, percevant leurs avantages de vieillesse trimestriellement et à terme échu, voient leurs pouvoirs d'achat amputé d'environ 3,6 p. 100 par trimestre ; il semble que deux mesures s'imposent : l'accélération du rattrapage, de manière à ce que l'allègement soit réalisé dans un délai plus rapproché que prévu ; la mensualisation du paiement des retraites. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre dans ce sens.

*Licenciements (licenciement collectif illégal aux Etablissements Agema de Romainville [Seine-Saint-Denis]).*

16642. — 8 février 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions illégales dans lesquelles un licenciement collectif a été effectué aux Etablissements Agema, 178, rue Paul-de-Koch, à Romainville, signale que cette entreprise employait des ouvriers professionnels, hautement qualifiés, les commandes étaient suffisantes, proteste contre les méthodes employées à l'égard du comité d'entreprise, demande l'intervention de **M. le ministre** pour que des mesures soient prises afin que l'emploi soit garanti à ces travailleurs au sein de l'entreprise Agema.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (aménagement indiciaire provisoire).*

16643. — 8 février 1975. — **M. Chambaz** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour donner satisfaction aux justes revendications exprimées par les inspecteurs et inspectrices départementaux de l'éducation nationale, inspecteurs de l'enseignement technique, inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et loisirs, notamment en ce qui concerne l'aménagement indiciaire provisoire de leurs carrières, considéré comme une première étape sur la voie de leur reclassement général.

*Femmes (affiliation à la sécurité sociale des mères de famille non salariées vivant maritalement).*

16644. — 8 février 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur la situation des mères de famille qui vivent maritalement et qui, du fait de la naissance de leurs enfants ont arrêté de travailler. Ces femmes ne sont plus prises en charge par la sécurité sociale à partir du moment où elles quittent leur activité professionnelle et elles n'ont pas la possibilité de bénéficier des droits des femmes mariées en particulier, elles ne peuvent être considérées comme étant à la charge de leur compagnon au regard de la sécurité sociale. Le nombre de ces familles qui ne reposent pas sur un mariage est de plus en plus important. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit résolu rapidement le problème posé par la situation de ces femmes.

*Assurance vieillesse (sort des cotisations à la mutualité sociale agricole d'un ancien exploitant agricole retraité du commerce).*

16647. — 8 février 1975. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un retraité qui, ayant exercé en même temps la double profession de commerçant et d'exploitant agricole, bénéficiait pendant plusieurs années d'une allocation vieillesse agricole dont il a reversé le montant à la mutualité sociale agricole après avoir été finalement considéré comme devant être rattaché à la C. R. I. C. A. F. en raison de son activité commerciale passée. Il lui demande si l'intéressé est en droit d'obtenir le remboursement des cotisations qu'il a versées au régime agricole ou si la M. S. A. doit lui servir une retraite complémentaire au titre de son adhésion à cet organisme pendant plusieurs années.

*Artisans (possibilité de rachat de points de retraite pour les non-bénéficiaires de l'aide compensatrice).*

16648. — 8 février 1975. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un arrêté du 20 septembre 1974 publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1974 prévoit que la possibilité de rachats de points de retraite pour les travailleurs non salariés des professions artisanales est laissée actuellement aux seuls assurés bénéficiaires des aides instituées par la loi du 13 juillet 1972. Par contre, aux termes d'un autre arrêté également daté du 20 septembre 1974 et inséré au même *Journal officiel*, les commerçants sont autorisés à poursuivre le rachat des cotisations si cet engagement de rachat a été souscrit antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui motivent cette différence de mesures appliquées dans des régimes parallèles sur un problème commun. Il souhaite que logiquement les artisans soient aussi autorisés à poursuivre le rachat de leurs points de retraite, et que cette opération ne soit pas réservée à ceux d'entre eux ayant bénéficié de l'aide compensatrice.

*Fonctionnaires (extension aux agents non titulaires de l'Etat privés d'emploi après soixante ans de la garantie de ressources des salariés du secteur privé).*

16649. — 8 février 1975. — **M. Bolo** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'une question écrite posée le 16 mars 1974 par **M. Boscher** sous le n° 9391 soulignait l'opportunité

d'étendre aux agents non titulaires de l'Etat privés d'emploi alors qu'ils atteignent l'âge de soixante ans la garantie de ressources égale à 70 p. 100 du dernier salaire dont bénéficient à ce titre les salariés du secteur privé. Il a été répondu (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 22 du 11 mai 1974, p. 2017) que cette question était alors à l'étude. Il lui demande si celle-ci est arrivée à son terme et si des dispositions ont été envisagées afin de donner une suite favorable à la suggestion présentée.

*Taxe sur les salaires (relèvement des seuils de majoration).*

16650. — 8 février 1975. — **M. Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la majoration de la taxe sur les salaires est fixée annuellement aux seuils de 30 000 francs et 60 000 francs (art. 231-2 bis du C. G. I.). Ces chiffres n'ont pas été modifiés depuis de nombreuses années en dépit de l'inflation généralisée qui a entraîné une augmentation nominale des salaires purement fictive, dont il a été tenu compte d'ailleurs dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il compte prendre prochainement des mesures pour corriger l'anomalie que constitue l'immuabilité des seuils précités et dont sont victimes de nombreuses associations à caractère non commercial.

*Sécurité sociale (ventilation par nature d'entreprises des sommes dues au titre des cotisations).*

16651. — 8 février 1975. — **M. Dhinnin** demande à **M. le ministre du travail** pour préciser la réponse faite à la question écrite n° 13582 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 30 octobre 1974, p. 5595) concernant les montants dus à la sécurité sociale, s'il pourrait lui indiquer les sommes qui sont dues : 1° par les entreprises du secteur privé faisant l'objet d'un moratoire régulièrement négocié et accepté ; 2° par les administrations et les collectivités locales ; 3° par les entreprises nationalisées ou en régie.

*Orge (effondrement des cours).*

16652. — 8 février 1975. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de la Beauce orientale et de la Brie qui s'inquiètent vivement de l'effondrement des cours de l'orge. Cet effondrement est dû au fait que la Belgique a arrêté toute importation d'orge. Cette fermeture des frontières a tari nos possibilités d'exportation et provoqué cet effondrement. Il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement français pour faire revivre le commerce agricole.

*Marine marchande (opportunité d'incinérer en Méditerranée).*

16654. — 8 février 1975. — **M. Pujo** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** pourquoi « il n'y a pas lieu d'incinérer en Méditerranée à partir de ports de chargement français ». Cette information concluait le communiqué de presse de son ministère du 22 août 1974 reconnaissant le principe de procéder à l'incinération en mer pour la France. Il lui demande quelles sont les raisons qui la justifient.

*Entreprise de presse (modalités d'amortissement d'un élément d'actif).*

16655. — 8 février 1975. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une entreprise de presse exploitant un journal quotidien qui n'aurait amorti que partiellement un élément d'actif nécessaire à son exploitation, à l'aide de provisions constituées conformément à l'article 39 bis du code général des impôts antérieurement à l'acquisition de cet élément. Il lui demande : 1° si, au cours d'un exercice clos postérieurement à celui au cours duquel cet amortissement partiel a été effectué, mais antérieurement à l'expiration de la cinquième année suivant celle de la constitution des provisions portées au passif du bilan antérieurement à l'acquisition de l'élément d'actif considéré, l'entreprise de presse peut compléter cet amortissement à l'aide de la fraction de ces provisions restant disponible ; 2° si la valeur résiduelle comptable d'un élément d'actif non intégralement amorti à l'aide des provisions 39 bis peut ne subir l'amortissement de droit commun que lorsque, conformément à l'article 39 B du code général des impôts, la fraction amortie à l'aide des provisions 39 bis atteindra le montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation ; 3° en cas de réponse négative à cette dernière question, il lui demande si l'amortissement linéaire de droit commun doit être calculé en fonction de la durée normale d'utilisation sur la valeur résiduelle comptable ou sur le prix de revient et s'il doit être appliqué pour la première fois à la clôture même de l'exercice d'acquisition ou à la clôture de l'exercice suivant.

*Sécurité sociale (évolution du plafond d'assujettissement des salaires).*

**16656.** — 8 février 1975. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mécontentement qui règne parmi les cadres à la suite du relèvement important qu'a subi le plafond d'assujettissement des salaires à la sécurité sociale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Le nouveau plafond accuse, en effet, un relèvement de 18.50 p. 100 par rapport à celui qui était en vigueur en 1974. Une telle évolution entraîne, pour les cadres, une diminution importante du montant de leur retraite complémentaire. Il convient d'observer que le relèvement du plafond est calculé, chaque année, en fonction de l'évolution du salaire horaire de l'ouvrier. Or, ce dernier augmente, depuis quelques années, dans des proportions beaucoup plus élevées que celui des cadres. C'est ainsi que, pour l'année 1974, les statistiques font apparaître que le salaire horaire ouvrier s'est accru de plus de 20 p. 100 alors que, dans le même temps, le salaire moyen des cadres n'augmentait que de 13 p. 100. Elle lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de la réglementation actuelle tendant à ce que le plafond de la sécurité sociale évolue en fonction de l'augmentation moyenne de l'ensemble des salaires et non pas seulement d'après l'évolution du seul salaire horaire ouvrier.

*Impôt sur le revenu (révision du barème de taxation des propriétaires d'avions légers).*

**16657.** — 8 février 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'on constate un nombre de plus en plus élevé d'utilisateurs d'avions légers, en propriété ou en location, qui se servent de ces avions pour des déplacements dans le cadre de leur vie professionnelle. Ce marché intérieur présente un grand intérêt, tant pour l'industrie française de l'aviation générale que pour l'ensemble de notre économie. Les constructeurs d'avions légers sont, cependant, inquiets des conséquences que peut entraîner l'application des dispositions de l'article 4-II de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 portant à 300 francs par cheval vapeur, au lieu de 150 francs, le barème de la taxation forfaitaire des avions de tourisme, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions pénalisent gravement les utilisateurs d'avions légers pour lesquels ceux-ci constituent un moyen de transport rapide et pratique et elles risquent d'accroître la crise que connaissent les constructeurs de ces avions et de compromettre leur compétitivité à l'exportation. Il lui demande si, compte tenu des services que rend l'aviation légère à l'économie nationale et de la gravité de la situation dans laquelle se trouve l'industrie de l'aviation légère, il ne serait pas possible de réviser le barème de taxation prévu à l'article 4 susvisé, l'avion léger étant un outil de travail moderne et non un signe extérieur de richesse.

*Traités et conventions (ratification par la France de la convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires).*

**16659.** — 8 février 1975. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement n'a toujours pas signé la convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, adoptée le 25 mai 1962 à Bruxelles. En effet, le document n° 655 de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur l'état des programmes européens d'énergie nucléaire indique aux pages 8 et 9 la situation de la ratification des quatre conventions sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire de Paris (1960) et de Bruxelles (1962, 1963 et 1971). Il paraît que la France a ratifié trois conventions, mais n'a pas encore signé la convention susmentionnée. Ce document devant être adopté par l'assemblée de l'U.E.O. lors de sa prochaine session de mai 1975, il serait agréable de pouvoir amender éventuellement au nom de la France la situation comme elle est présentée dans ce document.

*Commerçants et artisans (accélération du rattrapage du retard des pensions).*

**16660.** — 8 février 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des retraités du commerce et de l'industrie. Il lui fait observer que l'Etat a décidé que la proportion de 26 p. 100 du retard de leur pension sur l'augmentation du coût de la vie serait rattrapé au 1<sup>er</sup> janvier 1978, c'est-à-dire dans un délai de trois ans, à compter de la première augmentation consentie le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Or, un très grand nombre de retraités se trouvent actuellement dans une situation particulièrement difficile qui est aggravée de surcroît par l'inflation accélérée que connaît notre pays. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible d'accélérer le rattrapage annoncé et de l'accorder intégralement dans le courant de l'année 1975.

*S. N. C. F. (attribution de la carte vermeil aux retraités de moins de soixante-cinq ans).*

**16663.** — 8 février 1975. — **M. Bécam** suggère à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** d'étendre le bénéfice de la carte vermeil, qui accorde une réduction sur le prix des voyages en chemin de fer aux retraités ayant plus de soixante-cinq ans, aux personnes qui n'ont pas atteint cet âge mais ont été mises prématurément à la retraite. Outre le caractère social de cette disposition, on pourrait en escompter une réduction de la circulation automobile de la population concernée et un accroissement du coefficient d'utilisation des trains en période creuse.

*Maisons de retraite (fixation du domicile de secours des pensionnaires au lieu de leur dernière résidence).*

**16664.** — 8 février 1975. — **M. Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes que pose à certaines communes l'existence d'une maison de retraite sur leur territoire. En raison du faible montant des prix de journée, ces maisons de retraite comptent une proportion importante de pensionnaires payants. Compte tenu de leurs ressources, ces pensionnaires ne peuvent bénéficier de l'aide sociale lors de leur admission. Après trois mois de présence dans l'établissement, la commune devient alors leur domicile de secours. Il en résulte, dans de nombreux cas, une charge très lourde pour la commune. En effet, les revenus (retraites...) des pensionnaires suivent rarement le taux de progression du prix de journée. Par ailleurs, il arrive très fréquemment que ces personnes âgées effectuent des séjours à l'hôpital. Compte tenu des prix de journée très élevés des établissements hospitaliers, ni elles, ni leurs débiteurs d'aliments ne sont en mesure d'assurer l'intégralité des frais d'hospitalisation. La commune sur le territoire de laquelle se trouve la maison de retraite doit alors établir les dossiers d'assistance et prendre en charge la part de la dépense qui lui incombe. Ces sommes représentent une charge difficilement supportable pour les communes rurales, dont le budget est déjà insuffisant. C'est pourquoi, il demande à **M. le secrétaire d'Etat** s'il ne serait pas souhaitable que le domicile de secours soit, comme pour les pensionnaires déjà assistés à leur entrée dans l'établissement, le lieu où ils ont vécu la dernière période active de leur vie.

*Enseignants (amélioration de la situation des instituteurs non certifiés de l'enseignement privé).*

**16665.** — 8 février 1975. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres du premier degré de l'enseignement privé ayant renoncé à se présenter à l'épreuve du C. A. P. et opté pour la catégorie des « instituteurs ». Des mesures de reclassement ont été prises dans l'enseignement public pour ce corps en voie d'extinction, mais elles ne sont pas applicables aux « instituteurs » de l'enseignement privé. Par ailleurs, alors que les instituteurs de l'enseignement du premier degré, les maîtres auxiliaires 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie (cette dernière catégorie n'existant plus que pour l'enseignement privé et l'éducation physique) ont vu leur échelle de rémunération revalorisée, l'échelle de rémunération des instituteurs n'a pas été modifiée depuis 1957. Un écart important s'est ainsi creusé entre la situation des maîtres munis du C. A. P. et ceux qui ont été dispensés de cet examen. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour que la situation des instituteurs soit améliorée.

*Personnel de police (engagement de vacataires pour les emplois administratifs).*

**16666.** — 8 février 1975. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences d'une disposition qu'il envisage de prendre concernant l'engagement de vacataires qui seraient chargés d'effectuer le travail administratif trop souvent effectué par des policiers en tenue. Si un accord unanime peut s'établir sur la nécessité d'utiliser le maximum possible de gardiens de la paix pour les fonctions essentielles sur la voie publique, par contre l'engagement comme vacataires d'anciens gradés en retraite ne manquera pas de provoquer une hostilité générale, car il bloquerait l'avancement des policiers en activité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas en tous points préférable d'organiser des concours spécifiques pour le recrutement des personnels administratifs nécessaires au bon fonctionnement du service.

*Agence nationale pour l'emploi (amélioration des conditions matérielles de l'agence locale d'Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).*

**16669.** — 8 février 1975. — **M. Rallie** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés de fonctionnement et d'accueil de l'agence locale pour l'emploi située 81, avenue Victor-Hugo, et

rayonnant sur les communes d'Aubervilliers, Stains, La Courneuve, Dugny, Le Bourget. 2915 demandes d'emplois ont été enregistrées par cette agence en décembre 1974; elles atteignaient le chiffre de 2 159 en décembre 1973. C'est dire que sa tâche s'est considérablement accrue en un an et que cela nécessite un renforcement de ses moyens. Dans les conditions actuelles il est impossible à l'agence de l'emploi de remplir complètement son rôle particulièrement en ce qui concerne une réelle information des demandeurs d'emplois. De même que, malgré le dévouement du personnel, des délais allant de un mois et demi à trois mois, ont été, ou sont encore, nécessaires pour que les intéressés reçoivent leurs indemnités. Enfin les conditions d'accueil sont telles que les demandeurs d'emplois sont contraints par tous les temps à des attentes fort longues, dehors. Il n'existe pas, en effet, de salle d'attente dans cette agence. Cette situation ne peut plus durer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour affecter les crédits permettant un accueil décent au plan des locaux pour les demandeurs d'emplois, permettant la création, comme cela était prévu, des postes nécessaires au bon fonctionnement de l'agence.

*Droits syndicaux (interdiction des mentions de retenues pour heures de grève sur les bulletins de paie).*

16670. — 8 février 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'interprétation de certains établissements sur les questions suivantes : l'article R. 143-2 du code du travail stipule : « Le bulletin de paie prévu à l'article L. 143-3 indique : ... 6° le montant de la rémunération brute du travailleur intéressé, 7° la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute... ». Certains établissements, se basant sur les dispositions de l'article précité, notaient sur les bulletins de paie les déductions afférentes aux périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un conflit collectif du travail en indiquant : « déductions pour heures de grève ». Il arrive fréquemment que soient notées sur le bulletin de paie des représentants du personnel les heures correspondant au temps qui leur est dévolu par la législation pour accomplir leur mission sous le chapitre « Heures de délégation ». Dans la mesure où de nombreux employeurs demandent aux nouveaux embauchés de produire les derniers bulletins de paie de leur employeur précédent afin de justifier leurs prétentions salariales, le certificat de travail ne fournissant aucun renseignement à ce sujet, dans la mesure également où certains règlements intérieurs demandent la production des derniers bulletins de paie pour les nouveaux embauchés, on peut craindre que les dispositions de l'article L. 412-2 du code du travail selon lesquelles « il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement, soient rendues inapplicables à un moment où la position du salarié est particulièrement faible devant l'employeur et où l'abus en matière de refus d'embauchage est d'une preuve difficile. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'interdire aux employeurs d'indiquer sur les bulletins de paie le motif des déductions au cas où elles sont effectuées pour fait de grève. Le décompte des heures de délégation pourrait être obligatoirement fait sur un bordereau distinct du bulletin de paie afin que la qualité de représentant du personnel n'y apparaisse pas.

*Office national des forêts (relèvement du montant de l'indemnité forfaitaire des agents non logés).*

16671. — 8 février 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite aux agents de l'office national des forêts non logés par son administration et qui supportent de ce fait un grave préjudice. Dans la réponse du 9 mars 1974 faite par **M. le ministre** à une question précédemment posée par **M. Marcel Rigout**, il était indiqué qu'en vertu du décret n° 73-1040 du 15 novembre 1973 il était accordé une indemnité forfaitaire mensuelle de 20 francs. Il est indéniable que cette indemnité, d'une part, est loin de correspondre à un loyer, ce dernier atteignant parfois le quart du traitement d'un agent, et, d'autre part, l'indemnité n'a pas été relevée depuis 1973. Il demande, dans ces conditions, quelles mesures il entend prendre pour modifier le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle afin que les agents non logés de l'office national des forêts ne subissent plus le préjudice dont ils sont victimes actuellement.

*Eau (inconvenients du projet de création de la station d'épuration géante de Valenton (Val-de-Marne)).*

16673. — 8 février 1975. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** les graves inconvenients du projet de création d'une station d'épuration géante à Valenton qu'il lui avait signalé dans une question écrite du 18 mai 1973 : nuisances pour les

populations se trouvant sous le vent (ville nouvelle de Créteil, Mont-Mesly, Bonneuil), utilisation d'emprises prévues par la municipalité pour une zone industrielle créatrice d'emplois, impossibilité d'étendre le quartier du Val-Pompador comme cela serait nécessaire pour développer la vie sociale et les équipements de ce quartier isolé. Or, le livre blanc de l'Agence de bassin Seine-Normandie montre qu'il n'y a aucun intérêt à concevoir des stations d'épuration géantes dont le coût est considérablement plus élevé en raison des réseaux d'adduction indispensables pour ce type d'action. Le livre blanc précise que « bien que les ouvrages d'amont n'aient qu'un rôle de préparation de l'épuration à effectuer l'importance des investissements qu'ils appellent (70 p. 100 de l'ouvrage en moyenne) ne laisse pas d'être préoccupante. Des efforts pour en réduire le coût conduiraient directement à un accroissement des moyens effectifs de régénération des eaux ». Il indique également que « la construction de stations énormes (dépassant pratiquement la capacité de 1 million d'habitants) s'avérerait aussi ruineux, sinon plus, que l'émission actuelle. On devrait en effet, pour alimenter de telles stations, construire un réseau d'égouts et d'émissaires gigantesques et d'un coût prohibitif ». Or, tel semble bien être le cas à Valenton où la station est destinée à traiter selon les documents officiels les effluents de plus d'un million d'habitants. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne pense pas utile de réaliser des dispositifs d'épuration permettant de rejeter dans le réseau hydrographique des eaux complètement traitées, plutôt que financer des réseaux de collecte dont l'utilité est contestée dans le livre blanc de l'Agence de bassin Seine-Normandie ; 2° s'il n'entend pas tenir compte de ces éléments pour reconsidérer un projet qui rencontre l'opposition résolue du conseil municipal de Valenton et pour étudier une solution permettant le développement équilibré de la ville de Valenton et du quartier de Val-Pompador et préservant les villes voisines des nuisances qu'entraînerait la réalisation d'une station d'épuration géante. Il lui demande en outre de lui communiquer le résultat des études conduites pour déterminer l'importance de la population desservie (compte tenu des stations d'épuration prévues à Noisy-le-Grand, Evry et Melun) et pour préciser le coût comparatif des diverses solutions qui ont été envisagées.

*Assurance maladie (application des aides familiaux d'artisans).*

16674. — 8 février 1975. — **M. Villon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur une anomalie importante du système de protection sociale des artisans. Un artisan céramiste-décorateur qui cotise à l'assurance maladie obligatoire des travailleurs indépendants et qui fait travailler avec lui son fils âgé de dix-neuf ans, au titre d'auxiliaire familial, se voit refuser l'affiliation de ce dernier à l'assurance maladie; les aides familiaux d'artisans étant exclus du régime normal de l'assurance obligatoire. Cette lacune est d'autant plus anormale que le montant de l'assurance obligatoire étant fonction du chiffre d'affaires, dans le cas précité, l'aide apportée par le fils à la réalisation du chiffre d'affaires entraîne une augmentation de la cotisation obligatoire du père, sans qu'il y ait pour le fils d'autre ressource que de prendre une assurance privée. Il lui demande s'il ne estime pas équitable que les aides familiaux d'artisans soient pris en charge par un régime d'assurance maladie obligatoire, et les mesures qu'il compte adopter dans ce sens.

*Bourses et allocations d'études (retard de paiement pour le premier trimestre scolaire).*

16675. — 8 février 1975. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation** que, contrairement aux promesses faites par ses prédécesseurs à des questions posées en 1972 et en 1973, le paiement des bourses pour le premier trimestre s'est encore effectué avec un grand retard, certaines familles n'ayant pas encore obtenu ce paiement à la fin du mois de janvier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à ce retard inadmissible.

*Concours et diplômes (reconnaissance par les conventions collectives du B. E. P. « Sanitaire et social »).*

16677. — 8 février 1975. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'éducation** que depuis près de quatre années, certains collèges d'enseignement technique préparent leurs élèves des sections « Sanitaire et social » au brevet d'enseignement professionnel. Or de nombreux exemples font apparaître que lorsque ces jeunes, titulaires du B. E. P. « Sanitaire et social », régulièrement délivré dans des établissements d'enseignement public, se présentent sur le marché du travail, la qualification acquise et à laquelle ils peuvent légitimement prétendre leur est le plus souvent dénié par leurs employeurs : ce B. E. P. n'étant pas reconnu par les conventions collectives. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre

pour que soient enfin reconnus par les conventions collectives les diplômes de qualification professionnelle qui viennent sanctionner des études spécifiques dans des établissements d'enseignement public.

*Emploi (garantie des droits des travailleurs de l'entreprise Fiberglas à L'Ardoise (Gard).*

16678. — 8 février 1975. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi à l'usine Fiberglas de L'Ardoise (Gard). La direction de cette entreprise a décidé une réduction d'activité amenant le temps de travail à vingt-quatre heures hebdomadaires pour le personnel de fabrication et supprimant quatre heures par semaine pour le personnel qualifié d'« improductif ». Si un accord conclu entre les organisations syndicales et la direction assure 90 p. 100 des ressources aux agents concernés par ces mesures, le problème reste cependant entier. En effet, d'une part, cet accord est limité aux premiers mois de l'année 1975 et, si la situation ne s'améliore pas, de graves problèmes se poseront dans un proche avenir; d'autre part, il convient de souligner le triple gâchis que provoque ces dispositions : des capitaux publics, puisque cette entreprise d'origine étrangère a été implantée avec le soutien financier de l'Etat français; des ressources humaines, puisqu'elle a fait appel aux mineurs du bassin des Cévennes pour sa main-d'œuvre et que, du fait de ces réductions d'horaires, ceux-ci se trouvent à nouveau confrontés à l'insécurité de l'emploi; du potentiel technique enfin, puisque après avoir augmenté ses capacités productives par la mise en service d'une deuxième unité, Fiberglas l'a stoppée. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position en cette affaire, ainsi que les mesures qu'il compte arrêter pour que soient garanties les droits des travailleurs de l'entreprise.

*Radiodiffusion et télévision nationales (situation résultant pour la station régionale de télévision d'Amiens du licenciement de quatre journalistes).*

16679. — 8 février 1975. — M. Lamps attire l'attention de M. le Premier ministre (porte-parole) sur la situation créée à la station régionale de télévision d'Amiens par le licenciement de quatre journalistes (sur huit). La station d'Amiens qui travaillait déjà avec un personnel insuffisant n'est plus en état de couvrir sérieusement l'ensemble des départements de la région, d'où un mécontentement justifié chez les usagers. La qualité de la prestation ne peut que s'en ressentir, quelles que soient les qualités du personnel demeuré en fonction. Il lui demande si l'intention du Gouvernement n'est pas de supprimer les stations régionales et, dans le cas contraire, s'il entend prendre les dispositions pour qu'elles soient en mesure de remplir leur mission.

*Médecins (inobservation du décret du 15 février 1973 sur les gardes et astreintes dans les hôpitaux publics).*

16680. — 8 février 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé que le décret du 15 février 1973 sur les gardes et astreintes dans les hôpitaux publics n'est bien souvent pas appliqué. De ce fait, les médecins qui assurent ces gardes et astreintes ne perçoivent pas la rétribution à laquelle ils ont droit, et celle-ci est cependant partie intégrante de leur salaire. Cette situation très anormale mériterait l'intérêt des pouvoirs publics et il serait souhaitable qu'il soit remédié au plus tôt à cette carence, afin de réparer au plus tôt le préjudice dont sont victimes ces médecins.

*D. O. M. (prêts du Crédit agricole pour le financement des exploitations forestières à la Guadeloupe).*

16681. — 8 février 1975. — M. Guillod expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à une demande de prêt adressée à la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Guadeloupe pour un équipement d'exploitation forestière il a été répondu par le directeur de cet établissement que « les textes relatifs au financement des exploitations forestières ne sont toujours pas applicables à la Guadeloupe, s'agissant de prêts accordés par la caisse nationale de Crédit agricole ». Aussi il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° les raisons qui s'opposent à l'intervention de la caisse nationale de crédit agricole dans les départements d'outre-mer pour les prêts concernant le financement des exploitations forestières; 2° et, éventuellement, l'époque à laquelle cette législation pourrait être étendue à la Guadeloupe.

*Patente (exonération pour les personnes morales non radiées du registre du commerce mais y ayant déclaré une cessation d'activité).*

16682. — 8 février 1975. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1447 du code général des impôts, toute personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère qui exerce, à titre habituel, une activité commerciale ou industrielle ou une profession, dès lors qu'elle exerce cette activité en France, pour son propre compte, dans un but lucratif, est assujettie à la contribution des patentes. D'autre part, l'article 1493 bis prévoit que toute personne qui cesse d'exercer tout ou partie d'une activité pour laquelle elle était immatriculée au registre du commerce, ne peut être affranchie de la contribution des patentes afférente à cette activité que sur présentation au service des impôts d'un certificat de radiation du registre du commerce, délivré par le greffier du tribunal de commerce. Il résulte de ces dispositions que, si une personne ne remplit plus les conditions de l'article 1447 susvisé, elle n'en demeure pas moins soumise à la contribution des patentes, dans la mesure où elle est inscrite au registre du commerce. Mais il n'en est pas de même pour une personne morale, qui doit avoir décidé sa mise en liquidation pour être radiée. En cas de cessation provisoire de l'activité, la radiation d'une personne morale est impossible et celle-ci reste soumise à la contribution des patentes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que, notamment, les personnes morales qui cessent temporairement leur activité et, conformément à l'article 32 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, ont déclaré au registre du commerce cette cessation d'activité en raison des difficultés financières éprouvées, ce qui arrive, particulièrement dans la conjoncture actuelle, soient exonérées de la contribution des patentes.

*Impôt sur le revenu (interprétation extensive de la notion d'habitation principale pour les cas de logements de fonction).*

16684. — 8 février 1975. — M. Barberot se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 15052 (Journal officiel, Débats A. N. du 11 janvier 1975) lui demande à quel texte il convient de se reporter pour définir ce qu'il convient d'entendre par « habitation principale » d'un contribuable au regard des dispositions de l'article 156-II (primo bis a) du code général des impôts et s'il ne conviendrait pas de prévoir une certaine extension de la notion d'habitation principale dans le cas de personnes obligées d'occuper un logement de fonction.

*Cuir et peaux (difficultés de l'industrie française du gant).*

16685. — 8 février 1975. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontre actuellement l'industrie du gant. Cette situation provient du fait que les importations de ces articles, en provenance notamment des régions asiatiques et de l'Est, vont en croissant. On constate que certaines grandes administrations achètent ces produits en s'adressant à des importateurs français. Or il s'agit d'une industrie qui utilise beaucoup de main-d'œuvre féminine et qui, en raison de la diminution des commandes de l'industrie privée, sera amenée à diminuer ses horaires et même à licencier du personnel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de remédier à cette situation profondément regrettable et de faire en sorte que, tout au moins dans les services publics, soient utilisés les produits fabriqués en France et non pas ceux qui proviennent de l'importation.

*Sports (exonération de la T.V.A. pour les sociétés sportives).*

16686. — 8 février 1975. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'économie et des finances, s'il pourrait envisager que les sociétés sportives soient exonérées de la T.V.A. sur les entrées ou, à défaut, qu'elles aient la possibilité de récupérer la T.V.A. sur le matériel (1) qu'elles achètent.

(1) Sur les stades.

*Impôt sur le revenu (conséquences de la grève des P. et T. sur les forclusions en matière de contrôle fiscal).*

16687. — 8 février 1975. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines dispositions de la loi n° 74-1115 du 27 décembre 1974 relative aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal et notamment sur celles de son article 2, deuxième alinéa. Il lui demande si la prorogation jusqu'au 31 janvier 1975 des délais qui

expiraient normalement le 31 décembre 1974 autorise l'administration fiscale à exercer le droit de répétition prévu à l'article 1966 du code général des impôts sur les impositions établies au titre de l'année 1970, même dans l'hypothèse où l'avis de contrôle fiscal a été adressé au contribuable après le début de l'année 1975 et où cette vérification entraînait dans les activités normales de contrôle de l'administration sans qu'il y ait lieu de penser qu'elles aient été, en l'espèce, perturbées par l'interruption du service postal.

*Impôt sur le revenu (report du paiement du premier acompte provisionnel pour les contribuables totalement privés d'emploi).*

16688. — 8 février 1975. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent des dizaines de milliers de familles à la suite du chômage qui s'étend de plus en plus dans le pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que les personnes qui sont ou ont été en chômage total obtiennent sur justification de leur situation un report pour le paiement du premier tiers de l'I. R. P. P. prévu actuellement au 15 février et ce, bien entendu, sans aucune pénalisation.

*Etablissements scolaires (défaut de sécurité des locaux du C. E. S. Emile-Zola, à Marnes-les-Mines [Pas-de-Calais]).*

16689. — 8 février 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'état du C. E. S. Emile-Zola de Marles-les-Mines. Ce bâtiment, construit et ouvert en 1970, n'est toujours pas réceptionné après plus de quatre années de fonctionnement. En ce qui concerne la sécurité, le contrôle des experts fait apparaître que les installations électriques, de gaz et de chauffage ne sont pas conformes au règlement en vigueur ; il manque en outre un escalier normal et un poteau d'incendie. Les parents d'élèves du C. E. S. s'inquiètent à juste titre pour la sécurité de leurs enfants et s'étonnent de la lenteur apportée à l'exécution des réparations urgentes et nécessaires pour la sécurité dans l'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

*Formation professionnelle (maintien en activité du centre de F.P.A. de Liévin et de ses sections de Béthune [Pas-de-Calais]).*

16690. — 8 février 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du centre de formation professionnelle des adultes de Liévin et particulièrement des sections détachées à Béthune. Ces sections détachées du centre de Liévin seront supprimées dans quelques mois. Déjà, la section de briquetage a été fermée. La section de béton armé a été mise en sommeil ; celles de l'installation sanitaire et de la peinture seront transférées à Berck ; enfin la section de soudage mixte sera également déplacée à Liévin. Comme il l'avait déjà souligné à propos du collège d'enseignement technique du bâtiment, à Liévin, la vétusté des lieux est la seule raison donnée à cette dispersion. De nombreux candidats attendent une formation de l'A. F. P. A. Cette formation professionnelle étant une nécessité économique sociale et humaine, il semble indispensable que les centres qui existent doivent être maintenus et améliorés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au centre de formation professionnelle de fonctionner normalement et répondre aux besoins des habitants de la région.

*Musique (poursuite et intensification de l'activité de l'orchestre de l'O. R. T. F. Nord-Picardie).*

16691. — 8 février 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation de l'orchestre symphonique de l'O. R. T. F. Nord-Picardie. Cet orchestre est le seul orchestre symphonique professionnel au Nord de Paris et connaît une grande audience dans la région du Nord. Cependant son rayonnement se trouve limité par les mauvaises conditions de travail de ses musiciens et également par les mesures prises lors de la restructuration de l'O. R. T. F. En effet, comme il l'avait déjà souligné pour les orchestres parisiens dans son intervention du 24 juillet 1974 à l'Assemblée nationale, les diminutions de personnel portent atteinte à la composition artistique de l'orchestre Nord-Picardie et particulièrement pour les cordes dont nombre de musiciens touchés par la barre des soixante ans occupent ces pupitres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'orchestre de l'O. R. T. F. Nord-Picardie de poursuivre et d'intensifier son œuvre musicale.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (modification des conventions franco-monégasques sur la sécurité sociale tendant à y inclure les dispositions sur la retraite anticipée).*

16693. — 8 février 1975. — **M. Cornut-Gentile** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans le cadre des conventions sur la sécurité sociale existant entre la France et la principauté de Monaco, les périodes de mobilisation des Français vivant en dehors de la principauté mais y travaillant sont prises en compte par le régime vieillesse monégasque pour le décompte de la retraite. Toutefois, dans l'état actuel de ces textes, les anciens combattants et prisonniers de guerre travaillant dans la principauté ne peuvent profiter des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le préjudice qu'ils subissent ainsi est important, alors que la majeure partie d'entre eux sont soumis aux obligations incombant à tous les Français. Dans ces conditions, il lui demande qu'elles dispositions il compte prendre pour que les conventions franco-monégasques sur la sécurité sociale soient modifiées en vue de faire cesser cette anomalie.

*Fiscalité immobilière (détermination de la valeur locative d'une habitation principale en fonction du nombre de personnes à charge lors de la construction).*

16695. — 8 février 1975. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux candidats à l'accession à la propriété immobilière ont fait construire des maisons d'habitation dont les normes correspondaient au moment où ils ont concrétisé leur décision au nombre de personnes, enfants et ascendants, qu'ils avaient alors à leur charge. Il lui demande s'il n'estime pas que l'article 5 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 ne devrait pas être modulé par un décret d'application qui tiendrait compte, pour la fixation de la valeur locative afférente à une habitation principale, du nombre de personnes à charge à l'époque de la construction.

*Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (insuffisance des effectifs).*

16696. — 8 février 1975. — **M. Cousté** expose à **Mme le ministre de la santé** que **M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale** a émis le jugement suivant dans un livre paru en 1974 : « quand on sait l'importance qu'ont prise les questions sociales et médicales et le volume des sommes qu'elles absorbent, on ne peut que déplorer l'insuffisance quantitative, et quelquefois qualitative, provisoire il faut l'espérer, du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale » (*Les Exclus*, p. 98). Il souhaiterait connaître les motifs de ce jugement.

*Impôt sur le revenu (remise en cause d'un forfait au vu des renseignements contenus dans l'imprimé 951).*

16697. — 8 février 1975. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'administration, qui a discuté un forfait au vu des renseignements contenus dans l'imprimé 951, peut le remettre en cause et invoquer sa caducité : a) en exigeant le détail du poste « autres frais généraux » ; b) en prétendant, au vu de ce détail fourni par le contribuable, bien que celui-ci ne semblait pas y être tenu, que certains frais, inclus dans ce poste, n'ont pas fait l'objet d'appréciation de quote-part personnelle, et que de ce fait, ils sont exagérés.

*Impôt sur le revenu (remise en cause d'un forfait au vu des renseignements contenus dans l'imprimé 951).*

16698. — 8 février 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les documents à fournir par les contribuables imposés, suivant le mode forfaitaire, en matière de bénéfices commerciaux et artisanaux, sont présentés dans l'article 302 *sexies* et 111 *septies*, de l'annexe 3 du code général des impôts, et lui demande si l'administration peut invoquer la caducité d'un forfait, et par voie de conséquence, le remettre en cause, dans le cas où l'imprimé 951 ne fait pas état d'un seul élément au tableau 5, frais généraux, du poste « autres frais généraux », ligne G, le forfait ayant été néanmoins fixé par l'administration, au vu de cet imprimé qui comportait des renseignements exacts, et non contestés par l'administration, pour les tableaux 1, 2 et 3, c'est-à-dire : achats, ventes et stocks, la partie « autres frais généraux » ayant été évaluée par l'administration et non contestée par le contribuable ?

*Médecine (enseignement) ; dépôt et diffusion des exemplaires des thèses dans toutes les bibliothèques de facultés).*

16699. — 8 février 1975. — **M. Aubert** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que la soutenance de la thèse pour l'obtention du diplôme de docteur d'état en médecine nécessite réglementairement le dépôt à l'U. E. R. de 105 exemplaires afin de les diffuser dans les bibliothèques de toutes les facultés de médecine. Ces 105 exemplaires ne sont actuellement exigés que pour l'obtention du diplôme officiel qui lui-même n'est plus décerné dans les dix facultés parisiennes depuis 1968 parce que non imprimés. Actuellement il est possible de soutenir la thèse avec un simple premier dépôt de sept exemplaires pour le jury ; ce dépôt et l'acceptation du jury suffisent pour obtenir une attestation provisoire permettant elle-même de s'inscrire au tableau du conseil de l'ordre et donc d'exercer. Cette tendance au dépôt simplifié se généralise devant les complaisances de l'administration. Il lui demande s'il entend laisser se prolonger cet état de chose. Si oui n'estime-t-il pas que la soutenance d'une thèse aussi peu diffusée ne s'impose plus et entend-il proposer rapidement au législateur un texte tendant à la supprimer. Si non quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que l'administration exige le dépôt de la totalité des exemplaires réglementaires et assume normalement leur diffusion dans les bibliothèques universitaires.

*Baux ruraux (réduction des droits de succession sur la première mutation : fixation des bases de prix de fermage).*

16700. — 8 février 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut préciser les modalités d'application de la loi sur les baux ruraux à long terme. Les propriétaires bénéficient d'une réduction de 75 p. 100 sur les droits de succession lors de la première mutation, mais de nombreuses commissions consultatives n'ont pas encore été convoquées et les arrêtés préfectoraux fixant les bases de prix de fermage n'ont pas été pris. Pour ne pas bloquer l'application de la loi, des prix provisoires ont été fixés et il s'agit maintenant de régler la fixation définitive. Il demande donc, au cas où la fixation définitive entraîne augmentation du prix du fermage, sous quelle forme doit intervenir l'accord définitif et s'il doit être enregistré et soumis à un complément de droits. Si le taux définitif est le même que le taux provisoire, comment doit être l'acceptation définitive. Il s'agit, dans chaque cas, d'éviter la déchéance de la réduction du droit de mutation. Par ailleurs, il aimerait connaître le régime de déduction des frais réels de gérance pour ces baux à long terme. Le bail notarié, l'état des lieux par expert peuvent-ils être déduits des revenus ainsi que les frais d'arpentage pour division fermière à la suite d'un remembrement.

*Bourses d'enseignement (annulation de toutes les mesures de retrait de bourses aux enfants d'exploitants agricoles).*

16701. — 8 février 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut informer son collègue **M. le ministre de l'éducation** que les exploitants agricoles ont été sinistrés doublement en 1974 par la chute des cours de la viande et par les conditions climatiques. Or, les services académiques procèdent actuellement à de nombreux retraits de bourses nationales compte tenu des ressources forfaitaires dépassées et cela provoque à juste titre le mécontentement des familles concernées qui ont déjà suffisamment de difficultés. Il lui demande donc s'il peut faire suspendre de tels retraits vraiment inopportuns.

*Impôt sur le revenu (déduction des pensions versées à des enfants de plus de dix-huit ans).*

16702. — 8 février 1975. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3-V de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) exclut toute déduction de pension pour : 1° les enfants mineurs, sauf lorsque le parent n'en a pas la garde ; 2° les enfants de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans, pour ces enfants en effet, le mode normal de prise en compte est désormais le rattachement ; 3° les enfants de vingt-cinq ans ou davantage qui continuent leurs études ; à partir de cet âge, en effet, la poursuite des études ne peut être regardée, sur le plan fiscal, comme une cause légitime d'empêchement de travailler de nature à justifier la déduction d'une pension alimentaire. Par suite, les subsides qu'un chef de famille non bénéficiaire du rattachement continue à verser à son enfant, dans l'un de ces cas, ne sont pas déductibles (pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques), alors même qu'ils seraient servis en exécution d'une décision de justice. Il doit être précisé en outre « qu'il sera d'ailleurs admis

que les pensions non déduites par l'un des parents n'ont pas à être imposées entre les mains de l'autre parent ou de l'enfant ». Il y a donc une aggravation très sérieuse et très sensible de la charge fiscale du parent tenu à verser une pension alimentaire pour un enfant de plus de dix-huit ans et une atténuation sensible de la charge fiscale du parent bénéficiaire de cette pension. Dès lors la pension payée se trouve sous l'effet de la loi, très sensiblement augmentée, sans motif valable nouveau et il en résulte indiscutablement une nouvelle sanction contre le débiteur de la pension alimentaire. Par ailleurs, l'application de cette mesure va poser de sérieux problèmes à ceux qu'elle concerne du fait que la pension est dans la quasi-totalité des cas fixée pour la totalité des enfants à charge donc à la fois, et très souvent pour des enfants mineurs et des enfants majeurs. Comment déterminera-t-on dans ce dernier cas la quote-part de pension affectée aux enfants majeurs à charge. Sans doute les dispositions qu'il vient de lui rappeler ont-elles fait l'objet d'une adoption récente par le Parlement. Il est possible cependant que les observations qu'il vient de lui soumettre aient échappé à la direction générale des impôts aussi bien qu'aux parlementaires. Il souhaiterait connaître sa position à cet égard et les dispositions qu'il envisage de prendre pour modifier des mesures dont la gravité est évidente.

*Anciens combattants (prêtres anciens combattants et prisonniers de guerre : bénéfice de la loi du 21 novembre 1973, sur la retraite à soixante ans).*

16703. — 8 février 1975. — **M. Gabriac** rappelle à **M. le ministre du travail** que les ministres du culte catholique sont considérés comme n'exerçant pas une activité professionnelle dans l'accomplissement des actes de leur ministère. Ils ne sont donc pas assujettis à la sécurité sociale. Sans doute seront-ils, mais en 1978, affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale en application de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. Actuellement les prêtres catholiques sont seulement affiliés à une mutuelle (mutuelle Saint-Martin). Il appelle son attention sur les prêtres anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre qui remplissent par ailleurs les conditions pour bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Il paraît profondément anormal qu'en raison de leur absence provisoire de couverture sociale ces prêtres ne puissent en leur qualité d'anciens prisonniers de guerre ou d'anciens combattants bénéficier des mesures faisant l'objet de la loi du 21 novembre 1973. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour remédier à une telle anomalie.

*Enseignants (délais de liquidation des pensions : versement d'arrérages de la pension).*

16704. — 8 février 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance des délais constatée pour la liquidation des retraites des personnels relevant de ses services et le paiement des premiers arrérages de pension. Il lui signale le cas d'un enseignant devant prendre sa retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974 et qui a adressé à cet effet un dossier complet le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Ce n'est que fin janvier 1975 que l'intéressé a reçu son titre de pension lui permettant de recevoir, quatre mois après sa mise à la retraite, les premiers arrérages de celle-ci. Il n'a naturellement perçu entre-temps aucun acompte sur sa pension. A travers cet exemple, qui ne peut être considéré comme un cas isolé, il lui demande : 1° si les formalités de liquidation des retraites ne pourraient être réalisées dans des délais plus courts ; 2° si le versement d'un acompte sur les premiers arrérages de la pension ne pourrait être envisagé dans l'attente de ceux-ci.

*Allocation pour frais de garde (condition d'âge de l'enfant).*

16705. — 8 février 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'une disposition introduite par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 envisage que le décret prévu par l'article L. 561 du code de sécurité sociale précise les cas dans lesquels il peut être dérogé, dans l'intérêt de l'enfant, à la condition de présence de celui-ci au foyer du ménage ou de la personne pouvant prétendre à l'allocation pour frais de garde. Il lui expose la situation d'un ménage dans lequel la femme exerce une activité professionnelle, qui a recueilli et adopté un enfant né le 12 juillet 1971, qui est donc âgé de plus de trois ans. Les parents adoptifs sont contraints de placer cet enfant en garde afin de sauvegarder l'équilibre affectif et psychologique de celui-ci. La demande d'attribution de l'allocation pour frais de garde n'a pas reçu de suite favorable du fait que l'enfant avait dépassé l'âge de trois ans. Il lui demande si, dans ce cas très particulier et en raison des motifs invoqués, l'allocation en cause peut être attribuée malgré le dépassement de l'âge limite fixé pour l'enfant.

*Retraites complémentaires (demande de retraite anticipée présentée par les anciens combattants ressortissants du régime local d'Alsace-Lorraine).*

16706. — 8 février 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la position prise par les caisses de retraites complémentaires à l'égard des demandes de retraite prenant effet avant l'âge de soixante-cinq ans qui leur sont présentées par des anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, mais qui ont déjà pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Les intéressés se voient répondre qu'ils ne peuvent prétendre à une retraite anticipée au titre du régime complémentaire du fait que celui-ci applique des mesures identiques à celles prises par le régime général de la sécurité sociale. Il lui fait observer à ce sujet que des ressortissants du régime de retraite vieillesse en vigueur dans les départements d'Alsace-Lorraine, ayant fait valoir leurs droits à la retraite de base à l'âge de soixante ans, sont conscients que ces droits ne peuvent être révisés à leur profit en leur substituant ceux faisant l'objet de la loi précitée. Ils s'étonnent toutefois du refus qui leur est opposé par les régimes de retraites complémentaires de les faire bénéficier, avec une ou deux années d'avance, du complément de retraite demandé, c'est-à-dire ne pas leur accorder la non-application sur le total des points acquis du coefficient de minoration normalement prévu. Il lui demande si une action ne peut être entreprise auprès des organismes de retraites complémentaires afin que ceux-ci prennent en compte les demandes qui leur sont présentées par les ressortissants du régime local d'Alsace-Lorraine, lesquels pouvaient normalement faire valoir leurs droits à une retraite de base dès l'âge de soixante ans, et qui remplissent par ailleurs toutes les conditions pour que leur retraite complémentaire intervienne dans les normes fixées par la loi du 21 novembre 1973.

*Education (inspecteurs d'académie : amélioration de leur situation).*

16707. — 8 février 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation personnelle des inspecteurs d'académie. Bien qu'ils aient vu leur rôle s'accroître très nettement pendant la dernière décennie, les intéressés sont amenés à comparer leur situation, à responsabilités similaires, à celle des fonctionnaires départementaux classés à parité indiciaire avec eux. Ils constatent alors que leur situation matérielle est, de fait, inférieure de moitié sinon des deux tiers, à celle des fonctionnaires en cause. En appliquant une comparaison semblable avec la situation des chefs d'établissement de l'éducation, ils relèvent également qu'en se plaçant strictement sur le plan des rémunérations et sans faire intervenir les avantages en nature (logement), un proviseur de 4<sup>e</sup> catégorie se situe dans l'échelle des rémunérations au-dessus de son inspecteur d'académie. Les inspecteurs d'académie, fonctionnaires d'autorité qui ont conscience de l'étendue de leurs responsabilités, ont conscience également d'un double déclassement vis-à-vis de leurs subordonnés (chefs d'établissement), d'un part, de leurs homologues de la fonction publique, d'autre part. Il lui demande si les revendications présentées par ces hauts fonctionnaires — revendications dont le bien-fondé avait été admis par ses prédécesseurs — ne pourraient pas faire l'objet d'une étude objective en vue d'améliorer la situation matérielle des intéressés et d'accorder à ceux-ci des possibilités de promotion plus larges, en considération de leur compétence et de leur rôle essentiel dans le fonctionnement de l'éducation.

*Infirmières (libérales conventionnées : bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu imposable).*

16708. — 8 février 1975. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu imposable dont bénéficient les travailleurs salariés ne peut être appliqué par les travailleurs indépendants, et notamment par les membres des professions libérales, à l'exception des agents généraux d'assurances et des auteurs et compositeurs. Il lui fait observer que les revenus professionnels des infirmières libérales conventionnées peuvent être considérés comme étant déclarés par des tiers et que cette garantie autorise de toute évidence la possibilité de leur voir appliquer l'abattement en cause. Il lui demande en conséquence s'il peut faire réexaminer la procédure de l'imposition fiscale des infirmières libérales pour que celles-ci soient admises, en toute équité et par analogie avec les mesures appliquées au profit de certaines catégories de travailleurs non salariés, au bénéfice des mêmes dispositions en matière d'abattement pour la détermination de leurs revenus imposables.

*Comités d'entreprise (réalisations sociales : exonération de la T. V. A.).*

16709. — 8 février 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des comités d'entreprise en ce qui concerne leur assujettissement à la T. V. A. pour leurs réalisations sociales. Ces organismes qui ne poursuivent aucun but lucratif voient leur budget lourdement grevé par la T. V. A. qui frappe les travaux qu'ils font exécuter. Les comités d'entreprise estiment à juste titre que l'action sociale à laquelle ils participent par leurs réalisations dans ce domaine devrait bénéficier d'une aide des pouvoirs publics. A défaut de subventions particulières permettant par exemple l'édification de : terrains de camping, villages de vacances, maisons de retraite ou de repos, une exonération de la T. V. A. leur apporterait une aide précieuse. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des dispositions soient prises en ce domaine afin que soit reconnu le rôle social que jouent les comités d'entreprises.

*Commissaires enquêteurs (revvalorisation des taux de leurs indemnités).*

16710. — 8 février 1975. — **M. Jean Narquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne compte pas provoquer prochainement des modifications à l'arrêté interministériel du 12 mai 1969 (*Journal officiel* du 25 mai 1969) fixant le montant des indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959, dont les taux sont maintenant insuffisants.

*Grands invalides (conditions d'obtention de la carte d'invalidité à 100 p. 100).*

16711. — 8 février 1975. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les modalités d'obtention de la carte d'invalidité. Il lui expose à ce propos la situation d'une personne qu'un organisme de sécurité sociale a classée dans la deuxième catégorie des invalides pour insuffisance visuelle mais qui ne parvenait pas à bénéficier des avantages attachés à cette position (dégrèvement fiscal, exonération de la taxe radiophonique, etc.). Sur simple demande adressée à la préfecture et accompagnée d'un certificat médical, cette personne est entrée en possession de la carte d'invalidité au taux de 100 p. 100, bien que son état de santé ne se soit pas aggravé entre ces deux formalités, et peut désormais prétendre aux avantages reconnus aux grands invalides. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui se sont opposées à l'époque à l'homologation du titre d'invalidité délivré par la sécurité sociale et si des aménagements ne s'avèrent pas en conséquence nécessaires à la réglementation appliquée à ce sujet, afin de garantir les mêmes droits à tous les handicapés.

*Anciens combattants (établissement de nouvelles cartes pour les ressortissants des services de ce ministère).*

16712. — 8 février 1975. — **M. de Poulpique** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage pas de faire procéder à l'établissement de nouvelles cartes attestant, à des titres divers, la qualité de ressortissants de ses services (anciens combattant, déporté, interné, requis S. T. O., réfractaire, etc.). Cette opération aurait la double utilité de permettre le remplacement de nombreuses cartes détériorées et de vérifier la validité des cartes existantes.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension du bénéfice de la loi du 21 novembre 1973 aux pensions déjà liquidées prises entre soixante et soixante-cinq ans).*

16714. — 8 février 1975. — **M. Pierre Sauvalgo** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier d'une pension de retraite anticipée. Le décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974, modifié par le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974, précise que ces dispositions sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. Il lui demande s'il peut envisager l'application de ces dispositions aux pensions déjà liquidées des anciens combattants et prisonniers de guerre ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans.

*Chômage (fermeture partielle d'une entreprise sous prétexte d'inventaire physique : indemnisation au titre du chômage partiel).*

16715. — 8 février 1975. — **M. Odru** signale à **M. le ministre du travail** le cas d'une entreprise de la métallurgie que la direction a décidé de fermer pour quatre jours pour la moitié du personnel environ, sous prétexte d'inventaire physique. Les représentants du personnel dans leur totalité ont été parmi les victimes de cette pratique de chômage forcée. Dans un service, seuls les deux délégués ont été ainsi exclus du soi-disant travail d'inventaire physique. L'inspecteur du travail, saisi de l'affaire, après avoir recueilli l'avis de son directeur départemental, a refusé de donner l'assurance que les travailleurs ainsi lock-outés seraient indemnisés au titre du chômage partiel. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir lui-même pour faire respecter la législation du travail par la direction de l'entreprise signalée ci-dessus.

*Formation professionnelle (taxe sur la formation professionnelle : salaires versés aux ouvriers pour les périodes d'adaptation consécutives à un changement de poste).*

16716. — 8 février 1975. — **M. Odru** signale à **M. le ministre du travail** le cas d'une entreprise de la métallurgie dont la direction considère qu'au cours d'un changement de poste un ouvrier doit effectuer une période d'adaptation, le salaire qui est payé pour cette période est alors réduit du montant de la taxe sur la formation professionnelle due par l'entreprise. Ainsi des travailleurs sont en formation sans le savoir et ils doivent, comme tout le personnel, réaliser les temps. Un ouvrier affecté à des travaux de routine d'ébavurage, deux régleurs affectés à des travaux de P. 3 voient leurs salaires pris en compte sur le budget de formation. Un candidat au poste de dépanneur et a été employé au service montage pour différents travaux pendant quatre mois et 80 p. 100 de son salaire ont été pris sur le budget formation. Le plus souvent, il suffit d'exécuter une nouvelle série de pièces pour être porté sur la liste des « bénéficiaires » de la formation. Le comité d'entreprise a, naturellement, condamné ce simulacre de formation et est intervenu auprès de l'inspecteur du travail et du préfet du département. En vain, puisque ces pratiques continuent. Il lui demande s'il compte condamner publiquement de telles pratiques et prendre enfin toutes mesures pour qu'elles cessent.

*Enseignants (reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycées techniques).*

16717. — 8 février 1975. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les professeurs techniques adjoints de lycée technique n'aient pu bénéficier de la revalorisation indiciaire accordée dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques à leurs collègues des collèges d'enseignement technique. Il lui signale que pour la plupart issus du cadre de professeur technique adjoint de collège d'enseignement technique, ils ont préparé et réussi un concours de plus haut niveau, ce qui constituait pour eux du moins, jusqu'à présent, une promotion (indice 503 contre 450 au 1<sup>er</sup> octobre 1973). Il lui rappelle qu'ils enseignent dans les classes de l'enseignement technique long préparant au baccalauréat de technicien et que leur salaire actuel n'est plus en rapport avec leur qualification. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice et faire bénéficier la catégorie des professeurs techniques adjoints de lycée technique de la même revalorisation que celle accordée à leurs collègues des collèges d'enseignement technique.

*Etablissements scolaires (insuffisance des effectifs et de la formation des personnels administratifs et de service).*

16718. — 8 février 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels non enseignants des établissements publics. Les conditions de travail de ces personnes se dégradent constamment : le retard dans la création des postes est très important par rapport à l'accroissement du nombre des établissements publics et de leur effectif. La formation professionnelle de ces personnels est à peu près inexistante. Les crédits de fonctionnement sont également insuffisants, la conjoncture actuelle ne faisant qu'empirer cet état de pénurie. Ces conditions se répercutent sur le déroulement des carrières de ces personnels et sur la qualité du travail d'administration et de gestion des établissements d'enseignement publics. La prise en charge par les communes de la demi-pension est un autre aspect du problème : celui de la qualité des services et notamment de la nourriture des élèves. Le manque de formation professionnelle et l'insuffisance des

crédits portent atteinte à ce principe et font courir des risques graves aux élèves. Le ministère de l'éducation serait plus apte à recruter le personnel compétent et qualifié et à assumer la charge que représente la demi-pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

*Urbanisme (dévolution du domaine de Montéclain au syndicat intercommunal de la vallée de la Bièvre).*

16720. — 8 février 1975. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le danger d'urbanisation d'une partie boisée de la vallée de la Bièvre, classée région protégée : le domaine forestier de Montéclain. Ce bois, situé à l'entrée de la vallée appartenant à un promoteur immobilier bien connu, fait l'objet, après déclaration d'utilité publique, d'une procédure d'expropriation en faveur du syndicat intercommunal de la vallée de la Bièvre. Le financement de cette acquisition est prévu en trois parties : une aide de 20 p. 100 consentie par le district de la région parisienne ; 40 p. 100 promis par le préfet, exécutif départemental ; 40 p. 100 à la charge du syndicat intercommunal, qui devra emprunter compte tenu de l'importance que revêt la sauvegarde de ce site et ainsi de toute la vallée. Compte tenu que ce domaine forestier est menacé par les vues spéculatives d'un promoteur, qu'une opération immobilière à cet endroit ne correspond nullement aux vœux des populations, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter son concours financier au syndicat afin que la procédure d'expropriation aboutisse rapidement et ainsi aider à la conservation de la beauté de la vallée de la Bièvre.

*Etablissements scolaires (insuffisance du nombre de professeurs d'enseignement général au C. E. T. de Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais)).*

16722. — 8 février 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs d'enseignement général au C. E. T. annexé au lycée d'Etat mixte de Bruay-en-Artois. Ces professeurs assurent jusqu'à dix heures supplémentaires. Plus de trois postes pourraient être créés tout en considérant la répartition actuelle des élèves. Ces créations se révèlent nécessaires pour maintenir la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

*Élevage (aide à la production de veaux de lait).*

16723. — 8 février 1975. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de veaux de lait, dite « sous la vache » représente une qualité particulière appréciée des consommateurs. Cette production devrait être encouragée car elle demande beaucoup de travail de la part des éleveurs concernés. Une prime a été prévue pour cela, mais, d'après ses informations, celle-ci n'a pas été versée. Il lui demande les raisons de ce non-paiement et si celle-ci ne découle pas de la discrimination existant dans le domaine de l'aide à l'élevage qui, d'après les chiffres officiels, n'a bénéficié qu'à 10 p. 100 des éleveurs.

*Vin (autorisation de prélever sur les quantités destinées à la distillation la consommation nécessaire aux familles de producteurs).*

16724. — 8 février 1975. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les viticulteurs produisant des vins d'appellation contrôlée notamment dans la région bordelaise, connaissent d'importantes difficultés financières du fait du marasme actuel. La réglementation leur fait obligation de livrer à la distillation, à des prix très bas, les quantités produites au-dessus d'un minimum fixé par hectare. Il lui demande s'il ne croit pas possible exceptionnellement, et compte tenu de leurs difficultés financières d'autoriser ces viticulteurs à prélever sur les quantités destinées à la distillation les consommations nécessaires pour les familles des producteurs travaillant sur ces exploitations viticoles.

*Vins (crise de la viticulture bordelaise).*

16725. — 8 février 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise que subit la viticulture bordelaise. Les cours ont chuté de 50 p. 100 en une année et les disponibilités atteignent des chiffres records : 10 millions d'hectolitres. Dans le Médoc, par exemple, trois récoltes sont stockées et les viticulteurs n'ont comme revenu que les avances ou warrants dont les taux d'intérêt sont de 10,55 p. 100. Les raisons de cette crise sont à rechercher, d'une part, dans la réduction des débouchés dus au rétrécissement du marché intérieur, à la diminution des

exportations dont l'interprétation du procès de quelques fraudeurs n'a pas été sans effet et, d'autre part, à l'augmentation de la production entraînée par deux bonnes années consécutives. Il faut ajouter que des autorisations de plantation accordées, parfois directement par le ministère, à des gros négociants, sur d'importantes surfaces n'ont fait qu'aggraver la situation des viticulteurs familiaux. Enfin, les importations massives de vin effectuées notamment en provenance d'Italie ne peuvent qu'entraîner un excédent de disponibilités en France et se répercuter sur les vins d'appellation, alors qu'en moyenne notre pays a une production globale viticole légèrement inférieure aux besoins. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne croit pas urgent de prendre les deux séries de mesures suivantes : 1° mesures immédiates, arrêt, des importations extra ou intracommunautaires, réduction de la T. V. A. sur le vin de 17,60 p. 100 à 7 p. 100, extension exceptionnelle des primes de stockage aux vins de Bordeaux, et prise en charge de la distillation obligatoire des quantités excédant le rendement maximum aux prix de la distillation des V.C.C. à 8,78 francs le degré-hecto, aide à l'exportation, financement des récoltes stockées par des warrants au taux de 4,5 p. 100 au lieu de 10,55 p. 100, encouragement à la construction de nouvelles cuvées ; 2° mesures plus fondamentales tendant à réorganiser le marché du vin de Bordeaux en garantissant un prix minimum à la suite d'une réelle concertation avec les viticulteurs. De telles mesures sont attendues avec impatience par les viticulteurs familiaux dont la situation empire chaque jour ; elles correspondent à l'intérêt national qui est de prévoir l'avenir, qui n'est pas fait que de bonnes récoltes ; elles sont enfin possibles financièrement du fait des importantes rentrées de devises qu'a entraînées depuis de longues années nos exportations de vins.

*Tabac (relèvement des prix à la production et aide aux producteurs).*

16726. — 8 février 1975. — M. Dufard expose à M. le ministre de l'agriculture que la production française de tabac n'a cessé de régresser au cours des dernières années. Malgré les efforts des planteurs et des agents du S.E.I.T.A., notre production ne couvre que 40 p. 100 de nos besoins. La raison de cette désaffection des planteurs de tabac réside manifestement dans l'insuffisance de rémunération que constitue le prix du tabac. Pourtant, les bénéfices que le S.E.I.T.A. rapporte à l'Etat s'élèvent sans cesse. Ils ont été estimés autour de 5 milliards de nouveaux francs. Par conséquent, une revalorisation plus substantielle du prix du tabac à la production serait tout à fait possible. Elle serait amplement compensée par l'économie de devises qu'elle entraînerait. Il lui demande, d'abord, de bien vouloir lui préciser le montant du déficit du commerce extérieur du tabac en feuilles ainsi que les bénéfices exacts de l'Etat sur cette branche pour les années les plus récentes. Il lui demande, enfin, s'il ne croit pas nécessaire de relever plus substantiellement le prix du tabac à la production en tenant compte de la hausse des coûts de production et du fait qu'en 1973 la revalorisation avait été quasi nulle. S'il ne croit pas urgent de prévoir des mesures d'encouragement particulières à la production de tabac, telles qu'aides pour la construction de hangars de séchage, pour l'achat de matériel agricole, etc.

*Papier (orientation du plan de restructuration de l'industrie papetière).*

16727. — 8 février 1975. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après certaines informations, ce ministère prépare un plan de restructuration de l'industrie papetière. Sans sous-estimer la nécessité de perfectionner notre industrie papetière afin de réduire le déficit extérieur de cette branche, il n'en reste pas moins que l'attribution de crédits publics entraînés par l'application de ce plan, aux entreprises dont la plupart sont des filiales soit des grandes banques, soit de sociétés multinationales, pose un grave problème. Il lui signale qu'une filiale d'une grande société Saint-Gobain-Pont-à-Mousson établit une véritable domination sur le massif forestier landais, pénétrant dans tous les rouages économiques, exerçant des pressions non seulement sur les petites et moyennes entreprises de ce secteur mais aussi pour l'abaissement des prix des bois sur pied, orientant en fonction de ses intérêts l'exploitation de cette forêt. Si l'application du « plan papier » aboutissait à renforcer de telles forces économiques, cela ne correspondrait pas ni à la justice sociale ni à une bonne orientation de l'exploitation forestière. Dans de telles conditions, il apparaît qu'il serait nécessaire, qu'au lieu d'attribuer des crédits aux sociétés privées il soit procédé à la création d'une industrie nationale moderne et forte de la pâte à papier, que l'application du programme commun faciliterait, puisque la filiale citée serait concernée par le programme de nationalisation limité, prévue par ce programme. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement en ce qui concerne le « plan papier » en voie d'élaboration.

*Finances locales (subventions d'équilibre aux communes forestières privées des revenus de la taxe foncière).*

16728. — 8 février 1975. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 1401 du code général des impôts exonère de la taxe foncière les propriétés non bâties de semis forestiers, de plantation ou de replantation. Ces dispositions fiscales, qui ont pour but d'encourager le reboisement, entraînent pour les collectivités locales concernées une diminution sérieuse de leurs ressources budgétaires dont le poids est reporté sur les autres contribuables de ces collectivités. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire que l'Etat compense par des subventions d'équilibre à ces collectivités locales le manque à gagner représenté par ces exonérations fiscales. Il lui fait part également de la nécessité d'attribuer aux communes forestières qui doivent consacrer d'importants crédits à l'entretien de leur voirie endommagée par les transports de bois, des prêts et subventions du fonds forestier national alloués par la commercialisation des produits de la forêt.

*Bois et forêts (plan de relance du gemmage dans la forêt landaise).*

16729. — 8 février 1975. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture que l'économie française consomme annuellement 60 millions de litres de gomme pour ses besoins industriels (papeterie, chimie, plastiques, pharmacie). Or la production tirée essentiellement de la forêt de Gascogne, qui en 1950 s'élevait encore à 82 millions de litres, est tombée en 1974 à 13 millions de litres ne couvrant nos besoins qu'à 20 p. 100. Cette évolution négative de la production de résine française a été provoquée par l'importation sans limite des produits étrangers sous prétexte que pendant un temps les cours mondiaux étaient bas. Or, aujourd'hui, la situation se transforme avec un relèvement des cours des produits d'importation, entraînant une sortie accrue de devises. Mais, entre temps, les conditions difficiles faites aux travailleurs gemmeurs a accéléré leur disparition ; il n'en reste guère plus de 1 000 dans le massif forestier landais. L'élimination des gemmeurs handicape les autres activités forestières : travail d'entretien et d'exploitation car souvent ces travailleurs exercent un travail polyvalent. Ces besoins du pays en bois et pâtes à papier sont également insuffisamment couverts par la production française ; le déficit extérieur des produits de la forêt s'établit à près de 3 milliards de nouveaux francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer le gemmage dans la forêt de Gascogne et plus généralement pour créer les conditions permettant la présence suffisante des travailleurs qualifiés nécessaires à une exploitation rationnelle de cette forêt. Il lui suggère de prendre les mesures suivantes : 1° établissement d'un plan de relance de la production de gomme, s'appuyant d'abord sur les forêts domaniales et communales, régie par l'office national des forêts, afin de faire de ces domaines, comptant 74 000 hectares, un secteur pilote du point de vue de la production moderne et des garanties de conditions de vie normales pour les travailleurs concernés ; 2° prise de mesures nécessaires pour assurer la formation de nouvelles générations de résiniers-forestiers, ce qui suppose la garantie à long terme, pour ces travailleurs, des mêmes avantages sociaux que dans l'industrie et le commerce ; 3° dégager les crédits suffisants du F.O.R.M.A. en faisant appel au F.E.O.G.A., que les exportations agricoles françaises alimentent de plusieurs milliards supplémentaires depuis le relèvement des prix mondiaux de certains produits agricoles, pour garantir un prix de la gomme suffisamment attractif pour relancer la production dans l'ensemble de la forêt landaise ; 4° prendre les dispositions nécessaires pour assurer aux travailleurs résiniers-forestiers un habitat confortable, à condition d'accéder à la propriété ou en location, particulièrement favorable, notamment dans les bourgs existants, en veillant à l'existence des services publics indispensables ; 5° encourager l'installation d'industries légères ou d'activités tertiaires dans la zone forestière, afin d'ouvrir les possibilités de travail aux membres de la famille des travailleurs forestiers qui le désirent.

*Exploitants agricoles (aide tendant au maintien d'un minimum d'exploitations dans la forêt de Gascogne).*

16730. — 8 février 1975. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'assurer dans la forêt de Gascogne le maintien d'un nombre minimum d'exploitants agricoles. En effet, ces exploitants non seulement contribuent avec les travailleurs de la forêt au maintien d'un minimum de population rurale indispensable à la vie sociale et à la sécurité de la forêt, mais ils exercent un équilibre indispensable par leur activité productive, constituant dans la forêt des éclaircies susceptibles

d'aider à la protection contre l'incendie. Ils permettent un approvisionnement des touristes, jouant ainsi un rôle irremplaçable. Les exploitants familiaux de petites et moyennes superficies jouent pratiquement ce rôle plus que les grandes exploitations, qui présentent par ailleurs des dangers par de trop grandes éclaircies d'érosion éolienne, avec des productions de maïs, asperges, volailles, quelques bovins, certains membres de la famille peuvent également s'adonner au gemmage. Il serait nécessaire qu'une aide exceptionnelle soit attribuée à ces petits et moyens exploitants, afin d'arrêter leur disparition. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas indispensable de prendre les mesures suivantes : 1° attribution d'une prime spéciale à chaque production spécifique des exploitations familiales de la zone forestière avec un maximum par exploitation au même titre que « l'indemnité spéciale de montagne » attribuée dans les zones montagneuses à chaque tête de bétail ; 2° inclusion de la zone forestière dans le cadre de la rénovation rurale définie par le décret du 9 août 1966, afin de la faire bénéficier des avantages entraînés par cette réglementation notamment aide exceptionnelle à l'habitat et aux équipements collectifs, attribution de l'indemnité viagère de départ à soixante ans, aide à l'installation des jeunes agriculteurs ; 3° réglementation spéciale destinée à empêcher les abus du boisement des prairies et terres labourables, susceptibles d'aider à la restructuration et à l'agrandissement modéré des exploitations familiales.

*Industrie chimique (menace de fermeture d'un atelier de fil rayonne pour pneumatiques à Vaulx-en-Velin (Rhône)).*

16732. — 8 février 1975. — M. Houël s'adresse à M. le ministre du travail pour lui demander de prendre toutes dispositions utiles afin d'empêcher la fermeture et, par conséquent, le licenciement de 800 travailleurs employés par Rhône-Poulenc Textile, à l'atelier C. T. A., à Vaulx-en-Velin (Rhône). Il estime que les propositions de reclassement déjà faites aux personnels concernés ne sont pas sérieuses en qu'en tous les cas elles ne tiennent pas compte des difficultés qui seront celles notamment des femmes de cette entreprise qui risquent de ce voir reclassées dans des entreprises situées très loin de leur domicile actuel. D'après les informations qu'il possède, cette décision de fermeture serait la conséquence d'une « évaluation prévue et déjà engagée dans Rhône-Poulenc depuis plusieurs années ». Dans ces conditions, on peut s'étonner que la nouvelle soit ainsi aussi brutalement annoncée aux travailleurs concernés. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que l'atelier en question continue à fonctionner à Vaulx-en-Velin.

*Action sanitaire et sociale (revalorisation des indemnités journalières et régime de sécurité sociale des nourrices).*

16734. — 8 février 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des nourrices auxquelles des enfants sont confiés par les services de l'action sanitaire et sociale. L'indemnité qu'elles reçoivent, variable selon les départements, est en effet censée couvrir les frais de garde (nourriture, lavage, literie, loisirs, etc.) et la rémunération de leur travail. La hausse des prix est telle qu'aujourd'hui la part correspondant à la rémunération du travail est pratiquement réduite à rien. C'est ainsi que pour la région parisienne le montant de l'indemnité est fixé depuis novembre 1973 à 540 francs par mois pour les enfants de moins de dix ans et à 660 francs pour les autres. Les nourrices disposent ainsi de moins de 20 francs par jour pour faire face à tous les frais — excepté l'habillement — d'entretien, d'éducation d'un enfant. En outre, l'indemnité est inférieure à ces montants pour un certain nombre de départements. La faiblesse de leur rémunération ne permet pas aux nourrices de bénéficier des indemnités journalières ou des allocations de chômage qui leur seraient dues, compte tenu de leur travail. On peut citer l'exemple d'une nourrice ayant la garde de trois enfants qui a touché en tout et pour tout 33 francs d'indemnités journalières pour vingt et un jours d'hospitalisation. De même la perte de ressources correspondant au retrait d'un enfant ne reçoit aucune compensation alors qu'il s'agit véritablement d'une situation de chômage total ou partiel. C'est pourquoi ne paraît-il pas indispensable de fixer par voie législative les modalités d'une rémunération minimum garantissant un salaire décent aux nourrices de la D. A. S. S. Aux termes de l'article 40 de la Constitution seul le Gouvernement peut prendre l'initiative d'une telle réforme. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre : 1° pour revaloriser l'indemnité versée aux nourrices de l'action sanitaire et sociale correspondant, d'une part, aux frais de nourriture et d'entretien, qui devraient être indexés sur la hausse des prix, et, d'autre part, à la rémunération du travail ménager et éducatif des nourrices, dont le barème devrait être indexé sur le S. M. I. C. ; 2° pour garantir aux nourrices le bénéfice des indemnités journalières de la sécurité sociale et des allocations de chômage dans les mêmes conditions que pour les autres salariés.

*Etudiants (prise en charge par l'Etat des impôts locaux réclamés aux résidents de la résidence universitaire du Clos Saint-Lazare de Stains (Seine-Saint-Denis)).*

16735. — 8 février 1975. — M. Ralthe, saisi par l'association des étudiants de la résidence universitaire du Clos Saint-Lazare de Stains, attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème auquel ils sont confrontés. Pour la première fois, suite à la réforme de la fiscalité, ces étudiants sont soumis à l'imposition locale. Informé du fait, le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, a délivré aux intéressés une attestation précisant que, selon les dispositions de la note du ministre de l'économie et des finances du 8 août 1968 (B. O. C. D. n° 32 du 21 août 1968), ils ne devaient pas être assujettis à cet impôt. Par contre, mis en présence de cette attestation, le contrôleur des impôts de Seine-Saint-Denis nord a fait connaître que cette note ne concernait que les résidences universitaires où les locataires n'avaient pas la libre disposition des chambres (par suite des restrictions que comportent les règlements intérieurs (B. O. 1968, II, 4197)). Ce n'est en effet pas le cas pour les résidents du Clos Saint-Lazare de Stains puisqu'il s'agit de soixante-six logements F2 intégrés dans une cité H. L. M. Il est inadmissible de réclamer cet impôt aux intéressés. Si la résidence de Stains ne présente pas toutes les caractéristiques des autres résidences universitaires, la responsabilité en incombe à l'Etat qui a refusé les crédits pour que cet équipement soit aménagé comme tel. Mais il serait tout aussi inadmissible de procéder à une exonération pure et simple. Il s'agit en effet d'un impôt de répartition et dans cette éventualité ce sont les habitants de la commune qui en supporteraient les frais. Dans ces conditions, il lui demande que cette imposition soit prise en charge par le ministère de l'éducation par l'octroi de crédits exceptionnels au C. R. O. U. S., organisme locataire mis ainsi en mesure de régler cette situation.

*Bois et forêts (charge financière des importations de gemmes brutes, essence de thérébentine et colophanes).*

16737. — 8 février 1975. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître : 1° les prix actuels, rendus en France, des importations de gemmes brutes, de l'essence de thérébentine et des colophanes ; 2° quelles ont été en 1974 les sorties de devises entraînées par ces importations.

*Personnel de police (reconnaissance de la qualité de combattant pour les fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Algérie de 1952 à 1962).*

16738. — 8 février 1975. — M. Kalinsky demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si les fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, alors qu'ils étaient affectés soit dans les corps urbains, soit dans les compagnies républicaines de sécurité ou bien envoyés en mission temporaire, peuvent espérer bénéficier des avantages prévus par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. En effet, les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires placés sous l'autorité civile et militaire ont été utilisés au cours des opérations de police, notamment au moment des événements d'Algérie, militent en leur faveur et devraient permettre de les voir figurer dans une des catégories de formations constituant les forces supplétives françaises.

Sports

*(ostracisme de la télévision à l'égard du jeu de rugby à XIII).*

16739. — 8 février 1975. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'ostracisme dont semble être victime actuellement le jeu à XIII à la télévision. Il lui demande pour quelles raisons ce sport qui compte plus de 15 000 licenciés et de très importantes écoles de rugby est très souvent oublié dans les émissions sportives. La rencontre internationale France-Angleterre, qui s'est déroulée à Perpignan le 19 janvier 1975 n'a même pas été télévisée, alors que ce même jour a été retransmis en différé un match de rugby à XV opposant deux équipes étrangères. La presse sportive elle-même s'est émue de cet état de fait (Midi-Olympique et Midi-Sports du 27 janvier 1975). Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour que cesse cette mise à l'écart.

## Sports

(ostracisme de la télévision à l'égard du jeu de rugby à XIII).

16740. — 8 février 1975. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur l'ostracisme dont semble être victime actuellement le jeu à XIII à la télévision. Il lui demande pour quelles raisons ce sport qui compte plus de 15 000 licenciés et de très importantes écoles de rugby est très souvent oublié dans les émissions sportives. La rencontre internationale France-Angleterre qui s'est déroulée à Perpignan le 19 janvier 1975 n'a même pas été télévisée, alors que ce même jour a été retransmis en différé un match de rugby à XV opposant deux équipes étrangères. La presse sportive elle-même s'est émue de cet état de fait (*Midi-Olympique* et *Midi-Sports* du 27 janvier 1975). Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour que cesse cette mise à l'écart.

Finances locales (modalités de contrôle de la taxe de séjour perçue dans les stations classées).

16741. — 8 février 1975. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, comment les stations classées peuvent contrôler les encaissements effectués par les hôteliers et restaurateurs, au titre de la taxe de séjour, jusqu'à ce que le nouveau dispositif annoncé (réponse question écrite n° 13391 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1974) soit mis en place. Il lui signale que les obligations comptables imposées par la réglementation fiscale ou sur les prix pourraient permettre en l'état actuel des choses, le contrôle de la taxe de séjour. En effet les agents municipaux ont accès à tous les documents comptables établis par les hôteliers. D'autre part, l'article 286 du code général des impôts oblige les hôteliers à tenir un livre de recettes sur lequel le montant de chaque opération doit être indiqué avec sa date et l'identification du service rendu. En outre, une note doit être délivrée à chaque client donnant le détail du service rendu. Ces factures doivent être conservées dix ans. Le rapprochement des deux documents permet de connaître si le livre de recettes est trop sommaire, le nombre de nuitées, élément déterminant en l'occurrence. Il lui demande si les municipalités peuvent jusqu'à la parution du nouveau dispositif contrôler la taxe de séjour de la façon indiquée.

Médecins (honoraires des médecins à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics).

16742. — 8 février 1975. — **M. Alduy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que les honoraires hospitaliers dont la masse sert à rémunérer les médecins à temps partiel n'ont pas été revalorisés depuis 1959 et qu'il n'est plus possible dans beaucoup d'hôpitaux de verser à ces médecins des émoluments convenables. L'article 7 du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif à la rémunération des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics prévoit que ces praticiens seront rémunérés par des émoluments forfaitaires mensuels. Aucun texte d'application concernant cette disposition n'ayant paru à ce jour, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et vers quelle date elle pense que la parution de ce texte interviendra.

Maisons de retraite (ressources encaissées par le receveur pour une titulaire d'allocation aux grands infirmes de moins de soixante ans).

16744. — 8 février 1975. — **M. Madrelle** expose à **Mme le ministre de la santé** le cas d'une personne âgée de moins de soixante ans, titulaire de l'allocation aux grands infirmes et du Fonds national de solidarité, hospitalisée en maison de retraite. Il lui demande quelles ressources seront encaissées par le receveur de l'établissement en faveur de cette personne.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (aménagement indiciaire provisoire).

16746. — 8 février 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Déjà, le 31 octobre 1973, il était intervenu sur ce problème par la question écrite n° 5724, qui avait fait l'objet d'une réponse dont les termes apparaissent favorables. Or il n'apparaît pas que ces décisions aient été concrétisées. En effet, le projet d'aménagement indiciaire provisoire de

leurs carrières est resté sans suite. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de **M. le Premier ministre** afin qu'une décision définitive et rapide intervienne, conformément aux engagements pris.

Assurance vieillesse (cumul intégral de pensions directes et de veuve de commerçant au-delà du minimum vieillesse).

16749. — 8 février 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'une personne veuve qui, postérieurement à son veuvage, a acquis des droits à pension vieillesse de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales pour un montant annuel de 8 444 francs et qui antérieurement à son veuvage collaborait avec son mari commerçant et l'a même suppléé durant près de six ans de 1939 à 1945. Cette personne non reconnue comme veuve de guerre bien que son mari, revenu très éprouvé de sa captivité, soit décédé en 1947 et dont le fils a dû combattre en Algérie durant quatorze mois en 1957, n'aurait droit à pension de reversion du fait de son mari que pour un montant de 704 francs annuel, que les textes actuellement en vigueur en matière de cumul ne lui permettent pas de percevoir. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas que ce cas illustre la nécessité d'un cumul intégral étendu rapidement au-delà du montant du minimum vieillesse ; 2° sous quel délai le Gouvernement envisage de réaliser une seconde étape pour l'adoption de cette mesure d'équité ; 3° si les années de travail pendant lesquelles une épouse de commerçant a remplacé son mari absent pour obligations militaires ne pourraient pas lui permettre d'obtenir la reconnaissance de droits propres en matière d'avantage vieillesse pour les années considérées.

Equipement sanitaire et social (conditions d'approbation des opérations d'équipement).

16750. — 8 février 1975. — **M. Philibert** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 74-569 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'approbation des opérations d'équipement sanitaire et social stipule, en son article 2, que « l'approbation est donnée pour chacune des phases d'étude concourant à l'établissement de programmes et de projets » ; son article 3 énumère, en ce qui concerne les travaux, les phases d'étude visées à l'article 2 ; son article 11 détermine également les phases d'étude soumises à approbation, en ce qui concerne l'équipement mobilier. Il convient toutefois d'observer que l'article 19 du décret précité prévoit qu'un arrêté du ministre de la santé déterminera la composition et le nombre d'exemplaires des dossiers à fournir à l'autorité compétente par le maître de l'ouvrage à l'appui de sa demande « pour l'approbation des phases d'étude énumérées aux articles 3 et 11 du décret ». Il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que les dossiers relatifs à des projets d'extension de services hospitaliers ne peuvent être constitués puisqu'aussi bien l'arrêté prévu à l'article 19 du décret du 17 mai 1974 n'a pas à ce jour été publié. Compte tenu du délai habituellement fort long qui s'écoule entre la date de dépôt d'un dossier de création ou d'extension de services et la réalisation effective du programme, il semble important que la procédure d'élaboration des différentes phases d'étude puisse être entamée le plus rapidement possible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si l'arrêté prévu à l'article 19 du décret n° 74-569 du 17 mai 1974 sera prochainement publié, en lui faisant connaître, dès à présent, les dispositions à appliquer éventuellement à titre transitoire.

Song (propagande gratuite à la radio et à la télévision en faveur de la transfusion sanguine).

16751. — 8 février 1975. — **M. Huguet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** les services importants rendus par la transfusion sanguine à la population de notre pays et à l'Etat, notamment en permettant d'économiser des sommes très importantes qui seraient à verser sous forme de pensions de veuves et d'orphelins — et les besoins toujours plus grands en sang humain et ses dérivés et lui demande s'il n'estime pas devoir accorder à la transfusion sanguine une propagande gratuite et efficace sur les antennes de la radio et de la télévision.

Exploitants agricoles (extension du champ d'application des aides prévues pour les zones défavorisées dans le cadre de la C. E. E.).

16752. — 8 février 1975. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le Gouvernement français, répondant à la demande des instances de la Communauté économique européenne, n'a proposé, pour l'octroi des aides prévues pour les

zones défavorisées, que les zones déjà actuellement classées en zone de montagne. Il lui fait observer qu'une telle position ne tiendrait pas compte des difficultés réelles des agriculteurs de notre pays qui, comme c'est le cas d'un nombre important d'exploitants dans le département de l'Isère, sont soumis à des conditions d'exploitation très défavorables sans pour autant pouvoir prétendre aux aides accordées en zone de montagne. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir faire aux instances européennes compétentes des propositions qui permettraient d'étendre le champ d'application de ces aides.

*Infirmières (mesures permettant le maintien d'un nombre suffisant d'infirmières diplômées d'Etat dans les services hospitaliers).*

16753. — 8 février 1975. — **M. Guy Beck** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° s'il est possible de connaître le nombre des infirmières diplômées d'Etat qui étaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1960 et au 1<sup>er</sup> janvier 1974, au service d'établissements non hospitaliers des secteurs public, privé ou nationalisé (services centraux ou extérieurs des ministères, collectivités locales, usines, banques, sécurité sociale, dispensaires, S. N. C. F., E. D. F. et G. D. F., Air France, R. A. T. P., Mines, R. N. U. R., C. E. A., Compagnie du Rhône, etc.) ; 2° s'il est envisagé de prendre des mesures incitatives ou même contraignantes pour maintenir au service des malades hospitalisés une proportion convenable du nombre d'infirmières diplômées d'Etat et éviter leur départ en empêchant l'attraction exercée par les conditions de travail et de rémunération du secteur extra-hospitalier ; 3° si, en l'absence de telles mesures, il ne faut pas craindre qu'en dépit des efforts déployés par les pouvoirs publics, pendant la période précitée (augmentation du nombre des écoles d'infirmières, accroissement du nombre de diplômes délivrés chaque année), une proportion croissante d'infirmières ne soit définitivement perdue pour la profession de « soignantes » lorsqu'elles sont amenées à remplir, en dehors des hôpitaux ou des maisons de santé, des tâches de secrétariat médical ou médico-social, qui pourraient être facilement exécutées par un personnel approprié, formé en grand nombre et qui de surcroît ne trouve pas de débouchés professionnels.

*Vaccins (validation des signatures des médecins hospitaliers sur les certificats internationaux de vaccination).*

16755. — 8 février 1975. — **M. Guy Beck** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° sur quelle instruction officielle se fondent certaines compagnies aériennes, pour obliger les voyageurs, dûment vaccinés par des médecins des hôpitaux publics, à faire valider les signatures de ceux-ci par la direction de l'action sanitaire et sociale ; 2° si cette pratique n'est pas de nature à détourner les usagers de l'hôpital, en faisant porter sur les médecins hospitaliers une présomption d'incompétence, en imposant aux familles une formalité administrative supplémentaire, contraignante par le déplacement qu'elle impose au chef-lieu du département et inutile sur le plan médical ; 3° si tous les inconvénients ci-dessus ne seraient pas évités en habilitant chaque administration hospitalière publique à valider, au regard des prescriptions de l'O. M. S., les signatures de ses propres médecins, portées sur les certificats internationaux de vaccination qu'ils ont délivrés.

*Assurance maladie (enquête portant sur les actes en K).*

16756. — 8 février 1975. — **M. Guy Beck** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si l'enquête effectuée par la caisse nationale d'assurance maladie et portant sur les actes en K, colligés, le mardi 7 novembre 1972, est achevée ; 2° quels en sont les résultats et quelle conclusion on peut en tirer ; 3° s'il est envisagé d'effectuer de nouvelles investigations portant sur des objectifs définis, en choisissant un échantillon représentatif ou pour une plus grande précision en proposant d'élaborer un panel d'établissements auxquels on soumettrait un questionnaire selon une périodicité à fixer.

*Santé scolaire (rattachement de ce service au ministère de l'éducation).*

16757. — 8 février 1975. — **M. Benoist** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage de rattacher à nouveau le service social de santé scolaire au ministère de l'éducation auquel il a appartenu autrefois. Il est évident en effet que ces personnels intervenant dans le milieu scolaire font naturellement partie de l'équipe éducative ; leur rattachement au ministère de l'éducation est donc pour eux une revendication fondamentale.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord (fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord entre 1952 et 1962).*

16758. — 8 février 1975. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si les fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, alors qu'ils étaient affectés soit dans les corps urbains, soit dans les compagnies républicaines de sécurité ou bien envoyés en mission temporaire, peuvent espérer bénéficier des avantages prévus par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires placés sous l'autorité civile et militaire ont été utilisés au cours des opérations de police, notamment au moment des événements d'Algérie, militent en leur faveur et devraient permettre de les voir figurer dans une des catégories de formations constituant les forces supplétives françaises. Il lui demande en conséquence s'il compte agir dans le sens précité.

*Pensions de retraite civiles et militaires (anciens agents de poursuite attachés à une recette des contributions en Algérie : service actif).*

16759. — 8 février 1975. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des anciens agents de poursuite ayant exercé leurs fonctions auprès d'une recette des contributions en Algérie. Il lui fait observer que ces agents étaient considérés en Algérie comme statutaires et non comme service actif. Or, les agents exerçant dans un cadre assimilé en métropole (agents de constatation) occupent des postes considérés comme actifs. La discrimination ainsi faite paraît anormale notamment en ce qui concerne l'application de la législation sur la retraite, puisque un agent de poursuite âgé de cinquante-cinq ans et ayant seize années de service, ne peut pas demander à bénéficier de sa retraite puisque ses services ne sont pas considérés comme actifs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les anciens agents de poursuite soient considérés comme ayant exercé en service actif pour bénéficier des droits à la retraite.

*Communes (personnel : création d'un comité national des œuvres sociales).*

16761. — 8 février 1975. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'intérêt d'un comité national des œuvres sociales pour le personnel communal souhaité par de nombreux parlementaires qui ont déposé des propositions de loi à ce sujet. Il voudrait savoir si un projet de création d'un tel organisme est en préparation ainsi que diverses informations tendent à le laisser supposer.

*Culture (utilisation du crédit de 24000 francs ouvert en autorisations de programme et en crédits de paiement).*

16762. — 8 février 1975. — **M. Charles Josselin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** quelle va être l'utilisation du crédit de 24 400 francs ouvert en autorisations de programmes et en crédits de paiement au chapitre 50-90 de son ministère par l'arrêté du 31 décembre 1974 paru au *Journal officiel* du 11 janvier 1975, page 498.

*Armée (construction d'une caserne à Lodève).*

16763. — 8 février 1975. — **M. Sénès** ayant été informé qu'il était question de la construction d'une caserne dans la ville de Lodève souhaiterait obtenir de **M. le ministre de la défense** confirmation de ces informations.

*Télévision (réception des émissions de la 2<sup>e</sup> chaîne et de la 3<sup>e</sup> chaîne dans la région de Lodève).*

16764. — 8 février 1975. — **M. Sénès** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** les mesures que les services des différentes chaînes de l'O. R. T. F. envisagent de prendre pour l'amélioration de la réception des émissions de la 2<sup>e</sup> chaîne et la mise en service de la 3<sup>e</sup> chaîne dans la région de Lodève.

*Traités et conventions (ratification des traités « relatifs à l'organisation internationale » par une loi : interprétation).*

16766. — 8 février 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans un memorandum du Gouvernement français au secrétaire général des Nations Unies en date du 10 janvier 1953, l'interprétation suivante avait été donnée à l'article 27 de la Constitution d'octobre 1946 selon laquelle « les traités relatifs à l'organisation internationale... ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi » : « La pratique française interprète l'expression « traités concernant l'organisation internationale » comme s'appliquant aux seuls traités créant une organisation internationale permanente investie de pouvoirs de décision ou imposant des renoncements ou limitations de souveraineté à la France. » Il lui demande s'il peut lui exposer quels ont été les motifs de cette interprétation, qui paraît restrictive des prérogatives du Parlement, et si cette interprétation a été maintenue sous la V<sup>e</sup> République.

*Assurance invalidité (relèvement du taux plafond de la rente d'invalidité des sociétés mutualistes).*

16768. — 8 février 1975. **M. Zellar** expose à **M. le ministre du travail** que le taux maximum annuel de la rente d'invalidité que les sociétés mutualistes sont autorisées à verser à leurs adhérents a été fixé, par un arrêté du 28 juillet 1959, à 48 000 anciens francs, soit 480 francs, et n'a plus été modifié depuis cette date alors que l'indice général des taux horaires de salaire, publié par le ministère du travail, est passé de 137 en 1960 à 530 en 1974, soit une augmentation de près de 400 p. 100. Cette augmentation permet de mesurer la dégradation du pouvoir d'achat qu'accuse le plafond actuel des rentes, fixé à 480 francs par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce plafond soit adapté, de toute urgence, au niveau actuel des prix, de manière à maintenir, au moins en partie, le pouvoir d'achat de ces rentes.

*Successions (droits de transmission en ligne directe des biens d'un parent adoptif).*

16769. — 8 février 1975. — **M. Caillaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite n° 11709 posée à son prédécesseur par **M. Collette**, député, et la réponse du ministre publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1960, aux termes de laquelle il semblait qu'une modification de l'article 784 du code général des impôts fut nécessaire pour régler des situations qui se trouvaient particulièrement touchées par une application rigide de ce texte. En effet, le cas signalé concernait plus particulièrement le tarif de transmission en ligne directe des biens d'un parent adoptif sur la succession de l'enfant adopté, lequel avait succédé lui-même à un des deux parents adoptifs prédécédé. Il lui souligne que l'application stricte de la réglementation porte un préjudice au parent survivant qui, en fait, se voit taxé pour la reprise dans son patrimoine des parts de biens communs qui lui avaient été dévolues lors de l'ouverture de la première succession. Il lui demande si, à défaut d'une modification de la législation en la matière qui aurait pu intervenir depuis 1969, des consignes d'examen bienveillant des cas particuliers ont été données à l'administration fiscale, chaque fois que les dossiers qui lui ont été soumis auraient mérité des mesures libérales.

*Ecoles maternelles et primaires (réévaluation du montant des fonds scolaires mis à la disposition des collectivités locales).*

16771. — 8 février 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 62 prévu par la loi de 1965 et le décret du 30 avril de la même année ont fixé les modalités et l'utilisation des fonds scolaires mis à la disposition des collectivités locales. Or depuis la mise en application de ce décret, l'allocation de 13 francs par élève et par trimestre n'a pas été réévaluée ainsi que la fixation du montant de la dotation de 10 et 15 francs maximum dont bénéficient toutes les communes ou groupements de communes relevant également du domaine réglementaire. Or le coût des fournitures scolaires types et du matériel collectif d'enseignement a fortement augmenté. D'autre part, l'indice du coût de construction est passé de 188 en mai 1965 à 322 en juin 1974. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de relever de 13 à 25 francs le montant de l'allocation par élève et par trimestre et de majorer de 10 et 15 francs à 20 et 30 francs la dotation dont bénéficient les communes ou groupements de communes.

*Education (financement de l'université de Corse au budget 1975).*

16774. — 8 février 1975. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que selon les renseignements fournis par le document intitulé « Régionalisation du budget de l'Équipement et Aménagement du Territoire », tome II annexé au projet de loi de finances pour 1975, aucune autorisation de programme n'a été prévue en faveur de la Corse, en ce qui concerne les crédits des chapitres 56-10, 56-70 et 66-70. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le financement de l'université de Corse reste néanmoins prévu au budget de 1975, et dans l'affirmative, sur quel crédit sera financée cette opération.

*Assurance vieillesse (droit d'un employeur de contraindre un salarié à adhérer à un régime de prévoyance issu d'un contrat d'assurance privée).*

16775. — 8 février 1975. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un salarié qui cote par ailleurs à une mutuelle et qui se voit imposer par son employeur d'adhérer à un nouveau régime de prévoyance (maladie et chirurgie) issu d'un contrat entre cette entreprise et une société d'assurance privée. Il lui demande si un employeur peut exiger l'adhésion à un tel contrat d'un salarié qui s'y oppose, s'il peut prélever d'office sur son salaire le montant des cotisations y afférentes et si le fait que le comité central d'entreprise ait adopté le nouveau régime de prévoyance dispense d'une consultation générale du personnel à bulletin secret.

*Commémorations (trentième anniversaire du retour des déportés).*

16776. — 8 février 1975. — **M. Caro** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles décisions le Gouvernement a l'intention de prendre, à l'occasion du trentième anniversaire du retour en France des déportés, qui sera célébré officiellement le 27 avril 1975, afin d'apporter à ceux qui ont souffert un nouveau témoignage de la solidarité nationale.

*Fonctionnaires (suppression des abattements de zone sur l'indemnité de résidence).*

16777. — 8 février 1975. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que depuis 1968 un effort a été entrepris afin de supprimer les abattements de zone applicables à l'indemnité de résidence des fonctionnaires. Le nombre de ces zones qui était de six en 1968, a été réduit à cinq en 1970, puis à quatre en 1972. L'abattement entre les zones extrêmes qui était de 7,25 points en 1968 est de 4,75 points depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1973. Les dispositions prises en ce domaine sont excellentes, encore conviendrait-il de les poursuivre. Il lui demande si un plan a été établi par le Gouvernement afin de réduire encore, puis de faire disparaître totalement les abattements de zone tout à fait injustifiables qui affectent l'indemnité de résidence servie aux fonctionnaires.

*Instituteurs (devenus P. E. G. C. : revalorisation de l'indemnité de logement forfaitaire).*

16779. — 8 février 1975. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 a créé une indemnité de logement forfaitaire de 1 800 francs en faveur des instituteurs devenus professeurs de C. E. G. (les P. E. G. C.) et qui ne pouvaient être logés par les communes dans lesquelles ils enseignaient. Depuis cette date, les loyers payés par ces P. E. G. C. ont considérablement augmenté, au moins de l'ordre de 50 p. 100, alors que l'indemnité forfaitaire de logement qu'ils perçoivent est toujours fixée au même taux. Il y a là une incontestable anomalie. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager des mesures tendant à majorer de manière importante le taux d'indemnité fixé par le décret précité.

*Retraites complémentaires (agents auxiliaires ayant servi une collectivité d'outre-mer dans un Etat autrefois rattaché à la France ; validation des services)*

16780. — 8 février 1975. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'affiliation à un régime de retraites complémentaires (Ircantec) des agents auxiliaires des collectivités d'outre-mer. Il lui rappelle que le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 a décidé de valider

les services accomplis auprès de ces collectivités avant l'indépendance des pays soumis autrefois au protectorat de la France. Cependant et provisoirement, cette validation est limitée aux seuls agents détachés auprès desdites collectivités par une administration métropolitaine. L'extension prévue à tous les agents auxiliaires de ces collectivités n'est pas encore intervenue. Il lui expose par exemple à cet égard la situation d'un agent auxiliaire qui n'a pas été détaché à l'origine par une administration de métropole, mais qui ensuite a été rattaché à une telle administration. Dans le cas particulier, il s'agit d'un professeur au conservatoire municipal de Meknès (Maroc) devenu ensuite professeur auxiliaire au collège de jeunes filles de Sétif (Algérie) puis dans les écoles de Paris. L'intéressé a pu racheter toutes les cotisations d'assurance vieillesse de la sécurité sociale correspondant à l'activité dont la validation est demandée au regard de l'Ircantec. Il convient d'ailleurs d'observer que la loi du 29 décembre 1972 a décidé d'étendre la retraite complémentaire à tous les salariés qui en étaient exclus. Il serait toutefois injustifiable que ceux qui ont servi l'Etat et les collectivités publiques fussent plus mal traités que les salariés du secteur privé. Il lui demande en conséquence s'il peut étendre les dispositions du décret du 23 décembre 1970 à tous les agents auxiliaires ayant servi une collectivité d'outremer dans un Etat autrefois rattaché à la France.

*Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice des pensions de réversion pour les veufs de fonctionnaires décédées antérieurement à la promulgation de la loi).*

16782. — 8 février 1975. — **M. Pinte** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'un veuf d'une femme fonctionnaire ayant appartenu au ministère de l'éducation avait demandé à bénéficier de la pension de réversion prévue à l'article 12-III de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, lequel a modifié l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de telle sorte que le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut sous certaines conditions prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle, ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès. L'administration du ministère de l'éducation a fait savoir à l'intéressé qu'il ne pouvait prétendre à cette pension car ses droits sont régis par l'article L. 63 de l'ancien code des pensions de retraite en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. En somme, il a été signifié au demandeur que l'article 12-III de la loi du 21 décembre 1973 n'était applicable que pour les décès survenus postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ce texte, c'est-à-dire après le 24 décembre 1973, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois. Il lui fait observer que le principe de la non-rétroactivité des lois a été posé par l'article 2 du code civil ainsi rédigé : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. » Il est bien évident que cette disposition du code civil a été prise afin qu'une loi ne puisse pas léser des droits acquis. Il est contraire à l'esprit de ce texte de s'y référer lorsqu'une loi nouvelle apporte des avantages supplémentaires à ceux auxquels elle est susceptible de s'appliquer. Il serait en tout cas équitable lorsque des dispositions plus favorables interviennent dans une matière qui touche aux pensions de retraite de les rendre applicables à tous ceux qui remplissent les conditions posées par le nouveau texte même si leurs droits se sont ouverts avant l'intervention de celui-ci. Le problème évoqué est très important et il a été soulevé à de nombreuses reprises en particulier au moment de l'adoption du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite par la loi du 26 décembre 1964. Il lui demande que le Gouvernement s'en saisisse, procède à une étude complète des incidences financières qu'aurait la solution suggérée, afin d'aboutir à une modification des positions de principe adoptées jusqu'ici en cette matière.

*Crédit immobilier (relèvement du plafond des souscriptions et des prêts d'épargne-logement).*

16783. — 8 février 1975. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les plans d'épargne-logement qui ont été souscrits pour quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970 arrivent actuellement à échéance. Les titulaires de certains de ces comptes ont demandé aux banques qui ont reçu leurs versements à bénéficier des prêts prévus dans leur contrat. Il semble que certains organismes bancaires constatant que leurs obligations seront pour eux sans profit en raison de l'encadrement du crédit et de la hausse des taux, ne refusent pas l'octroi des prêts mais refusent par contre les prêts complémentaires qu'ils accordaient libéralement il y a encore deux ans. Or, le montant maximum des souscriptions au plan d'épargne-logement est resté depuis 1970 fixé à 60 000 francs et celui des prêts à 100 000 francs. Refuser les prêts complémentaires revient en fait à dépouiller les plans d'épargne-logement de leur intérêt puisque les souscripteurs ne peuvent avec les seuls prêts qui leur sont

consentis acquitter l'intégralité du coût des logements qu'ils font construire. En effet, depuis 1970 la hausse du coût des logements peut être estimée à plus de 50 p. 100. Les prêts complémentaires lorsqu'ils sont accordés sont attribués à un taux qui, entre 1972 et 1975 est passé de 9 p. 100 à plus de 15 p. 100. Cependant, il est hors de doute que les plans d'épargne-logement présentent un très grand intérêt pour la collectivité nationale puisqu'ils constituent un élément anti-inflationniste important. Compte tenu des éléments qu'il vient de lui exposer, **M. Pinte** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas indispensable de modifier les conditions qui depuis cinq ans régissent l'épargne-logement. Il souhaiterait qu'en particulier le montant maximum des souscriptions soit relevé ainsi que le plafond des prêts qui peuvent être consentis. Pour compléter ces mesures il conviendrait de prendre des dispositions pour desserrer l'encadrement du crédit à la construction et provoquer ainsi une baisse du taux des prêts complémentaires.

*Allocation logement (indexation sur les loyers et prise en compte de la totalité des charges locatives).*

16784. — 8 février 1975. — **M. Ribadeau Dumas** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème posé aux personnes âgées par l'augmentation considérable des loyers et charges. La législation actuelle prévoit le mode de calcul suivant de l'allocation logement : la révision en est effectuée, chaque année, au mois de juillet, en se référant aux revenus de l'année civile antérieure et au montant des loyers de l'année en cours. Résultat : les augmentations de loyer intervenues entre le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante ne sont prises en compte au titre de l'allocation logement qu'à partir du 30 juin de l'année suivante. Toute augmentation de loyer intervenue à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1974 ne pourra être prise en compte qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975 (articles 4 et 8 du décret n° 74-377 du 3 mai 1974). D'autre part, en ce qui concerne les charges, l'allocation logement ne les prend en compte que de manière forfaitaire ; or elles deviennent de plus en plus lourdes, notamment en raison du coût du chauffage. Les personnes âgées, en particulier quand elles sont logées en H. L. M., ne peuvent plus faire face aux échéances. En conséquence, il lui demande s'il peut tout mettre en œuvre pour : 1° faire prendre en compte toutes les augmentations de loyers à partir de la date où elles auront été décidées ; 2° faire prendre en charge par l'allocation logement la totalité des charges.

*Etablissements scolaires (nationalisation des C. E. S. : durée pendant laquelle les agents de service restent à la charge des communes).*

16785. — 8 février 1975. — **M. Muller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les conventions passées entre l'Etat et les communes lors de la nationalisation des C. E. S. prévoyaient jusqu'à présent le maintien à la charge des communes des agents de service pendant un délai de douze mois à partir de la date de publication du décret de nationalisation. Or pour le programme de nationalisation 1975, il est demandé aux communes d'assurer ces charges pendant un délai supplémentaire de trois ans pour certains agents. Cette attitude est en contradiction formelle avec l'article 75 de la loi de finances pour 1973, qui précise qu'« aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux départements, aux communes ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

*Sociétés civiles immobilières (sociétés familiales créées pour éviter la division de domaines terriens : octroi d'un statut spécial).*

16786. — 8 février 1975. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsque le législateur a réformé, fort justement d'ailleurs, le statut des sociétés civiles immobilières, il n'a pas été pris en compte les sociétés purement familiales créées dans le seul but d'éviter au moment des successions la division des domaines terriens n'ont pas été prises en compte. De ce fait, les domaines des sociétés civiles immobilières sont dans l'obligation de tenir une véritable comptabilité commerciale et en cas de dissolution de payer un droit de 1 p. 100 sur l'actif net. Il lui demande si un statut particulier ne pourrait pas être prévu pour ces sociétés ou sinon dans quelles conditions il est possible de les dissoudre dans des conditions économiques raisonnables en accordant un nouveau délai pour permettre la dissolution sans frais.

*Musique (orchestre O. R. T. F. Nord-Picardie : participation à l'animation pédagogique de cette région).*

16787. — 8 février 1975. — **M. Durieux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles, tant administratives que financières, soient prises à son initiative pour qu'un ensemble musical aussi réputé que l'orchestre O. R. T. F. Nord-Picardie puisse participer efficacement à l'animation pédagogique des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie dont la population atteint près de 6 millions de personnes.

*Enseignants (insuffisance des effectifs de personnel enseignant d'éducation physique).*

16788. — 8 février 1975. — **M. Guermeur** fait observer à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que, si dans son département la construction des équipements sportifs et socio-éducatifs annexes des établissements d'enseignement ne connaît pas de retard sur la création des C.E.S., le personnel enseignant d'éducation physique semble, en revanche, faire défaut. Il lui demande si cette situation est générale en France. Dans l'affirmative, il suggère que : 1° la situation étant, semble-t-il, inverse dans l'enseignement privé, une meilleure coordination aboutisse à l'emploi optimum des moyens ; 2° une enquête soit conduite en vue de vérifier l'opportunité d'une réforme de l'organisation des moyens d'enseignement en personnel dans cette discipline.

*Enfance martyre (institution d'un carnet de soins et exception au secret professionnel médical).*

16789. — 8 février 1975. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence nécessité d'améliorer la protection de l'enfance. Le nombre des enfants martyrs s'accroît chaque année. Il serait donc nécessaire d'établir une législation détaillée et strictement observée pour résoudre ce douloureux problème. Il lui demande en particulier l'institution d'un carnet de soins que les parents devront tenir à jour pour l'enfant de la naissance à l'âge de quinze ans et que les assistantes sociales puissent comme les médecins être relevées du secret professionnel lorsqu'elles constatent dans une famille qu'un enfant est maltraité.

*Elections (réforme des dispositions du code électoral relatives aux inéligibilités et incompatibilités en matière de mandats locaux).*

16790. — 8 février 1975. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'au cours de la séance du 21 novembre 1968 à l'Assemblée nationale, séance consacrée à l'examen d'un projet de loi devenu la loi n° 69-419 du 10 mai 1969 modifiant certaines dispositions du code électoral, avait été abordé le problème de la législation sur les inéligibilités et les incompatibilités relatives aux mandats locaux. **M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur** de l'époque avait estimé que cette législation était très ancienne et que les énumérations et définitions figurant dans les textes n'étaient plus toujours très bien adaptées en raison, en particulier, du changement de nomination de certaines catégories de fonctionnaires ou de l'existence de nouveaux emplois. Il avait ajouté que le Gouvernement avait reconnu, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1969, qu'il convenait d'opérer d'urgence une révision des textes mais que celle-ci ne pouvait être effectuée « qu'après une étude très approfondie poursuivie d'ailleurs en liaison avec les ministères compétents ». Il concluait en disant qu'une réforme devrait être sanctionnée par une loi spéciale et non par un article d'un texte comportant des dispositions de révision du code électoral. Plus de six ans se sont écoulés depuis ces déclarations. Les articles du code électoral qui se rapportent à ce problème n'ont pas été modifiés et ils sont restés tout à fait inadaptes. Il lui demande si les études entreprises il y a quelques années ont été poursuivies, à quelles conclusions elles ont abouti et souhaiterait savoir à quelle date il envisage de déposer le projet de réforme dont il était fait état à l'époque.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (validation pour la retraite de la période passée en Allemagne des « patriotes transférés en Allemagne » en 1944-1945).*

16791. — 8 février 1975. — **M. Braun** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 85 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) a accordé le titre de « patriote transféré en Allemagne » à tout Français transféré par la force en pays

ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi pour être contraint au travail et qui n'a été ni déporté ni interné au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948. Plus de 300 hommes de la commune de La Bresse, dans les Vosges, âgés de quinze à soixante-cinq ans, ont été emmenés en Allemagne le 8 novembre 1944 par les troupes allemandes. Un certain nombre de personnes de la commune de Cornimont, également dans les Vosges, ont subi le même sort. Les uns et les autres se sont vu attribuer le titre de « patriote transféré en Allemagne ». La période durant laquelle les intéressés sont restés sur le territoire allemand (du 8 novembre 1944 au mois de mai 1945) n'est pas prise en compte pour la liquidation des pensions de sécurité sociale. Cette lacune est d'autant plus regrettable que le décret du 23 janvier 1974, pris en application de la loi du 21 novembre 1973, permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Vingt-trois patriotes transférés en Allemagne originaires de la commune de La Bresse sont morts dans ce pays. Dans les deux communes voisines de Ventron et du Thillot, il y a eu également et respectivement huit et une victimes. Compte tenu des souffrances endurées par les intéressés il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions analogues à celles prévues par les textes précités et permettant aux intéressés de faire valider la période de six mois qu'ils ont passée en Allemagne.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Viande (renforcement de la surveillance sanitaire sur les importations et les techniques d'élevage).*

15186. — 4 décembre 1974. — **M. Gabriac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'aux alentours du 15 août 1974 ait été mis en vente un lot de viandes de veaux privés de foie et de rognons provenant de Hollande et refusé par l'Italie pour teneur anormalement élevée en mercure. Il souhaite savoir, à l'occasion de ce fait, si toutes les précautions sanitaires sont prises pour refouler sous la rubrique Viandes toxiques et médicamenteuses les viandes de veaux, de jeunes bovins ou de bœufs provenant de pays voisins et renfermant des doses trop élevées d'hormones, d'anabolisants, d'antibiotiques et autres médicaments. En soulignant la nécessité de reconsidérer les diverses dérogations permettant d'introduire dans l'alimentation du bétail des produits qui peuvent à certaines doses être nocifs pour les consommateurs, il lui demande qu'une réglementation très stricte soit arrêtée à l'égard des techniques d'élevage dit industriel afin d'assainir le marché de la viande.

*Viande (vente à prix réduit des stocks d'intervention aux cantines scolaires et restaurants universitaires).*

15191. — 4 décembre 1974. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la mesure prise récemment par le Gouvernement de faire bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 du prix de détail de la viande bovine les personnes percevant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a trouvé partout un écho favorable. En lui rappelant que la commission de Bruxelles a préconisé de résorber la surproduction en proposant de vendre à prix réduit la viande bovine provenant des stocks d'intervention aux collectivités sociales, il lui demande s'il n'envisage pas d'effectuer cette opération au profit des cantines scolaires et des restaurants universitaires.

*Calamités agricoles (orages et grêle en Lot-et-Garonne en août).*

15206. — 4 décembre 1974. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le 3 août dernier un violent orage avec chute de grêle détruisait les récoltes à 80 et 100 p. 100 dans le Nord-Ouest de Lot-et-Garonne. Les dégâts s'élèvent à 1,5 milliard d'anciens francs, tandis que des agriculteurs sont endettés auprès du crédit agricole pour des sommes très importantes. Il lui rappelle qu'il s'était engagé à rechercher une solution à l'un des revendications

essentiels de ceux-ci: le report à deux ans des annuités d'emprunts souscrits au crédit agricole. Il lui demande donc quand il compte prendre une décision à ce sujet et s'il est disposé à recevoir enfin une délégation des agriculteurs qui en ont fait la demande à plusieurs reprises.

*Emploi (menaces sur l'emploi aux ateliers de Montmorency à l'Hôpital Ydes, Cantal).*

15266. — 4 décembre 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les menaces qui planent sur le plein emploi de 45 employés des ateliers de Montmorency Ydes (Cantal). Le retrait des commandes de constructions métalliques de grandes firmes comme Michelin et Potain est à l'origine des difficultés de cette entreprise. En outre, la détresse des travailleurs est parfaitement légitime; ceux-ci risquent pour la troisième fois de leur vie de salariés de se retrouver chômeurs avec toutes les conséquences que cela entraîne: perte des avantages acquis, de l'ancienneté, etc. Après la fermeture de la mine, cette industrie de reconversion pourtant compétitive n'a jamais trouvé la stabilité. Elle a déjà, plusieurs fois, frôlé la liquidation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi dans cette entreprise dans l'intérêt des ouvriers et de la vie de l'ancien bassin minier déjà durement touché par le départ d'un grand nombre de jeunes.

*Exploitants agricoles (prise en charge d'une annuité d'intérêts d'emprunts pour les agriculteurs migrants ou réalisant une mutation d'exploitation).*

15361. — 7 décembre 1974. — M. de Montesquieu expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 74-702 du 7 août 1974 instituant une aide exceptionnelle, sous la forme de la prise en charge d'une annuité d'intérêts pour certains emprunts agricoles, vise exclusivement les prêts aux jeunes agriculteurs et les prêts spéciaux à l'élevage. Il omet par conséquent certaines catégories de prêts spéciaux tels que les prêts consentis aux agriculteurs migrants ou réalisant une mutation d'exploitation, ou aux bénéficiaires de la promotion sociale, qui correspondent en fait à des opérations de même nature et s'adressent souvent aux mêmes catégories de bénéficiaires, jeunes agriculteurs et éleveurs, que ceux auxquels s'applique le décret. Il en résulte notamment la conséquence paradoxale qu'un jeune agriculteur se voit refuser cette aide du seul fait que suivant les recommandations des pouvoirs publics, il a consenti à quitter sa région d'origine pour s'installer au prix de grandes difficultés, dans un département d'accueil. Il lui demande en conséquence si, compte tenu du nombre relativement faible des cas concernés, il lui paraîtrait possible de remédier à cette inéquitable omission.

*Communes (affiliation du personnel aux A. S. S. E. D. I. C.)*

15900. — 4 janvier 1975. — M. Béraud expose à M. le ministre du travail la situation inéquitable faite aux agents contractuels des collectivités locales du fait de leur non-affiliation à l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande de bien vouloir envisager de mettre fin à cette situation en rendant obligatoire l'affiliation de ces personnels à l'A. S. S. E. D. I. C.

*Médecine (internes des hôpitaux de Lyon: maintien de la déduction supplémentaire pour frais professionnels).*

15902. — 4 janvier 1975. — M. René Feit expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une récente circulaire de la direction des impôts retire aux internes en médecine des hôpitaux de Lyon la possibilité qu'ils avaient jusqu'alors d'opérer une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels sur le montant de leurs revenus dans l'établissement de la déclaration servant à la fixation de cet impôt. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que cette circulaire soit abrogée afin que les intéressés puissent retrouver la possibilité d'effectuer sur leurs salaires — déjà trop faibles pour rémunérer leur qualification professionnelle — un abattement qui est toujours légalement accordé aux internes des hôpitaux de Paris.

*Permis de chasse ou de pêche (retraités).*

15904. — 4 janvier 1975. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de la chasse ou de pêche sur la situation des retraités ayant un permis de chasse ou de pêche. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de leur accorder une réduction de 50 p. 100 sur le montant des redevances revenant à l'Etat.

*Industrie chimique (fuite de chlore à l'usine Solvay de Tavaux-Damparis).*

15905. — 4 janvier 1975. — M. Houël rappelle à M. le ministre du travail que le 8 décembre 1974 a eu lieu à l'usine Solvay sise à Tavaux-Damparis (Jura) une fuite de chlore telle que, selon les journaux locaux, « on est passé très près d'une véritable catastrophe ». Dix-huit pompiers ont été intoxiqués; onze ont dû être hospitalisés à Dole. La population des cités ouvrières de Damparis, proches de l'usine, a été invitée « en cas d'aggravation » à se préparer à évacuer la localité. Cet accident a provoqué un vif émoi dans toute la région. Il fait apparaître que la manipulation de produits nécessaires à certaines fabrications — sinon certaines fabrications elles-mêmes — représentent un très grave danger pour les travailleurs de l'entreprise ainsi que pour la sécurité des populations des localités environnantes. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° les conclusions essentielles de l'enquête qui a suivi l'accident; 2° quelles mesures les pouvoirs publics ont exigé de la direction de l'entreprise Solvay et ont pris eux-mêmes pour ce qui les concerne afin que la sécurité des 3 200 travailleurs de l'usine et de la population des localités voisines soit entièrement assurée.

*Police (recrutement de vacataires administratifs de la police).*

15906. — 4 janvier 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur le programme de recrutement de vacataires administratifs de la police pour 1975 choisis parmi les retraités de la police active. Il lui demande les motifs qui font que le renforcement des corps administratifs de ces services a sensiblement diminué alors qu'il devait aboutir en 1978 à la présence de 9 000 emplois sédentaires, si les postes offerts aux vacataires nécessitent des connaissances profondes, les raisons pour lesquelles les dispositions inscrites dans les statuts des corps administratifs de la police pour les stages de formation demeurent inappliquées et enfin si la décision prise qui se concrétise par une rupture des engagements antérieurement négociés avec le syndicat des corps administratifs ne tend pas à remettre en cause la continuité des corps sédentaires de la police.

*Police (recrutement de vacataires administratifs de la police).*

15909. — 4 janvier 1975. — M. Frêche expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le problème de l'utilisation du personnel de la police nationale. Il lui demande: 1° le nombre d'inspecteurs de police, de gradés et gardiens de la paix exerçant exclusivement des fonctions sédentaires dans les bureaux au niveau des services S. P., P. J., R. G., S. C. E., P. A. F.; 2° s'il n'estime pas que le recrutement de vacataires administratifs sera de nature à replacer dans ses véritables attributions le personnel détaché; 3° s'il ne s'avérerait pas plus rationnel de renforcer les corps administratifs de la police ainsi que les corps actifs pour normaliser le fonctionnement des services; 4° si la politique qui va être expérimentée ne sera pas une source de conflits d'attributions, de subordination nuisible à l'unité des branches policières.

*Police (recrutement de vacataires administratifs de la police).*

15911. — 4 janvier 1975. — M. Frêche demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il peut: 1° lui préciser le mobile qui a conduit son département à recruter des vacataires administratifs de la police choisis parmi les retraités des corps actifs; 2° lui expliquer la nature des économies qui se dégagent par rapport au recrutement de fonctionnaires des cadres administratifs de la police en incluant, dans le calcul pour chacun des postes, les dépenses résultant des prestations chômage versées aux demandeurs d'emploi de catégorie administrative.

*Rentes viagères (revolorisation).*

15914. — 4 janvier 1975. — M. Denvers rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les propos de M. Giscard d'Estaing, aujourd'hui Président de la République, tenus au moment de la campagne électorale des présidentielles, le 15 mai 1974, concernant de l'indexation des rentes servies aux rentiers voyageurs du secteur public, et ainsi conçus: «... dans mon esprit, il s'agit de faire en sorte que les majorations légales, complétées au besoin par des réformes techniques concernant les rentes viagères que j'ai fait mettre d'ailleurs à l'étude au début de l'année, aboutissent dans

les faits à une revalorisation de ces prestations, en fonction de l'évolution monétaire. Il lui demande, en conséquence, s'il prend à son compte les intentions de son prédécesseur et s'il peut lui faire savoir où en sont les études annoncées dans la déclaration dont il s'agit.

*Veuves (suppression de la règle de non-cumul et bonification de deux ans par enfant).*

15915. — 4 janvier 1975. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre du travail** qu'il avait annoncé, au congrès de l'association nationale des veuves civiles, chefs de famille, à Aix-les-Bains en octobre 1973, la suppression de la règle de non-cumul et une bonification de deux ans par enfant élevé (à partir du premier) pour la retraite personnelle de la veuve. Ces améliorations importantes devaient être accordées au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Mais, à ce jour, aucune suite n'a été donnée à ces promesses. Il lui demande s'il pense pouvoir satisfaire dans des délais très rapprochés ces légitimes revendications.

*Elections (tenue et contrôle des listes électorales dans les D. O. M. par l'N. S. E. E.).*

15917. — 4 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 modifiée et complétée par additif du 1<sup>er</sup> août 1970 et par les circulaires n° 72-558 du 5 décembre 1972 et n° 73-2 du 2 janvier 1973 contenant instruction relative à la revision et à la tenue des listes électorales stipule à son article 102 que l'N. S. E. E. est chargée, conformément à l'article L. 37 du code électoral, de la tenue du fichier des électeurs; que chaque commune relève d'une direction régionale de l'N. S. E. E., et que « c'est à partir de ce fichier... qu'est assuré le contrôle des listes électorales... constitué à l'aide des avis d'inscription et de radiation dans les conditions d'établissement et d'envoi sont décrites aux tableaux 103 et 104 ». Or, en ce qui concerne les D. O. M., la direction de Bordeaux n'est chargée que des « électeurs de la métropole nés dans les D. O. M. ». En conséquence de cette anomalie, l'établissement et le contrôle des listes électorales, documents essentiels qui conditionnent la régularité des scrutins, échappent à la compétence de l'N. S. E. E. et demeurent, de fait et contrairement à l'article L. 37 du code électoral, du ressort des administrations préfectorales et des municipalités. Le fait que la loi 1<sup>re</sup> soit pas respectée en cette matière provoque la multiplication des recours à chaque élection, et l'importance des contentieux électoraux ne manque pas de laisser planer un doute fâcheux sur l'impartialité de ceux qui établissent ces listes, hors de toute responsabilité, c'est-à-dire hors de toute sanction. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de confier désormais à l'N. S. E. E., direction de Bordeaux, l'établissement et le contrôle des listes électorales dans les départements d'outre-mer et de modifier en conséquence l'annexe VI de la circulaire précitée.

*Officiers (officiers en retraite: cumul d'une pension et de vacances publiques).*

15918. — 4 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que dans la période de chômage que l'économie française subit actuellement et devant les difficultés croissantes du ministre de la défense à trouver ou à retenir un personnel en nombre suffisant, il apparaît scandaleux que nombre d'administrations publiques recrutent avec des contrats de vacataires des officiers supérieurs qui jouissent d'une retraite aussi méritée que suffisante tout en bénéficiant du cumul des rémunérations, droit refusé aux autres fonctionnaires. Certes les retraites des officiers de moindre rang, trop modestes pour assurer des conditions de vie décentes à eux-mêmes et à leur famille, ne suscitent aucune réserve de quiconque mais il apparaîtrait convenable de fixer un plafond de ressource à partir duquel un officier ne devrait pas être autorisé à cumuler sa pension de retraite et des vacances publiques. Il lui demande en conséquence quelle est l'opinion du Gouvernement en la matière, et les mesures éventuelles qu'il compte prendre pour apporter une solution conforme à l'équité.

*Prestations familiales (allocation de salaire unique et allocation de la mère ou foyer versées au titre d'un seul enfant aux travailleurs non salariés).*

15920. — 4 janvier 1975. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs non salariés (artisans et commerçants notamment) au regard des prestations familiales. Il lui fait observer que, selon le régime précédemment en vigueur, les allocations familiales étaient payées jusqu'à l'âge

de deux ans pour un enfant unique de salarié ou de non-salarié. Or, en vertu des nouvelles dispositions récemment entrées en vigueur, les allocations familiales sont payées, pour un enfant unique, jusqu'à l'âge de trois ans. Les parents perçoivent donc, quel que soit le montant du salaire, l'allocation de 38,80 francs au titre du « salaire unique » et 149 francs au titre de l'allocation de la mère au foyer, soit 187,80 francs par mois. Au-delà de trois ans et jusqu'à cinq ans, seule est versée l'allocation de salaire unique. Toutefois, ces dispositions plus favorables que les précédentes ne sont applicables qu'aux salariés. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs les non-salariés sont exclus du bénéfice de cette mesure et quelles décisions il envisage de prendre pour faire cesser l'injustice qui frappe les non-salariés.

*Prisons (déplacement et reconstruction des prisons de Nantes).*

15925. — 4 janvier 1975. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** où en est, à l'heure actuelle, la question du déplacement et de la reconstruction des prisons de Nantes.

*Imprimerie (retard dans le paiement des salaires et menaces sur l'emploi à l'imprimerie Chauffour).*

15927. — 4 janvier 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre du travail** que les deux cents travailleurs de l'imprimerie Chauffour à Vitry-sur-Seine sont confrontés à de très graves problèmes depuis plusieurs mois tant en ce qui concerne le paiement des salaires, les conditions de travail que les menaces sur l'emploi. En effet, depuis plus de deux mois, les ouvriers de cette imprimerie n'ont pas ou peu de travail, un secteur ayant même déjà été supprimé. Face à cette situation pouvant avoir des conséquences dramatiques sur l'emploi, la direction se refuse à donner des réponses ou informations cohérentes au comité d'entreprise. A cela s'ajoutent les difficultés rencontrées dans le paiement des salaires et, chaque fin de mois, les ouvriers sont dans l'obligation d'engager des mouvements revendicatifs afin d'obtenir satisfaction. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'un terme soit mis, dans les plus brefs délais, à cette situation intolérable.

*Prestations familiales (modifications de situation familiale: maintien de leur versement dans l'attente de régularisation des dossiers).*

15929. — 4 janvier 1975. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des personnes qui, ayant un dossier en cours de régularisation dans les services de la caisse d'allocations familiales, se plaignent d'un arrêt de paiement de leurs prestations familiales. Il apparaît que les lenteurs administratives de l'organisme en question, dans le règlement des dossiers devant tenir compte de modifications de situation, sont à l'origine de ces interruptions de paiement. Il en résulte des difficultés pécuniaires accrues pour les familles concernées, d'autant plus que les hausses successives du coût de la vie grèvent déjà considérablement les budgets familiaux. En outre, les répercussions de cette situation sont préjudiciables aux communes appelées, de ce fait, à faire face à une augmentation sensible des demandes d'aide sociale. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que, comme par le passé, les prestations soient maintenues dans l'attente de la régularisation du dossier.

*Service national (soldat blessé par un obus de rocket).*

15933. — 4 janvier 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de la défense** la lettre qu'il lui a adressée le 30 septembre 1974 concernant un soldat blessé au cours d'un exercice par un obus de rocket. Il lui précise que ce soldat envoyé en convalescence et à la charge de sa famille, a reçu en tout 500 francs pour les quatre mois dont 300 francs provenant d'une quête faite par ses camarades soldats et officiers du camp de Canjuers et 200 francs alloués par la préfecture de la Haute-Loire sur intervention d'un député de ce département. Il lui signale, en outre, que le rapport attribuant la blessure et le défoncement du casque de la victime à une branche d'arbre qui l'aurait frappé à travers la fente de conduite de la tourelle est absolument contraire à la vérité et contraire à une déclaration faite à l'hôpital devant témoin par l'officier commandant le groupe auquel appartenait la victime. En effet, cet officier avait reconnu que l'accident était dû à un tir de rocket. Il lui réitère la question posée par lettre lui demandant si ce soldat victime d'un accident en service commandé n'a pas droit pour la période passée en convalescence dans sa famille à un dédommagement journalier qui soit au moins la contrepartie des frais d'alimentation et d'entretien que sa convalescence fait économiser à l'armée.

*Crimes de guerre**(demande d'extradition de Klaus Barbie adressée à la Bolivie).*

15934. — 4 janvier 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'état actuel de la demande d'extradition du criminel de guerre Barbie adressée au Gouvernement bolivien. Il lui rappelle que, selon une dépêche de l'A. F. P., la décision négative de la Cour suprême de Bolivie n'empêche pas le Gouvernement bolivien d'accéder à la demande d'extradition. Il lui signale, en outre, que les « principes de la coopération internationale concernant le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, adoptés par l'O. N. U. le 3 décembre 1973 à sa 2087<sup>e</sup> séance plénière, font obligation au Gouvernement bolivien d'accorder cette extradition puisque ce texte dit expressément : « les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent être traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés, en règle générale, dans les pays où ils ont commis ces crimes. A cet égard, les Etats coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus », et il ajoute à l'article 8 : « les Etats ne prennent aucune mesure législative ou autre qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ». Il lui demande quelles mesures il a prises pour rappeler au Gouvernement bolivien les obligations qui découlent de ce texte et quelles mesures il compte prendre pour obliger le Gouvernement bolivien à s'y soumettre.

*Rapatriés (retroite complémentaire pour tous les salariés et anciens salariés).*

15936. — 4 janvier 1975. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre du travail** le problème suivant : les Français rapatriés salariés et anciens salariés d'Algérie sont exclus des dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés métropolitains. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, en liaison avec ses collègues du travail et de la santé publique, pour que cesse cette discrimination envers une catégorie de Français.

*Prélèvement conjoncturel (incompatibilités avec certaines dispositions du traité de Rome).*

15940. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que le prélèvement conjoncturel : s. il, sous certains de ses aspects incompatible avec les dispositions du traité de Rome et lesquelles ?

*G. R. T. F. (prise en charge par l'Etat des fonctionnaires et agents du service de la redevance).*

15941. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** qu'en vertu de l'article 29 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, les fonctionnaires et les agents statutaires à temps complet âgés de moins de soixante ans du service de la redevance en fonction au 31 décembre 1974 seront à cette date pris en charge par l'Etat. Il lui demande comment sera effectuée cette prise en charge, alors qu'à sa connaissance le décret d'application n'est pas encore paru et plus particulièrement de préciser — afin de rassurer les fonctionnaires et agents statutaires de l'O. R. T. F. — quel sera leur sort comme nouveaux agents de l'Etat, notamment pour le service de la redevance.

*O. R. T. F. (répartition du montant de la redevance).*

15942. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)**, compte tenu de l'adoption définitive du budget par le Parlement, s'il a l'intention de faire savoir comment vont se répartir les 140 francs de la redevance entre les sommes versées à l'Etat (T. V. A. et frais de perception) et celles également versées à l'Etat pour acquitter les frais de liquidation de l'O. R. T. F. Pourrait-il enfin préciser comment va se répartir le reste du montant de la redevance au bénéfice des organismes de radio-télévision et selon quels critères.

*Emploi (demandes d'emploi dans la région Rhône-Alpes ; activité de l'Agence nationale pour l'emploi à Lyon).*

15944. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui faire connaître : 1° pour chacun des départements Rhône-Alpes, quelle est la croissance des demandes d'emploi enregistrées en septembre, octobre et novembre 1974 par rapport aux mêmes mois de l'année 1973 ; 2° quelles sont les offres d'emploi enregistrées pour ces mois de septembre, octobre et novembre et quelle a été l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi au centre régional de Lyon quant aux placements effectués en septembre, octobre et novembre 1974 ; 3° quelles sont les variations significatives en pourcentage dans le cadre des demandes, offres et placements effectués pendant ces trois mois de 1974 par rapport à 1973.

*Emploi (marché de l'emploi des moins de vingt-cinq ans dans la région Rhône-Alpes).*

15946. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui faire le point de l'évolution, pour chacun des départements de la région Rhône-Alpes, du marché de l'emploi des moins de vingt-cinq ans pour les mois de septembre, octobre et novembre 1974, comparé aux mêmes mois de 1973. Pourrait-il en outre faire connaître les mesures qu'il envisage pour tenir compte de l'évolution significative de ce marché de l'emploi des jeunes.

*Pétrole (importation de produits pétroliers d'Iran en droits nuls).*

15947. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le conseil des ministres des Communautés a été effectivement saisi d'une dérogation présentée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne afin que l'importation des produits pétroliers d'Iran s'effectue en droits nuls, ses livraisons à l'Allemagne devant payer en fait la construction d'une raffinerie d'une capacité de 30 millions de tonnes. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont ou non poussé le conseil des ministres des Communautés à accorder cette dérogation.

*Hôpitaux (octroi de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport aux agents de province).*

15951. — 4 janvier 1975. — **M. Dubedout** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des agents hospitaliers de province qui ne résident pas à proximité de leur lieu de travail et qui doivent faire face à des frais de transport en augmentation constante. Il lui demande si la prime spéciale uniforme mensuelle de transport attribuée aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat exerce leur fonction dans la première zone de la région parisienne par décret n° 67-699 du 17 août 1967, (*Journal officiel* du 20 août 1967, page 8363) ne pourrait pas être étendue à tous les agents de l'Etat en province.

*Radio-télévision (maintien de l'autonomie de la station Lorraine-Champagne-Ardenne).*

15952. — 4 janvier 1975. — **M. Bernard** rappelle à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** l'attachement des Lorrains à la station de radio-télévision Lorraine-Champagne-Ardenne et se fait leur interprète pour examiner leur inquiétude face aux mesures de démantèlement qui mettraient en cause l'avenir de cette station. Il lui demande les raisons qui justifient le licenciement du journaliste Bernard Segault dit André, responsable syndical apprécié dans ses fonctions professionnelles, et sollicite sa réintégration. Par ailleurs, il souhaite recevoir les apaisements nécessaires quant au maintien de l'autonomie de cette station par rapport à celle de Strasbourg.

*Hospices (difficultés financières des personnes âgées hébergées dans des hospices).*

15953. — 4 janvier 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés croissantes rencontrées par les personnes âgées invalides, hébergées en centres de soins ou services d'invalides dans les hospices. Les prix de journée de ces établissements atteignent des coûts insupportables pour les intéressées et leurs familles, d'autant que persiste en matière d'aide sociale le principe de l'obligation alimentaire. Il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour résoudre ce problème, notamment en matière de prise en charge par la sécurité sociale

du fonctionnement des centres de soins indépendants ou intégrés aux hospices, et plus particulièrement des prestations médicales incorporées au prix de journée. Il lui demande également si elle peut préciser ses intentions face au principe de l'obligation alimentaire défini dans le code de la famille et de l'aide sociale.

*Hôpitaux (remboursement aux hôpitaux des frais d'inhumation des assurés sociaux décédés, assurés volontaires dont les cotisations étaient prises en charge par l'aide sociale).*

15955. — 4 janvier 1975. — **M. Pierre Lagorce** expose à **Mme le ministre de la santé** l'impossibilité pour les hôpitaux de récupérer les frais d'inhumation des assurés sociaux décédés, dont les cotisations au régime de l'assurance volontaire ont été prises en charge par l'aide sociale. Sa circulaire du 31 janvier 1962 a prescrit que pour la prise en charge des frais d'inhumation des assurés sociaux, il convient de distinguer trois cas : a) si le *de cuius* ouvrait droit à l'allocation-décès, ses frais d'inhumation doivent être réglés par la famille bénéficiaire de ladite allocation ; b) si le défunt n'ouvrait pas droit à l'allocation-décès et s'il était domicilié dans la commune d'implantation de l'hôpital, il appartient à la mairie de délivrer le certificat d'indigence que l'administration hospitalière remet au concessionnaire en vue de l'inhumation gratuite ; c) si le défunt n'ouvrait pas droit à l'allocation-décès et était étranger à la commune de l'hôpital, les frais d'inhumation ne doivent être pris en charge par le service d'aide sociale que dans la mesure où le ticket modérateur a été intégralement pris en charge par l'aide médicale. Or, les hospitalisés relevant du régime de l'assurance volontaire n'ouvrent pas droit à l'allocation-décès, même s'ils sont couverts à 100 p. 100 pour le risque maladie. C'est le cas de malades assistés dont les cotisations à l'assurance volontaire sont prises en charge et payées par le département, alors que celui-ci refuse le remboursement des frais d'inhumation avancés par les hôpitaux pour leurs obsèques. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour que les frais d'inhumation des malades assistés assurés sociaux ne restent pas, lors du décès, à la charge des établissements hospitaliers, alors qu'ils demeurent à la charge du département lorsque les frais d'hospitalisation des assistés non assurés volontaires sont réglés directement par celui-ci au titre de l'aide sociale.

*Agence nationale pour l'emploi (implantation dans les D. O. M.).*

15959. — 4 janvier 1975. — **M. Riviérez** rappelle à **M. le ministre du travail** les demandes d'implantation dans les départements d'outre-mer des sections de l'Agence nationale pour l'emploi et lui demande pour quelles raisons aucune antenne de l'Agence nationale pour l'emploi n'a été encore implantée malgré les promesses d'implantations prochaines réitérées à plusieurs reprises au cours de ces dernières années.

*Police municipale et rurale (date et formes d'élaboration du statut spécial de cette police).*

15964. — 4 janvier 1975. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, dans quels délais et sous quelles formes il entend procéder à l'élaboration du statut spécial de la police municipale et rurale en application de la loi du 28 septembre 1948. Il lui demande, par ailleurs, s'il envisage, comme il serait souhaitable, de fixer le classement indiciaire et indemnitaire hors catégorie dans un souci de parité avec les personnels de la police nationale.

*Notaires*

*(retraite complémentaire des clercs et employés de notaires).*

15965 — 4 janvier 1975. — **M. Bernard Reymond**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre du travail** à la question écrite n° 11096 (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale du 10 juillet 1974, p. 3476), lui expose que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. Le problème posé ne concerne pas des salariés qui ont été de passage dans le notariat pour une durée de quinze ans ou moins, mais des clercs et employés effectuant une longue carrière dans cette profession qui doivent normalement bénéficier d'une retraite dite complémentaire, laquelle a été rendue obligatoire par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972. Dans son article 2, cette loi prévoit que des arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances énoncent, sur proposition ou après avis de la commission mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraite (à condition qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de cette commission) tout ou partie des dispositions d'accords agréés conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ladite ordonnance, à des employeurs, salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces

accords. Dans son article 4, cette même loi du 29 décembre 1972 prescrit que des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'affiliation à un régime complémentaire des salariés et anciens salariés auxquels, notamment, la procédure susindiquée de l'article 2 n'est pas applicable. En conséquence, il lui demande quelle initiative il a prise ou a l'intention de prendre en faveur des clercs et employés de notaires qui attendent depuis bientôt deux ans que leur soit accordé le bénéfice des dispositions de la loi du 29 décembre 1972.

*Enseignants (possibilité pour un enseignant de la Réunion de recevoir une formation pédagogique dans le domaine de l'éducation spécialisée).*

15968. — 4 janvier 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un enseignant exerçant à la Réunion, dans l'enseignement spécialisé pour l'enfance inadaptée et réunissant toutes les qualités requises pour participer au stage métropolitain de formation continue et spécialisée, peut faire acte de candidature pour prendre part à ces cours de formation professionnelle et, dans l'affirmative, si son administration prend à son compte les frais de voyage et de scolarité. Dans le cas contraire, quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les enseignants réunionnais puissent bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues métropolitains au plan de la formation pédagogique dans le domaine de l'enseignement pour l'enfance inadaptée.

*Armée (militaires originaires des D. O. M. : remboursement des frais de déménagement à l'occasion du départ à la retraite).*

15969. — 4 janvier 1975. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de la défense** que, par question écrite n° 2781 du 9 décembre 1968, reprise successivement par les questions écrites n° 3538 du 25 janvier 1969 et 20334 du 14 octobre 1971, il lui a demandé les raisons pour lesquelles les militaires originaires des départements d'outre-mer ne pouvaient prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 37 du décret du 3 juillet 1897 concernant le remboursement des frais de déménagement, à l'occasion du départ à la retraite. Invariablement, il lui a été répondu que la refonte de la réglementation relative aux frais de déplacement devrait résoudre cette anomalie. Depuis donc six ans, une injustice se perpétue, fondée sur une discrimination inacceptable, c'est bien là un record de persévérance irrationnelle. C'est pourquoi il lui demande, au nom de la doctrine du changement prôné à toutes occasions, s'il entend mettre un terme à cette anomalie désobligeante et à certains égards outrageante à l'égard des militaires d'outre-mer.

*Assurance vieillesse (amélioration des pensions liquidées avant la loi du 31 décembre 1971).*

15970. — 4 janvier 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème relatif à la sécurité sociale. Des personnes ont vu leur pension liquidée à soixante-cinq ans, en 1969, sur la base de 120 trimestres et à 40 p. 100 alors qu'elles justifiaient de 150 trimestres. La loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 prévoyait une amélioration de leur pension pour ceux qui cotisaient 150 trimestres, soit 50 p. 100, malheureusement le décret d'application n° 72-78 du 28 janvier 1972 n'accorde qu'une majoration unique de 5 p. 100 à ceux qui avaient pris leur retraite antérieurement au vote de la loi ; ainsi ceux qui sont dans le cas cité ci-dessus sont spoliés de 20 p. 100, ce qui est injuste. Il lui demande s'il n'entend pas proposer la modification de la loi de 1971 pour remédier à cette injustice.

*Permis de conducteur d'engins élévateurs (reconnaissance officielle de ce permis).*

15978. — 4 janvier 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs qui subissent les épreuves tendant à obtenir le permis de conducteur d'engins élévateurs ou permis de « cariste ». Il lui fait observer que les examens sont organisés sous l'égide de la formation permanente, tandis que les moniteurs qui instruisent les travailleurs sont agréés par les organismes tels que l'A. P. A. V. E. Or, le permis qui est attribué aux intéressés est accordé par les employeurs, mais n'est pas reconnu officiellement. Les salariés qui en sont titulaires et qui doivent changer d'emploi n'ont pas la possibilité de se reclasser dans un emploi analogue si leur nouvel employeur n'accepte pas de reconnaître le permis qu'ils détiennent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le permis de cariste soit désormais reconnu par l'ensemble des entreprises.

Région (représentation des conseils régionaux dans les instances administratives réunies autour du préfet de la région.)

15981. — 4 janvier 1975. — M. Frêche expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, le problème de la représentation des conseils régionaux et de leur commission, dans les diverses instances administratives réunies autour du préfet de région, telles que la carte scolaire, etc. Il lui rappelle que le décret n° 68-431 du 10 mai 1968 prévoyait dans son article 3, à propos des C. O. D. E. R., que « des membres de la C. O. D. E. R. sont appelés à siéger dans les commissions et organismes régionaux dont la liste est établie par arrêtés conjoints du ministre chargé de la réforme administrative et du ou des ministres intéressés. » Il lui demande si, dans le but de favoriser le travail tant délibératif que consultatif des conseillers régionaux ainsi que la préparation de ce travail, il envisage une telle participation des représentants des conseils régionaux. Il lui demande également s'il envisage de fixer par arrêté les listes des commissions auxquelles les conseils régionaux pourraient être représentés. Il semble, en effet, que cette liste n'avait jamais été arrêtée à propos du décret précité sur les C. O. D. E. R.

Entrepôts sous douane (inconvenients liés à l'obligation de créer des stocks différents pour les mêmes marchandises suivant leur destination).

15982. — 4 janvier 1975. — M. Le Sénéchal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nombreuses difficultés que rencontrent certaines entreprises d'import-export en ce qui concerne l'administration notamment des produits français ainsi que la sortie des marchandises placées en entrepôts de stockage sous douane et destinées en totalité soit à l'exportation sur des marchés extérieurs, soit à l'avitaillement des navires et aéronefs, soit encore par cession ou mutation en entrepôt tant en France qu'à l'étranger. Les règlements douaniers en vigueur obligent ces sociétés à créer des stocks différents pour les mêmes marchandises suivant leur destination et ce dans des catégories d'entrepôts nettement distinctes : entrepôt d'avitaillement, entrepôt d'exportation, entrepôt privé particulier, entrepôt public, entrepôt banal. La destination finale de ces marchandises est, par diverses voies, l'exportation définitive. La constitution de stocks différents de mêmes produits à l'exclusion des produits français, excepté en entrepôt d'avitaillement et exclusivement réservé à cet effet, entraîne, sur le plan pratique comme sur le plan financier, des problèmes quasi-insolubles étant donné que nul ne peut connaître par avance le mode d'exportation de ces marchandises lors de la mise en entrepôt (avitaillement, exportation directe, vente par cession ou mutation en entrepôt). En outre, ces marchandises, une fois placées dans un entrepôt, ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles caractérisées par ledit entrepôt. Ainsi, en cas de rupture de stock d'un produit placé en entrepôt d'exportation par exemple, la société ne peut prélever le même produit dans un entrepôt notamment d'avitaillement, privé particulier, etc., elle est donc amenée à refuser d'éventuelles commandes puisque le mode d'exportation n'est pas conforme à son entrepôt d'origine ; en précisant bien qu'en tout état de cause les comptes matières d'entrepôt entrées et sorties soient apurés et suivis d'une catégorie à l'autre par les services douaniers. Il faudrait parvenir à la suppression de ces entraves à l'exportation qui mettent ces sociétés ou entreprises dans l'obligation d'ouvrir d'autres catégories d'entrepôts et, notamment un entrepôt de régie, pour des alcools français, réservés exclusivement à l'exportation, dépendant des contributions indirectes, ce qui entraîne des formalités supplémentaires (acquits de régie lesquels

sont remis aux services des douanes). De plus, est fixée une imposition supplémentaire à la patente d'une valeur de 9 centimes par col de bouteille alors qu'en matière d'exportation, les sociétés sont dégrevées de toutes taxes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager la constitution d'un stock unique en entrepôt privé particulier dans lequel seraient admis les produits français, telle la réglementation de l'entrepôt d'avitaillement sans restriction quantitative ni restriction de destination à l'exportation, ou l'application d'un entrepôt de distribution ouvert aux produits étrangers ou produits similaires nationaux qui pourraient être présentés à la clientèle étrangère aux conditions de la concurrence internationale tels les entrepôts d'Anvers, Rotterdam, Hambourg ou zones franches.

#### Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* du 25 janvier 1975.

(Débats parlementaires, Assemblée nationale.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 264, 2<sup>e</sup> colonne, question écrite n° 14970 de M. Chevènement à M. le ministre de l'économie et des finances, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « ...qu'elles sont titulaires, à titre de veuve de guerre d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100 », lire : « ...qu'elles sont titulaires, soit au titre de veuve de guerre, soit pour une invalidité d'au moins 40 p. 100, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ».

II. — Au *Journal officiel* du 22 février 1975.

(Débats parlementaires, Assemblée nationale.)

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 613, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de : « 17132. — 22 février 1975. — M. Gissinger... », lire : « 17133. — 22 février 1975. — M. Gissinger... ».

III. — Au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1975.

(Débats parlementaires, Assemblée nationale.)

#### A. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 713, 2<sup>e</sup> colonne, n° 17346 de M. Mesmin à M. le ministre de la défense, titre de la question, au lieu de : « Officiers (application abusive du régime de la non-activité par retrait ou suppression d'emploi) », lire : « Officiers (application abusive du régime de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi) ».

#### B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 766, 2<sup>e</sup> colonne, question de M. Pujol à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, au lieu de : « 16993 », lire : « 16933 ».

IV. — Au *Journal officiel* du 8 mars 1975.

(Débats parlementaires, Assemblée nationale.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 860, 1<sup>re</sup> colonne, question de M. Robert-André Vivien à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « 16426 », lire : « 16246 ».